publication en série Bibliothèque Am Guisanplatz

Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècles)

Erfahrungen des Losverfahrens in der Schweiz und in Europa (16.–21. Jahrhundert)

Antoine Chollet & Alexandre Fontaine (éd.)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bibliothèque Am Guisanplatz

Editeur	Bibliothèque Am Guisanplatz (BiG), Philippe Müller
Auteur	Alexandre Fontaine, Antoine Chollet
Premedia	Centre des médias électroniques CME (80.112)
Copyright	Publication en série Bibliothèque Am Guisanplatz (tous droits réservés), 2017
Adresse de référence	Bibliothèque Am Guisanplatz, Papiermühlestrasse 21A, 3003 Bern, www.big.admin.ch (Publications)
Distribution	Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL, Boutique en ligne des publications fédérales destinée à la clientèle privée, CH-3003 Berne, www.bundespublikationen.admin.ch, Art.-Nr. 500.174.d
ISBN	978-3-906969-92-3
ISSN	2296-4630

11.18 500 860406146

Expériences du tirage au sort
en Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècles)
Actes du Colloque international de Lausanne
(27–28 octobre 2017)

Erfahrungen des Losverfahrens
in der Schweiz und in Europa (16.–21. Jahrhundert)
Akten des internationalen Kolloquiums in Lausanne
(27.–28. Oktober 2017)

—

Antoine Chollet & Alexandre Fontaine (Hg.)

1
Introduction – Einleitung · 11
Alexandre Fontaine & Antoine Chollet

2
La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise (XVIe–XVIIIe siècles) · 25
Maud Harivel

3
Gott würfelt nicht.
Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert) · 47
Nadir Weber

4
« Un remède désespéré pour des démocraties aux abois ».
Corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et de Schwytz (1640–1798) · 69
Aurèle Dupuis

5
«Aller Unrichticheit, Verdacht und argwhoniger Reden vurzubouwen». Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600 · 91
André Stappert

6
Prendre des décisions dans l'ancienne Confédération · 123
Andreas Würgler

7
Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIII^e siècle. Le cas d'Yverdon et des villes vaudoises · 145
Patricia Brand et Catherine Guanzini

8
Fortunas «little tools of knowledge». Staatliche Lotterien und ihre Verwaltung im 18. Jahrhundert in praxeologischer Perspektive · 173
Tilman Haug

9
L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique · 199
Maxime Mellina

10
A Child drawing Lots: The "Pathos Formula" of Political Sortition? · 223
Yves Sintomer

11
Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques · 257
Dimitri Courant

12
Le tirage au sort comme opération et comme procédure · 287
Gil Delannoi

13
Résumés – Zusammenfassungen – Abstracts · 303

1

Introduction – Einleitung

Alexandre Fontaine et Antoine Chollet

1.
Introduction

Le tirage au sort, une histoire de déclinaisons et de transferts ?

On a beaucoup écrit ces dernières années sur les potentialités du tirage au sort en politique. Solution possible à la « crise de la démocratie représentative », réponse aux penchants oligarchiques des partis politiques, contournement des hiérarchies, voire réalisation de la démocratie pure, on a assigné à cette méthode de sélection de nombreuses vertus. Cependant, les exemples historiques mobilisés ne le sont parfois que dans le but de démontrer qu'il est possible de recourir au tirage au sort pour désigner des magistrats, sans forcément s'intéresser de très près au détail de la procédure et de ses effets.

Les contributions rassemblées dans ce volume cherchent à combler en partie cette lacune. Elles visent en particulier à s'intéresser à une série de cas historiques moins connus, délaissant les exemples les plus célèbres que sont Athènes et Florence pour se pencher sur la cité de Berne, le canton de Glaris, certaines villes du Saint-Empire ou les institutions de la République helvétique. On voit alors apparaître une autre histoire du tirage au sort, dans laquelle la dimension démocratique mise en avant par Montesquieu ou Rousseau est sinon absente, du moins secondaire.

On aura reconnu un tropisme helvétique dans la liste des cas considérés. Comme souvent, la Suisse d'Ancien Régime se présente comme un véritable laboratoire politique et institutionnel. Les études rassemblées ici démontrent que c'est également le cas s'agissant du tirage au sort. Les usages suisses présentent plusieurs traits tout à fait remarquables. Ils sont d'abord extrêmement variés, sur un territoire somme toute assez limité, et ils se développent dans des régimes très différents entre eux (cités-États oligarchiques, villes sujettes, communautés

paysannes, etc.). Leur mise en place est en outre extrêmement tardive, si on les compare à d'autres communautés politiques européennes ayant fait usage du tirage au sort – nous pensons en particulier aux cités-États italiennes – et correspond dans de nombreux cas à la généralisation de l'élection comme procédure de désignation des magistrats. Enfin, et c'est peut-être le trait le plus intéressant, le tirage au sort est utilisé dans les communautés du corps helvétique jusqu'à la Révolution française (et même après), donc au moment où l'on s'accorde généralement à considérer qu'il a à peu près totalement disparu des institutions politiques européennes.

Si la Suisse est un laboratoire, celui-ci n'est pourtant pas séparé du reste de l'Europe. Nous avons donc également souhaité initier une comparaison entre les nombreux exemples suisses d'utilisation du tirage au sort et des cas qui se situent ailleurs, en Italie comme en Allemagne. Ce travail n'est qu'esquissé ici et mérite à notre sens d'être poursuivi, notamment en confrontant les présentes études et les travaux historiques antérieurs portant sur le tirage au sort (et auxquels les différents contributeurs font pour la plupart référence). On peut toutefois déjà observer quelques éléments concordants. Le caractère pacificateur du tirage au sort apparaît partout, tout comme sa fonction – parfois surestimée – d'outil de lutte contre la corruption. Plus les études sur le tirage au sort en politique avancent et plus une leçon centrale devient évidente : le caractère exceptionnel et pour tout dire incomparable du cas athénien. Celui-ci a très tôt irrigué les réflexions théoriques sur le tirage au sort, dès que cet objet est réapparu dans les travaux de théorie politique à la fin des années quatre-vingt et aux débuts des années quatre-vingt-dix, mais il ne correspond guère aux pratiques effectives liées au tirage au sort à partir du Moyen Âge, pratiques pourtant très nombreuses et variées. L'examen des usages modernes du tirage au sort conduit donc plutôt, sinon à oublier l'Athènes démocratique, du moins à lui réserver une place à part et très singulière dans cette histoire.

Un autre objectif de ce recueil, et du colloque qui en est à l'origine, est à la fois de confronter et de faire dialoguer deux disciplines : l'histoire et la théorie politique. Nous n'y sommes que partiellement parvenu, mais une discussion s'est tout de même établie entre les cas historiques et les différentes théories du tirage au sort qui existent aujourd'hui. La leçon principale de cet échange nous semble être la relativisation sérieuse de la dimension intrinsèquement démocratique de l'institution du tirage au sort, à la fois dans ses justifications théoriques et dans ses effets concrets. En outre, il faut relever que la distinction, perçue aujourd'hui comme radicale, entre élection et tirage au sort ne trouve pas de confirmation historique tout à fait certaine. On assiste bien plutôt, dans la plupart des cas, à

une utilisation conjointe des deux mécanismes, souvent combinés ou utilisés successivement, sans que tirage au sort et élection ne semblent fondamentalement différents par leur nature aux yeux des acteurs de l'époque.

Les contributions réunies ici devront être lues en complément de celles issues d'un colloque international sur le même thème, qui avait eu lieu à l'École française d'Athènes en 2015, organisé par Liliane Lopez-Rabatel et Yves Sintomer, et dont les actes devraient bientôt être publiés. Ces deux ensembles couvrent de manière très complémentaire un nombre important de cas historiques d'utilisation du tirage au sort.

Le tirage au sort apparaît comme le foyer de problèmes et de questions qui contraignent à adopter des méthodes d'analyse variées. Il faut en effet être capable de saisir à la fois les pratiques effectives contre lesquelles le tirage au sort est conçu – la première d'entre elles, et apparemment la plus importante, étant la corruption –, les valeurs et les imaginaires politiques accompagnant sa mise en place, et la dimension matérielle des mécanismes de tirage au sort (notamment les différentes « machines » utilisées à cette fin). Il faut dans le même temps explorer les généalogies et les transferts qui s'opèrent entre toutes ces expériences, dont la proximité géographique, temporelle, matérielle et idéelle est souvent frappante. L'histoire du tirage au sort a été et demeure pour l'essentiel une histoire de cas – nationaux, régionaux, cantonaux, etc. – dont on peine encore à esquisser la nature et l'ampleur des connexions et surtout des emprunts entre les différentes collectivités politiques étudiées. Il ne fait pourtant aucun doute que cette pratique circule en Europe et en Suisse, grâce à une multitude de vecteurs de transferts culturels parmi lesquels les voyageurs, les marchands ou les soldats occupent une place de choix. Est-ce que la richesse des relations militaires et commerciales entre Venise et Fribourg expliquerait que le Conseil secret fribourgeois esquisse une première version de tirage au sort dès 1625 ? Est-ce ce modèle qui sera ensuite repris dans d'autres cantons suisses, à l'instar de Berne, de Glaris, de Schwytz ou dans la plupart des cantons romands, non sans être réajusté aux contingences cantonales ? Certes ces transferts ne s'avèrent pas toujours aisés à démontrer, car les mécanismes de resémantisations s'accompagnent souvent d'un gommage des filiations. Pensons en premier lieu aux dénominations mêmes qui tendent à une particularisation cantonale de la procédure. Ainsi le tirage au sort devient *Blinde Wahl* ou *Heimliche Wahl* à Fribourg, *Mehr und Los* puis *Kügellos* et *Kübellos* à Glaris, *Blindes Loos* à Berne ou encore *Glückswahl* à Schwytz. Dans ce sens, on pourrait penser que l'histoire du tirage au sort est aussi une histoire de déclinaisons et de transferts dont il reste encore à exposer l'ensemble des mécanismes complexes. C'est un vaste programme de recherche que nous esquissons ici, qui

dépasse de très loin les premiers éléments, pourtant déjà très riches, rassemblés ici, mais qui commande de se replonger sérieusement dans l'étude historique des institutions. Loin d'être des artifices ou des simulacres, elles apparaissent en effet comme autant de lieux de cristallisation de pratiques et d'idées qu'il importe de considérer avec attention.

Avant de laisser la place aux études de nos collègues, il nous faut encore remercier le Fonds national suisse de la recherche scientifique, qui, au travers du projet « Expériences du tirage au sort en Suisse », a permis l'organisation du colloque international tenu à l'Université de Lausanne les 27 et 28 octobre 2017. Nous remercions aussi par la même occasion l'Institut d'Études Politiques, Historiques et Internationales (IEPHI) de l'Université de Lausanne, qui y a également contribué. Enfin, nous savons gré aux Schriftenreihe der Bibliothek am Guisanplatz et à son directeur Philippe Müller d'avoir bien voulu accueillir les actes de ce colloque qui, nous l'espérons, saurons nourrir les réflexions futures autour du tirage au sort.

Alexandre Fontaine und Antoine Chollet

Einleitung

Das Losverfahren, eine Geschichte der Abwandlungen und Transfers?

In den letzten Jahren wurde viel geschrieben über das Leistungsvermögen des Losverfahrens in der Politik. Lösungsansatz für die «Krise der repräsentativen Demokratie», Antwort auf die oligarchischen Neigungen der politischen Parteien, Umgehung der Hierarchien oder gar Verwirklichung der reinen Demokratie: man mass diesem Wahlmodus zahlreiche positive Eigenschaften bei. Allerdings dienen die angeführten historischen Beispiele manchmal nur als Beweis, dass es möglich ist, hohe Beamte per Losverfahren zu wählen, ohne dass man sich näher mit den Einzelheiten dieses Verfahrens und seiner Auswirkungen beschäftigt.

Die im vorliegenden Band vereinten Beiträge suchen diese Lücke teilweise zu füllen, indem sie sich insbesondere für eine Reihe weniger bekannter historischer Fälle interessieren und die berühmtesten Beispiele – Athen und Florenz – ausser Acht lassen, um sich der Stadt Bern, dem Kanton Glarus, einigen Reichsstädten und den Institutionen der Helvetischen Republik zuzuwenden. So zeichnet sich hier eine andere Geschichte des Losverfahrens ab, in der die von Montesquieu oder Rousseau betonte demokratische Dimension wenn nicht abwesend, so doch zumindest nebensächlich ist.

In der Liste der behandelten Fälle lässt sich eine schweizerische Eigenart feststellen. Wie so oft präsentiert sich die Schweiz des Ancien Régime als echtes politisches und institutionelles Versuchslabor. Die hier vereinten Studien zeigen, dass dies auch für das Losverfahren gilt. Die helvetischen Einrichtungen weisen mehrere bemerkenswerte Züge auf. Zunächst sind sie angesichts des eher kleinen Territoriums ungewöhnlich vielfältig, und sie entwickeln sich unter Regierungsformen, die sich deutlich voneinander unterscheiden (oligarchische Stadtstaaten, Land- oder Untertanenstädte, ländliche Gemeinschaften). Ihre Herausbildung erfolgt zudem äusserst spät, wenn man sie mit jener anderer politischer Gemein-

schaften in Europa vergleicht, die vom Losverfahren Gebrauch machten – wir denken vor allem an die italienischen Stadtstaaten –, und entspricht in vielen Fällen der zunehmenden Verbreitung der Wahl als Ernennungsmodus für Beamte. Schliesslich steht das Losverfahren – und dies ist vielleicht der interessanteste Punkt – in den Gemeinwesen der Eidgenossenschaft bis zur Französischen Revolution (und sogar später) in Gebrauch, also noch in dem Augenblick, da es, wie man heute einhellig annimmt, in den politischen europäischen Institutionen fast völlig verschwunden ist.

Mag die Schweiz ein Versuchslabor sein, so ist sie deshalb nicht vom übrigen Europa getrennt. Es war uns folglich auch ein Anliegen, die zahlreichen Schweizer Nutzungen des Losverfahrens mit Fällen in Italien und Deutschland zu vergleichen. Dies konnte hier zwar nur ansatzweise geschehen, verdient jedoch unseres Erachtens eine Vertiefung durch die Gegenüberstellung der vorliegenden Studien mit früheren historischen Arbeiten (auf die sich im Übrigen die meisten Kolloquiumsteilnehmenden beziehen). Allerdings lassen sich einige Übereinstimmungen feststellen. Der friedensstiftende Charakter des Losverfahrens tritt überall in Erscheinung, desgleichen dessen – manchmal überschätzte – Funktion als Instrument der Korruptionsbekämpfung. Je weiter die Studien über das Losverfahren in der Politik fortschreiten, desto deutlicher tritt der aussergewöhnliche und, kurz gesagt, einmalige Charakter des athenischen Falls zutage. Als dieser gegen Ende der 1980er-Jahre und zu Beginn der 1990er-Jahre in den politiktheoretischen Arbeiten auftauchte, regte er auch die theoretischen Überlegungen über das Losverfahren an, obwohl er kaum den zahlreichen und vielfältigen tatsächlichen Praktiken entspricht, die seit dem Mittelalter mit dem Losverfahren verbunden sind. Die Untersuchung der modernen Nutzungen des Losverfahrens führt also eher dazu, das demokratische Athen zwar nicht zu vergessen, doch ihm zumindest in dieser Geschichte einen eigenen, ganz besonderen Platz einzuräumen.

Ein weiteres Ziel dieses Sammelbands und des ihm vorausgegangenen Kolloquiums besteht darin, zwei Fächer – die Geschichte und die politische Theorie – einander gegenüberzustellen und zueinander in Dialog treten zu lassen. Dies ist uns nur teilweise gelungen, doch kam es immerhin zu einer Abwägung zwischen den historischen Fällen und den heutigen Theorien des Losverfahrens. Die Hauptlehre, die sich aus diesem Austausch ziehen lässt, scheint uns die entschiedene Relativierung der zutiefst demokratischen Dimension der Institution des Losverfahrens zu sein, was seine theoretischen Rechtfertigungen und zugleich seine konkreten Auswirkungen betrifft. Darüber hinaus ist hervorzuheben, dass sich die heute als radikal erachtete Unterscheidung zwischen Wahl und Losver-

fahren historisch nicht völlig bestätigen lässt. In den meisten Fällen hat man es eher mit einer gemeinsamen Nutzung beider Mechanismen zu tun, die miteinander kombiniert werden oder aufeinander folgen, ohne dass die beiden von ihrer Art her für die damaligen Akteure grundsätzlich verschieden gewesen zu sein scheinen.

Die hier vereinten Beiträge sind als Ergänzung zu jenen zu lesen, die aus einem von Liliane Lopez-Rabatel und Yves Sintomer organisierten internationalen Kolloquium über dasselbe Thema hervorgegangen sind, das 2015 in der École française in Athen stattfand, und dessen Akten demnächst erscheinen dürften. Beide Textgruppen behandeln auf komplementäre Weise eine bedeutende Zahl historischer Fälle, in denen das Losverfahren zur Anwendung kam.

Die Probleme und Fragen, die das Losverfahren stellt, bedingen die Anwendung unterschiedlicher Analysemethoden. Zu erfassen sind die effektiven Praktiken, die das Losverfahren bekämpfen soll – am wichtigsten und wohl am dringlichsten ist der Kampf gegen die Korruption –, aber auch die Werte und politischen Vorstellungen, die seine Einführung begleiten, sowie die materielle Dimension seiner Mechanismen, zu denen insbesondere die verschiedenen zu diesem Zweck genutzten «Maschinen» zählen. Zudem gilt es, die Genealogien und die Transfers zwischen all diesen Anwendungen zu erforschen, deren geografische, zeitliche, materielle und ideelle Nähe häufig frappierend ist. Die Geschichte des Losverfahrens war und bleibt im Wesentlichen eine Geschichte von Fällen auf nationaler, regionaler, kantonaler usw. Ebene, deren Natur und Ausmass der Verbindungen und vor allem der Anleihen zwischen den verschiedenen untersuchten politischen Körperschaften zu skizzieren immer noch schwer fällt. Dennoch lässt es sich nicht vor der Hand weisen, dass diese Praxis dank zahlreicher Vektoren des Kulturtransfers, unter denen Reisende, Händler oder Soldaten an vorderster Stelle stehen, in Europa und der Schweiz zirkulieren. Könnte die Fülle der militärischen und geschäftlichen Beziehungen zwischen Venedig und Freiburg ein Grund sein, dass die Freiburger Geheime Kammer 1625 eine erste Fassung des Losverfahrens vorlegt? Wird dieses Modell anschliessend von anderen eidgenössischen Ständen übernommen, zum Beispiel von Bern, Glarus und Schwyz sowie von den meisten Westschweizer Kantonen, nicht ohne an kantonale Besonderheiten angepasst zu werden? Allerdings sind solche Transfers nicht immer leicht nachzuweisen, da die Mechanismen der Resemantisierung oft mit der Auslöschung der Herkunft verbunden sind. Denken wir an erster Stelle an die Bezeichnungen, die kantonale Sonderformen des Verfahrens andeuten. So nennt man das Losverfahren in Freiburg *Blinde Wahl* oder *Heimliche Wahl*, in Glarus *Mehr und Los*, gefolgt von *Kügellos* und *Kübellos*, in Bern *Blindes Loos* und

in Schwyz *Glückswahl*. In dieser Hinsicht könnte man meinen, die Geschichte des Losverfahrens sei auch eine Geschichte der Abwandlungen und Transfers, deren komplexe Mechanismen noch einer Gesamtdarstellung harren. So lässt sich ein weites Forschungsprogramm entwerfen, das die hier vereinten ersten Elemente trotz deren Fülle bei weitem übersteigt, doch voraussetzt, dass man sich ernsthaft in die Untersuchung der Institutionen vertieft. Diese sind weder künstliche Begriffe noch Scheininstanzen, sondern Kristallisationspunkte für die Praktiken und Ideen, die es eingehend in Betracht zu ziehen gilt.

Bevor wir die Studien unserer Kolleginnen und Kollegen für sich sprechen lassen, möchten wir dem Schweizerischen Nationalfonds zur Förderung der wissenschaftlichen Forschung danken, der mittels des Projekts «Expériences du tirage au sort en Suisse» die Durchführung des internationalen Kolloquiums am 27. und 28. Oktober 2017 an der Universität Lausanne ermöglicht hat. Zudem richtet sich unser Dank an das Institut d'Études Politiques, Historiques et Internationales (IEPHI) der Universität Lausanne, das den Anlass ebenfalls unterstützte. Schliesslich sprechen wir unseren herzlichen Dank der Schriftenreihe der Bibliothek am Guisanplatz und ihrem Leiter Philippe Müller aus, die sich bereit erklärten, die Akten dieses Kolloquiums aufzunehmen, die, wie wir hoffen, weitere Forschungen über das Losverfahren zeitigen werden.

2

La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise

Maud Harivel

2.
La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise (XVIe–XVIIIe siècles)

C'est en 1222 que le tirage au sort aurait fait son apparition pour la première fois en Italie, à Trévise, à quelques kilomètres de Venise[1]. Depuis, cette technique de sélection est attestée dans plusieurs communes de la péninsule italienne, puis, progressivement, sur tout le continent européen. Déjà bien ancrée pendant le Moyen Âge, la pratique du tirage au sort se poursuit et se renforce à l'époque moderne dans les plus grandes républiques italiennes : à Venise, à Gênes, à Florence et dans plusieurs communes italiennes. Cet article vise à comparer l'usage du tirage au sort à Venise et à Gênes, étudiées en tant que réalités séparées, afin d'en souligner les points communs et les différences. Puissances maritimes se partageant la Méditerranée, ces deux cités-États connurent des développements bien différents. Tandis que Venise parvint à se désolidariser de l'Empire romain et créa son propre mythe des origines pour justifier son indépendance, la République de Gênes suivit un parcours bien plus mouvementé au gré des humeurs des puissances voisines. Ce n'est qu'en 1528 que l'indépendance génoise fut confirmée alors que Venise affirmait sa stabilité et son autonomie malgré les vicissitudes des guerres d'Italie. S'il est difficile de retracer les origines des élections vénitiennes, dont les premières techniques sont attestées au moins depuis le XIIIe siècle et perdurèrent jusqu'à la fin de la République, les procédures électorales génoises, élaborées à la suite de son indépendance, empruntent bien des traits à la Sérénissime et à Florence.

1 Keller 1988, p. 365.

La filiation entre les pratiques grecques et italiennes est plus qu'incertaine, d'autant plus que l'usage du tirage au sort revêt des significations et des objectifs bien différents dans les deux contextes[2]. Les républiques de Gênes et de Venise, de nature aristocratique, ne visent pas à une utilisation démocratique du tirage au sort mais plutôt à consolider leurs cercles dirigeants, en proie aux luttes intestines, parfois dans l'espoir de monopoliser le pouvoir. C'est par crainte d'assister à la mutation de leur forme de gouvernement que les républiques tentent d'empêcher tout complot et toute fraude électorale qui engendreraient la dégénérescence de l'aristocratie en tyrannie. Intervient alors le tirage électoral : instrument de lutte contre les fraudes électorales, il devient également un moyen neutre de répartition du pouvoir politique entre les membres du cercle dirigeant. Les communautés italiennes font ainsi l'expérience d'une nouvelle pratique du tirage au sort. Plutôt que d'assurer une participation démocratique du pouvoir, il apaise les tensions et renforce l'égalité entre les membres de la communauté, exacerbant de ce fait l'exclusion de toute personne n'appartenant pas au cercle patricien.

2.1 Gênes : quelques pistes de réflexion

Malgré l'instabilité politique qui caractérisa la République génoise, des élections se tinrent régulièrement, que ce soit pour élire le doge ou les magistrats. Un doge – au rayon d'action limité, à l'instar de Venise – trônait à la tête des magistratures depuis au moins 1339, lorsque Simon Boccanegra institua cette figure politique à vie, contrôlé par un Conseil des Anciens, dont les membres étaient élus par élection et tirage au sort[3]. Une procédure existait également pour élire le doge, mélangeant tirage au sort et élection, mais elle fut plutôt l'exception que la règle, les prétendants lui préférant la force[4]. Il faut attendre les réformes lancées par Andrea Doria au début du XVI^{e} siècle, à la suite de la pleine reconnaissance de l'indépendance de Gênes, pour qu'une véritable procédure électorale s'impose.

En 1528, Doria commissionna douze réformateurs pour écrire la nouvelle constitution génoise, lesquels énoncèrent des principes bien précis tels que la rotation des charges, des mandats brefs et une stricte distinction entre les charges politiques et les personnes qui les exercent[5]. Gênes, dont le patriciat est loin d'être aussi homogène que son homologue vénitienne, est régie par 28 alberghi, des agrégations de familles liées par le sang ou par des intérêts économiques. L'appar-

2 Sur la pratique du tirage au sort en Italie au Moyen Âge, voir : Tanzini 2018 ; Moulin 1998. Pour un aperçu du tirage au sort de l'Antiquité à nos jours, voir : Sintomer 2011 ; Buchstein 2009.
3 Wardi 2000, p. 69.
4 Ibid., p. 70.
5 Forcheri 1968, p. 13.

tenance à l'un de ces alberghi octroyait à ses membres le droit d'accès aux charges publiques. Ces groupes de familles étant parfois en concurrence entre eux, deux membres d'un même albergo ne pouvaient se succéder au même office. De plus, la figure du doge fut confirmée mais devint désormais biennale et ne pouvait être exercée deux fois de suite par le même albergo.

Sous le doge se trouvait le Sénat, appelé également Collegio dei Governatori, composé de huit membres élus par le Consiglio Maggiore, à partir d'une liste préparée à l'avance par 28 électeurs (un par albergo). Chaque électeur devait rédiger une liste de 28 noms de divers alberghi qui étaient mis aux voix dans le Consiglio Maggiore. Les candidats nommés qui remportaient le plus grand nombre de voix entraient dans le Collegio dei Governatori et y restaient pour deux ans. Leur appartenance au Collegio dei Governatori excluait automatiquement pendant trois ans toute « candidature » d'une personne de même nom[6].

Deux institutions constituaient la base du gouvernement génois : le Maggior Consiglio dont les 400 membres étaient tirés au sort parmi la noblesse, indépendamment de leur albergo ; de ces 400 patriciens, une centaine était tirée au sort pour composer le Minor Consiglio. Au grand dam d'Andrea Doria, ses propres réformes permirent une surreprésentation des nouveaux nobles, numériquement supérieurs, par rapport aux plus anciennes familles. Ce constat « amer » mena à la legge del Garibetto en 1547 : désormais, les 100 membres du Minor Consiglio et 100 des 400 participants du Maggior Consiglio devaient être choisis proportionnellement au nombre d'alberghi et non plus tirés au sort. Cette réforme favorisa les anciennes familles, regroupées dans 23 des 28 alberghi de Gênes, d'autant plus que les fonctions du Minor Consiglio furent élargies au détriment du Maggior Consiglio[7]. Au lieu d'apaiser les dissensions internes, ces réformes alimentèrent le mécontentement des nouveaux nobles qui se révoltèrent en 1575.

Les violents soulèvements débouchèrent sur l'abolition – partielle – des alberghi dans le cadre des Leges Novae. Il était désormais interdit de faire usage de dénominations traditionnelles qui soulignaient les distinctions entre les différents groupes de nobles (nobili vecchi e nuovi, aggregati, popolari, portici di San Pietro e di San Luca, alberghi) mais elles restèrent pourtant à la base de certaines magistratures. La seule inscription sur le Liber Civilitatis devait déterminer le droit d'accès à l'électorat actif et aux charges de la République[8].

À la suite des nouvelles réformes, le mandat du doge fut réduit à une seule année (avec la possibilité toutefois d'être réélu). Comme indiqué précédemment,

6 Ibid., p. 15.
7 Ibid., p. 16.
8 Ibid., p. 21 sq.

le système des factions ne fut par réellement abandonné mais plutôt simplifié en deux gros blocs : les familles anciennes étaient dites du quartier de San Luca (plus tard San Siro), les nouveaux patriciens appartenaient quant à eux au quartier de San Pietro, d'après le nom de deux portiques qui étaient des points de rencontre dans la zone centrale de Gênes sur la « piazza dei banchi »[9]. Afin de garantir une représentation équilibrée entre ces deux grandes factions, elles occupaient la fonction de doge une fois sur deux. Lorsque le doge provenait du quartier de San Luca, son successeur était nécessairement choisi au sein du quartier de San Pietro l'année suivante. S'il mourait avant la fin de son mandat annuel, il était remplacé par un patricien du même quartier pour le reste de l'année[10].

L'élection du doge se déroulait ainsi : les Conservatori delle leggi, deux magistrats veillant sur l'application correcte des lois électorales, piochaient au hasard une balle parmi dix balles d'or, marquées d'une lettre de l'alphabet. Les Conservatori notaient en secret la lettre contenue sur la balle extraite puis introduisaient dans l'urne 50 balles d'or portant la même lettre de l'alphabet[11]. On y ajoutait autant de balles d'argent, de même poids et mesure que nécessaire afin d'atteindre le nombre de participants du Consiglio Maggiore[12]. Chaque patricien tirait au sort une balle, l'un après l'autre ; s'il en extrayait une en or, il écrivait secrètement sur un bulletin le nom d'un candidat. Puis il quittait immédiatemement la salle et se retirait dans une pièce où il était rejoint par tous les autres magistrats qui avaient tiré au sort une balle d'or[13].

Lorsque la dernière balle d'or avait été extraite, les bulletins étaient ouverts et les noms des candidats nommés étaient annoncés publiquement[14]. Les 15 pressentis – sur un minimum de 20 candidats – qui remportaient le plus grand nombre de voix dans le Consiglio Maggiore devaient également être soumis au vote dans le Consiglio Minore, à la majorité des trois cinquièmes. Ce second écrémage réduisait le nombre de concurrents à six, appartenant tous à la faction à qui revenait le pouvoir par alternance[15]. Une fois réduite à six candidats, la liste était transmise au Consiglio Maggiore, qui, à la majorité absolue, élisait le doge parmi eux. En cas d'égalité entre deux candidats, ils étaient de nouveau soumis aux voix. S'ils obtenaient le même résultat, cinq membres du conseil tirés au sort abandonnaient l'assemblée puis on recommençait le vote.

9 Graziani 2009, p.345 et 369.
10 Ibid., p. 372.
11 Forcheri 1968, p. 31.
12 Ibid., p. 31.
13 Ibid.
14 Ibid., p. 32.
15 Graziani 2009, p. 376.

Le doge présidait un conseil de douze sénateurs – appelés governatori – et un autre de huit procurateurs, tous en charge pendant deux ans. Ces magistrats étaient tirés au sort : l'extraction avait lieu par l'intermédiaire d'un enfant de dix ans en présence des deux collèges, des conseillers et des Conservatori alle leggi[16] parmi 120 noms de citoyens inscrits au Liber civilitatis dans une urne nommée Urna del Seminario[17]. Tous les six mois, trois gouverneurs et deux procurateurs, étaient tirés au sort permettant ainsi le renouvellement du quart des deux collèges. Enfin, chaque année au mois de décembre, on procédait, par tirage au sort et élection dans le Minor et le Maggior Consiglio, à la substitution des noms des personnes décédées ou précédemment sélectionnées[18]. Le Minor Consiglio rédigeait une liste proposant le double de personnes à intégrer, à condition que les « candidats proposés » obtiennent les votes de trois cinquièmes des membres du conseil. Le Maggior Consiglio choisissait ensuite à la majorité des suffrages les personnes qui seraient intégrées à l'Urna del Seminario. Afin d'éviter toute surreprésentation familiale, les pères, fils, beau-frères, gendres et frères de patriciens déjà tirés au sort étaient exclus du vote[19].

2.2 Le tirage au sort dans la République de Venise

Venise est l'une des rares républiques à avoir maintenu sa forme de gouvernement aristocratique au cours du Moyen Âge, et elle le doit notamment à sa procédure électorale. Gouvernée par une classe patricienne, les familles qui la composent eurent à cœur de ne laisser aucune d'entre elles accaparer le pouvoir et transformer la République en monarchie, voire en tyrannie. Lorsqu'en 1310, la famille Tiepolo et ses complices tentèrent en vain un coup d'État, cette ambition ne leur fut jamais pardonnée : aucun Tiepolo ne fut couronné doge aussi longtemps que la République survécut. Le cercle patricien fut définitivement circonscrit à partir de la première et de la seconde Serrata, à la fin du XIII^{e} et au début du XIV^{e} siècles, puis ne laissa entrer qu'au compte-gouttes les quelques familles qui frappèrent à sa porte par la suite. Tout membre du patriciat du plus de 25 ans avait automatiquement droit d'entrée et de vote dans le Grand Conseil et devenait également éligible à la plupart des offices. C'est en 1524 que Venise enregistra le plus grand nombre de participants dans la salle, soit 2095, contraignant les patri-

16 Forcheri 1968, p. 28.
17 Ibid., p. 27.
18 Ibid.
19 Ibid., p. 23.

ciens à s'asseoir les uns sur les autres[20]. À la veille de sa chute en 1797, ce nombre était tombé à 1090 patriciens[21].

À l'époque moderne, de 700 à 900 charges étaient distribuées dans le Grand Conseil et le Sénat pour une durée allant de six à quarante-huit mois (à l'exception du doge et des procurateurs de Saint-Marc). La brièveté des mandats, et l'impossibilité de reconduire la charge ou d'y être réélu, contraignaient les patriciens à participer aux élections tous les dimanches et jours fériés de l'année (et chaque mardi pour le Sénat). Réunis dans la plus grande salle du palais des doges, chaque patricien prenait place indistinctement sur l'un des bancs placés dans la longueur de la salle. Après avoir proclamé à voix forte la liste des charges mises aux voix, les patriciens se rendaient, banc après banc, jusqu'à une urne (le capello), située à gauche ou à droite, entre l'estrade et les bancs. Ils y piochaient une balle, dorée ou argentée. Tandis que la seconde les obligeaient à retourner bredouille à leur banc, la première les autorisait à se rendre directement à une seconde urne, remplie également de balles d'or et d'argent. Une nouvelle balle d'or les intégrait dans l'une des deux ou quatre commissions électorales. Composées de neuf patriciens, elles se répartissaient dans des salles attenantes au Grand Conseil.

Chaque groupe était accompagné d'un secrétaire muni de neuf à douze balles numérotées. Du plus âgé au plus jeune, les patriciens piochaient un numéro qui correspondait à l'une des neuf ou douze charges mises aux voix. Le patricien devait ensuite nommer un candidat ou lui-même à cette charge pour lequel il se portait garant. Chaque candidat était mis aux voix dans la commission. Si six des membres lui étaient favorables, son nom était retenu. Une fois cette procédure effectuée simultanément dans les différentes commissions, les noms des candidats retenus étaient transmis au Grand Conseil. L'éligibilité de ces derniers était vérifiée par le Grand Chancelier qui lisait leur nom à voix haute.

Chaque candidat était mis aux voix l'un après l'autre. De jeunes garçons, nommés ballottini, passaient de banc à banc ; ils tenaient dans une main une urne (bossolo) et distribuaient de l'autre de petites balles, nommées ballote. Chaque patricien introduisait une balle soit dans le compartiment positif de l'urne, soit dans celui négatif, en fonction de leur choix de vote. Mais, si des liens de parenté le liaient au candidat, il était automatiquement exclu du vote. Les balles étaient ensuite comptées sur l'estrade par des magistrats et des secrétaires. Le nouvel élu devait avoir la majorité absolue et le plus grand nombre de voix. Cette procédure

20 Todesco 1989, p. 18.
21 Ibid., p. 49.

s'appliquait également dans le Sénat mais aussi dans des réalités bien différentes, telles que les prisons du palais des doges.

La pioche des balles d'or et d'argent n'est que l'un des six tirages au sort qui se déroulaient pendant les élections. Le premier tirage déterminait l'ordre d'avancée des bancs, sur lesquels étaient assis les patriciens, jusqu'aux capelli. Puis, avant que les secrétaires n'accompagnent les commissions électorales dans les salles qui leur étaient destinées, ils se répartissaient dans les différentes commissions par tirage au sort. Par cette distribution aléatoire effectuée à la dernière minute, la République espérait empêcher tout accord préalable entre patriciens et secrétaires visant à suggérer le choix des candidats. Une fois dans leurs salles respectives, chaque membre de commission piochait une balle numérotée de un à neuf (ou douze) dont le numéro correspondait à une charge politique. Dans le Grand Conseil, l'ordre de mise aux voix des différents candidats dans le Grand Conseil était tiré au sort.

Enfin, une dernière pioche fit son apparition à partir de 1628 parce que les patriciens, dont les manches permettaient de cacher aisément ces ballottes plus petites que le creux d'une main, auraient parfois apporté leurs propres balles dans l'objectif de bourrer les urnes. Pour y remédier, les ballottes avaient été peintes de diverses couleurs : en rouge, bleu foncé, bleu clair, or, vert et jaune. Peu avant le vote, l'un des secrétaires fut chargé de piocher l'une des balles colorées qui ne pouvait être que la seule couleur de ballotte utilisée au cours de l'étape finale. Ces tirages au sort « secondaires » avaient une fonction purement pragmatique : prévenir toute tentative de manipulation et de complot électoral en rendant imprévisible le déroulement exact de la suite des élections.

La première utilisation du tirage au sort sur les terres vénitiennes n'est pas certaine. C'est officiellement en 1270 que le tirage au sort a fait son apparition dans le cadre des élections politiques vénitiennes[22]. Auparavant, elles se terminaient très probablement par la nomination et l'élection dans le cadre de commissions électorales des futurs dirigeants de la République. Les commissions sont effectivement le premier élément recensé dans les registres de la Sérénissime. Constituées d'électeurs, dont on ne sait à partir de quels critères ils étaient sélectionnés, ces commissions nommaient puis élisaient les officiers de la République. Lorsqu'en 1270 les Vénitiens introduisirent le tirage au sort, ils précisèrent que les balles d'or devaient être insérées dans une urne appelée capello[23]. Aucune trace ou description des premiers capelli ne nous est parvenu. À l'époque moderne,

22 Décret du 3 juin 1270. Cessi 1931, p. 97.
23 Décret du 13 novembre 1273. Ibid., p. 92.

il s'agissait d'urnes recouvertes dans lesquelles les patriciens piochaient une balle sans en apercevoir le contenu. Un manuscrit français du XV^e siècle prétend que l'instrument d'origine utilisé comme urne, un chapeau, aurait donné son nom en héritage mais rien ne permet de confirmer cette affirmation tardive[24]. Les balles d'or étaient mélangées avec des balles blanches afin qu'il y ait autant de boules que de patriciens présents dans le Grand Conseil. Si un noble tirait au sort une balle d'or, il se rendait à une seconde urne qui contenait 9 ou 18 balles d'or, en fonction du nombre d'électeurs nécessaire pour l'élection en cours. S'il piochait une seconde balle d'or, il devenait membre d'une commission électorale. Des imitations frauduleuses de balles d'or pouvant intervenir, chacune d'entre elle était gravée d'un signe particulier que seuls les magistrats et les secrétaires connaissaient. À quelques détails près, cette procédure perdura jusqu'à la fin de la République.

Dans son ouvrage De magistratibus et Republica Venetorum publié la première fois en 1543 en latin, Gasparo Contarini, patricien vénitien devenu cardinal, exalte la perfection et l'immutabilité de la République de Venise dont la forme de gouvernement serait restée intacte grâce à sa constitution mixte : la monarchie était représentée par le doge, l'aristocratie par le Sénat et la démocratie par le Grand Conseil. Cette constitution mixte se reflète dans la procédure électorale visant à choisir le meilleur et le plus loyal pour la République. Selon Gasparo Contarini, le tirage au sort représenterait l'aspect démocratique des élections, une interprétation athénienne du tirage au sort, puisque des patriciens étaient choisis par le seul hasard[25]. Aucune condition n'était effectivement requise pour y participer si l'on était membre du patriciat. Une seule contrainte était imposée : si un proche parent avait déjà tiré deux fois de suite une balle d'or, les membres de sa famille étaient exclus du tirage au sort. Cette mesure visait à limiter la surreprésentation d'une famille par rapport à une autre dans les commissions électorales. Mais ceci n'était que théorie et tentative de justification aux regards étrangers d'une procédure caractérisant une République entourée de monarchies et d'États princiers qui maintint sa forme de gouvernement malgré les vicissitudes.

Le témoignage d'un secrétaire de la République nous donne au contraire une vision plus pragmatique du tirage au sort. Grâce à cette méthode de sélection, d'après Antonio Milledonne, aucun patricien ne pouvait se plaindre de ne pas avoir eu la chance de devenir membre d'une commission électorale[26]. Ici, le rôle symbolique de partage égalitaire de la chance entre les patriciens prime sur la

24 Anonyme 1896, p. 250 sq.
25 Contarini 1564, p. 42.
26 Milledonne, fol. 4.

lutte contre les fraudes réservée aux autres tirages au sort. L'éventuel effet de surprise créé par le tirage au sort était effectivement en grande partie annihilé par le processus de nomination dans les commissions électorales. Cette fonction de chance offerte à tous recoupe la fonction de pacification du tirage au sort mise en avant par Barbara Stollberg-Rilinger puisqu'il était impossible de prévoir la composition des commissions électorales ; les familles vénitiennes ne pouvaient ainsi exprimer leur ire contre personne – si ce n'est peut-être contre le hasard ou Dieu [27]. Ni Contarini ni Milledonne ne soulignent cette fonction pacificatrice, un silence révélateur parce que la liturgie mythologique de la République de Venise ne reconnaissait pas l'existence de factions au sein du patriciat, malgré les différences parfois considérables entre anciennes et nouvelles familles, humbles ou fortunées, aux opinions politiques diverses.

Le principe d'égalité cessait après le tirage au sort. La nomination puis le vote devaient canaliser le hasard et l'issue du scrutin car il était inconcevable, selon Gasparo Contarini, qu'un patricien quelconque soit élu à une charge politique par pur hasard [28]. L'aristocratie tirant sa légitimité du choix des meilleurs, le tirage au sort ne pouvait aucunement constituer la seule base de recrutement de l'élite mais devait être encadré par le processus de nomination et d'élection, liés au concept d'aristocratie chez Gasparo Contarini [29], débouchant sur la sélection du meilleur candidat.

Ces réflexions ne sont pas contemporaines à l'introduction du tirage au sort mais interviennent plutôt dans un second temps nécessitant la justification de telles pratiques. Revenons plutôt au contexte de l'introduction du tirage au sort : c'est en 1270 que le tirage au sort fit officiellement son apparition lors des élections ordinaires mais deux ans auparavant, Ruggero Zorzi aurait proposé une réforme des élections du doge alternant à onze reprises tirage au sort et commissions électorales, alors qu'ils étaient élus à l'origine en deux étapes. Cette pratique proviendrait probablement d'autres républiques, de Bologne par exemple selon Hubertus Buchstein [30]. Lorsque Ruggero Zorzi réforma l'élection du doge, c'était dans l'objectif manifeste d'empêcher toute manipulation des élections et d'assurer l'imprévisibilité du résultat [31].

Afin de jouer pleinement son rôle, le tirage au sort nécessite une stricte délimitation du cercle d'électeurs pouvant être pioché. C'est ainsi qu'à la fin du

27 Stollberg-Rilinger 2014, p. 78 sq.
28 Contarini 1564, p. 42.
29 Ibid.
30 Buchstein 2009, p. 159.
31 Ibid., p. 174 sq.

XIII^e siècle se produisit la Serrata du Grand Conseil qui définit les familles incluses dans le patriciat vénitien. Auparavant, les successions entre doges furent parfois marquées par des révoltes ou des assassinats, dans l'optique de s'accaparer le pouvoir ou de contrer une tentative de complot, mais elles devinrent relativement tranquilles pendant toute l'époque moderne. Introduire le tirage au sort et fixer les limites du patriciat, c'était aussi entraver les tentatives de monopolisation du pouvoir par les familles dominantes de ce groupe. En freinant toute revendication d'hégémonie politique et en assurant un accès égal au pouvoir pour tous les membres, le tirage au sort pratiqué dans un cercle étroit de participants renforcerait sa cohésion et la solidarité interne de ses membres[32].

2.3 Succès et limites du tirage au sort

Trois fonctionnalités du tirage au sort ressortent de l'analyse des procédures électorales à Gênes et à Venise. Dans la cité lagunaire, le tirage au sort visait en particulier à lutter contre les tentatives d'influence et les manipulations électorales, en rendant imprévisible le déroulement des élections. La composition des commissions électorales ne pouvait être connue avant le tirage au sort : ni les secrétaires qui les accompagneraient et les guideraient dans les salles réservées, ni les candidats ne savaient dans quel ordre précis leurs noms seraient mis aux voix dans le Grand Conseil. À Florence aussi, la sélection des candidats par le « squittinio » puis le tirage au sort par les « accoppiatori » était jugé impartial et idéal contre toute manipulation du système électoral même si la réalité était bien différente[33].

Le tirage au sort assurait également une rotation pacifique du pouvoir, un atout non négligeable dans une société aussi divisée que l'était le patriciat génois, et dans une moindre mesure l'élite vénitienne. D'après Buchstein, c'est le tirage au sort qui aurait permis à Venise de survivre aux luttes intestines qui déchirèrent les communes italiennes et facilitèrent une transition monarchique. En instaurant dès le XIII^e siècle une procédure électorale complexe, et en délimitant l'appartenance au patriciat, Venise serait parvenue à maintenir un gouvernement aristocratique[34]. Le tirage au sort aurait ainsi solidarisé et resserré les liens au sein du cercle patricien[35].

Enfin, le tirage au sort aurait permis d'élargir la représentation des familles au pouvoir et d'assurer une meilleure répartition des charges publiques entre celles-

32 Ibid., p. 159.
33 Rubinstein 1997, p.56. Sur l'utilisation du tirage au sort à Florence, voir aussi : Boutier/Sintomer 2014.
34 Buchstein 2000, p. 157.
35 Ibid., p. 178.

ci. C'est précisément pour éviter que les familles les plus nombreuses accaparent la majorité des offices que des restrictions familiales interdisaient à plus de deux membres du même nom d'entrer dans une commission électorale. Cela ne suffisait pourtant pas à garantir une représentation parfaitement proportionnelle des familles au sein des différentes magistratures puisque les liens clientélaires pouvaient favoriser certaines familles plutôt que d'autres lors du processus de nomination des candidats.

Une analyse plus détaillée de ces procédures électorales nuancent ces premières conclusions et relativisent la portée réelle du tirage au sort dans la lutte contre les fraudes ou encore la répartition du pouvoir entre les familles. Le tirage au sort se révèle ainsi à Venise relativement inefficace contre la corruption électorale car les patriciens surent recourir à bien des manœuvres pour manipuler la procédure et limiter son efficacité : contrefaçon de balles d'or, accords avec le personnel électoral ou pression sur les électeurs. Les tirages au sort successifs lors des élections du doge ne débouchaient guère sur de véritables surprises : au bout de quelques étapes, il était déjà possible de prévoir le candidat élu en fonction de la composition des commissions électorales. Par exemple, en 1676, l'élection en cours fut interrompue parce que les anciennes familles s'aperçurent que l'élu serait nécessairement un patricien issu d'une nouvelle famille [36]. En outre, les candidats réussissaient plus ou moins à éviter cette imprévisibilité en évitant d'être tiré au sort pendant certaines étapes [37]. Le constat était identique dans la Florence du XV^e^ siècle. Selon l'historien Rubinstein, ce système était considéré comme un mécanisme impartial et non manipulable à cause de la difficulté de contrôler toutes les étapes du processus et des résultats [38]. Mais en réalité, les « ottimati », l'aristocratie des familles marchandes, contrôlait les élections aux charges. En effet, ils étaient les seuls à décider qui pourrait être soumis aux voix dans le « squittinio ». Après la première république et l'arrivée au pouvoir des Médicis, ceux-ci parvinrent à contrôler la distribution des magistratures malgré le maintien du système électoral [39] grâce à leur ascendant sur les « accoppiatori », le personnel chargé de tirer au sort. D'après Machiavel, les Médicis faisaient retirer des sacs le nom de leurs ennemis et les remplaçaient par ceux de leurs amis [40].

Le tirage au sort ne fut pas non plus un obstacle efficace contre l'oligarchisation du gouvernement. Guicciardini remarque déjà que les doges vénitiens provenaient

36 Sabbadini 1995, p. 67.
37 Kohl 2009.
38 Rubinstein 1997, p. 56.
39 Ibid., p. 189.
40 Buchstein 2000, p. 190.

toujours des mêmes familles transformant selon lui le tirage au sort en une farce oligarchique, et cette constatation valait également pour les plus hautes charges de la République[41]. La complexité de la procédure n'aurait été qu'un trompe-l'œil pour duper les regards étrangers[42]. À Gênes, même si le tirage au sort, couplé à l'inéligibilité immédiate au même office et l'exclusion du vote de toute personne proche par lien familial, était censé garantir une certaine ouverture au plus grand nombre de candidats des deux factions gênoises, cette technique électorale n'entrava pas l'oligarchisation du système. Carlo Bitossi a démontré qu'en 80 ans, soit entre 1576 et 1657, le nombre de familles effectivement représentées dans l'urna del Seminario chuta : des 69 familles représentées en 1576, elles ne sont plus que 46 en 1657[43]. À Florence, Lorsque la République fut réinstaurée en 1494, le tirage au sort fut supprimé car jugé défectueux sous prétexte que les squittini avaient élu des candidats incompétents. La nouvelle République préféra adopter un système électoral à la vénitienne alors que celui-ci était estimé auparavant aristocratique et oligarchique tandis que le tirage au sort florentin était jugé démocratique[44]. L'introduction du système électoral vénitien entraîna également un changement significatif : dorénavant, l'éligibilité n'était plus ouverte à l'ensemble des Florentins mais aux seuls membres du Grand Conseil[45]. Les conséquences de l'adoption du système vénitien se firent vite sentir. Les Florentins les plus prestigieux – les ottimati – parvinrent à monopoliser la distribution des charges. Guicciardini estima que seules 200 personnes avaient réellement accès au pouvoir[46]. En conséquence, un compromis fut adopté : les plus hautes charges devaient être distribuées par une procédure alliant élection (vote) et tirage au sort tandis que les offices mineurs étaient répartis par le seul tirage au sort[47]. En 1530, les Médicis reprirent le pouvoir et mirent fin à cette brève expérience vénitienne. L'ancien système électoral fut réintroduit, et contrôlé étroitement et discrètement par les Médicis grâce à leur ascendant sur les accopiatori.

2.4 Le tirage au sort d'après Giovanni Maria Memmo : un idéaliste ?

Bien rares sont les réflexions sur les systèmes électoraux en vigueur à l'époque moderne, même si les anecdotes pullulent dans les récits des voyageurs étrangers de passage en Italie. Patricien de modeste condition à l'image de sa carrière

41 Ibid., p. 177.
42 Ibid., p.177 et 188.
43 Bitossi 1990, p. 96.
44 Buchstein 2009, p. l68.
45 Rubinstein, 1979–1980, p. 107 sq.
46 Guicciardini, p. 137.
47 Ibid., p. 110.

politique, Giovan Maria Memmo publia en 1563 le Dialogo…nel quale dopo alcune filosofiche dispute si forma un perfetto prencipe et una perfetta repubblica e parimente un senatore, un cittadino, un soldato et un mercante…fruit de ses conversations avec le vénitien Giovanni Corner et les prélats locaux (les évêques de Vicenze, de Fiesole et de Torcello et le patriarche d'Aquilea provenant de familles vénitiennes)[48]. À travers ses interlocuteurs, Memmo expose, dans un premier temps, les qualités les plus désirables d'un prince, puis les caractéristiques d'une république parfaite et enfin les vertus attendus d'un citoyen d'une république et du sujet d'un prince.

Alors qu'il esquisse la république parfaite, Memmo propose d'instaurer le tirage au sort pour distribuer les charges publiques. Le nom de tous les citoyens ayant le droit de gouverner serait inséré dans trois sacs différents (imborsati) selon leur âge. Les magistratures seraient divisées en trois catégories auxquelles correspondraient un sac : les maggiori, les mediocri et les infimi en fonction de leur dignité et autorité. Il y aurait ainsi un total de six sacs (trois pour les magistratures, trois pour les citoyens). Pour les charges infimes, on piochait un nom parmi les citoyens âgés de 30 à 40 ans, pour les mediocri, ceux âgés de 40 à 50 ans, et pour les maggiori, les personnes de plus de 50 ans. Il était impossible de faire une nouvelle imborsatione si tous les noms de cette bourse n'avaient pas déjà été tirés. L'auteur veut en effet éviter que des citoyens, pourtant jugés dignes, n'aient jamais accès aux charges politiques tandis que d'autres les exerceraient régulièrement malgré leur inaptitude. Pour lui, tous les citoyens habiles devaient se partager également le poids des honneurs.

Giovan Maria Memmo n'a aucune intention démocratique : bien qu'absolument contraire à un gouvernement limité à quelques personnes, il n'en refuse pas moins que le peuple gouverne, ce qui aurait mené Florence à sa perte[49]. Pour autant, il n'apprécie guère que le pouvoir soit entre les mains d'un cercle restreint car la jalousie des personnes écartées, à l'instar de Florence, pourrait mener à bien des séditions et des discordes au sein du gouvernement. La proposition du tirage au sort s'inscrit ainsi dans un projet plus ample visant à préserver le bien commun et l'intérêt de la patrie face aux deux motivations principales qui poussent les hommes à rechercher des offices : le gain pour les avares et l'honneur pour les ambitieux. Contre l'avarice, il propose de retirer tout salaire aux charges politiques afin de s'assurer que la personne en charge ne recherche que le bien commun et l'amour de la patrie. À l'instar de ce qui est déjà en mesure à Venise, il conseille

48 Benzoni 2009.
49 Memmo, 1563, p. 91 sq.

de faire payer une amende à tout citoyen déclinant une charge car ce retrait politique équivaudrait au refus d'œuvrer pour le bien public. Les mandats, toujours selon l'exemple vénitien, doivent être brefs et exercés par le plus grand nombre de personnes. Si les offices étaient exercés par les mêmes personnes à intervalle régulier, cela aurait pour effet de diminuer le nombre de personnes ayant accès au pouvoir et d'accroître en conséquence les tentatives de manipulation pour y accéder[50]. Le tirage au sort s'inscrit chez Memmo dans un objectif purement utilitaire : il serait l'instrument idéal pour freiner l'ambition et les manoeuvres frauduleuses. Pourtant, Memmo aurait préféré que les élections soient le seul moyen de sélection aux offices, à condition qu'elles se déroulent de manière sincère et dénuée de passion et non, comme il en fut témoin, par les faveurs ou autres manipulations illégales. Peu confiant dans la nature de l'homme, peut-être déçu par des expériences précédentes, et sachant que ni les lois ni les ordres ne faisaient obstacles aux faiblesses humaines, Memmo préfère instaurer le tirage au sort. Bien que son idée ne fut jamais appliquée, elle met en exergue l'une des fonctions que le tirage au sort acquiert dans l'Italie des républiques : la lutte contre les fraudes électorales.

2.5 Une portée symbolique ?

Si l'usage athénien du tirage au sort est indubitablement lié à un exercice démocratique du pouvoir politique, les républiques italiennes poursuivirent grâce à lui une fin plus pratique, visant à garantir la pérennité de systèmes aristocratiques. Deux fonctions principales lui sont reconnues à Gênes ou à Venise. D'une part, le tirage au sort devait contribuer à la lutte contre les fraudes électorales en neutralisant les factions et les réseaux clientélaires. Employé à diverses reprises et à intervalles réguliers, l'intervention du hasard devait théoriquement rendre le résultat électoral difficilement prévisible. C'est dans une Venise déchirée par les luttes intestines qu'il fit son apparition alors que le cercle de patriciens n'était pas encore clairement défini. À Gênes, le long et difficile parcours jusqu'à la paix sociale entre les alberghi dut probablement son succès final à l'introduction du tirage au sort lors des élections du doge et lors de la composition des conseils maggiore et minore. Le tirage au sort devait alors entraver les tentatives d'influence et les manipulations frauduleuses. Mais pourquoi ces dernières seraient-elles si néfastes ? Outre l'obtention d'un résultat pouvant être remis en question par les partis en présence, elles favorisent les divisions sociales et l'oligarchisation du gouvernement. De nature aristocratique, les Républiques génoise et vénitienne

50 Ibid., p. 112.

se voyaient en conséquence menacées de l'intérieur. Face à la menace de l'ambition effrénée de certaines familles, le tirage au sort, couplé à une délimitation claire et stricte du nombre de participants aux élections, facilitait une distribution équilibrée du pouvoir et la rotation des charges entre les familles. Mais ni les Génois, ni les Vénitiens n'étaient dupes de la réalité des faits même s'il était bien rare de trouver quelques opposants aux systèmes électoraux locaux. Le tirage au sort renforça certes l'aspect aristocratique des républiques italiennes mais il ne freina pas l'oligarchisation, lente mais certaine, des gouvernements. Cette oligarchisation trouve cependant sa raison d'être dans la nature républicaine des gouvernements qui se fondent sur le mérite. Tous les citoyens n'étaient pas dignes d'occuper des charges politiques : les faits passés, l'expérience mais aussi l'héritage politique familial et parfois le patrimoine devaient peser dans la balance lors du choix des officiers. Si, par exemple, les nombreux tirages au sort lors de l'élection du doge visaient à éviter des manœuvres ourdies à l'avance afin d'influencer l'issue du scrutin, il n'en est pas moins vrai que la procédure devait déboucher sur la sélection de la personne jugée la meilleure en fonction de toute une série de paramètres (le charisme, le consensus, peu ou pas d'héritier, la fortune ou encore l'expérience personnelle et familiale). Le hasard en tant qu'unique canal de sélection n'était pas jugé souhaitable, d'où la tenue d'un vote avant ou après le tirage au sort.

Afin de souligner le rôle du tirage au sort dans les républiques italiennes d'Ancien Régime, arrêtons-nous un instant sur une peinture, réalisée par Tintoretto en 1576, située dans la salle de l'Anti-Collegio du palais des doges de Venise. Attenante au Sénat, elle précédait l'entrée au Collegio où étaient reçus les ambassadeurs. Sur le tableau sont représentées les Trois Grâces accompagnées de Mercure. La particularité de ce tableau tient en un détail : le dé sur lequel prend appui l'une des grâces. Selon David Rosand et Wolfgang Wolters, le dé représente le tirage au sort qui détermine la distribution des charges. Accompagnées de Mercure, personnification de la raison, les deux autres grâces tiennent dans leurs mains la myrte et la rose, symboles de l'amour éternel. Vincenzo Cartari, connu pour son oeuvre Gli immagini degli dei, qui mourut probablement quelques années avant la réalisation du tableau par Tintoretto, nous donne une explication plausible du choix des trois grâces accompagnées de Mercure :

En Grèce, près d'Élis, les grâces avaient un temple [….] L'une avait dans sa main une rose, l'autre une chose faite comme un dé et la troisième une branche de myrte […] [Certains] disent que la rose signifie leur amabilité, le dé, qu'elles doivent s'en aller et revenir chacune leur tour tout comme le font les dés quand on joue avec, le myrte, qu'il faut qu'elles soient toujours vertes et qu'elles ne s'assèchent

jamais tout comme cette plante est toujours verte. […] Et comme le rapporte Alessandro Napolitano, les anciens avaient l'habitude de faire le temple des grâces au milieu des places afin qu'elles soient devant les yeux de tous pour rappeler qu'il faut prêter volontiers service aux autres et rendre les bénéfices reçus. Mais cela doit se faire avec considération parce qu'il est mal de donner à qui ne mérite pas ou n'en a pas besoin […]. C'est ce qu'enseignent les anciens également à travers les images des grâces en les faisant accompagnées par Mercure, symbole de raison et du discours sain. […] [Les Grâces] sont jointes ensemble par leurs mains et leurs bras parce que la manière de faire le bien à autrui passe de main en main et finit même par être utile à qui le fait en premier […] Elles sont allègres et joyeuses dans leur aspect, parce que c'est ainsi que doit se montrer qui fait un bénéfice à autrui, et ainsi sont ceux qui le reçoivent. Elles sont jeunes parce que la mémoire des bénéfices reçus ne doit jamais vieillir. Elles sont vierges parce qu'en faisant le bien à autrui, il faut le faire avec une âme pure, sincère et sans aucun lien d'obligation [51].

Le tableau résume de manière allégorique l'intérêt principal du tirage au sort aux yeux des protagonistes républicains italiens : son but n'était pas tellement d'apporter un élément de hasard aux élections mais plutôt de permettre une rotation des charges sous le contrôle – du moins c'est ce qui était espéré – de la prudence, de la modération, de l'amour envers ses concitoyens et de sa patrie, dans l'objectif de donner et non de prendre ou de recevoir.

Sources non imprimées

Milledonne, Antonio : Dialoghi. Ragionamento di doi gentil'huomini l'uno Romano, l'altro Venetiano. Sopra il governo della Rep.ca Venetiana fatto alli 15 di Gennaro 1580 al modo di Venetia. Venise : Biblioteca Nazionale Marciana, Cod. It., cl. VII, 709 (8403).

Sources imprimées

Cessi, Roberto : Deliberazioni del Maggior Consiglio di Venezia. Commissione per gli atti delle assemblee costituzionali italiane atti delle assemblee costituzionali italiane dal Medio Evo al 1831. Seria terza parlamenti e consigli maggiori dei comuni italiani, sezione prima deliberazione del Maggior Consiglio di Venezia. Bologne : Forni Editore 1931.

51 Rosand p. 142 sq. Je remercie Ludwika Lengert pour cette indication.

Anonyme : appendice 1. Traité du gouvernement de la cité et seigneurie de Venise. In : Contarini, Gasparo : La Republica e i magistrati di Vinegia. Venise, 1564 : per Dominico Giglio.

Memmo, Giovanni Maria : Dialogo… nel quale dopo alcune filosofiche dispute, si forma un perfetto Prencipe, et una perfetta republica, e parimente un Senatore, un cittadino, un soldato, et un mercante. Venise : Gabriel Giolito de Ferrari 1563.

Perret, Paul-Michel (éd.) : Histoire des relations de la France avec Venise du XIII^e siècle à l'avènement de Charles VIII. Paris : éditeur H. Welter 1896, p. 239–304.

Bibliographie

Benzoni, Gino : Memmo Giovan Maria. Dans : Dizionario Biografico degli Italiani, vol. 73, 2009. Online sous : http://www.treccani.it/enciclopedia/giovan-maria-memmo_%28Dizionario-Biografico%29/ (consulté le 15.12.2017).

Bertelli, Sergio/ Rubinstein, Nicolai/Smyth, Craig Hugh (éd.) : Florence and Venice. Comparisons and relations. Florence : La Nuova Italia Ed. 1979–1980.

Bitossi, Carlo : Il governo dei Magnifici. Patriziato e politica a Genova fra cinque e seicento. Gênes : Ecig 1990.

Boutier, Jean/Sintomer, Yves : La République de Florence (12^e–16^e siècle). Enjeux historiques et politiques. In : Revue française de science politique, 64 (2014), p. 1055–1081.

Buchstein, Hubertus : Demokratie und Lotterie. Das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zur EU. Francfort sur le Main : Campus-Verlag 2009.

Buchstein, Hubertus : Öffentliche und geheime Stimmabgabe. Eine wahlrechtshistorische und ideengeschichtliche Studie. Baden-Baden : Nomos 2000.

Forcheri, Giovanni : Doge governatori procuratori consigli e magistrati della Republica di Genova. Gênes : Tip. Tredici 1968.

Graziani, Antoine-Marie : Histoire de Gênes. Paris : Fayard 2009.

Guicciardini, Francesco, Storie fiorentine dal 1378 al 1509, Roberto Palmarocchi (éd.), Bari : Gius. Laterza & Figli, 1931.

Keller, Hagen : « Kommune » : Städtische Selbstregierung und mittelalterliche « Volksherrschaft » im Spiegel italienischer Wahlverfahren des 12.–14. Jahrhunderts. In : Althoff, Gerd/Geuenich, Dieter/Oexle, Otto Gerhard (éd.) : Person und Gemeinschaft im Mittelalter. Sigmaringen : Jan Thorbecke Verlag 1988, p. 573–616.

Kohl, Benjamin G./O'Connell, Monique/Mozzato, Andrea/Salmini, Claudia : Rulers of Venice. 1332–1524 : Governanti di Venezia, 1332–1524 : interpretations, methods, database, 2009, online sous : https ://quod.lib.umich.edu/cgi/t/text/text-idx ?c=acls ;idno=heb90021.0001.001 ;rgn=div2 ;view=text ;cc=acls ;node=heb90021.0001.001%3A6.3 (consulté le 15.12.2017).

Rosand, David : Myths of Venice. The figuration of a State. Londres : The University of North Carolina Press 2001.

Rubinstein, Nicolai : The Government of Florence under the Medici (1434 to 1494). Oxford : Clarendon Press Oxford-Warburg Studies 1997.

Rubinstein, Nicolai : Oligarchy and Democracy in fifteenth-century Florence. In : Rubinstein, Nicolai/Bertelli, Sergio/Smyth, Craig Hugh (éd.), Florence and Venice. Comparisons and relations. Florence : La Nuova Italia Ed. 1979–1980, p. 99–115.

Sabbadini, Roberto : L'acquisto della tradizione. Tradizione aristocratica e nuova nobiltà a Venezia. Udine : Gaspari 1995.

Sintomer, Yves : Petite histoire de l'expérimentation démocratique : tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours. Paris : La Découverte 2011.

Stollberg-Rilinger, Barbara : Entscheidung durch das Los. In : Brodocz, André/Herrmann, Dietrich/Schmidt, Rainer/Schulz, Daniel/Schulze Wessel, Julia (éd.) : Die Verfassung des Politischen. Wiesbaden : Springer 2014, p. 63–83.

Tanzini, Lorenzo : Langages et pratiques du tirage au sort dans la vie publique des villes médiévales (XIII^{e}–XIV^{e} siècles). In : Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (éd.) : Tirage au sort et démocratie. Pratiques, instruments, théories. 2019 (à paraître).

Todesco, Maria-Teresa : Andamento demografico della Nobiltà veneziana allo specchio delle votazioni nel Maggior Consiglio (1297–1797). In : Ateneo Veneto, 27 (1989), p. 119–164.

Wardi, Emanuel : The doge and the Podestà : The executive and the judiciary in late fourteenth-century Genoa. In : Mediterranean Historical Review, 15 :2 (2000), p. 67–90.

Dr. Maud Harivel a soutenu sa thèse en 2016 en cotutelle internationale entre l'Université de Berne et l'École pratique des Hautes Études à Paris, qui a pour titre : Entre justice distributive et corruption : les élections politiques dans la République de Venise (1500–1797).

Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern

Nadir Weber

3. Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert)

«Ce matin se tire la loterie des bailliages; toute Berne va être ocupé à féliciter»[1]. Mit diesen Worten kommentierte der Universalgelehrte und Berner Ratsherr Albrecht von Haller am 11. April 1756 ein Ereignis, das die Gemüter in der Stadtrepublik alle paar Jahre wie kaum ein anderes bewegte. Eine Landvogtei bedeutete für den gewählten Magistraten nicht nur einen partiellen Wegzug aus Bern für sechs Jahre, sondern auch eine Beteiligung an den Einnahmen des jeweiligen Amts – eine Form der Entschädigung, die je nach Vogtei die ganze Familie des Ratsmitglieds über Jahre sanierte. Kein Wunder also, war «ganz Bern» mit dem Ereignis beschäftigt. Während in früheren Zeiten in den Tagen vor den Ämterwahlen ein emsiges Werben und Feilschen um Stimmen herrschte, blickte man nun gespannt auf die Farben der Kugeln, welche die Kandidaten im Berner Ratssaal in einer nach dem Zufall vergebenen Reihenfolge aus dem ledernen Beutel zogen. Neuer Landvogt oder Kastlan war derjenige, der die goldene Kugel zog.

In dieser Form der Ämterverteilung eine «Lotterie» zu sehen, mag der ironisch-skeptischen Perspektive eines Gelehrten geschuldet sein, der in seinen staatstheoretischen Schriften ein meritokratisches Amtsverständnis vertrat und im Übri-

1 Albrecht von Haller an Charles Bonnet, Bern, 11.4.1756, ed. Sonntag 1983, S. 418. – Eine frühere Fassung dieses Beitrags konnte ich 2014 am Deutschen Historikertag im Panel «Individuelle Verlierer – Kollektive Gewinner? Das Los als Entscheidungsmedium bei Amtswahlen in Mittelalter und Früher Neuzeit» unter der Leitung von Barbara Stollberg-Rilinger und Wolfgang Eric Wagner zur Diskussion stellen. Ich danke den Teilnehmenden des Panels sowie der Lausanner Tagung für Anregungen und Hinweise.

gen bereits selber mehrfach am Los gescheitert war. Doch lagen Lotterie und Ämterwahl für Zeitgenossen des 18. Jahrhunderts semantisch und lebensweltlich näher, als es moderne Betrachter vielleicht vermuten würden, waren doch die Formen des staatlich organisierten Glücksspiels, die sich in Hallers Zeit über den ganzen europäischen Kontinent verbreiteten, ursprünglich nach den Losverfahren bei Ämterwahlen modelliert worden und nicht umgekehrt[2]. Im Vergleich zu einer solchen Lotterie waren die Gewinnchancen bei den Berner Magistraten wesentlich höher, denn das Kandidatenfeld war durch die Notwendigkeit einer Mitgliedschaft im Grossen Rat und weitere genau definierte Vorgaben eng begrenzt. Dennoch wohnte den Berner Ämterwahlen durch den Einsatz des Losverfahrens ein strukturell vergleichbares Moment der Kontingenz inne, ein So-oder-auch-Anders, das sich im Unterschied zu anderen Formen der Entscheidung nicht mehr unmittelbar beeinflussen liess[3]. Damit verbunden waren als Sekundäreffekt spezifische Formen der sozialen und individuellen Verarbeitung des Geschehens – das von Haller angesprochene Gratulieren für die Glücklichen, aber auch das komplementäre Spenden von Trost für die leer Ausgegangenen oder die Suche nach einem tieferen Sinn, der hinter dem Zufall verborgen lag.

Solchen Strategien der Kontingenzbewältigung im Zusammenhang mit Losverfahren bei Rats- und Ämterwahlen gilt im vorliegenden Beitrag ein besonderes Augenmerk. In einem ersten Schritt wird die Institutionalisierung von Losverfahren in der Republik Bern im 17. und frühen 18. Jahrhundert nachgezeichnet und in den Kontext von breiteren Reformen des politischen Systems gestellt (1.). Dabei wird sich zeigen, dass hinter der Einführung von Losverfahren in Bern durchaus nicht nur ein kühles Spiel mit Wahrscheinlichkeiten, sondern auch die Überzeugung stand, dass damit Gottes Wille besser zum Ausdruck gebracht werden könne als durch eine offene Stimmenwahl. In einem weiteren Schritt werden die Verfahren genauer vorgestellt (2.) und im Anschluss daran anhand von zeitgenössischen Deutungen danach gefragt, wie auswärtige Beobachter die Berner Losverfahren beurteilten (3.). Schliesslich wird am Fallbeispiel des bereits erwähnten Albrecht von Haller aufgezeigt, wie die betroffenen Kandidaten selbst mit der Kontingenzerfahrung bei Loswahlen umgingen (4.).

2 Vgl. den Beitrag von Tilman Haug in diesem Band.

3 Ich orientierte mich dabei am Kontingenz-Begriff bei Luhmann 1984, S. 152. Umfassend zum Kontingenz-Problem in den Sozialwissenschaften: Holzinger 2007. Stollberg-Rilinger 2014, S. 63, bezeichnet Loswahlen als «organisierten Zufall». Für eine an Luhmann orientierte verfahrensorientierte Perspektive auf Loswahlen vgl. auch den Beitrag von André Stappert in diesem Band.

3.1 Das blinde Los: Funktionen des Zufalls in einer aristokratischen Republik

Die Republik Bern war der flächenmässig und mächtepolitisch bedeutendste unter den Dreizehn Orten der Alten Eidgenossenschaft[4]. Ihr Regierungssystem galt zeitgenössischen Beobachtern als paradigmatisches Beispiel einer Aristokratie, weil erstens die Stadt über ein bedeutendes Territorium herrschte und zweitens auch innerhalb der formell «regimentsfähigen» Bürgerschaft nur ein kleiner Teil an der Herrschaft partizipierte: Der Grosse Rat der Republik, der alle höheren Staatsämter mit einschloss, wurde nämlich durch Kooptation erneuert; die breitere Bürgerschaft oder die Zünfte besassen kein direktes Stimmrecht[5]. Zwar waren die politischen Ämter in der Republik grundsätzlich Ehrenämter, die bereits angesprochenen Landvogteistellen machten den Staatsdienst aber im Gegensatz zu reinen Honoratiorenherrschaften zu einem einträglichen Geschäft[6]. Kombiniert mit der formalen Abschliessung des Bürgerrechts in der ersten Hälfte des 17. Jahrhunderts führten diese Verfahren und Anreize zur Herausbildung eines eigentlichen Herrschaftsstands: des Berner Patriziats.

Im weiteren Verlauf des 17. Jahrhunderts verengte sich dieses Patriziat zusehends. Waren 1630 noch 139 Familien am Regiment beteiligt, waren es 1701 nur noch 88[7]. Diese Tendenzen weckten nicht nur den Unmut der ausgeschlossenen Bürgerfamilien, sondern sorgten auch bei den Ratsherren für Besorgnis. Dies galt insbesondere für die Angehörigen kleinerer Familien, die zwar noch im Regiment vertreten waren, aber bei der Vergabe der Ratssitze und Vogteistellen kaum berücksichtigt wurden und daher längerfristig aus dem exklusiven Kreis auszuscheiden drohten. In den 1680er Jahren kam es zu einer Reihe von Erlassen und Reformen, die zunächst auf eine Stärkung des Grossen Rats – der sich 1682 zum alleinigen Souverän erklärte – hinzielten. In den Fokus der reformwilligen Ratsmehrheit gerieten in diesem Zusammenhang auch die Modalitäten der Ämterwahlen, die bisher weitgehend vom Kleinen Rat und insbesondere von der Vennerkammer kontrolliert worden waren. Da sich der Versuch, Wahlabsprachen – das sogenannte «Praktizieren» – durch Eide und Verbote zu verhindern, als wenig erfolgreich herausgestellt hatte, wurde um 1700 herum intensiv über die Einführung von Losverfahren debattiert[8].

4 Ich belasse es hier bei einem Verweis auf das massgebliche Überblickswerk Holenstein (Hg.) 2006 und 2008.
5 Zur Deutung der Verfassung Berns als (doppelte) Aristokratie vgl. Weber 2013.
6 Zum Einkommen der Patrizier im Karriereverlauf vgl. Altorfer-Ong 2010.
7 Vgl. Geiser 1933/34, S. 95.
8 Zum Kontext siehe Steiger 1954, insbes. Kap. III. Dem Antikorruptionsdiskurs in der Republik Bern widmet sich das Dissertationsprojekt von Florian Schmitz.

In der Debatte um die Einführung von Losverfahren, die ihren Niederschlag in schriftlichen Gutachten von eigens dafür eingesetzten Kommissionen fand, herrschte grundsätzlich Einigkeit darüber, dass das «Praktizieren» die Polyarchie längerfristig in ihrem Bestand gefährdete. Die «Burgerliche Fründtschafft, Gleichheit und Einigkeit» würde durch die ständigen Intrigen im Vorfeld der Wahlen gestört und fähige und verdienstvolle Kandidaten drohten zugunsten von besser vernetzten Konkurrenten übergangen zu werden[9]. Mit alledem schien auch die für den Fortbestand der Republik so unerlässliche «Huld Gottes» nicht mehr sicher[10]. Bei der Begründung der Losverfahren als Gegenmassnahme wurde neben antiken Vorbildern wie Athen, Rom und dem alten Israel auch explizit auf die zeitgenössischen Modelle der Republik Venedig und des «Lobl[ichen] Stand[s] Freÿburg» verwiesen, welche solche Verfahren erfolgreich praktiziert hätten[11]. Ein solches «vernünnftiges Loos» sollte nun auch in Bern als neutrale Zufallsinstanz Konflikte bei Ämterwahlen moderieren und damit insgesamt die sozio-politischen Spannungen innerhalb der Burgerschaft abzubauen helfen: «Das Looß stillet den Hader und scheidet zwüschen den Mächtigen», so lautete der Spruch Salomos, der einem der Gutachten vorangestellt wurde[12].

Auch an anderen Stellen zeigten sich die Berner Ratsherren um eine religiöse Fundierung von Losentscheidungen bemüht. Dies war nicht ganz unproblematisch, konnte dieses Spiel mit dem Zufall doch gerade aus theologischer Perspektive als ungebührliche Inanspruchnahme Gottes oder Divination erscheinen.[13] In den Kommissionsgutachten wurde der Ausgang der Loswahl denn auch nicht als direktes Eingreifen Gottes dargestellt, sondern vielmehr als Ausdruck der bereits feststehenden Prädestination der Kandidierenden gedeutet. Dies in Anlehnung an den Bibelspruch: «Das Los wird geworfen in den Schoss; aber es fällt, wie der HERR will.»[14] Insbesondere wurde dabei auf die erwünschten innerweltlichen Konsequenzen dieser Vorstellung abgestellt. Mit dem Los werde «die Forcht Gottes und das Vertrauwen auf seine Gnädige Vorsehung anwachsen», meinten

9 «Gutachten wegen deß Vernünfftigen Looses Vor MhgH Räth und XVI. abgehört den 11 7bris 1710», StABE, A V 1470 (Responsa Prudentium, Bd. 1), S. 586–605, hier S. 589f.

10 «Project» [1710], StABE A V 1476 (Responsa Prudentium, Bd. VII), S. 237–247, hier S. 237.

11 Vgl. «Gutachten wegen deß Vernünfftigen Looses» (wie Anm. 9), S. 590, und «Gutachten wegen deß Vernünfftigen Looßes, Vor MegH Räth und XVI. abgehört den 12t. 7bris 1710. [...] Vollendet und Angenommen 17. 10bris 1710.» (Responsa Prudentium, VII) StABE A V 1476, S. 217–236, S. 221 (hier der Verweis auf Freiburg). Auf Venedig wurde bereits bei der ersten dokumentierten Anwendung von Losverfahren 1614 explizit Bezug genommen; vgl. die Besatzungsordnung vom April 1614, ed. Rennefahrt 1959, S. 193.

12 «Project» (wie Anm. 10), S. 237. Vgl. Bibel, Sprüche, 18.18.

13 Vgl. Stollberg-Rilinger 2017, S. 66f.

14 Bibel, Sprüche, 16.33. (Dieser Spruch wurde im Gutachten nicht explizit zitiert.)

die Verfasser des Gutachtens, sodass die Berner Burger wieder «ehrlich» ihrem Beruf nachgehen würden, statt ständig zu «banquettiren» und zu «bursiren»[15].

So ganz geheuer war das Spiel mit dem Zufall den Mitgliedern der Ratskommission aber doch nicht. So herrschten etwa «Scrupel», dass die Wahl von Landvögten durch das «blinde Looß» deren Stellung gegenüber den Untertanen abträglich sein könnte[16]. Daher wurde der Zufall in der konkreten Ausgestaltung der 1710 erlassenen Losordnung durch zahlreiche formale Vorbedingungen eingeschränkt, welche die Kandidaten für bestimmte Landvogteien erfüllen mussten und die Loswahl eher als Stichentscheid unter ständisch und in Bezug auf Erfahrung gleichermassen qualifizierten Prätendenten denn als blindes Wirken der Fortuna erscheinen lassen sollten. Diese Einhegung des Zufalls gilt für sämtliche Wahlverfahren, bei denen in Bern das Los zum Einsatz kam. Denn das Ziel der Einführung von Losverfahren in Bern war nicht eine Demokratisierung, sondern vielmehr der Abbau von Konflikten sowie eine bessere Ressourcenallokation unter jenen Familien, die bereits Anteil an der Regierung hatten, also eine Stabilisierung der aristokratischen Republik. Später erhobene, möglicherweise vom Modell von Landsgemeinden wie Glarus inspirierten Forderungen der innerstädtischen Opposition, die Grossratsstellen und alle staatlichen «Pfründen» unter den regimentsfähigen Burgern zu verlosen, verhallten entsprechend wirkungslos[17].

3.2 Das Spiel der Ballotten: Wahlverfahren und Zufallsmedien

Betrachten wir nun die Anwendung von Losverfahren bei Berner Rats- und Ämterwahlen, wie sie insbesondere im Zeitraum von 1680 bis 1725 neu eingeführt wurden, so zeigt sich, dass das Gewicht des Zufalls gegenüber anderen Faktoren – der Stimmenwahl sowie formalen Kriterien wie Alter, Amtsdauer und Verwandtschaftsverhältnissen – je nach Verfahren und Verfahrensstufe variierte[18]. Die Wahl neuer Mitglieder des Grossen Rats (Erneuerungswahl), die ab dem 17. Jahrhundert nur noch alle 8 bis 10 Jahre durchgeführt wurde, erfolgte durch ein Wahlgremium, das aus sämtlichen Mitgliedern des Kleinen Rats, sechzehn Mitgliedern des Grossen Rats (den sogenannten «Sechszehnern») und einigen

15 «Gutachten wegen deß Vernünfftigen Looses» (wie Anm. 9), 589. Hier klingt die von Max Weber so virtuos rekonstruierte, wenn auch in den postulierten weltgeschichtlichen Konsequenzen umstrittene protestantische (Berufs-)Ethik an. Vgl. Weber 2006, S. 80 ff., hier insbes. S. 97f.

16 «Project» (wie Anm. 10), S. 240.

17 Vgl. Henzi 1749 (1823), S. 441. Bereits 1744 hatten Memorialisten die Verlosung sämtlicher Grossratsstellen gefordert; vgl. Stuber/Hächler 2000, 156. Zur politischen Programmatik der innerstädtischen Opposition siehe Hafner 2000. Zum Fall von Glarus vgl. den Beitrag von Aurèle Dupuis in diesem Band.

18 Vgl. zu den Berner Wahlverfahren insbes. auch die Ausführungen in Michel 1970; Feller 1955, S. 106–111, 427–436, 439–441; Braun-Bucher 1991, S. 273–282, und Würgler 2004, S. 66–73.

weiteren Amtsträgern zusammengesetzt war. Zwar wurden die neuen Ratsherren von diesem Wahlgremium durch das Mehr der Stimmen gewählt, wobei sämtliche Wahlberechtigten individuelle Vorschlagsrechte besassen, denen in aller Regel stattgegeben wurde. Bei Stimmengleichheit war jedoch bereits seit 1614 der «los entscheid» vorgesehen[19]. Zudem wurde die Reihenfolge der nicht nominierten Kandidaten, über die abgestimmt wurde, durch den Zufall (Nummern) festgelegt, was ebenfalls Einfluss auf die Wahlchancen haben konnte. Durch die im Juli 1687 erlassene Regelung, dass die Sechszehner künftig in jeder dazu berechtigten Gesellschaft (d.h. Zunft) durch das Los bestimmt werden sollten, erhielt der Zufall schliesslich definitiv Einzug in die Ratsergänzungswahlen. Bis zu sechzehn neue Grossräte verdankten damit indirekt ihre Wahl dem Los, dazu kam der Einfluss, den die Sechszehner auf den Ausgang in den verbliebenen offenen Wahlrunden ausüben konnten[20].

Die Wahl der Kleinräte erfolgte gemäss dem 1722 umfassend überarbeiteten Wahlreglement in einem mehrstufigen Verfahren von Nomination, Losentscheidung und geheimer Wahl[21]. Im Gegensatz zum Grossen Rat fanden die Wahlen zum «Heimlicher» und damit in den Kleinen Rat im 18. Jahrhundert jeweils unmittelbar nach dem Ausscheiden (meist durch Tod) eines Kleinrats statt. Zuerst wurden aus sämtlichen versammelten Gross- und Kleinräten durch das Los zehn Ratsherren bestimmt, die jeweils einen Kandidaten nominierten. Wurden weniger als sechs Grossräte für die Stelle nominiert, wurde nochmals gelost und dann ergänzt. In mehreren Wahlrunden wurden die nominierten Kandidaten dann auf vier reduziert. Dabei gab jeweils die Stimmenzahl den Ausschlag (nur bei gleicher Stimmenzahl erfolgte der Entscheid durch das Los). Dabei konnten aber lediglich jene zwei Drittel der Ratsherren eine gültige abgeben, die zuvor eine goldene Kugel gezogen hatten; die ungültigen Kugeln landeten in einem separaten Kasten. Darauf folgte eine reine Zufallswahl: Die vier übriggebliebenen Kandidaten zogen in einer ebenfalls durch das Los bestimmten Reihenfolge jeweils eine Kugel aus dem Beutel; zwei davon waren golden, zwei silbern. Aus den verbliebenen zwei Kandidaten wurde in einem letzten Schritt schliesslich jener zum Heimlicher gewählt, der in geheimer Wahl «mit ungleichen ballotes» mehr Stimmen erhielt. Durch dieses Verfahren war der Wahlausgang zwar keinesfalls zufällig, doch wurde er weniger berechenbar, und das war das eigentliche Ziel des komplizier-

19 Besatzungsordnung April 1614, ed. Rennefahrt 1959, S. 159.

20 Vgl. die Regelung vom Juni 1687, ed. Rennefahrt 1959, S. 417–419. Aufgrund der strikten Vorbedingungen (Amtsdauer resp. Inhabe einer Landvogtei) war die Auswahl insbes. bei kleineren Gesellschaften aber meist sehr eingeschränkt.

21 Vgl. das Wahlreglement vom März 1722 (1725 bestätigt und 1735 leicht revidiert) in Rennefahrt 1959, S. 505–510.

ten Verfahrens: «dem practicieren abzuhelfen, daß man die wahlen ungewüß mache»[22].

Die spektakulärste Anwendung des Losprinzips war jedoch die bereits erwähnte Vergabe der Landvogteistellen. Die Vergabe der finanziell und karrieretechnisch attraktiven Ämter in offener Wahl hatte zuvor immer wieder für besondere Spannungen gesorgt. Als die Ämter nun ab 1710 respektive 1712 unter den Kandidaten vor versammeltem Rat nach dem Zufall verlost wurden, kam ein besonders ausgeklügeltes System zur Anwendung. Die Landvogteien wurden dabei gestuft nach ihrer Einträglichkeit in mehrere «Klassen» unterteilt und dabei die Wahlchancen unter den Kandidierenden nach formalen Kriterien wie Amtsdauer und bereits innegehabte Landvogteien festgelegt. Dies hatte zum Effekt, dass etwa, wer einmal eine sehr einträgliche Landvogtei erwischt hatte, später nicht mehr für weitere kandidieren konnte, während ein Ratsherr, der bereits mehrfach gescheitert war, bei der nächsten Wahl ein Vorrecht auf bestimmte Stellen besass – sofern er so lange überlebte. Hier kommt besonders ausgeprägt eine Verteilungslogik zum Ausdruck, welche die durch das Ratsregiment zugänglichen ökonomischen und symbolischen Ressourcen als ein «kollektives Gut» auffasste, das unter den vollwertigen Mitgliedern der Republik möglichst gleich verteilt werden sollte[23].

Ein wichtiger, immer genauer definierter Aspekt in den Wahlreglementen war die materielle Beschaffenheit der Zufallsmedien. Bereits in der Regelung von 1614 war vorgesehen, dass der Stichentscheid bei Stimmengleichheit in den Ratswahlen «mit geschribnen oder ungeschribnen zedelin oder vergulten und versilberten kugelin, wie zu Venedig brucht wirt», gelost werden könnte[24]. Gefaltete Zettel mit Kandidatennamen sowie aus einem Beutel zu ziehende Nummern («numeri») wurden in der Folgezeit vor allem zur Stichwahl und zur zufälligen Bestimmung der Reihenfolge der Kandidaten oder Wählenden verwendet[25]. Vergoldete und versilberte respektive weisse Kugeln, sogenannte Ballotten, wurden dagegen als Entscheidungsmedium bei den Wahlen selbst bevorzugt. Spätestens 1641 fanden die Ballotten Eingang in die Berner Entscheidungsverfahren, zunächst aber nicht als Medium des Zufalls, sondern als Mittel zur geheimen Abstimmung und Wahl: «Ballotieren» bedeutete in diesem Zusammenhang, dass die Ratsherren bei Ämterwahlen die (allesamt gleichfarbigen) «balleli» hinter einem Vorhang im «mit vier trucken oder schublaten versechnem

22 Rennefahrt 1959, S. 506.
23 Zu dieser Logik in den eidgenössischen Republiken siehe Schläppi 2007.
24 Rennefahrt 1959, S. 193.
25 Bei den Heimlicherwahlen kamen beide Formen zum Einsatz, vgl. Rennefahrt 1959, S. 508f.

trögli» in jenes Fach legten, das mit dem Namen des gewünschten Kandidaten überschrieben war[26]. Erst mit dem Einsatz von verschiedenfarbigen Ballotten, wie er bei der Wahlordnung von 1685 festgehalten wurde, hielt das Zufallselement Eingang. In einem Beutel waren «zwei drittel vergult und gultige und ein drittel versilberet und ohngultige» Ballotten versteckt, welche die Wählenden der Reihe nach zogen und dann in die mit den Namen beschrifteten Fächer der Kandidaten oder – im Falle einer ungültigen Kugel – in ein mit «NULLA» beschriebenes Fach legten; ein Verfahren, das aufgrund des zufälligen Ausschlusses von Wahlstimmen Absprachen oder Stimmenkauf weniger effektiv machte und das, wie gesehen, später auch bei der Wahl von Kleinräten zur Anwendung kam[27].

Auch bei der Sechzehnerwahl und bei der Stichwahl für den Kleinen Rat kamen vergoldete und versilberte Ballotten zum Einsatz. Diese wurden diesmal jedoch von den Kandidaten selbst gezogen, und dies im Gegensatz zur Wahl gerade nicht hinter einem Vorhang, sondern jeweils einzeln und vor dem versammelten Rat. Ein besonderes Augenmerk wurde darauf gelegt, dass die aus Leder gefertigten Beutel – der «Ballottensack» – so beschaffen waren, dass der Kandidat nicht in sie hineinblicken konnte; zudem mussten die Kandidaten allesamt Lederhandschuhe tragen, um die Kugelfarbe nicht erfühlen zu können[28]. Der «Sack» musste zudem von einer «uninteresierten» Person gehalten werden, die sich selbst um kein Amt bewarb oder eng mit einem Prätendenten verwandt war. Die goldene Kugel musste offen auf den Tisch gelegt und auch die verbliebenen Kugeln aus dem Beutel genommen und ausgezählt werden, um einen Betrug oder Irrtum zu verhindern. Sowohl die Abfolge der Wahlhandlungen wie auch die materielle Beschaffenheit der Zufallsmedien wurden also dergestalt geregelt, dass die Loswahl möglichst transparent und neutral von Statten ging und der Ausgang entsprechend auch nicht angefochten werden konnte. Durch ihre theatrale Inszenierung, die eine Vielzahl von Akteuren und Requisiten den Zufallsentscheid vor Publikum nach einem festgelegten Skript herbeiführen liess, stiftete diese «reine» Loswahl als Verfahren so ein besonderes Mass an Legitimität[29].

Insgesamt betonten die Loselemente verfahrensmässig und symbolisch die Gleichheit zwischen den zur Wahl Zugelassenen, während andere formelle Re-

26 Rennefahrt 1959, S. 230.
27 Rennefahrt 1959, S. 350.
28 Vgl. die entsprechenden Regelungen, abgedr. in Rennefahrt 1959, S. 465 (1718) und S. 466 (1745), wonach «der sack dann mit einem engeren einschlauff- und also zugerichtet soll werden, das man die balloten nit sehen und erkennen konne». Ein solcher Ballottensack samt goldenen und silbernen Kugeln ist erhalten in StABE Realien 38.
29 Für eine an Luhmanns These von der «Legitimation durch Verfahren» angelegte Lektüre von Wahlverfahren vgl. Stollberg-Rilinger 2017, S. 48f. Zu den Verfahren und Ritualen vormoderner Wahlen siehe allgemein: Christin 2014.

geln und informelle Normen die soziale Verflechtung, das Alter oder die Amtsdauer der Kandidaten sowie die Anciennität und soziale Stellung der Familie berücksichtigten. Damit waren die Berner Wahlverfahren letztlich ein Abbild und Reproduktionsfaktor des komplexen politischen Systems, das republikanische Gleichheit und ständische Distinktion miteinander verband[30]. Das von Montesquieu der aristokratischen Regierungsform zugeschriebene Prinzip der «Mässigung» wurde dabei zumindest partiell auch im Umgang mit den Ausgeschlossenen befolgt – insbesondere in Bezug auf die weitere städtische Bevölkerung Berns. So hatten Angehörige der Burgerschaft, die erfolglos für den Grossen Rat kandidiert hatten oder gar nicht zur Wahl zugelassen waren, über die von den Neugewählten an ihre Zünfte zu entrichtenden Promotionsgelder und Gastmähler zumindest einen kleinen Anteil an den Ressourcen, welche deren künftiges Amt vermittelte[31]. Zudem wurden die in den Ostertagen abgehaltenen Erneuerungswahlen der Räte jeweils von stadtöffentlichen Umzügen und Gottesdiensten in den Ostertagen umrahmt, welche die Erneuerung des Regiments über den Kreis der Regierenden hinaus wahrnehmbar machten und zur Integration des politischen Verbandes beitrugen[32].

3.3 Ende der Oligarchie? Effekte der Berner Loswahlen in der zeitgenössischen Deutung

Auch für auswärtige Beobachter stellten die Wahlen in Bern ein Spektakel dar. Entsprechend breit wurden sie in Reiseberichten und Staatsbeschreibungen behandelt, die einem europäischen Publikum Wissen über die eidgenössischen Republiken vermittelten und zugleich auch auf die Reformdiskurse in diesen selbst zurückwirkten[33]. 1714, vier Jahre, nachdem das Losverfahren auch für die Vergabe der Landvogteien eingeführt worden war, erschien in London ein *Account of Switzerland* aus der Feder des ehemaligen Gesandten und nunmehrigen Whig-Parlamentariers Abraham Stanyan[34]. Trotz der insgesamt kritischen Sicht auf das Berner Regierungssystem, die auch zum Verbot der Schrift in Bern führte, vermochte Stanyan den neu praktizierten Losverfahren viel Gutes abzugewinnen. Um den ewigen Intrigen und der zunehmenden Konzentration der Macht bei einigen wenigen Familien zu begegnen, habe man die Entscheidung über die Ver-

30 Vgl. Weber 2011, hier insbes. S. 234–238, 247f.
31 Vgl. Schläppi 2007, S. 180, 191.
32 Vgl. Würgler 2004.
33 Zu dieser Gattung fremder Beschreibungen siehe nun Weeber 2016, spezifisch zu Reiseberichten über Bern auch Hentschel 2005 und zu deren Rückwirkungen resp. die Einbindung in europäische Reformdiskurse Kapossy 2009.
34 Stanyan 1714. Zu Stanyans Biographie siehe Woodfine/Gapper 2004, S. 270–272; zu seiner Tätigkeit in und seiner Sicht auf die Eidgenossenschaft siehe Bucher 1951.

gabe der Landvogteien ganz der Fortuna überlassen. Tatsächlich hätten damit alle Umtriebe und Feindseligkeiten schlagartig aufgehört, denn:

if any Man be prefer'd to one more deserving, 'tis Fortune's doing, and no Body can be blamed; tho'it must be said for her Honour, that since she has had the Disposal of the Bailliages, it does not appear, that she has made a more unequal Distribution of them, than the Great Council did before this Establishment was introduced[35].

Das Los schien sich also als Distributor der begehrten Güter zu bewähren. Dass dabei die höchsten Staatsämter weiterhin von der Loswahl ausgenommen waren, konnte Stanyan nachvollziehen, denn es wäre «ridiculous», wenn etwa die Schultheissen allein durch den Zufall bestimmt würden. Es sei jedoch wahrscheinlich, dass auch das «Experiment» der Loswahlen bei den Landvogteien nach einigen Jahren wieder rückgängig gemacht werde, weil die mächtigen Familien, die sich bereits bei der Einführung heftig dagegen gewehrt hätten, das neue Wahlsystem am liebsten wieder abschaffen würden[36].

Diese Prognose bewahrheitete sich nicht; die Loswahl blieb erhalten und erschien auch späteren Beobachtern als gelungenes Element der bernischen Verfassung. Der Göttinger Philosophieprofessor Christoph Meiners, der sich ansonsten in seinem 1784 publizierten *Briefen über die Schweiz* mit Kritik ebenfalls nicht zurückhielt, sah in den Losverfahren ebenfalls eine kluge Institution. Detailliert beschrieb er in seiner Reisebeschreibung das mehrstufige Verfahren zur Kür der Kleinräte, bei der das Los zwar fähige Kandidaten für einige Zeit verhindern, jedoch nicht Unfähige zu begünstigen vermöge und allgemein für Ausgleich und Beruhigung sorge[37]. Die Vergabe der Landvogteien durch das Losen erschien Meiners rückblickend gar als eigentlicher Geniestreich, der weit über die ratsinterne Verteilungsgerechtigkeit hinaus die Macht der «Oligarchen» gebrochen habe, indem man nun nicht mehr auf deren Protektion angewiesen war, um auf eine solche Stelle zu gelangen[38]. Nicht nur korrupte Praktiken wie Stimmenkauf hätten damit ein Ende gehabt, auch der Zwang zur ökonomischen Ausbeutung der Landbevölkerung sei zurückgebunden worden, sodass auch der verhältnismässig ausgeprägte Wohlstand der Berner Bauern ein indirekter Effekt des Lossystems sei.

35 Stanyan 1714, S. 91.
36 Das neue Wahlsystem für die Landvogteistellen war zunächst nur provisorisch auf sieben Jahre begrenzt eingeführt worden; 1718 wurde das Verfahren verstetigt. Vgl. Rennefahrt 1959, S. 459–474.
37 Vgl. Meiners 1784, S. 179 ff.
38 Meiners 1784, S. 192.

Auffallend ist bei den auswärtigen Urteilen über die Berner Loswahlen, dass der göttliche Providenz-Gedanke hier völlig fehlt. In den empirischen Politikanalysen Stanyans und nachfolgender Reisender erschien das Los trotz einiger Nebeneffekte und dank verschiedener Einschränkungen zwar wie den Berner Ratsherren um 1700 als durchaus «vernünftig», jedoch nicht als Werkzeug Gottes. Zudem war das Los trotz der Tatsache, dass auch die Untertanen letztlich daraus ihren Nutzen zogen, auch in den auswärtigen Urteilen keineswegs mit einer Demokratisierung des Regierungssystems gleichzusetzen. Ganz im Gegenteil: Die aristokratische Verfassung Berns sei dadurch gerade erst stabilisiert worden, sowohl gegen Oligarchisierungstendenzen und innere Parteienkämpfe wie auch gegen äusseren Unmut, die in einen Umsturz hätten münden können. So meinte der deutsche Reiseschriftsteller Carl Marchese von Grosse noch 1791 zum Entscheid von 1710, die Landvogteien zu verlosen: «[V]on diesem Augenblick datirt sich der ganze Wohlstand der Berner, die Gleichheit im Regierungseinfluss und die Sicherheit der Verfassung selbst, die über lang oder kurz in eine voellige Demokratie auszuarten im Begriff stand.»[39]

3.4 Die Notwendigkeit des Zufalls: Das Los in Albrecht von Hallers Korrespondenz

Dass die Republik Bern legitimerweise aristokratisch verfasst sei, entsprach auch der Ansicht Albrecht von Hallers. Auffallend ist jedoch, dass sich Haller in seiner staatstheoretischen Schrift *Fabius und Cato*, welche dem europäischen Publikum Bern als Modell einer funktionierenden Aristokratie präsentierte, zur Wahl durch Losentscheidung nicht näher äusserte. Für die Gewährleistung der Stabilität einer Aristokratie sah er andere Punkte wie die Ausbildung künftiger Regenten und die Festlegung von Mindestzahlen der regierenden Familien als wichtiger an[40]. Das Schweigen zu Vernunft oder Unvernunft der Losentscheidung mag auch mit den ambivalenten Erfahrungen zusammenhängen, die Haller selbst mit der Loswahl gemacht hatte: Beim Erscheinen seines Staatsromans im Jahr 1774 doch bereits neunmal beim Versuch, in den Kleinen Rat gewählt zu werden, gescheitert, davon fünfmal am Los. Hallers Korrespondenz mit seinem Genfer Gelehrten Charles Bonnet, der als Mitglied des Conseil des Deux-Cents ebenfalls Erfahrungen mit der Loswahl gemacht hatte, erlaubt es, die Deutung des Loses

39 Grosse 1791, Bd. 2, S. 158. Der von Röcke 2005 postulierte Zusammenhang von Losverfahren und Demokratie vermag damit die Bedeutung von Losentscheidungen in politischen Systemen der Frühen Neuzeit entsprechend nur eingeschränkt zu fassen, wie auch andere Beiträge dieses Bandes zeigen.

40 Haller 1774. Zu Hallers politischem Denken siehe insbes. Gelzer/Kapossy 2008, S. 156–181, sowie zum aristokratischen Republikanismus in *Fabius und Cato* Weber 2013, S. 15–18.

durch einen Direktbetroffenen nachzuzeichnen und mit jener von Mehrheitswahlen zu vergleichen[41].

Im Gegensatz zu anderen Berner Patriziatsangehörigen war die Ämterlaufbahn für Haller keineswegs alternativlos, ja verlangte vielmehr einen für ihn individuell schwerwiegenden Verzicht: seine Professur für Anatomie, Botanik und Chirurgie an der Göttinger Universität, die sein europaweites Ansehen als Forscher begründete[42]. Entsprechend hatte Haller nach seiner Wahl in den Grossen Rat 1745 zunächst einige Jahre zugewartet, bevor er nach Bern zurückkehrte. Erst als ihn durch eine Losentscheidung der «Ruff der Vorsehung» unter nicht weniger als 34 Kandidaten für das zusätzliche Amt eines Ratshausammanns ereilt hatte[43], rang er sich 1753 zu dieser Entscheidung durch. Nicht das bescheidene Gehalt, sondern die Möglichkeit, damit bei der nächsten Wahl einen Angehörigen seiner Familie zu nominieren, bewogen ihn dazu: «Il faut ici se sacrifier pour sa famille», klagte er gegenüber seinem Genfer Freund[44]. Der Verzicht auf universitäre Positionen wurde in den folgenden Jahren umso schmerzhafter, als aus Göttingen und von anderen Universitäten und Höfen wiederholt Briefe mit lukrativen Angeboten bei ihm eingingen, während Haller bei seinen Kandidaturen um eine Landvogteistelle, die für die Sanierung seiner Finanzen notwendig war, zunächst einige Jahre leer ausging. Für Bonnet war dies Anlass genug, Kritik am Losprinzip zu üben, das blind für Fähigkeiten und Verdienste war: « Si le sort, Monsieur, n'étoit point aveugle, il y a longtems que vous auriés été pourvû d'un excellent Bailliage. Des yeux qui savent vous voir savent quelle place vous seriés digne d'obtenir »[45].

1758 erlangte Haller schliesslich doch noch durch Losentscheid, aber gegen wenig Konkurrenz, die Stelle eines Direktors der obrigkeitlichen Salzwerke in Roche. Damit waren neben den vergleichsweise bescheidenen, aber immer noch nennenswerten Einnahmen auch die Grundvoraussetzungen erfüllt, um für das Amt eines Kleinrats zu kandidieren, das nicht zuletzt aufgrund der damit verbundenen Nominationsrechte einen Garanten für das politische Überleben der Familie Haller dargestellt hätte. Bei den ersten Kandidaturen scheiterte Haller jeweils in früheren Stadien dieses Prozederes. Als Bonnet am 28. August 1764 aufmunternd meinte, er habe gehört, sein Freund habe die Wahl nur knapp verpasst und

41 Die Korrespondenz zwischen Haller und Bonnet ist ediert in Sonntag 1983. Zu den Genfer Losverfahren vgl. den Beitrag von Raphael Barat in diesem Band.
42 Zu Hallers Biographie siehe Steinke/Boschung/Pross (Hg.) 2008.
43 So Haller an Asch in einem früheren Brief; zit. n. Stuber/Wyss 2008, S. 353.
44 Haller an Bonnet, Bern, 15.3.1755, ed. Sonntag 1983, S. 15. Zu Hallers Familienpolitik und Magistratenkarriere vgl. Stuber/Hächler 2000, S. 125–190, 145–159; Stuber/Wyss 2008; zum Wert der Familie für Haller in einem anderen Entscheidungsdilemma: Affolter 2010.
45 Bonnet an Haller, Genthod, 17.3.1758, ed. Sonntag 1783, S. 136–137.

Bern werde bald seinen Montesquieu im Senat haben, meinte dieser, die Sache sei doch eher hoffnungslos: Unter den sechs nominierten Kandidaten habe er am wenigsten Stimmen erhalten[46]. Haller hatte hier mit dem strukturellen Nachteil zu kämpfen, dass er anders als die Angehörigen der grossen, über Heiratsallianzen untereinander verbundenen Geschlechter des inneren Machtzirkels kaum auf Rückhalt aus verwandtschaftlichen Bindungen heraus zählen konnte. Die Chancen wurden jedoch mit fortschreitender Anciennität besser, und so gelangte Haller mehrmals unter die letzten vier Kandidaten. Umso herber war der Rückschlag, als er im Dezember 1767 bei seiner sechsten Kandidatur bis zur letzten Runde vorstiess, mit 71 zu 53 Stimmen aber deutlich unterlag. Hallers Mitbürger würden seine Tugend und Kenntnisse offenbar nicht würdigen; eine Würde, die durch Blinde («Aveugles») vergeben werde, sei aber auch nicht viel Wert, meinte erneut tröstend sein Genfer Freund[47].

Der Vorwurf der Blindheit traf diesmal also die Ratsherren, die das überlegene Potential eines Universalgenies nicht zu würdigen vermochten, und nicht primär das Los. Ja dieses wurde von den beiden Freunden im Gegenteil geradezu zu einem Medium göttlicher Vorsehung und Vernunft verklärt. Er sei unter die letzten vier gelangt und sei nicht enttäuscht gewesen, als er eine silberne Ballotte gezogen habe, meinte Haller am 2. Mai 1771, und kurze Zeit später erklärte er bei der nächsten freien Vakanz sein Dilemma:

Tout balancé, mon avantage se trouve dans mon état présent; celui de ma famille se seroit trouvé dans la balotte d'or. Remettons nous en a celui qui a fait l'or et l'argent de ces balottes, et qui a marqué chaque couleur du nom de celui, auquel elle est destinée.[48]

« Votre Pensée sur les Balottes est comme celle sur l'Éternité », antwortete darauf Bonnet. « C'est ainsi que la même MAIN a tracé dès le commencement sur chaque Germe les Destinées de l'Individu qu'il représente. »[49] Haller war offenbar das Schicksal bestimmt, nicht mit täglichen Regierungsgeschäften beladen zu werden, um sich damit umso mehr der Wissenschaft widmen zu können. Als er zum fünften Mal an der Ballotte scheiterte, meinte Haller entsprechend, sein Unglück sei nicht gross, wenn auch die Wahl seine Familie gesichert hätte[50]. Das Los mindere die Umtriebe bei den Wahlen nicht, hielt Haller der verbreiteten Sichtweise

46 Bonnet an Haller, Genthod, 28.8.1764; Haller an Bonnet, [Roche], 31.8.1764, ed. Sonntag 1983, S. 258f.
47 Bonnet an Haller, Genf, 29.12.1767, ed. Sonntag, S. 706.
48 Haller an Bonnet, Bern, 25.5.1771, ed. Sonntag, S. 938f.
49 Bonnet an Haller, 25.6.1771, ed. Sonntag, S. 941.
50 Haller an Bonnet, 28.5.1772, ed. Sonntag, S. 1025.

entgegen; denn um unter die vier letzten zu gelangen, brauche es genau dieselben Anstrengungen wie bei einer blossen Stimmenwahl. Immerhin könne das Los aber gelegentlich den Mächtigen etwas bremsen und weniger vernetzten Kandidaten die Türen öffnen. Ihm könne er es kaum übel nehmen, ihn mehrfach ausgeschlossen zu haben, im Gegenteil: « C'est à mes yeux la voix de Dieu même, plus sensible que dans les opérations humaines. La couleur de ma balotte ne m'a pas couté un pouls. »[51]

Haller und Bonnet vermochten dem Zufall also durchaus einen tieferen Sinn abzugewinnen, einen Sinn, der relativ nahtlos in theologische Betrachtungen mündete, die in den Briefen mit zunehmendem Alter der Korrespondenten immer häufiger wurden. Während es schmerzte, dass die Mitregierenden das überlegene Talent Hallers nicht anerkannten, und die zurückgehende Stimmenzahl einen Reputationsverlust darstellte, der Haller schliesslich ganz auf weitere Kandidaturen verzichten liess[52], bot die Losentscheidung eine ehrenvolle Lösung von Hallers Dilemma zwischen Gelehrtenleben und Familienräson. Dass dahinter die Güte Gottes erkannt werden konnte, der im Medium des Loses die Regierenden erkor, stand auch für den fest, dem solche höheren Ämter schliesslich versagt blieben – zu seinem eigenen Glück, wie Haller vermutete. Vielleicht musste er auch so vermuten, ging es dabei doch um weit mehr als nur einen Kleinratssitz: Wenn Losentscheidungen dem Plan der göttlichen Vorsehung folgten, waren sie ein Indikator für die eigene Gnadenwahl. Dieser und damit auch des eigenen Seelenheils konnte sich Haller wenige Jahre vor seinem Tod nur noch sicher sein, indem er in den silbernen Kugeln einen weiteren Ausdruck dafür sah, dass seine wahre individuelle Berufung, die ihn über andere heraushob, in der Wissenschaft und nicht in der Politik lag.

3.5 Schluss

Was lässt sich zusammenfassend zu den Erfahrungen mit der Loswahl in der Republik Bern sagen? Wie in den ersten beiden Abschnitten aufgezeigt wurde, fanden Zufallselemente im Verlauf des 17. und 18. Jahrhunderts Eingang in verschiedene Verfahren zur Wahl von Ratsherren und Amtsträgern, wobei insbesondere der Zeitraum von etwa 1680 bis 1725 als grosse Phase des Loses in Bern bezeichnet werden könnte. Die Phase deckt sich mit einer Rekonfiguration des Institutionengefüges, aus der der Grosse Rat gegenüber den engeren Aus-

51 Haller an Bonnet, 14.6.1772, ed. Sonntag, S. 1027.

52 Zur sinkenden Stimmenzahl Hallers bei den vier Letztrundenwahlen vgl. Feller 1955, S. 596 (für den Hinweis danke ich Andreas Würgler). Zum Problem des Reputationsverlusts einer Nichtwahl, der durch die Loswahl aufgehoben wurde, vgl. Stollberg-Rilinger 2014, S. 72.

schüssen gestärkt hervorging, und der Formulierung eines explizit republikanischen Selbstverständnisses, das nicht nur auf die Anerkennung der polyarchischen Souveränität nach aussen, sondern auch auf dessen Garantie gegenüber Verengungstendenzen im Innern abzielte[53]. Auffallend ist auch die zeitliche Koinzidenz mit der Einführung entsprechender Verfahren in anderen eidgenössischen Orten oder in deutschen Reichsstädten. Dabei wurde in den obrigkeitlichen Gutachten neben dem glänzenden Modell Venedigs auch explizit auf die Erfahrungen im benachbarten Freiburg verwiesen; hier kam es also zu Transfers innerhalb der Eidgenossenschaft, die sich auch im Vergleich der verwendeten Wahlurnen eindrücklich zeigen[54]. Das Los erschien den Berner Magistraten zusammen mit der Definition von immer präziseren formalen Kriterien für die Zulassung zur Wahl als effizientes Mittel gegen das «Praktizieren» und die dadurch erklärten Oligarchisierungstendenzen. Entsprechend wurden die Losverfahren im weiteren Verlauf des 18. Jahrhunderts beibehalten und mehr und mehr verfeinert, was bis hin zu obrigkeitlichen Ordnungen zur materiellen Beschaffenheit der Ballottensäcke reichte.

Die tatsächlichen Effekte dieser Erfahrungen mit der Loswahl lassen sich aufgrund von deren Einbindung in komplexe, mehrstufige Wahlverfahren nicht genau bestimmen. Der Effekt lag aber insgesamt wohl stärker in der Stiftung von Legitimität durch ein Wahlverfahren, in dem das Gewicht der individuellen Willensentscheidungen der Ratsherren durch formale Regeln und Zufallselemente mehr und mehr eingeschränkt wurde, als in einer Demokratisierung des politischen Systems, das durch die enge Einhegung des Zufalls weder möglich noch jemals beabsichtigt war. Zumindest in den zeitgenössischen Deutungen hatte die Einführung von Loselementen bei Ämterwahlen in der Republik Bern um 1700 aber immerhin dazu beigetragen, Oligarchisierungstendenzen im Patriziat zu bremsen oder gar zu unterbinden – eine Sicht, die zumindest mit Blick auf den im Verlauf des 18. Jahrhunderts wieder höher werdenden Anteil der burgerlichen Geschlechter im Grossen Rat (bei abnehmender Zahl der Familien insgesamt) eine gewisse Plausibilität hat[55]. Nicht nur die stabilitätsgefährdenden internen Spannungen des regierenden Patriziats um die Allokation von ökonomischen und symbolischen Ressourcen, die insbesondere mit der Inhabe von Landvogteistellen verbunden waren, seien durch das Los abgebaut worden; auch auf die

53 Vgl. Maissen 2006, S. 456–473.
54 Vgl. dazu den Beitrag von Patricia Brand und Catherine Guanzini in diesem Band.
55 Ende des 17. Jahrhunderts war etwa ein Fünftel der regimentsfähigen Familien in den Räten vertreten, Ende des 18. Jahrhunderts dagegen knapp ein Drittel, was der geläufigen These einer «doppelten Oligarchisierung» widerspricht. Vgl. dazu knapp Weber 2013, S. 25.

Regierungspraxis gegenüber den Untertanen hätte das Los einen mässigenden Effekt gehabt. Das Vertrauen in das Los ging weder bei den auswärtigen Beobachtern noch bei den Berner Ratsherren selbst aber so weit, dass ihm auch die Kür der höchsten Ämter überlassen worden wäre; die Ballotten waren, dessen waren sich die Ratsherren durchaus bewusst, zwar gerecht, aber doch auch blind. Diese Einsicht in die Grenzen des Losverfahrens hinderte sie im Gegensatz zu auswärtigen Betrachtern jedoch nicht daran, den Entscheidungen durch das Los einen höheren, göttlichen Sinn zuzuweisen.

Die Diskrepanz zwischen den Deutungen der Binnen- und der Aussenperspektive liesse sich in Bezug auf die individuelle Erfahrungsebene vielleicht am besten als Unterschied zwischen einem sinnvollen und einem sinnleeren Zufall beschreiben. Mochte das Spiel mit der Kontingenzmaschine bei auswärtigen Beobachtern Neugier, Bewunderung oder auch Belustigung hervorrufen, mussten die Betroffenen darin eine tiefere Bedeutung erkennen: Der Glaube, dass das Metall der gezogenen Ballotte letztlich doch mit der Vorsehung und damit dem Einwirken Gottes zusammenhing, vermittelte den dadurch erlangten Ämtern zum einen höhere Dignität und Legitimität. Individuell konnte dieser Glaube zum anderen selbst bei den Verlierern der Verarbeitung der Kontingenzerfahrung dienen, welche während des Prozederes bei den Beteiligten den Puls hochgehen liess. Die Farbe der Kugel mochte dann zwar «im Sinne irdischen Geschehens kontingent» sein, war aber letztlich doch durch die transzendente Instanz, die selbst keinen Zufallsgenerator brauchte, «notwendig verordnet»[56]. Die harte Konfrontation mit dem Zufall in der Loswahl führte so zumindest bei gelehrten Exponenten wie dem einer reformierten Pfarrerdynastie entstammenden Albrecht von Haller zu religiösen Bezugssystemen zurück, die nach Niklas Luhmann dabei helfen, Kontingenz als doppelte Negation von Unmöglichkeit und Notwendigkeit mental und lebenspraktisch zu bewältigen. Oder wie Albert Einstein es in einem anderen Zusammenhang später ausdrücken sollte: «Es scheint hart, dem Herrgott in die Karten zu gucken. Aber dass er würfelt […], kann ich keinen Augenblick glauben»[57].

56 Vgl. dazu Luhmanns Aussage zu den dualen Konzepten von Leid und Heil respektive Sünde und Gnade im (neuzeitlichen, insbesondere protestantisch-reformierten) Christentum: Luhmann 1992, S. 194.

57 Albert Einstein an Cornelius Lanczos, 21.3.1942, Einstein 1981, S. 65. Dabei ging es Einstein bekanntlich um die Zurückweisung der Quantentheorie.

Gedruckte Quellen

Grosse, Carl Marchese von: Die Schweiz, 2 Bde. Halle: I. C. Hendel 1791.

Haller, Albrecht von: Fabius und Cato, ein Stück der Römischen Geschichte. Bern und Göttingen: Bey Emanuel Haller, und Vandenhöks sel. Witwe 1774.

[Henzi, Samuel]: Observationen und freie Gedanken über den heutigen Zustand der Stadt Bern, dero Regiments = Missbräuche, Vergessenheit der Konstitutionen, Zerfall der Professionen und übriger Bürgerschaft. In: Helvetia. Denkwürdigkeiten für die XII Freistaaten der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Bd. 1. Zürich 1823.

Meiners, Christoph: Briefe über die Schweiz, 1. Teil. Berlin: C. S. Spener 1784.

Rennefahrt, Hermann (Hg.): Die Rechtsquellen des Kantons Bern, Erster Teil: Stadtrechte, Fünfter Band: Das Stadtrecht von Bern, V: Verfassung und Verwaltung des Staates Bern. Aarau: Sauerländer 1959.

Sonntag, Otto (Hg.): The Correspondence between Albrecht von Haller and Charles Bonnet, Bern/Stuttgart/Wien: Hans Huber 1983.

[Stanyan, Abraham]: An Account of Switzerland, Written in the Year 1714. London: Jacob Tonson 1714.

Literatur

Affolter, Andreas: Zwischen Patriotismus und Familieninteresse. Albrecht von Hallers Wertekonflikt in der Solddienstfrage. In: Berner Zeitschrift für Geschichte 72 (2010), S. 37–56.

Altorfer-Ong, Stefan: Einkommensunterschiede und Versorgungsstrategien des Bernischen Patriziats im 18. Jahrhundert. In: Holenstein, André/Kapossy, Béla/Tosato-Rigo, Danièle (Hg.): Reichtum und Armut in den schweizerischen Republiken des 18. Jahrhunderts, Genève: Slatkine 2010, S. 277–288.

Braun-Bucher, Barbara: Der Berner Schultheiss Samuel Frisching. Schrifttum, Bildung, Verfassung und Politik des 17. Jahrhunderts auf Grund einer Biographie. Bern: Stämpfli 1991.

Bucher, Beatrice: Abraham Stanyan 1705–1714. Die englische Diplomatie in der Schweiz zur Zeit des spanischen Erbfolgekrieges. Zürich (o. V.) 1951.

Christin, Olivier: Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage universel. Paris: Seuil 2014.

Einstein, Albert: Briefe. Zürich: Diogenes 1981.

Feller, Richard: Geschichte Berns, Bd. III: Glaubenskämpfe und Aufklärung 1653 bis 1790. Bern: Herbert Lang 1955.

Geiser, Karl: Bern unter dem Regiment des Patriziats, Teil I: Die Burgerschaft der Stadt Bern und das Patriziat. In: Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern 32 (1933/34), S. 85–112.

Gelzer, Florian/Kapossy, Béla: Roman, Staat und Gesellschaft. In: Steinke/Boschung/Pross (Hg.) 2008, S. 156–181.

Hafner, Urs: Auf der Suche nach der Bürgertugend. Die Verfasstheit der Republik Bern in der Sicht der Opposition von 1749. In: Böhler, Michael et al. (Hg.): Republikanische Tugend. Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und die Erziehung des neuen Bürgers. Genève: Slatkine 2000, S. 283–299.

Hentschel, Uwe: Das Bern des Ancien Régime in der deutschen zeitgenössischen Literatur. In: Kersten, Sandra/Schenke, Manfred Frank (Hg.): Spiegelungen. Entwürfe zu Identität und Alterität. Festschrift für Elke Mehnert. Berlin: Frank & Timme 2005, S. 341–351

Holenstein, André (Hg.): Berns mächtige Zeit. Das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt. Bern: Schulverlag bmlv/Stämpfli 2006.

Holenstein, André (Hg.): Berns goldene Zeit. Das 18. Jahrhundert neu entdeckt. Bern: Schulverlag bmlv/Stämpfli 2008.

Holzinger, Markus: Kontingenz in der Gegenwartsgesellschaft. Dimensionen eines Leitbegriffs moderner Sozialtheorie. Bielefeld: Transcript 2007.

Kapossy, Béla: Die Republik Bern und die europäische Aufklärung. In: Hôtel de Musique und Grande Société in Bern 1759–2009. Murten: Licorne 2009, S. 15–31.

Luhmann, Niklas: Die Funktion der Religion. 3. Aufl. Frankfurt a. M.: Suhrkamp 1992 [1977].

Luhmann, Niklas: Soziale Systeme. Grundriss einer allgemeinen Theorie. Frankfurt a. M.: Suhrkamp 1984.

Maissen, Thomas: Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 2006.

Michel, Hans A.: Die österlichen Verhandlungen in Bern nach dem Oster-Curialien-Buch von 1786/88. In: Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde, (1970), S. 63–109.

Röcke, Anja: Losverfahren und Demokratie. Historische und demokratietheoretische Perspektiven. Münster: Lit 2005.

Schläppi, Daniel: Das Staatswesen als kollektives Gut: Gemeinbesitz als Grundlage der politischen Kultur in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft. In: Historical Social Research/Historische Sozialforschung (Special Issue), (2007), S. 169–202.

Steiger, Christoph von: Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert. Bern: Stämpfli 1954.

Steinke, Hubert/Boschung, Urs/-Pross, Wolfgang (Hg.): Albrecht von Haller. Leben – Werk – Epoche. Göttingen: Wallstein 2008.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Entscheidung durch das Los. Vom praktischen Umgang mit Unverfügbarkeit in der Frühen Neuzeit. In: Brodocz, André et al. (Hg.), Die Verfassung des Politischen. Festschrift für Hans Vorländer. Wiesbaden: Springer 2014, S. 63–79.

Stuber, Martin/Wyss, Regula: Der Magistrat und ökonomische Patriot. In: Steinke/Boschung/Pross (Hg.) 2008, S. 347–380.

Stuber, Martin/Hächler, Stefan: Ancien Régime vernetzt. Albrecht von Hallers bernische Korrespondenz. In: Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde, 62 (2000), S. 125–190.

Weber, Max: Die protestantische Ethik und der Geist des Kapitalismus (zuerst 1904/5; überarbeitete Fassung). In: Ders., Religion und Gesellschaft. Gesammelte Aufsätze zur Religionssoziologie. Frankfurt a. M.: Zweitausendeins 2006, S. 23–290.

Weber, Nadir: Die Republik des Adels. Zum Begriff der Aristokratie in der politischen Sprache der Frühen Neuzeit. In: Zeitschrift für Historische Forschung, 38 (2011), S. 217–258.

Weber, Nadir: Eine vollkommene Aristokratie? Debatten um die Regierungsform der Republik Bern im 18. Jahrhundert. In: Berner Zeitschrift für Geschichte, 75 (2013), S. 3–38.

Weeber, Urte: Republiken als Blaupause. Venedig, die Niederlande und die Eidgenossenschaft im Reformdiskurs der Frühaufklärung. Berlin/Boston 2016.

Woodfine, Philip/Gapper, Claire: Art. «Stanyan, Abraham (c. 1669–1732)». In: The Oxford Dictionary of National Biography. From the earliest Times to the Year 2000, Vol. 52. Oxford: Oxford UP 2004, S. 270–272.

Würgler, Andreas: Zwischen Verfahren und Ritual. Entscheidungsfindung und politische Integration in der Stadtrepublik Bern in der Frühen Neuzeit. In: Schlögl, Rudolf (Hg.): Interaktion und Herrschaft. Die Politik der frühneuzeitlichen Stadt. Konstanz: UVK 2004, S. 63–91.

Abkürzung

StABE	Staatsarchiv des Kantons Bern, Bern

Dr. Nadir Weber, Frühneuzeithistoriker,
aktuell: Section d'histoire, Université de Lausanne, nadir.weber@unil.ch
Abteilung für Neuere Geschichte, Universität Bern, nadir.weber@hist.unibe.ch

4

corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et de Schwytz

Aurèle Dupuis

4.
« Un remède désespéré pour des démocraties aux abois »

Corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et de Schwytz (1640–1798)

La corruption était partout. L'intérêt, la cupidité, les passions basses et grossières l'emportaient sur l'amour de la patrie. Les candidats aux charges parcouraient le pays, tenaient table ouverte, donnaient à boire dans les auberges, distribuaient de l'argent et des promesses[1].

En 1640, dans l'idée d'endiguer la corruption qui est alors fortement répandue dans les cantons ruraux de l'Ancienne Confédération suisse, Glaris opte pour un changement profond dans la façon d'attribuer la plupart de ses charges cantonales ainsi que ses fonctions de baillis. Le tirage au sort est instauré dans les procédures électorales du canton et remplace l'élection traditionnelle à main levée et à la majorité. Il est utilisé pour désigner, parmi huit candidats, celui qui sera nommé à la charge plébiscitée. À partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle, d'autres cantons suisses introduisent le sort dans leurs procédures, notamment Fribourg, Schaffhouse, Schwytz, Zoug ainsi que la ville-alliée de Genève[2]. Plus tard, en 1791, Glaris franchit un cap supplémentaire lorsque la Landsgemeinde réformée décide que plusieurs charges seront attribuées par le biais d'un tirage au sort inédit qui inclut l'ensemble du corps civique.

1 Rambert 1889, p. 213–214.
2 Par la suite, les républiques de Berne et Bâle utilisent également cette technique d'élection. En ce qui concerne le cas de Berne, se référer à l'article de Nadir Weber dans le présent volume.

Utilisée jusqu'au début du XIX^e siècle à Glaris, cette technique d'élection ne connaît pas la même longévité dans le canton de Schwytz, qui l'interdit formellement dans ses principes constitutifs de 1718 après l'avoir introduite en 1692. En mobilisant ces deux cas, cet article[3] aborde aussi bien le contexte d'instauration de cette pratique que les différentes procédures mises en place aux XVII^e et XVIII^e siècles dans ces deux cantons ruraux où l'autorité souveraine est exercée par la Landsgemeinde[4]. Méconnues par rapport aux cas classiques d'utilisation du tirage au sort en politique, tels que la Grèce antique ou les Républiques italiennes de la fin du Moyen Âge, ces expérimentations suisses constituent un véritable laboratoire institutionnel, qui a été jusqu'à présent peu étudié.

En effet, dans la littérature académique qui traite des usages du sort en politique, les cas des cités et cantons helvétiques des XVII^e et XVIII^e siècles sont soit absents[5], soit abordés par la mention unique des dates d'instauration et de suppression de la pratique. Ce passage laconique tiré de l'ouvrage *Random Selection in Politics* datant de 1999 de Lyn Carson et Brian Martin illustre à quel point ces cas sont traités de manière évasive dans la littérature spécialisée : « In parts of Switzerland from 1640 to 1837, mayors were chosen randomly »[6]. Toutefois, deux chercheurs ont amené des éléments supplémentaires, en se basant sur les travaux de l'écrivain vaudois Eugène Rambert (1830–1886)[7]. Fredrik Engelstad, dans son article de 1989[8], se réfère brièvement au cas glaronnais et mentionne également un usage du sort concernant un autre domaine, celui qui permet de nommer certains professeurs à l'Université de Bâle au début du XVIII^e siècle. En outre, dans la dernière version de son livre de 2011[9], Yves Sintomer dédie un paragraphe aux procédures électorales de tirage au sort instaurées dans le canton de Glaris lorsqu'il dresse la liste des différentes expériences historiques. De façon générale, les publications sur ces cas suisses sont donc peu nombreuses[10] et le présent

3 Les recherches liées à cet article sont réalisées avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (Projet « Expériences du tirage au sort en Suisse, XVII^e–XIX^e siècles », dirigé par Antoine Chollet, n° 163126).

4 Il s'agit de l'assemblée annuelle des citoyens du canton qui détiennent le droit de vote. En ce jour, les citoyens se réunissent, débattent des affaires du canton et élisent leurs autorités. À l'heure actuelle, plus que deux cantons ont encore une Landsgemeinde : Glaris et Appenzell Rhodes-Intérieures.

5 C'est notamment le cas dans les ouvrages suivants : Manin 1995 ; Dowlen 2008 ; Buchstein 2009.

6 Carson/Martin 1999, p. 33.

7 Écrivain et Professeur à l'Académie de Lausanne puis à l'École polytechnique fédérale de Zurich, Eugène Rambert a notamment rédigé cinq volumes sur Les Alpes suisses.

8 Engelstad 1989, p. 26 et 42.

9 Sintomer 2011, p. 96.

10 Au niveau suisse, certains historiens ont cependant brièvement abordé l'usage du sort dans leurs études : Braun 1988, p. 174–176 ; Stauffacher 1989, p. 63–66 ; Stauffacher/Mathieu 1986, p. 336–350 ; Landolt 2007, p. 266–270.

article contribue à combler cette lacune, en identifiant les raisons de l'apparition de cette pratique dans le contexte helvétique à partir du milieu du XVII^e siècle.

Dans le sillage des études menées par Sintomer et Engelstad, je mobiliserai les écrits de deux historiens suisses du XIX^e siècle qui ont travaillé sur les Landsgemeinde, le vaudois Rambert ainsi que le glaronnais Johann Jakob Blumer (1819–1875)[11]. Tous deux considèrent l'instauration du sort comme « un mauvais principe d'égalité »[12] ou « un remède désespéré pour des démocraties [qui sont] aux abois »[13]. En parallèle à cette littérature du XIX^e siècle, la présente contribution utilisera les archives cantonales[14] ainsi que différents récits de voyageurs. Dans un premier temps, il s'agira de retracer le processus qui aboutit à l'utilisation du sort dans les cantons de Schwytz et Glaris, en revenant sur le climat de corruption de l'Ancienne Confédération suisse. Deuxièmement, les procédures instaurées aux XVII^e et XVIII^e siècles dans le canton de Glaris seront analysées : le Mehr und Los à partir de 1640, puis le système du Kübellos en 1791. Enfin, en abordant le cadre institutionnel dans lequel ces procédures sont mises en place, cet article montrera finalement que la pratique de tirage au sort n'a pas impliqué de grands bouleversements politiques et a même favorisé le maintien au pouvoir des élites familiales du canton jusqu'à la chute de l'Ancien régime en 1798.

4.1 Un système politique profondément corrompu : le sort comme « remède désespéré »

La citation de Rambert citée en préambule de cet article évoque la corruption qui règne dans les cantons ruraux de l'Ancienne Confédération suisse. Dans ces territoires, les élections se déroulent lors de la Landsgemeinde, une assemblée annuelle lors de laquelle les citoyens se réunissent, débattent des affaires du canton et élisent leurs autorités à main levée et à la majorité. À partir du XVI^e siècle, cette institution est en proie à plusieurs abus et à de nombreuses manipulations des votes. Il s'agit d'une corruption rudimentaire qui consiste à acheter les voix des électeurs de la Landsgemeinde avant la tenue de l'assemblée par l'organisation de banquets, de beuveries, la formulation de promesses ou encore la distribution de cadeaux. Cette corruption, dénommée Gauzen und Trölen ou Praktiziren, est alors perçue par l'ensemble du corps civique comme une forme de redistribution

11 Protestant glaronnais, homme politique, archiviste cantonal ayant fait des études de droit, son ouvrage central traite de l'histoire constitutionnelle suisse et se focalise sur les cantons ruraux à Landsgemeinde (Blumer 1858).
12 Blumer 1858, p. 129.
13 Rambert 1889, p. 217.
14 Je remercie ici Beat Mahler des archives cantonales de Glaris et Oliver Landolt, archiviste cantonal de Schwytz, ainsi qu'Alexandre Fontaine pour ses conseils.

aux citoyens des gains financiers qui sont ensuite liés à l'exercice de la fonction obtenue[15].

Dans son histoire des cantons ruraux à Landsgemeinde qui date de 1858, Blumer évoque ce contexte particulier et parle « d'abus malheureusement trop fortement enracinés »[16]. Il estime qu'il s'agit d'une des pages les plus sombres de l'histoire des démocraties suisses[17]. À partir du XVI^e siècle, plusieurs mesures sont prises pour limiter ces pratiques frauduleuses dans les cantons ruraux, marquant ainsi le début d'un long processus. Interdiction formelle, amende en cas de récidive, obligation de prêter serment suite à l'élection et menace sur l'honneur font partie des instruments principaux qui sont mis en place par les autorités. Dans cette logique, en 1540, le canton de Glaris arrête ce qui suit dans son Landbuch :

[Il est arrêté] que plus personne ne se porte candidat, comme cela se passe jusqu'à aujourd'hui, pour des fonctions et des baillages en ayant proposé de l'argent [aux participants de la Landsgemeinde] ou fait des promesses de cadeaux, ni même en ayant chargé un autre de faire ceci[18].

Il convient de mentionner d'emblée que ces décisions n'ont pas produit les effets escomptés sur les mauvaises habitudes combattues. Par exemple, à la marge de cet arrêt, un auteur anonyme ajoutera sur le document original que cette décision n'est pas réellement appliquée et qu'elle ne compte finalement pas[19]. Un siècle avant l'introduction du sort dans ses procédures électorales, le canton de Schwytz fait également la même démarche et prend, en 1551, la décision suivante : « Celui qui achète des voix, organise un banquet avant l'élection ou fait des promesses pour obtenir un baillage, une fonction cantonale, une charge de conseiller ou du tribunal, sera déchu de tout son honneur et de ses fonctions[20] ».

En 1581, le canton de Glaris introduit une amende qui s'élève à 50 florins, respectivement 100 en cas de récidives[21]. Enfin, aussi bien dans le cas de Schwytz que dans celui de Glaris, il est introduit une obligation de prêter serment suite à l'élection, l'élu devant déclarer face à l'assemblée des citoyens qu'il n'a pas utilisé

15 Stauffacher 1989, p. 64. Certes, cette redistribution monétaire semble satisfaire l'ensemble du corps civique mais, au niveau moral, il existe également à l'époque différentes réflexions qui condamnent ce genre de pratiques (Blumer 1858, p. 114).

16 Ma traduction du passage suivant : « leider allzuhart eingewurzelte Missbrauch » (Blumer 1858, p. 129).

17 Blumer 1858, p. 113.

18 Ma traduction du passage suivant : « es solle niemand mehr, wie bis dahin geschehen, nach Aemtern, Vogteien und Gesandtschaften stellen, sey es mit […] Geldbieten oder Versprechen von Geschenken, noch andre damit beauftragen » (Blumer 1858, p. 114).

19 Il est même écrit que cet arrêt compte pour « moins que rien » : « gilt nüt, minder dan nüt » [Blumer, p. 114].

20 Ma traduction du passage suivant : « […] wer um eine Vogtei, um einen Ritt, um ein Amt, um eine Raths- oder Gerichtstelle praktiziren und trölen würde, solle aller seiner Ehren verlustig und seine Aemter und Stellen enstetzt werden » (Blumer 1858, p. 115).

21 Blumer 1858, p. 116.

ce genre de méthodes. Ces différentes mesures n'ayant en règle générale pas produit les effets attendus, les cantons ruraux décident alors d'institutionnaliser et de formaliser cette corruption en déterminant un prix pour chaque fonction cantonale. Une fois élu, le candidat doit désormais investir une certaine somme pour entrer en fonction ; un tiers de cette somme est ensuite reversé aux électeurs, tandis que deux tiers reviennent à la caisse du canton[22]. En parallèle à ce système, il est également décidé d'instaurer le sort dans les procédures électorales. C'est notamment le cas dans la partie réformée de Glaris en 1640, puis dans la partie catholique en 1649 ainsi que dans le canton de Schwytz en 1692. Dans son ouvrage de 1858, Blumer évoque cette introduction du sort : « Pour mettre fin aux problèmes d'achats des suffrages, on a été amené à utiliser le « moyen désespéré » du tirage au sort, à la place du vote libre – comme c'était aussi le cas dans les démocraties de l'Antiquité – à Schwytz et Glaris et à laisser le hasard attribuer les charges importantes[23] ».

Dans ces cantons ruraux, l'introduction du sort s'inscrit donc dans un long processus qui a pour ambition d'endiguer la corruption. Il est important de souligner que ces mesures sont prises non pas pour répondre à des principes moraux, mais principalement dans l'optique de limiter les fortes dépenses liées à cette corruption. À cet égard, la chronique cantonale de Johann Heinrich Tschudi de 1714 est particulièrement intéressante. Lorsqu'il évoque l'introduction du sort en 1640 à Glaris, il mentionne le cas d'un riche citoyen qui s'est fortement appauvri dans la lutte effrénée pour l'achat des voix des citoyens. Tschudi indique que cette technique aléatoire d'élection est essentiellement introduite dans l'idée de limiter la concurrence parmi les plus riches, qui, selon ses dires, porte atteinte à l'honneur du canton[24]. Enfin, aussi bien dans le canton de Glaris que dans celui de Schwytz, le système de vénalité des charges est maintenu suite à l'introduction du sort, ce qui souligne également la volonté de protéger les élites locales.

L'introduction du sort dans ces cantons ruraux dits démocratiques s'inscrit également dans un cadre politique où le pouvoir est perçu comme appartenant à tous les citoyens de la Landsgemeinde[25]. Or, plus qu'à une participation effective au pouvoir, les aspirations des citoyens semblent se porter surtout sur la possibilité de bénéficier de la redistribution des revenus qui sont générés par l'exercice

22 Stauffacher 1989, p. 64.

23 Ma traduction du passage suivant : « Um allen Wahlumtrieben eine Ende zu machen, verfiel man in Schwyz und Glarus, wie es auch schon in den Demokratien des Alterthums geschehen war, auf das verzweifelte Mittel, statt der freien Wahl das Loos einzuführen und also bei der Besetzung der wichtigen Aemter den Zufall walten zu lassen » (Blumer 1858, p. 127).

24 Tschudi 1714, p. 577–578.

25 Je remercie ici le Prof. André Holenstein de l'Université de Berne pour sa remarque suite à ma présentation qui pointe cet aspect-là.

du pouvoir. Provenant aussi bien des charges cantonales, des pensions versées de l'étranger que des fonctions de baillis[26], ces revenus sont substantiels. Puisqu'une partie des sommes investies par les candidats pour accéder aux charges est reversée directement aux citoyens, cette exigence de redistribution des gains liés à la pratique du pouvoir est ainsi satisfaite. Les procédures spécifiques de tirage au sort instaurées dans le canton glaronnais et dans celui de Schwytz à partir de la moitié du XVII^{e} siècle s'inscrivent donc dans ce contexte particulier et font l'objet de la partie suivante.

4.2 Une combinaison entre élection et tirage au sort à Glaris (1640) et à Schwytz (1692)

En 1640, suite à la proposition du citoyen le plus riche du canton Hans Heinrich Elsiner formulée devant la Landsgemeinde trois ans auparavant, le canton de Glaris renonce à l'élection traditionnelle à main levée et à la majorité et introduit une procédure inédite en deux étapes. Le canton est alors divisé en trois régions distinctes. Pour chaque fonction à attribuer, l'assemblée élit à la majorité des voix quatre candidats du Mittelland (région autour du chef-lieu), deux de l'Hinterland (sud du canton) et deux de l'Unterland (nord du canton)[27]. Une fois les huit candidats élus, la deuxième étape de l'élection se fait à l'aide d'un tirage au sort au milieu de l'assemblée : « Les huit élus se présentent dans le Ring, et un enfant leur distribue huit boules enveloppées de noir, dont sept argentées et une dorée. Celui qui a la boule d'or est élu[28] ».

L'usage des boules tout autant que l'utilisation d'un enfant – réputé bon et innocent – sont des éléments que l'on retrouve dans les procédures des cités italiennes, et plus particulièrement à Florence et Venise[29]. Par contre, contrairement aux cas italiens dans lesquels l'usage de cette technique se fait essentiellement en petit comité ou en conclave, le tirage au sort pratiqué dans le canton de Glaris se déroule dans un cadre public aux yeux et au su de tous les citoyens. La mise en scène de l'élection fait donc l'objet d'une attention particulière. Ainsi, le Conseil protestant glaronnais, qui met en place le déroulement spécifique de la procédure, évoque cet aspect à la fin du XVII^{e} siècle :

26 Les XIII cantons de l'Ancienne Confédération suisse possèdent des baillages : certains d'entre eux sont gérés par un seul canton, d'autres en commun. Il s'agit de territoires qui ont été conquis par les cantons de l'Ancienne Confédération et dont l'administration se fait par l'intermédiaire d'un bailli, représentant de l'autorité sur place. À titre d'exemple, la fonction de bailli consiste principalement, parmi d'autres tâches, à percevoir les impôts et les taxes dans les territoires qui sont administrés par le canton.

27 Ebel 1802, p. 328.

28 Rambert 1889, p. 217.

29 À propos de l'utilisation d'un enfant pour tirer au sort, voir l'article de Sintomer dans le présent volume. Sur les différentes reprises entre les cas helvétiques et les républiques italiennes, se référer à Dupuis/Mellina 2019.

[Il a été reconnu par les autorités] qu'à partir de maintenant et dans le futur, en plus des huit boules utilisées pour le tirage au sort, huit boîtes rondes seront fabriquées et devront être identiques les unes par rapport aux autres, afin de ne pas susciter la méfiance parmi les citoyens, et le [trésorier] devra également donner les boules à distribuer à un garçon, qu'il présume être bon[30].

Instituant l'utilisation de ces boîtes noires qui renferment les boules, ce passage du protocole de 1675 insiste sur le fait qu'elles doivent être uniformes, l'idée principale étant d'éviter la méfiance des électeurs. Ces boules ainsi que les boîtes pour effectuer le tirage au sort sont conservées au Musée cantonal de Näfels (voir photo ci-contre).

Il faut préciser que ce système d'élection, dénommé Mehr und Los (Majorité et Sort), concerne les fonctions de baillis ainsi que l'ensemble des charges cantonales, à l'exception du Landamman, premier personnage du canton. Le fait d'exclure certaines fonctions importantes du tirage au sort est un élément qui revient aussi bien dans les Républiques italiennes de la fin du Moyen Âge que dans la Grèce antique[31]. Enfin, pour le Staathalter (vice-Landamman), le canton n'applique pas la proportion régionale, trois candidats de l'ensemble du canton étant élus à la majorité par l'assemblée jusqu'en 1744 puis cinq, avant que le tirage au sort ne les départage[32].

Cependant, Glaris ne bascule pas pour autant dans une réalité idéale, dans laquelle la corruption s'estomperait. En effet, plusieurs cas de fraudes sont à recenser suite à l'entrée en vigueur de ces mesures. Une décision de la Landsgemeinde réformée de 1764 indique qu'il est strictement interdit d'échanger la boule reçue avec un autre candidat[33], ce qui sous-entend que cette méthode a dû être utilisée. Par ailleurs, le Staathalter Johann Zwicky (1696–1726) a été élu par le sort cinq fois de suite. L'obtention de la charge impliquant une période en fonction de six

30 Landesarchiv Glarus : Altes Archiv, Abteilung I, 101, Evangelisches Ratsprotokoll, 1675. Ma traduction du passage suivant : M. G. Hh. und Oberen habendt sich erkhendt, ds soll jez in ds künftige zue den 8 Looskugeln 8 runde träte Büchsli glichförmig eines wie ds andere gemacht werden sollendt, damit nit etwan Misstrauen under den Hh. Landt-Leuthen ervolgen werde, auch der jederwilige Amtsmann die Kuglen dem Knaben, wo er vermeint, gueth zu sein, usszetheilen geben solle.

31 En plus des reprises déjà mentionnées, il existe d'autres ressemblances par rapport aux cas italiens ainsi que ceux de la Grèce antique. Le fait de combiner élection et tirage au sort est une pratique courante aussi bien à Florence qu'à Venise. La création d'un comité d'autorité qui se charge d'examiner la compétence des candidats élus et se réserve le droit de les exclure, est une caractéristique présente à Glaris et à Schwytz et que l'on retrouve aussi bien dans les cités italiennes que dans les cas de l'Antiquité. Enfin, la volonté d'une répartition régionale équilibrée parmi les candidats voulue à Glaris est également présente dans les usages du sort de la Grèce antique.

32 Je remercie Hans Rudolf Stauffacher qui m'a transmis la transcription écrite de sa présentation de 2010 effectuée à Näfels (GL).

33 Voici la décision en question : « Ist erkennt das wann jez und in Zukunft H. zu einem Ambt losen, selbe keine Kuglen mehr wechseln, sonder jeder die ihm treffende Kuglen behalten und zwahren bey verlierung seiner Ehr und Ambtes » (Landesarchiv Glarus : Altes Archiv, Abteilung I, 91, Landsgemeindeprotokoll, 1764 ; Beeler 1914, p. 35).

Illustration 1 : Les huit boules utilisées lors des élections dans la partie réformée du canton de Glaris à partir du milieu du XVII[e] siècle. Crédits : Musée cantonal de Glaris (Näfels), novembre 2016.

ans, ces élections successives représentent au final trente ans au pouvoir [34]. Dans son histoire cantonale, l'ancien archiviste cantonal Jakob Winteler mentionne brièvement ces fraudes lors des tirages au sort, en se référant ironiquement à des « hasards miraculeux du sort » [35]. Ainsi, ces procédures instituées dans le canton de Glaris répondent à certains critères d'égalité, notamment au niveau de la répartition régionale, mais n'ont pas pour autant limité les fraudes.

Par ailleurs, la Landsgemeinde du canton de Schwytz décide aussi, le 27 avril 1692, d'utiliser le sort pour attribuer toutes les fonctions cantonales, y compris les plus importantes, telles que le Landamman, le Staathalter, le Banneret, le Trésorier, le Capitaine ou encore le Chancelier. De même qu'à Glaris, la procédure instituée se compose en deux étapes, la première consistant à élire trois candidats à main levée, la seconde laissant place au tirage au sort pour désigner l'élu [36]. Après quelques utilisations, les opposants à ce système parviennent à faire en sorte que le canton revienne à l'usage de l'élection standard à main levée et à la majorité. En 1706, la proposition d'utiliser à nouveau le tirage au sort est rejetée et finalement, en 1718, le sort est formellement interdit [37]. Un vingt-cinquième point est alors ajouté aux principes constitutifs du canton lus en ouverture de l'assemblée, et établit que « le sort ne sera plus proposé ni à la Landsgemeinde ni dans d'autres endroits, et que celui qui promeut l'utilisation du sort sera poursuivi et sa tête mise au prix de cent ducats » [38], mettant ainsi un point final à cette expérience schwytzoise. De son côté, le canton de Glaris maintient son système de tirage au sort instauré au milieu du XVII^{e} siècle et va même franchir encore une nouvelle étape à la fin du XVIII^{e} siècle.

4.3 Un tirage au sort inédit incluant l'ensemble du corps civique à la fin du XVIII^{e} siècle : le Kübellos

En date du 27 avril 1791, la Landsgemeinde protestante du canton de Glaris opte pour une réforme inédite. Il est alors décidé que les fonctions de Chancelier, Messager et Maître batelier ainsi que les légations dans le baillage italien de Laui et dans celui de Gaster doivent être tirées au sort parmi l'ensemble du corps civique.

34 Beeler 1914, p. 35.

35 Ma traduction du passage suivant : « wunderbaren Zufall des Loses » (Winteler 1954, p. 128).

36 En ce qui concerne les fonctions de baillis, le canton procède au préalable à un tirage au sort qui désigne quelle région a le droit de proposer des candidats pour le poste à attribuer.

37 Landolt 2007, p. 266–270.

38 Il s'agit d'un extrait du protocole de la Landsgemeinde de Schwytz de 1718 (Staatsarchiv SZ : cod. 270, Landsgemeindeprotokoll, 1718 ; Landolt 2007, p. 270). Ma traduction du passage suivant : « Herentgegen solle dass loss für ein- undt allemahl aberkent sein, undt weder an landtssgmeinden, noch an andern orthen nit mehr angezogen werden, undt welcher das loss mehr anzuge, oder rathete, demselben sollen 100 duggaten auf sein kopff gesetz, undt ein solcher … dem vogel im lufft erlaubt sein ».

Deux ans plus tard, ce système, nommé Kübellos, est confirmé et étendu à la charge d'Huissier de même que pour la désignation des baillis de Werdenberg et de Mendrisio, un autre baillage italien. Le tirage au sort étant absolu, tous les citoyens peuvent donc potentiellement obtenir une charge importante, indépendamment du fait qu'ils se présentent en tant que candidat. Ce système du Kübellos se distingue de l'utilisation du sort dans la Grèce antique, où les citoyens doivent se porter candidat pour participer au tirage au sort. Les charges les plus importantes – notamment le Landamman, premier personnage du canton – sont exclues de ce système.

Voici la décision du 27 avril 1791 que l'on peut lire dans le protocole de la Landsgemeinde réformée : « Par la majorité des voix, ces Messieurs de l'assemblée ont décidé que les fonctions de Chancelier, Messager et Maître batelier seront tirées au sort parmi tous les citoyens, en utilisant le même procédé que pour la distribution des bourses scolaires françaises »[39]. On le voit, ce système du Kübellos se base sur la façon dont les bourses scolaires françaises ont été distribuées dans le canton glaronnais. Il s'agit d'un système de distribution des pensions d'écoliers qui est utilisé de 1779 à 1788[40], lorsque le roi de France décide de mettre un terme à ce genre de faveurs. Cette distribution des pensions se fait à l'aide d'un sac qui contient autant de papiers que de garçons dans le canton. Sur huit de ces papiers, il est inscrit « Loosen », les autres étant blancs. Un jour donné, les garçons accompagnés de leurs pères peuvent venir participer au tirage au sort à l'Hôtel de ville. Parmi les huit gagnants, un autre tirage au sort permet de désigner celui qui bénéficiera de la pension d'écoliers[41]. Ainsi, ce système du Kübellos mis en place en 1791 se base exactement sur ce procédé. Le récit d'un voyageur français ainsi qu'une lettre rédigée en 1795 permettent d'en saisir les contours et les spécificités. Dans ses Lettres sur la Suisse écrites en 1819, 1820 et 1821, le voyageur français Raoul Désiré Rochette (1790–1854) assiste à ces « bizarres promotions du sort »[42]. Ayant eu accès à la salle dans laquelle l'élection se déroule en 1820, il fait une description précise de ce système du Kübellos :

39 Landesarchiv Glarus : Altes Archiv, Abteilung I, 92, Evangelisches Landsgemeindeprotokoll. Ma traduction du passage suivant : « Auf gemachten Anzug hat es denen Herren Landleuten gefallen, durch die merheit der stimmen zuerkennen, dass die zuvergebenden gebettenen Dienste als Landschreiber, Läufer und Schiffmeister unter alle auflagsfähigen Landleut ausgelost werden sollen, auf art und weis, wie es ehevor mit auslosung des französisch stipendi beschechen seie ».

40 Pour les services rendus, notamment la mise à disposition de compagnies de mercenaires, le roi de France octroie différentes pensions aux cantons suisses. C'est notamment le cas en ce qui concerne la mise à disposition de ces pensions d'écoliers, destinées à envoyer deux enfants par canton faire une année d'études à Paris.

41 Bartel/Jenny 1931, p. 1377.

42 Rochette 1823, p. 162.

Les noms de tous les citoyens âgés de plus de seize ans, sont jetés dans une urne, d'où ils sont retirés successivement par un conseiller d'État, tandis qu'un autre conseiller tire d'une autre urne renfermant un pareil nombre de billets, un billet ou blanc ou marqué d'un numéro. Dans le premier cas, le nom sorti et le billet blanc sont écartés ou jetés à terre ; dans le second, le nom favorisé du numéro est proclamé celui d'un candidat ; et le sort en désigne de cette manière huit pour chacune des places qu'il s'agit de remplir[43].

Dans un deuxième temps, les huit candidats désignés de cette manière sont ensuite départagés par un second tirage au sort. Dans une lettre rédigée en 1795, le Docteur Othmar Heer aborde également ce système d'élection et sa description de cette première étape du Kübellos correspond au récit du voyageur français : *Les noms de tous les citoyens éligibles, c'est-à-dire ceux qui ont seize ans ou plus, sont inscrits sur des billets scellés et placés dans un cylindre rotatif, et dans un second cylindre du même genre, on introduit le même nombre de bulletins blancs que dans le premier, en ajoutant huit billets numérotés de 1 à 8 et en y inscrivant la fonction à occuper. Une fois que tout est prêt, in pleno senatu [au sein du conseil], on confie les cylindres à deux magistrats, lesquels tirent du premier les noms et de l'autre les billets. Dès qu'un nom est tiré en même temps qu'un billet gagnant, il fait partie du tirage au sort. Les chanceux qui vont prendre part à ce tirage au sort doivent être au nombre de huit, et seulement à ce moment-là peut-on sélectionner parmi eux celui qui occupera la fonction à repourvoir*[44].

Dans cette description, Heer parle de cylindre rotatif (« beweglichen Cilinder ») tandis que Rochette évoque un « sanctuaire où tournait la fatale roue »[45] dans son récit de voyage. Les deux témoins se réfèrent vraisemblablement à des barattes à beurre[46], un objet du quotidien utilisé fréquemment dans ce canton alpin (voir photographie ci-après).

Enfin, cette procédure complexe composée de deux tirages au sort successifs est particulièrement chronophage, le corps civique étant alors composé d'environ

43 Rochette 1823, p. 157.

44 Ma traduction du passage suivant : « Bey diesem werden also die Nahmen aller Wahlfähigen, das ist alle Bürger, die sechszehn Jahre alt und darüber sind, auf verschlossene Billets geschrieben, in einem um seine Axe beweglichen Cilinder, und in einen zweiten ähnlichen eben so viele Nieten gethan, nebst den acht von No. 1 bis 8 numerierten und mit der zu besetzenden Stelle bezeichneten Treffern. Nachdem alles vorbereitet ist, übergibt man zwey Magistratspersohnen die Cilinder und lässt in pleno senatu durch die einte die Namen und durch die andere die Niethen ziehen : so oft nun bey einem Namen ein Treffer herauskommt, ist dieser im Los ; die glücklichen, ins Los gespielten Acht müssen nun erst das gegebene Amt unter sich ausloosen » (Heer 1795, p. 4).

45 Rochette 1823, p. 160.

46 À noter que certains cantons de Suisse centrale utilisent encore actuellement ces barattes à beurre pour tirer au sort l'usage des alpages, lorsque la demande est plus forte que l'offre. C'est le cas dans le canton d'Obwald.

Illustration 2 : Les barattes à beurre (Butterfass) utilisées pour tirer au sort les candidats dans le système du Kübellos instauré en 1791. Crédits : Musée cantonal de Glaris (Näfels), novembre 2016.

cinq mille hommes[47]. La toute première utilisation se déroule le 19 mai 1791 et trois jours seront nécessaires pour renouveler les charges vacantes. Plus qu'une simple procédure, cette expérimentation du tirage au sort institue également un véritable rituel populaire, qui tient en haleine tout un peuple. À cet égard, le récit de Rochette regorge d'éléments indiquant à quel point ce Kübellos constitue une réelle attraction pour les citoyens. Il observe « dans toute la population un mouvement, une agitation, qui [semblent] annoncer quelque événement extraordinaire »[48] et parle d'une « fermentation extraordinaire [...] pour tout le peuple [glaronnais] »[49]. Finalement, en se penchant sur le cadre dans lequel ces procédures sont instituées et sur la façon dont les familles régnantes se maintiennent au pouvoir pendant la période d'utilisation du tirage au sort, les nombreuses limites de ces systèmes doivent également être mises en avant.

4.4 Une pratique du tirage au sort « sans danger » pour les élites du canton de Glaris

Ces procédures instaurées dans le canton de Glaris, aussi bien le Mehr und Los que le Kübellos, n'ont pas impliqué de grands changements au niveau des familles glaronnaises qui se partagent le pouvoir au fil des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Comme mentionné auparavant, dans ce canton, le tirage au sort n'est pas utilisé afin de remettre en question la structuration du pouvoir. Au contraire, son introduction se justifie par l'envie de limiter les dépenses de ces familles, qui doivent consentir à des investissements conséquents pour s'accaparer les voix des électeurs de la Landsgemeinde. Ainsi, le tirage au sort ne doit pas être envisagé comme une technique mobilisée dans l'optique de favoriser la participation effective de nouveaux citoyens au pouvoir. Dans ce passage, tiré de son récit de voyage, Rochette affirme que le canton de Glaris a trouvé « les moyens de se livrer sans danger à tous ces caprices du sort, à toutes ces émotions de la liberté ! »[50]. En effet, les mêmes familles régnantes, dont les structures de domination sont d'ordre aristocratique, n'ont pas été mises en « danger » par l'introduction de ces différentes procédures de tirage au sort.

Plusieurs éléments expliquent ce maintien d'une forme d'aristocratie familiale au sein de ce canton dit démocratique. Non seulement le tirage au sort est ins-

47 Il faut cependant noter qu'aux archives cantonales, seulement des listes énumérant au maximum trois cents citoyens ont été trouvées.
48 Rochette 1823, p. 159.
49 Ibid., p. 157.
50 Ibid., p. 163.

tauré dans un contexte politique particulièrement cloisonné mais surtout, il est appliqué dans un cadre où les charges sont vénales. La cohabitation de ces deux systèmes, tirage au sort et vénalité des charges, empêche tout changement concret au niveau des familles qui se partagent le pouvoir. En effet, l'obstacle principal à une ouverture du pouvoir tient dans le fait que le coût pour accéder aux charges est particulièrement élevé, les fonctions étant ainsi réservées aux élites du canton. Seules les familles qui disposent de moyens financiers importants peuvent se permettre de tels investissements. En outre, pour la plupart des charges, le système des fonctions à vie est en vigueur, ce qui réduit fortement la fréquence des renouvellements. Aussi, suite à l'introduction du sort dans le canton dès le milieu du XVII^{e} siècle, un comité d'autorité est créé et se réserve le droit d'exclure un candidat élu par le sort. Enfin, il faut noter que les charges cantonales les plus importantes – notamment le Landamann pour le système du Mehr und Los, et toutes les charges suprêmes pour le Kübellos – sont exclues du tirage au sort. Tous ces facteurs protègent les familles au pouvoir et, selon une étude de Hans Rudolf Stauffacher et Jon Mathieu, le tirage au sort a même induit une réduction de la concurrence politique ainsi qu'une cohésion plus forte parmi ces familles qui forment l'élite du canton[51].

Cependant, la spécificité du système du Kübellos mis en place à la fin du XVIII^{e} tient dans la possibilité pour un simple paysan d'être élu à une charge cantonale. Le voyageur français Rochette fait référence d'ailleurs à une élection de ce genre :

J'étais curieux d'observer à son tour le peuple, au sein de ces bizarres promotions du sort, et je sortis au moment où un nouveau candidat venait d'échapper de son urne […] j'appris que c'était un pauvre pâtre qui, depuis le commencement de la belle saison, n'avait pas quitté le sommet des Alpes et la conduite de son troupeau[52].

Or, le coût pour réellement accéder à la fonction étant trop élevé, la pratique courante consiste alors à revendre la charge obtenue par le sort. À ce propos, Rambert évoque ceci : « L'élu, si c'était un pauvre diable, trafiquait de sa chance ; il revendait l'emploi qui lui était échu à celui qui en offrait la somme la plus ronde »[53]. Ces mises aux enchères des charges obtenues par le sort sont pour l'heure peu documentées. Il est toutefois possible de citer le cas d'un paysan, dénommé Heinrich Ries de Lauweli près de Linthal, qui a reçu par le biais du Kübellos la fonction prestigieuse de bailli de Werdenberg. À ce moment, cette fonction générant des revenus importants, il lui faut débourser environ 5500

51 Mathieu/Stauffacher 1986, p. 353.
52 Rochette 1823, p. 163.
53 Rambert 1889, p. 218.

florins pour y accéder[54], ce qui équivaut à 25 000 jours de travail au salaire moyen[55]. Ne pouvant pas faire face au coût de cette charge et ayant une autre activité, ce paysan décide de revendre sa charge au magistrat et bailli Johann Heinrich Freitag[56]. Par ailleurs, en 1791, lors de la première utilisation du Kübellos, les fonctions de Chancelier et d'émissaire dans le baillage de Laui sont attribuées par tirage au sort à des citoyens qui les cèdent pour respectivement 4000 et 1500 florins[57]. Il s'agit en somme d'une redistribution aléatoire aux citoyens des gains liés à l'exercice du pouvoir. Dans ses lettres, une fois la journée terminée, Rochette fait référence à ces pratiques de revente des charges obtenues par le sort et évoque cette redistribution financière au sein du corps civique :

Au moment où je vous écris […], tout est redevenu calme autour de moi. Toutes les chances de la fortune sont épuisées, et toutes les prétentions légitimes satisfaites. Les billets qui n'avaient été qu'un moment égarés, sont rentrés dans les mains dignes de les garder ; un peu d'or a passé dans celles du pauvre ; des citoyens ont gagné, et l'État n'a rien perdu[58].

L'instauration de ce système du Kübellos, ainsi que la pratique de revente des charges qui en résulte, illustrent le contexte particulier des cantons dits démocratiques à la veille de la révolution helvétique. Loin de vouloir participer de façon effective au pouvoir, le cadre ne le permettant de toute manière pas, l'ambition des citoyens est de pouvoir profiter, directement ou indirectement, des revenus du canton. Tirés de la gestion des baillages, des versements des pensions étrangères ainsi que des offices, ces gains sont réservés aux privilégiés qui occupent ces fonctions. Dans ce cadre, aussi bien la corruption qui consiste à organiser des banquets et des beuveries que les sommes reversées suite à une élection témoignent de cette volonté des citoyens de maintenir un système qui redistribue les avantages liés au pouvoir. Ainsi, le Kübellos représente une pratique extrême qui reflète cette volonté, en désignant seulement un citoyen qui empoche la totalité de ces gains.

Tout en maintenant ces avantages accordés aux citoyens de la Landsgemeinde pendant l'utilisation du sort, les mêmes familles glaronnaises ont monopolisé les charges qui permettent de bénéficier de ces revenus. Cette technique d'élection semble donc avoir joué deux rôles importants dans le canton de Glaris : d'un côté, elle a permis un partage du pouvoir équilibré parmi ces familles, et de l'autre, elle

54 Cette somme est répartie de la façon suivante : 100 florins à l'arsenal du canton, « une coupe de fonction » (Amtsbecher) qui s'élève à 32 florins à la trésorerie cantonale, 230 florins à la trésorerie réformée, 40 florins à l'arsenal de la partie réformée du canton et un florin à chacun des 5000 électeurs (Heer 1887, p. 77).
55 Selon les données de Hans Rudolf Stauffacher : Stauffacher 1989, p. 284 ; Chollet/Dupuis 2019.
56 Ce cas est évoqué dansun article qui traite des familles glaronnaises de la commune de Linthal : Heer 1887, p. 77 sq.
57 Ebel 1802, p. 342 sq.
58 Rochette 1823, p. 163.

a offert un rituel symbolique fort, qui intègre la notion de suspense au sein d'une assemblée qui en manque cruellement, l'essentiel des voix étant achetées à l'avance. De cette manière, le tirage au sort a donc permis de créer un semblant d'élection dans un contexte profondément corrompu.

Suite à l'invasion des troupes françaises en 1798, le sort est certes utilisé d'une toute autre manière dans les institutions de la République helvétique[59] mais, après cette période révolutionnaire, l'usage qui en a été fait lors des XVII^e et XVIII^e siècles semble le condamner à disparaître. C'est d'ailleurs justement lorsque le canton de Glaris met en place différentes mesures démocratiques – abrogation du système de vénalité des charges, suppression des fonctions à vie – que le tirage au sort est formellement aboli dans la constitution cantonale de 1836. L'utilisation de cette technique d'élection, perçue comme étant intimement liée au système de vénalité des charges, ne s'inscrit donc pas dans cet élan démocratique du début du XIX^e siècle.

Sources non-imprimées

Landesarchiv Glarus: Altes Archiv, Abteilung I, Rats- und Landsgemeindeprotokolle, 101, Evangelisches Ratsprotokoll, 1675.

Landesarchiv Glarus: Altes Archiv, Abteilung I, Rats- und Landsgemeindeprotokolle, 91, Evangelisches Landsgemeindeprotokoll, 1764.

Landesarchiv Glarus: Altes Archiv, Abteilung I, Rats- und Landsgemeindeprotokolle, 92, Evangelisches Landsgemeindeprotokoll, 1791.

Staatsarchiv Schwyz: cod. 270, Landsgemeindeprotokoll, 1718.

Sources imprimées

Heer, Othmar: Briefe auf einer kleiner Schweizerreise geschrieben, über die Amter Verküblung in Glaris. Glarus: Landesbibliothek 1795.

Rochette, Raoul Désiré : Lettres sur la Suisse, écrites en 1819, 1820 et 1821. Tome second. Paris : Nepveu 1823.

Tschudi, Johann Heinrich: Beschreibung des Lobl. Orths und Lands Glarus, vorstellende so wol des Lands natürliche Beschaffenheit und Regiments politische Verfassung, als auch und fürnemlich die Geschichten, dis sich in und mit demselbigen zugetragen. Auss allerhand glaubwürdigen documentis zusammen gebracht, und nach der Jahr-Ordnung biss auf gegenwertige

59 En ce qui concerne cette utilisation du sort pendant la République helvétique, se référer à l'article de Mellina dans le présent volume.

Zeit ausgeführt. Samt einem Anhang von dem Toggenburger-Geschäfft. Zürich: Lindinners 1714.

Bibliographie

Bartel, Otto/Jenny, Adolf: Glarner Geschichte in Daten. Glarus: Buchdruckerei Neue Glarner Zeitung 1931.

Beeler, Gaetano: Das Landamman-Amt des Kantons Glarus. Glarus: Buchdruckerei J. Spälti 1914.

Blumer, Johann Jakob: Staats- und Rechtsgeschichte der schweizerischen Demokratien oder der Kantone Uri, Schwyz, Unterwalden, Glarus, Zug und Appenzell. St-Gallen: Scheitlin und Zollikofer 1858.

Braun, Rudolf: Le déclin de la Suisse de l'Ancien régime. Un tableau de l'histoire économique et sociale du 18e siècle. Lausanne: Éditions d'en bas 1988.

Buchstein, Hubertus: Demokratie und Lotterie. Das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zur EU. Frankfurt: Campus Verlag 2009.

Carson, Lyn/Martin, Brian: Random Selection in Politics. Westport: Praeger 1999.

Chollet, Antoine/Dupuis, Aurèle: Le Kübellos dans le canton de Glaris: une expérience inédite de tirage au sort. In: Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (dir.): Tirage au sort et démocratie. Pratiques, instruments, théories. 2019 (à paraître).

Dowlen, Oliver: The Political Potential of Sortition. A Study of the Random Selection of Citizens for Public Office. Exeter: Imprint Academic 2008.

Dupuis, Aurèle/ Mellina, Maxime: Les usages du tirage au sort à travers les Alpes: le cas de la Suisse de l'Ancien Régime et la République helvétique (XVIIe–XIXe siècles). In: Fontaine, Alexandre/Hoenig, Bianca/Gillabert, Matthieu: La Suisse, une histoire de transferts culturels – Die Schweiz, eine Kulturtransfergeschichte, numéro thématique de la revue suisse d'histoire Traverse, 1/2019 (à paraître).

Ebel, Johann Gottfried: Schilderung des Gebirgsvolkes vom Kanton Glarus und der Vogteien Uznach, Gaster, Sargans, Werdenberg, Sar und Rheinthal, des Toggenburgs, der alten Landschaft, der Stadt St. Gallen und des östlichen Theils des Kantons Zürich. Leipzig: Pet. Phil. Wolfischen Buchhandlung 1802.

Engelstad, Fredrik: The Assignment of Political Office by Lot. In: Social Science Information, 28 (1989), p. 23–50.

Heer, Gottfried: Zur Geschichte der glarnerischen Geschlechter, derjenigen der Gemeinde Linthal insbesondere. In: Jahrbuch des Historischen Vereins des Kantons Glarus, Band 23 (1887), p. 21–119.

Kölz, Alfred: Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, ses fondements idéologiques et son évolution institutionnelle dans le contexte européen, de la fin de l'Ancien Régime à 1848. Berne: Stämpfli 2006.

Landolt, Oliver: Trölen und Praktizieren im Alten Land Schwyz. Wahlbestechungen, Wahlmanipulationen und Ämterkauf als Instrumente politischen Handels in der frühneunzeitlichen Gesellschaft. In: Der Geschichtsfreund: Mitteilungen des Historischen Vereins Zentralschweiz, 160 (2007), p. 219–309.

Manin, Bernard: Principes du gouvernement représentatif. Paris: Calmann-Lévy 1995.

Mathieu, Jon/Stauffacher, Hans Rudolf: Alpine Gemeindedemokratie oder aristokratische Herrschaft? Eine Gegenüberstellung zweier schweizerischer Regionen im Ancien Régime. In: Itinera, 5/6 (1986), p. 320–360.

Mellina, Maxime: L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique. À la charnière de la disparition du hasard. In: Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (éd.): Expériences du tirage au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècle). Berne: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Sintomer, Yves: Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours. Paris: La Découverte 2011.

Sintomer, Yves: A Child drawing Lots: The « Pathos Formula » of Political Sortition ? In: Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (éd.): Expériences du tirage au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècle). Berne: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Stauffacher, Hans Rudolf: Herrschaft und Landsgemeinde. Die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution. Glarus: Tschudi 1989.

Rambert, Eugène: Les Alpes Suisses. Études historiques et nationales. Les Alpes et la liberté, Notre forteresse, De l'art national, etc, Les Landsgemeindes de la Suisse. Lausanne: Librairie F. Rouge 1889.

Weber, Nadir: Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert). In: Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (éd.): Expériences du tirage au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècle). Berne: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Winteler, Jakob: Geschichte des Landes Glarus. Von 1638 bis zur Gegenwart. Glarus: Kommissionsverlag E. Baeschlin 1954.

Candoc Aurèle Dupuis, Centre Walras-Pareto (CWP), Université de Lausanne, aurele.dupuis@unil.ch

5

Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600

André Stappert

5. «Aller Unrichticheit, Verdacht und argwhoniger Reden vurzubouwen»

Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600[1]

5.1

Am 20. Februar des Jahres 1593, zwei Tage vor Cathedra Petri, dem angestammten Datum des jährlich vollzogenen Ratswechsels der in der Grafschaft Mark gelegenen Stadt Unna, erließ der Rat der Stadt auf landesherrliches Geheiß und unter Aufsicht und Mitwirkung des landesherrlichen Drosten ein neues Ordnungsstatut zur Regelung der lokalen Ratswahl, das im August desselben Jahres durch Johann Wilhelm, Herzog von Jülich-Cleve-Berg sowie Graf von Mark und Ravenstein, ratifiziert wurde[2]. Diese neue, gesetzte Ordnung, vom «Rhait der Stadt Unna bei solichem Chur [...] neben dem alten Rhait, Gilden und Gemeinheit einhelliglich zu halten bewilligt»[3], bei der es sich augenscheinlich zugleich um die erste schriftlich fixierte Wahlordnung für die Stadt Unna überhaupt handelt, schrieb ein vielschrittiges, komplexes – und auf den ersten Blick bisweilen verwirrend kompliziertes – Wahlprozedere fest, das nicht nur Momente von No-

1 Der Aufsatz enthält erste Teilergebnisse einer sich in Arbeit befindenden Dissertation im Fachbereich Geschichte/Philosophie der Westfälischen Wilhelms-Universität Münster, die unter der Leitung von Prof. Dr. Barbara Stollberg Rillinger im Rahmen des Teilprojekts C03 «Entscheidung durch das Los in Mittelalter und Früher Neuzeit» des von der DFG geförderten Münsteraner Sonderforschungsbereichs 1150 «Kulturen des Entscheidens» entsteht.

2 Die Ratifikation samt inserierter Ordnung ist in edierter Form abgedruckt bei Lüdicke 1930a, Nr. 87, S. 116–121 (im Folgenden zitiert als: Ratswahlordnung Unna 1593).

3 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 117.

minierung und Wahl, sondern auch verschiedene Durchgänge und Modi des Losens auf bemerkenswerte Weise miteinander verknüpfte[4].

Dieser statuarischen Neuordnung und gleichzeitigen Formalisierung der Ratswahl waren offenbar wiederholt sich entladende Konflikte innerhalb der Bürgerschaft sowie Beschwerden bezüglich der Umstände zurückliegender Wahlen vorausgegangen, die zugleich als Symptom wie als Katalysator einer zunehmenden Faktionierung führender Teile der Bürgerschaft erscheinen[5]. Ganz konkret auf die Wahlen bezogen, so lässt sich über die Ausführungen und Anspielungen in der neuen Wahlordnung sowie anhand weiterer retrospektiver Quellen rekonstruieren, bestanden die empfundenen Missstände, auf die die neue Wahlordnung reagierte, vor allem in Vorwürfen geheimer Wahlabsprache und ‹Korruption› im Vor- und Umfeld des jährlichen Ratswechsels sowie im Ausschluss der gemeinen Bürgerschaft von der (aktiven) Wahl der neuen Ratsmitglieder, die vor der Neuordnung 1593 vollständig in den Händen der sechs bedeutendsten Zünfte der Stadt, den sogenannten Ämtern und Gilden, gelegen hatte[6]. Die schwelende Ausgangslage spiegelt sich dabei sowohl in den Formulierungen der herzoglichen Ratifikation als auch in der Einleitung der Ratswahlordnung selbst wider. Bestätigte Johann Wilhelm die Ordnung in der erklärten Intention, dass «dairmit solich unordentlich und ungeburlich wesen gentzlich afgestelt»[7] werde, so wird in der Einleitung der Wahlordnung selbst deutlich anspielungsreicher verfahren. Dort heißt es über die programmatische Absicht in geradezu demonstrativer Weise, die neue Ordnung ergehe, um die «bißanhero gehaltene Ordnung in Beßerung zu bringen» sowie um «aller Unrichticheit, Verdacht und argwhoniger Reden vurzubouwen»[8].

Diesem Ansinnen scheint dabei, zumindest eine Zeit lang, durchaus Erfolg beschieden gewesen zu sein und das neu etablierte Verfahren vermeintlich wirkungsvolle Effekte gezeitigt zu haben. So kommentierte der Unnaer Bürger Christoph Wehing in einer späteren Zeugenaussage im Rahmen eines Reichs-

4 Es finden sich in den Quellen keine Verweise auf ein älteres Statut. Auch an anderer Stelle vorgebrachte Ausführungen rekurrieren, wo sie auf die Form der Wahlen vor 1593 abheben, auf Gewohnheit. Hierauf und auf das Fehlen eines landesherrlichen Privilegs, das der Stadt die freie Ratswahl verlieh, hat bereits Lüdicke 1930b, S. 44f. hingewiesen und vermutet, dass ihr diese im Rahmen eines Privilegs zuerkannt wurde, das ihr 1385 dieselben Rechte verlieh wie neun Jahre zuvor ihrer Nachbarstadt Hamm. Vgl. Schlotterose 1958, S. 64. Zu der eigentümlichen Komplexität vieler vormoderner Wahlverfahren und der diesbezüglichen Ratlosigkeit der älteren Forschung vgl. zuletzt Stollberg-Rilinger 2017, S. 40–45. Lüdicke 1930b, S. 45 spricht für die Wahlordnung von 1593 von einem «ziemlich umständlichen Verfahren».

5 Siehe dazu unten, Kap. 5.3.

6 Zu den Gilden und Ämtern in Unna vgl. allgemein Basner 2014b. Für die neuere Forschung zur Geschichte der Korruption auch im Hinblick auf die Vormoderne siehe paradigmatisch die einschlägigen Beiträge in den Sammelbänden Engels/Fahrmeir/Nützenadel 2009; Grüne/Slanička 2010.

7 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 116f.

8 Beide Zitate ebd., S. 117.

kammergerichtsprozesses die Auswirkungen der neuen Verfahrensordnung mit besonderem Hinweis auf die Implementierung der Losmodi mit den Worten, es sei wahr, dass «dadurch alle Ambition, Praevision, Collusion, Freßen, Sauffen und Bundtnißе, so furhin hochergerlicher Weyse zu gescheen pflegen, gantzlich amputirt und vermitten wurden sey»[9]. Auch blieb die Verfahrensordnung in ihrer 1593 erlassenen Form – zumindest ihrem normativ-formalen Anspruch nach – mit später auf landesherrliche Weisung erfolgten, kleineren Modulationen bis zur Suspendierung der freien Ratswahl im Vorlauf der preußischen Akzisereform 1713 bestehen[10]. Nun kamen freilich mit der Einführung der neuen Wahlordnung keinesfalls alle Auseinandersetzungen um die jährlichen Ratswahlen dauerhaft zum Erliegen. Im Gegenteil: das Konfliktpotential, das – wie Andreas Fahrmeir zuletzt hervorgehoben hat – Personalentscheidungen für gesellschaftliche Schlüsselpositionen im weitesten Sinne strukturell innewohnt, blieb in Unna auch nach 1593, zunächst latent, kurze Zeit später auch akut, virulent[11]. In regelmäßigen Abständen geriet die Ratswahl zum Kristallisationspunkt innerstädtischer Konflikte[12]. Dennoch, oder vielleicht gerade deswegen, erscheint sie als aufschlussreicher Gegenstand für die hier anzustellenden Überlegungen.

Ungeachtet all dessen ist dem 1593 etablierten Ratswahlverfahren, insbesondere im Hinblick auf seine Loselemente, seitens der Forschung bisher nur wenig Aufmerksamkeit zuteilgeworden. Dort, wo es eigens beachtet wird, findet es in der Regel kurze Erwähnung im Kontext der allgemeinen stadtgeschichtlichen, meist auf Konfessionsstreitigkeiten bezogenen, Schilderungen oder wird zur skizzenhaften Rekonstruktion der Form der Wahlen in der Zeit vor der Neuordnung herangezogen, worauf dann eine Aufzählung der vermeintlich zentralen

9 Repetitiones, exceptiones, reservationes junctis in eventum litis contestatione responsionibus et defensionalibus articulis des Christoph Wehing, 17.01.1607, abgedruckt in Lüdicke 1930a, Nr. 92b, S. 132–136, hier S. 134 (im Folgenden zitiert als: Repetitiones, exceptiones, reservationes) Zu Christoph Wehing, der einer der exponiertesten Vertreter und Wortführer der Reformierten in Unna gewesen zu sein scheint, vgl. allgemein ebd., S. 127 Anm. 135.

10 Vgl. dazu Reskript zur Suspendierung der Ratswahlen, 15.12.1713, abgedruckt in Lüdicke 1930a, Nr. 127, S. 181–183.

11 Fahrmeir 2017, S. 12–15. Vgl. auch Hoffmann 2004.

12 Auch die erwähnten, landesherrlich qua Reskript verordneten Modulationen sind auf einen entsprechenden Konflikt zurückzuführen, der sich in den 1660er Jahren entspann und nach mehrjähriger Auseinandersetzung mit der Umsetzung des landesherrlichen Befehls, fortan den Rat zu jeder Zeit mit mindestens drei Reformierten besetzt zu halten, beendet wurde. Vgl. zu diesem Vorgang GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7381, Bl. 30r–60v; GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7382, [unpag.]. Der Nachvollzug der Gültigkeit der 1593 erlassenen Ordnung bis ins 18. Jahrhundert hinein verdankt sich ebenfalls entsprechenden im Jahre 1700 geführten Streitigkeiten und den in diesem Zusammenhang entstandenen Quellen. Vgl. dazu Acta wegen der streitigen Ratswhal zu Unna, GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7377, No. 8. Bereits 1687 erging ein landesherrliches Schreiben an die Klevische Regierung mit der Instruktion, dass bei der Ratswahl die Wahlordnung von 1593 «gehorsambst zu achten, und dieselbe kräfftigst zu schützen, und zu maintenieren» sei. [Johann Friedrich] von Rhetz an die Clevische Regierung, Potsdam, 3. Februar 1687 (GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7378 [unpag.]).

Neuerungen folgt. Eine eingehendere, systematische und vor allem analytische Untersuchung ist bisher ausgeblieben[13]. Weder fand das komplexe Verfahren in seiner Gesamtheit Berücksichtigung, noch erfuhren die Loselemente eine angemessene Wiedergabe oder Würdigung[14]. Vielmehr werden sie auf einen bestimmten Punkt hin reduziert und es wird etwa festgestellt, im Rahmen der neuen Wahlordnung sei der gemeinen Bürgerschaft ein eigener Kurherr zugestanden worden, der das bisher sechsköpfige Kurherrenkollegium um einen siebten Wahlmann erweitert habe, von denen, wie Klaus Basner zuletzt noch einmal ausgeführt hat, letztlich «aber nur sechs wählen» durften, und «der durch das Los ermittelte siebente […] außer Betracht»[15] geblieben sei. Wie zu zeigen sein wird, sah die Wahlordnung allerdings weder ein derartiges Ausscheiden des besagten siebten Kurherrn aus dem Wahlverfahren vor, noch erschöpfte sich die Implementierung von Losmodi auf eine einzige Sequenz des Verfahrens[16].

All dies scheint umso überraschender, da sich die 1593 erlassene Wahlordnung und das mit ihr begründete Wahlverfahren bei genauerem Hinsehen als fruchtbarer Gegenstand für Fragen nach Prozessen kollektiven Entscheidens bzw. nach Wahlverfahren in der Vormoderne im Allgemeinen sowie für Fragen nach (historischen) Erfahrungen mit dem Los und nach seinen Funktionsweisen im Besonderen erweisen. Dabei lässt sich an neuere, kulturwissenschaftlich orientierte Ansätze und Arbeiten anschließen, die vormoderne Wahlen bzw. Modi der Ämterbesetzung konsequent in ihrer historischen Eigenart in den Blick genommen und dabei etwa entlang der Dimensionen von Verfahren und Ritual und in ihren spezifischen Konstellationen technischer und symbolischer Elemente untersucht haben[17].

Vor diesem Hintergrund soll nun im Folgenden das Unnaer Ratswahlverfahren für eine an kommunikations- und verfahrenstheoretischen Prämissen ausgerichtete Perspektivierung erschlossen und unter besonderer Berücksichtigung der integrierten Losmodi auf seine spezifische Funktionslogik hin in den Blick genommen werden. Die Fragestellung zielt dabei auf eine Historisierung von Formen und Modi des kollektiven *Entscheidens* als sozialer Praxis. Dabei wird von

13 Dies lässt sich – mit wenigen Ausnahmen – für die Geschichte der Stadt Unna im 16. und frühen 17. Jahrhundert allgemein feststellen. Insbesondere neuere, systematische Arbeiten stellen ein Desiderat dar, was nicht zuletzt der spärlichen und häufig disparaten Überlieferungslage geschuldet sein dürfte. Am instruktivsten und zuverlässigsten verfahren Lüdicke 1930b; Nolte 1958; Nolte 1959, hier insbes. S. 428 u. S. 436–439; Timm 1962, S. 20–45; Spohn 1997.

14 Vgl. hingegen als einzige Ausnahme die umfassendere und treffendere Skizzierung des Verfahrens in der allerdings typologisch angelegten Studie von Schlotterose 1953, S. 116–118 u. S. 140–150.

15 Beide Zitate Basner 2014a, S. 75f. Basner folgt dabei weitgehend der Wiedergabe von Lüdicke 1930b, S. 45.

16 Vgl. auch die Hervorhebung des Nichtausscheidens des siebten Kurherrn schon bei Schlotterose 1953, S. 148.

17 Vgl. hierzu vor allem die einschlägigen Sammelbände Schneider/Zimmermann 1990; Stollberg-Rilinger 2001a; Schlögl 2009; Dartmann/Wassilowsky/Weller 2010; Stollberg-Rilinger/Krischer 2010 sowie exemplarisch folgende monographische Studien: Poeck 2003; Goppold 2007. Zuletzt rekapitulierend und weiterführende Perspektiven aufzeigend Stollberg-Rilinger 2017 mit weiteren Hinweisen.

der Prämisse einer generellen «Schwierigkeit» bzw. «Zumutung» des Entscheidens ausgegangen, die Nicht-Selbstverständlichkeit des Zustandekommens legitimer, kollektiv-bindender Entscheidungen in Rechnung gestellt, und das Verfahren von dieser Warte aus befragt[18]. Dem Los, als institutionalisiertem «Zufall als Entscheidungsmodus»[19], kann dabei – so die These – eine heuristische Schlüsselrolle zufallen.

All dies kann in diesem Rahmen freilich nur in Form einer ersten, schlaglichtartigen Annäherung erfolgen. Dabei soll im Weiteren wie folgt vorgegangen werden: Zunächst werden in gebotener Kürze einige theoretisch-konzeptionelle Vorbemerkungen zum Komplex von Entscheiden, Verfahren und Losen vorgebracht, die den Analyserahmen der anhand der Fallstudie zu gewinnenden Beobachtungen bilden und die spezifische Frage nach Rolle und Funktion des Losens mitbegründen (5.2). Danach wird kurz der angesprochene Konfliktkontext skizziert, auf den hier nur rudimentär eingegangen werden kann (5.3). Daran schließt sich eine zugleich mikroskopische und stichprobenartige analytische Annäherung an das 1593 etablierte Verfahren an (5.4), bevor mit einem ausblickartigen, vorläufigen Fazit geschlossen wird (5.5).

5.2

Wenn gerade auf die Prämisse der generellen Zumutung des Entscheidens und einer damit verknüpften – im Sinne Niklas Luhmanns zu verstehenden – *Unwahrscheinlichkeit* des Entscheidens, allem voran des Zustandekommens *kollektiv bindender* Entscheidungen, hingewiesen wurde, sind damit bereits einige zentrale Momente der Konzeption des Entscheidens angesprochen, die im Folgenden zugrunde gelegt werden sollen: Ganz allgemein wird Entscheiden verstanden als voraussetzungsvolle, kulturell und damit historisch variable Formung sozialen Handelns – als soziale Praxis, die aus der Notwendigkeit der Bewältigung sozialer Komplexität und offener Kontingenz hervorgeht[20]. Die Zumutung und die (strukturelle) Unwahrscheinlichkeit des Entscheidens liegen dabei in diesem Moment der Kontingenz begründet. Entsprechend entwickelt auch Niklas Luhmann seinen Entscheidensbegriff von dieser Form der Kontingenz her und verknüpft ihn mit dem Umstand der *Zurechnung* einer Handlung bzw. einer Se-

18 Vgl. dazu maßgeblich Stollberg-Rilinger 2013a.
19 Stollberg-Rilinger 2014a, S. 67.
20 Ob, wie und über was entschieden wird und werden kann, ist dabei abhängig von sozialen Konstruktions- und Zuschreibungsprogrammen, die kulturellen Mustern, Semantiken und sozialen Ordnungsstrukturen folgen. Siehe dazu pointiert Stollberg-Rilinger 2015; Stollberg-Rilinger 2014b. Vgl. außerdem demnächst programmatisch Hoffmann-Rehnitz/Krischer/Pohlig 2018.

lektion auf einen Akteur oder ein System[21]. Luhmann hebt Entscheiden aus einem allgemeinen Handlungsbegriff heraus und macht es zu einem Spezialfall des Handelns, von dem immer dann zu sprechen sei, «wenn die Kontingenz des Handelns in der Form einer *Relation* in den Sinn des Handelns eingeht»[22]. Das Relationsschema des Entscheidens ist dabei durch die Verstärkung *und* die Regulierung dieser Kontingenz markiert[23]. Sowohl die Selektivität des Handelns als auch die Thematisierung des Handelns als Selektion sind dabei an die *Zurechnung* gekoppelt. Eine Entscheidung ist demnach zu verstehen als eine «dem Handelnden zurechenbare relationale Thematisierung der Selektion seines Handelns»[24].

In dieser Form der Kontingenz des Entscheidens liegt, wie Barbara Stollberg-Rilinger etwa hervorgehoben hat, zugleich die enorme Herausforderung des Treffens einer Entscheidung: Zukünftige Handlungsmöglichkeiten werden eliminiert, ohne dass die Richtigkeit der gewählten verbürgt werden könnte; zugleich bleiben die verworfenen Optionen und damit der Umstand, dass auch anders hätte entschieden werden können, in Erinnerung und begründen ein enormes Legitimationsbedürfnis[25].

Dies gilt zunächst einmal ganz allgemein auch für Fragen der Ämterverteilung oder -besetzung, wie sie auch den vormodernen Ratswahlen zugrunde liegen[26]. Sie sind dabei gekoppelt an die Notwendigkeit der Hervorbringung bzw. Reproduktion entsprechender Repräsentanten zur Herstellung kollektiver Handlungsfähigkeit – zur Sicherung des Ratsregiments und der bestehenden Ordnung[27]. Über den konkreten Umgang mit dieser Herausforderung ist damit allerdings noch nichts gesagt. Es empfiehlt sich daher, von der Phänomenebene ausgehend, die vormodernen Ratswahlen als «institutionalisierten Modus zur Reproduktion einer legitimen Herrschaftsordnung über den Wechsel der Individuen hinaus zu verstehen»[28].

Als strukturbildend wirksam gewordene Instrumente zum Umgang mit dieser Problemlage auf sozialer Ebene geraten dabei vor allem (formale) Verfahren in

21 Dies schließt auch Verfahren mit ein. Zu Verfahren als soziale Systeme vgl. Luhmann 2013, S. 38–53.
22 Luhmann 2009, S. 4 (Hervorhebung im Original). Vgl. dazu und zum Entscheiden als Sinnstruktur auch Luhmann 1991, S. 399–404.
23 « Somit liegt es nahe, Entscheiden als eine Verstärkung dieses Merkmales zu definieren – als Verstärkung und Regulierung der Kontingenz des Handelns. » Luhmann 2009, S. 4.
24 Ebd., S. 5.
25 Stollberg-Rilinger 2013a, S. 146f. Vgl. in diesem Sinne auch die Ausführungen bei Luhmann 1991, S. 402f.
26 Vgl. dies zuletzt ähnlich hervorhebend Fahrmeir 2017, S. 11–14. Siehe auch die entsprechende Betonung bei Leppin 2016.
27 Stollberg-Rilinger 2001b, S. 15. Zur Frage des Repräsentationsbegriffes siehe in diesem Zusammenhang Hofmann 2003, insbes. S. 214–224. Für diese Anforderungen vgl. Würgler 2004, S. 63–73.
28 Stollberg-Rilinger 2017, S. 33.

den Blick. Für eine entsprechende analytische Untersuchung lässt sich auf Niklas Luhmanns, für moderne, funktional differenzierte Gesellschaftsformen entwickelte, Verfahrenstheorie zurückgreifen, die von der Frage ausgeht, auf welche Weise Entscheidungen her- und sichergestellt werden, deren Verbindlichkeit für alle Beteiligten bzw. Betroffenen (weitestgehend) Gültigkeit besitzen; die de facto von diesen akzeptiert werden und damit empirische Legitimität beanspruchen können[29]. Luhmann diagnostiziert, dass in *modernen* Gesellschaften formale (systemische) Verfahren zur Entscheidungsfindung selbst diese Legitimität produzieren und diese dabei aus dem Verfahrenshandeln der Teilnehmer hervorgeht[30]. Verfahren entwickeln ihre spezifische Funktion und Leistung also, indem sie vornehmlich zwei Herausforderungen bearbeiten: Sie transformieren erstens die Unwahrscheinlichkeit des Zustandekommens einer Entscheidung in Wahrscheinlichkeit, stellen also weitgehend sicher, dass es *überhaupt* zu einer Entscheidung kommt, und bewirken zweitens, dass diese Entscheidung in ihrer Verbindlichkeit geltend gemacht werden kann – und zwar unabhängig vom jeweiligen Ergebnis und von der individuellen, inhaltlichen Zustimmung zu diesem Ergebnis durch die Beteiligten[31].

Da dieses Theoriemodell nicht ohne weiteres auf vormoderne, stratifikatorisch differenzierte Gesellschaften übertragen werden kann, hat die Luhmann'sche Verfahrenstheorie in den letzten Jahren in der geschichtswissenschaftlichen Aneignung und Operationalisierung verschiedene Modifikationen erfahren[32]. Dabei wurde vor allem gefragt, inwieweit auch unter vormodernen Verhältnissen verfahrensförmig Legitimität für Entscheidungen prozessiert werden konnte und wie sich vormoderne Verfahren der Entscheidungsfindung von denen modernen Charakters unterscheiden[33]. Entsprechende Untersuchungen interpretieren dabei die verschiedenen verfahrensförmigen Phänotypen als «epochenspezifische Problemlösung[en]»[34] und zielen vor allem auf die Sichtbarmachung ihrer je spezifischen Funktionsmechanismen und -logiken. Sie erfolgen dabei zumeist entlang dreier Leitaspekte, die eng miteinander zusammenhängen: dem Verhältnis von technisch-instrumentellen und symbolisch-expressiven Verfahrenselementen, den unterschiedlichen Ausprägungen und Graden von struktureller

29 Luhmann 2013. Vgl. dazu auch Stollberg-Rilinger 2001b, S. 10.
30 Für die zentralen Prämissen der Luhmann'schen Verfahrenstheorie und eine geschichtswissenschaftliche Operationalisierung vgl. Sikora 2001; Krischer 2010.
31 Die Frage der Akzeptanz und der Legitimität ist bei Luhmann eine über den formalisierten verfahrensmäßigen Prozess des Entscheidens vermittelte. Luhmann 2013, S. 27–37.
32 Siehe auch die kondensierte Form der Luhmann'schen Konzeption bei Stollberg-Rilinger 2010, S. 9.
33 Für einige zentrale methodologische Vorschläge siehe Krischer 2010, S. 46–51. Vgl. zudem grundlegend Sikora 2001.
34 Sikora 2001, S. 47.

Verfahrensautonomie und der Ergebnisoffenheit des Entscheidungsprozesses[35]. Dabei ist wiederholt das Verhältnis von Technik und Symbolik der Verfahren in den Vordergrund gerückt worden[36]. In diesem Zuge wurde es etwa mit der Annahme verknüpft, dass gerade für die Vormoderne ein besonders enges «Ineinandergreifen von technisch-instrumentellen und symbolisch-expressiven Elementen»[37] kennzeichnend sein dürfte, und die spezifischen Funktionslogiken und der soziale Sinn vormoderner Verfahren also nicht zuletzt anhand der spezifischen Konstellation der entsprechenden Elemente zu untersuchen wäre. Vor diesem Hintergrund hätten auch die dem Verfahren immanenten Formen von Ritual und Zeremoniell mehr und anderes leisten müssen als in modernen Verfahren und mitunter einen wichtigeren Beitrag zur Legitimität der produzierten Entscheidung erbracht[38].

Grundsätzlich gilt aber auch für moderne Verfahren, dass neben der technisch-instrumentellen Herstellung einer Entscheidung die symbolisch-expressive Dimension von Verfahren den maßgeblichen Beitrag für die Legitimität dieser Entscheidung leistet, da sich die am Verfahren Beteiligten über ihr mitvollziehendes Handeln in performativ-demonstrativer Weise in das Verfahrensgeschehen und seinen Sinn verstricken:[39] indem die Beteiligten gemeinsam in einzelnen Verfahrenssequenzen die Komplexität des Sachverhaltes und die jeweiligen Alternativen schrittweise reduzieren, und sich so sukzessive in ihrem Verhalten – etwa durch die Fixierung von Zwischenergebnissen – wie auch in ihrer Verfahrensrolle festlegen und schließlich, indem das Geschehen über die erzeugte Verfahrensgeschichte als soziales Ereignis Sinn stiftet und so auch die nicht unmittelbar Beteiligten in seine Logik und Wirkung mit einbezieht[40]. Ihre sichtbare Teilnahme und ihre Mitwirkung am Zustandekommen einer Entscheidung sowie die damit verbundene implizite Zustimmung zum Verfahren erschwert es den Teilnehmern, sich dem Ergebnis später zu entziehen[41].

Als spezifische Gemeinsamkeit *vormoderner* Verfahren ist vor diesem Hintergrund ein symbolisch-ritueller ‹Mehraufwand› diagnostiziert worden, der das Verfahrensgeschehen überformt sowie in seiner funktionalen Leistung deutlich über die Legitimierung der im Verfahren hervorgebrachten Entscheidung hinausreicht und dadurch gekennzeichnet ist, dass er zugleich immer auch die

35 Vgl. dazu die entsprechenden Leitfragen bei Weller 2010a, S. 4–7.
36 Vgl. hierzu und für das Folgende ebd., S. 11–16 sowie zuletzt Stollberg-Rilinger 2017, S. 36f. u. S. 43f.
37 Weller 2010b, S. 131.
38 Vgl. Sikora 2001, S. 40–42 u. S. 46f.; Krischer 2001, S. 38f.
39 Luhmann 2013, S. 223–225.
40 Sikora 2001, S. 32.
41 Stollberg-Rilinger 2001b, S. 14; Schlögl 2014, S. 61f.

herrschende politisch-soziale Ordnung manifestiert und bekräftigt[42]. Für vormoderne Wahlen im Besonderen ist, mit Blick auf das vermeintliche Spannungsverhältnis von aufwändig und komplex gestalteten Verfahren auf der einen Seite und einer häufig geringen Varianz der Gewählten auf der anderen Seite, entsprechend darauf hingewiesen worden, dass in vielen Fällen weniger das einzelne Ergebnis, sondern vielmehr die «symbolische Darstellung und Bekräftigung von politischen Partizipationsrechten oder anderen Privilegien der am Verfahren beteiligten Personen oder Personengruppen»[43] im Vordergrund gestanden habe. Mit besonderem Fokus auf die städtischen Ratswahlen wurde zudem die Bedeutung der sich in diesem Rahmen vollziehenden symbolisch-rituellen Darstellung von Einheit und Konsens der Bürgerschaft sowie der rechtmäßigen Beauftragung des Ratsregiments hervorgehoben, die durch das vermeintlich einmütige Agieren der Kurherren im Zuge des Wahlverfahrens im Sinne einer *repraesentatio identitatis* korporativ-repräsentativ zur Geltung kam[44]. Die vielschrittigen und komplexen Verfahrensmodi lassen sich entsprechend als Versuch interpretieren «auf möglichst wohlproportionierte Art und Weise ein *pars pro toto* zu ermitteln, das das korporativ gegliederte Ganze im Wahlakt angemessen darstellte»[45].

Damit ist eine Schnittstelle bezeichnet, in der zum einen technisch-instrumentelle und symbolisch-expressive Dimension besonders eng aufeinander bezogen sind, und die zum anderen nahelegt, die Zentrierung der Frage nach der Offenheit des Verfahrens von seinem Endergebnis (den Gewählten) zu lösen und sie – über die Wählenden und *deren* Ermittlung – stärker auf das Prozedere in seiner Gesamtheit zu konzentrieren. Eine derart akzentuierte Perspektivierung vormoderner Wahlen über das *Entscheiden* könnte so die Chance bieten, eine noch stärker *integrative* Sicht auf die technisch-instrumentellen und symbolisch-expressiven Momente einzunehmen und bei der Frage nach dem *Wie* des (verfahrensförmigen) Entscheidens beide Ebenen in ihrer Bezogenheit aufeinander im Blick zu behalten. Indem sich der Fokus vom Ergebnis, also der Entscheidung, auf den Prozess des Entscheidens verschiebt, lässt sich auch die Frage nach der Ergebnisoffenheit bzw. der Kontingenz vormoderner städtischer Ratswahlen modifizieren.

Dabei kann im Folgenden an Gerd Schwerhoff angeschlossen werden, der im Rahmen seiner Untersuchungen zu städtischen Ratswahlen im frühneuzeitlichen

42 Stollberg-Rilinger 2001b, S. 22. Vgl. für städtische Ratswahlen entsprechend auch Goppold 2007, S. 192–195 u. S. 280–285.
43 Weller 2010a, S. 11. Vgl. ähnlich aber mit anderen Akzenten Stollberg-Rilinger 2017, S. 42 u. S. 48.
44 Stollberg-Rilinger 2017, S. 36 u. S. 40–47. Vgl. auch Schlögl 2014, S. 226–228.
45 Stollberg-Rilinger 2017, S. 42.

Köln zuletzt ebenfalls für eine stärker integrative Perspektive plädiert hat und resümierend feststellte, dass die Partizipation sowohl auf instrumenteller wie auf symbolischer Ebene von Bedeutung gewesen sei und auch angesichts der bisweilen hohen Vorhersehbarkeit vieler Wahlergebnisse «mittels Wahlen tatsächlich Entscheidungen getroffen [wurden], Entscheidungen, die prinzipiell immer auch anders ausfallen konnten»[46]. Sei die symbolische Partizipation hingegen nicht durch ein Minimum an tatsächlicher Entscheidungsmacht gestützt gewesen, habe dies wiederholt schwere Konflikte und Legitimitätskrisen nach sich gezogen[47].

Ähnliches lässt sich auch für Unna am Ende des 16. Jahrhunderts beobachten. Dabei scheint dort besonders zentral, dass die Entscheidung tatsächlich im Verfahren getroffen wurde bzw. diesem *zugerechnet* werden konnte – nicht zuletzt, so wäre angesichts des bisher Angeführten zu vermuten, da nur so die integrative, symbolisch-rituelle Semantik des Ratswechsels Plausibilität besaß und damit wirksam werden konnte. Wenn nun in diesem Zusammenhang im Folgenden insbesondere nach der Rolle und Funktion der Loselemente im Unnaer Ratswahlverfahren gefragt wird, dann vor allem deshalb, weil im Losen als Entscheidungsmodus die symbolische und die technische Dimension auf besonders auffällige Weise zusammenfallen, das Los «die Kontingenz des Entscheidens […] dramatisch betont»[48]. Damit kann dem Los – so die These – für die hier skizzierte Perspektivierung, wie eingangs angedeutet, eine heuristische Schlüsselrolle zukommen. Dies gilt insbesondere für Fragen nach der Ausbildung von Prozessen kollektiven Entscheidens und deren verfahrensförmiger Institutionalisierung sowie schließlich nach den Möglichkeitsbedingungen von verfahrensförmig erzeugter Legitimität in der Vormoderne. Gerade insoweit das Los das Moment des Entscheidens unverfügbar stellt, entkoppelt es die Entscheidung ja innerhalb des gesetzten Rahmens von der gesamten sozialen Umwelt und ihren Strukturen[49]. Dem Los eignet auf diese Weise ein potentieller Wirkmechanismus, der zugleich abschirmenden, entlastenden und, in der Dispensierung von faktischer Ungleichheit – sei es die der Optionen, sei es die der am Entscheidungsprozess Beteiligten – zumindest für den Moment, egalisierenden Charakter besitzt.

Dabei gilt es zu betonen, dass sich diese Funktionslogik des Loses im Rahmen der Ratswahlen in doppelter Weise eingehegt findet. Das Los entfaltet seine Logik nicht nur durch die ihm selbst gegebene Rahmung als «organized chance»[50]

46 Schwerhoff 2010, S. 111, vgl. auch die übrigen dort entfalteten Perspektiven, S. 110–116.
47 Ebd., S. 116.
48 Stollberg-Rilinger 2014a, S. 78. Zum Los allgemein vgl. vor allem Buchstein 2009; Sintomer 2016.
49 Vgl. hier und für das Folgende Stollberg-Rilinger 2014a, S. 64f.
50 Goodwin 1984, S. 190. Vgl. entsprechend Stollberg-Rilinger 2014c, S. 187.

immer auf eine sehr spezifische Art und Weise, sondern seine Funktionswirkung ist zusätzlich durch das bisweilen komplexe Verfahrensprogramm bedingt, in das es sich als einer unter mehreren Modi in der Praxis eingebettet findet, also insgesamt an ein bestimmtes Setting gebunden; es wirkt dementsprechend auf das Gesamtverfahren und dessen Funktionslogik selbst zurück. Vor diesem Hintergrund könnte eine verfahrenstheoretisch imprägnierte Analyse danach fragen, wie sich die Logik des Losens, die ‹importierte› betonte Kontingenz des ‹immer-auch-anders-möglich›, die teilweise Unverfügbarkeit bzw. Transzendenz von Entscheidenssequenzen und die hergestellte Gleichheit von Optionen und Beteiligten, im Einzelnen auf die Funktionslogik des Gesamtverfahrens auswirkte: welche Bedeutung dies, erstens, für die Autonomie des Verfahrens annehmen konnte und inwieweit es «Spielräume für unpersönliche Verfahrensabläufe entstehen»[51] ließ, zweitens, was es für die Bindungs- und Verstrickungseffekte und die Legitimationsleistungen des Verfahrens bedeutete und schließlich drittens, auf welche strukturellen Probleme damit reagiert wurde. Diesen Fragen soll im Folgenden anhand der Unnaer Ratswahl stichprobenartig nachgegangen werden.

5.3

Es ist bereits darauf hingewiesen worden, dass das Zustandekommen der 1593 erlassenen Wahlordnung und ihre Etablierung in innerstädtische Konflikte eingebettet waren und dass der Neuordnung des Ratswechsels wiederholt Beschwerden über geheime Absprache und Korruptionsvorwürfe vorausgingen, die sich andeutungsweise auch im Statutentext reflektiert finden. Auf die Hintergründe kann dabei in diesem Rahmen nur eingegangen werden, insoweit sie unmittelbar das Ratswahlverfahren berühren und zu dessen Verständnis beitragen. Die seit den 1580er Jahren sich verschärfenden Auseinandersetzungen in der Stadt sind dabei von der Unnaer Stadtgeschichtsschreibung zumeist als Konfessionskampf zwischen Lutheranern und Reformierten apostrophiert worden[52]. Zweifelsohne dürften die Konfrontation und die Faktionierung der Beteiligten entlang dieser Linie auch im Kontext der Auseinandersetzungen um die Ratswahlen und für die Neuerung und Fixierung der Verfahrensordnung eine nicht unerhebliche Rolle gespielt haben. Allerdings erscheint es problematisch, die spannungsgeladene Lage und die wiederholten Unmutsbekundungen, die durch ihre Einfüh-

51 Sikora 2001, S. 46.
52 Vgl. besonders prononciert Nolte 1958; Timm 1959, insbes. S. 4–11; Hegeler 2017.

rung beseitigt werden sollten, ausschließlich auf eine konfessionelle Spaltung zurückzuführen[53].

Dies gilt umso mehr, da sich bereits eine Etablierung des reformierten Glaubens in Unna zumindest bis zum Beginn der 1590er Jahre nur schwer konkret nachvollziehen lässt[54]. Erst im Rahmen der seit 1592 auftretenden Auseinandersetzungen um die Besetzung der durch den Tod des lutherischen Pfarrers Johann Schlüter 1589 vakant geworden Pfarrstelle gewinnen die konfessionellen wie personellen Konturen des Konflikts etwas an Deutlichkeit. Vermutlich unter den verschiedentlich als Bürgermeister amtierenden Winold von Büren, Heinrich zum Broich und Evert Brabender, die in diesem Sinne als gemeinsame Vertreter einer der Faktionen erscheinen, versuchte der Rat – oder Teile desselben – wiederholt, die Pfarrstelle mit vermeintlich calvinistisch gesinnten Predigern zu besetzen, scheiterte damit aber jedes Mal am Abt von Deutz, bei dem nach wie vor das Bestätigungsrecht für die Besetzung der Unnaer Pfarrkirche lag und der jene aufgrund ihrer Bekenntnisorientierung immer wieder ablehnte. Stattdessen übertrug er die Stelle 1592 dem Lutheraner Joachim Kersting, der sich aber zunächst vertreten ließ[55].

In diesen auseinandersetzungsreichen Zeitraum fiel nun auch die Neuordnung der Ratswahl. Das Konfliktpotential in der Stadt blieb indes bestehen und erreichte zu Beginn des Jahres 1596 mit Kerstings, anscheinend gegen erhebliche gewaltsame Widrigkeiten erfolgtem, Dienstantritt eine neue Eskalationsstufe. Als Intervenienten zugunsten Kerstings, die sich damit zugleich als führende Personen der anderen Faktion zurechnen lassen, treten dabei die ebenfalls wiederholt mit dem Bürgermeisteramt betraut gewesenen Johan Crane und Degenhard von Arnsberg hervor[56]. Die Lage spitzte sich wenige Wochen später noch ein weiteres Mal zu, als aus der Ratswahl Johann von Westphalen, der ebenfalls der Joachim Kersting unterstützenden Lutheraner Faktion zugehörte, als neuer Bürgermeister

53 Spohn 1997, S. 108 hat diesbezüglich zu Recht hervorgehoben, auf der Grundlage der gegenwärtigen Forschung sei kaum auszumachen, «ob in der religiösen Sphäre, wo der Streit zwischen Lutheranern und Calvinisten am offenkundigsten eskalierte, wirklich auch dessen Ursachen zu suchen sind».

54 Vgl. dazu Bauks 1990, S. 97–100 u. S. 117–123. Für die vielschichtigen und teilweise undurchsichtigen Verhältnisse in der Grafschaft Mark im 16. Jahrhundert siehe auch Freitag 2016, S. 204–211.

55 Vgl. zum Streit um die Besetzung vor allem Bauks 1990, S. 117–119; Timm 1959, S. 6–8. Für eine oft unvollständige und bereits von ihrem Bearbeiter mit Vorbehalt versehene Liste der Unnaer Bürgermeister und Ratsmitglieder siehe Lüdicke 1930a, Anhang 1, S. 258–275, hier S. 267.

56 Für die gewaltsamen Auseinandersetzung beim Dienstantritts Kerstings und die Rolle der alten und amtierenden Bürgermeister siehe unter anderem Nolte 1958, S. 76f.

neben Degenhard von Arnsberg hervorging[57]. Im Anschluss an diese Wahl brachte eine größere Gruppe von Bürgern unter der Führung des bereits erwähnten calvinistisch orientierten Christoph Wehing, ausweislich der Gegenseite in «gefahrliche beisammenkunfft nach dem Rahthaus»[58], ihren Protest gegen die Wahl vor[59]. Dieser zielte vor allem auf den zum Bürgermeister gewählten Westphalen, dessen Bürgerrecht in Frage gestellt wurde, aber auch auf die Rechtmäßigkeit der Vorgänge bei der Wahl und zog eine Verurteilung Wehings durch das Ratsgericht wegen Beleidigung nach sich[60]. Auf diese Verurteilung folgten weitere Auseinandersetzungen, die nach jeweiliger Appellation schließlich in vier Reichskammergerichtsprozessen bis zum Jahr 1610 verhandelt wurden, in denen zum Teil auch auf die allgemeinen Umstände der Ratswahlen vor und nach der Neuordnung 1593 eingegangen wird und die im Folgenden neben der Wahlordnung herangezogen werden können[61].

5.4

Wenn nun also das Unnaer Ratswahlverfahren im Kontext seiner Einführung analytisch inspiziert werden soll, dann unter der Prämisse, dass sich, sobald Entscheidungsprozesse «auch nur in bestimmter Hinsicht formalisiert worden waren, […] typische soziale Praktiken und Logiken [entwickelten], die man mit der Verfahrenstheorie analysieren»[62] kann. Eine solche, verhältnismäßig hochgradige, Formalisierung liegt in Form der 1593 erlassenen Wahlordnung, die das Prozedere teilweise minutiös regelte und den Entscheidungsprozess damit formte, auch für den Unnaer Fall vor. Dabei gilt auch für die Vormoderne zunächst einmal, dass die äußere, an der Verfahrensordnung orientierte Form des Han-

57 Westphalen war etwa führend an der Berufung Philipp Nicolais als Stadtprediger nach Unna 1597 beteiligt, der bereits zuvor mit anti-calvinistischen Traktaten und Polemiken in Erscheinung getreten war und nach seiner Ankunft in Unna auch dort gegen den Reformierten Glauben vorging. Vgl. dazu Timm 1962, S. 37–39; Nolte 1969. Zumindest zwischen Winold von Büren und Johann von Westphalen verlief zudem ein ökonomischer Konflikt um salinenwirtschaftliche Rechte und Privilegien, der zugunsten von Bürens entschieden wurde. Vgl. Timm 1978, S. 8–14.

58 LAV NRW W, Reichskammergericht, W476, Bl. 20v.

59 Zu den Protesten nach der Ratswahl vgl. unter anderem Spohn 1997, S. 110f.

60 Vgl. dazu LAV NRW W, Reichskammergericht, W476, Bl. 19v–22r. Die Verurteilung wurde damit begründet, Wehing habe «seine puerliche Obrigkait [mit] schmimpflichen worten injurirt», indem er als Wortführer verkündete habe, den «Erbar und Ehrenhafen Johann Westphalen den die Churherren und ein ganzer Raht zum Burgermaister erwehlet […] und angenommen; [fur] keinen Burger vielweniger fur einen Burgermaister, kleichfals auch die die[sen] erkoren und deputirte der gemeinde dafür nit erkennen wollen». Beide Zitate LAV NRW W, Reichskammergericht, W476, Bl. 51v–52r.

61 Für die Prozessakten siehe jeweils LAV NRW R, Reichskammergericht, U58/265; LAV NRW R, Reichskammergericht, U59/266; LAV NRW W, Reichskammergericht, U57; LAV NRW W, Reichskammergericht, W476. Im Folgenden werden vornehmlich die bei Lüdicke 1930a abgedruckten Auszüge exemplarisch herangezogen.

62 Krischer 2010, S. 48. Vgl. in diesem Zusammenhang Stollberg-Rilinger 2013b, insbes. S. 5–8 u. S. 20f.

delns Rechtmäßigkeit verbürgte[63]. Wenn sich die folgenden Beobachtungen vornehmlich auf die normative Wahlordnung stützen und durch dichte Beschreibung eine Annäherung an die Funktionslogik des Wahlverfahrens erfolgen soll, dann geschieht dies nicht, um unvermittelt von der Norm auf die tatsächliche Praxis zu schließen[64]. Vielmehr soll das Wahlverfahren in seinem eingangs zitierten, selbstformuliertem Anspruch als Problemlösungsversuch gewürdigt und in seiner aufwendigen komplexen Form im Hinblick auf seine technischen und symbolischen Elemente beleuchtet werden, um die spezifischen Voraussetzungen und Herausforderungen, die sich darin widerspiegeln, sichtbar zu machen. Kontrastiert man die Verfahrensordnung mit der Logik der Zuschreibungen in den diskursiven Reflexionen der Zeitgenossen, die aus den Reichskammergerichtsprozessen hervorgehen, lässt sich so, ungeachtet deren tendenziöser Färbung auf der Sachebene, Aufschluss in Bezug auf den Komplex von (kollektivem) Entscheiden, vormodernen Verfahren und dem Los gewinnen.

Wie sah nun aber diese «verbesserte» Wahlordnung aus? Angesichts des umfangreichen und komplexen Reglements des Prozederes empfiehlt es sich, zunächst das Gesamtverfahren schematisch grob zu skizzieren, bevor einige der Verfahrenssequenzen im Detail in den Blick genommen werden. Der Kern des Rats selbst bestand aus zwölf Personen, darunter zwei Bürgermeister, von denen nach zweijähriger Amtszeit jedes Jahr sechs Mitglieder inklusive eines Bürgermeisters – der sogenannte alte Rat – ausschieden[65]. Die Neubesetzung der vakant gewordenen Ratsstellen erfolgte, wie bereits angedeutet, auf indirektem Wege durch die Kurherren[66]. Eine der wesentlichen, auch im Unterschied zur vorherigen gewohnheitsrechtlichen Praxis nachvollziehbaren, in der Ordnung explizit markierten, Neuerungen stellte die Erweiterung des Kurherrenkollegiums von sechs auf sieben Kurherren dar. Neben den drei Gilden (Bäcker, Fleischhauer, Schuhmacher) und den drei Ämtern (Kramer, Schmiede, Wüllner) stand nun auch den sogenannten Erbgenossen, bei denen es sich um die nicht in eine dieser sechs Zünfte korporativ eingebundenen Vollbürger der Stadt handelte, die Vertretung durch einen eigenen Kurherrn zu. In der Wahlordnung selbst ist diese Neuerung mit der Bemerkung versehen, dass diesen ehrlichen und wohlgesessenen Bürgern mehr an «unpartheiliger und unverdechtiger Chür und Wahll

63 Stollberg-Rilinger 2001b, S. 13.

64 Für diesen Problemhorizont siehe etwa Hoffmann-Rehnitz 2015; Holenstein 2000; mit Blick auf Wahlordnungen Goppold 2007, S. 2f. u. S. 174f.

65 Vgl. dazu Ratswahlordnung Unna 1593, S. 120 mit dem Verbot der direkten Wiederwahl der sechs abgehenden Ratsleute und der Vorschrift, es solle «die Raitsverenderung volnkommen geschehen, also das sechs Personen ab, hinwederumb sex andere angestalt werden sollen».

66 Vgl. für diese typische Struktur Stollberg-Rilinger 2017, S. 41f.

[von] Burgermeister und Rhaitspersonen als Gilden und vurgemelten Embtern gelegen»[67] sei. Der wiederholte ausdrückliche Hinweis auf das Bestreben um «Unverdächtigkeit» spielt dabei im gesamten Text der Ordnung eine große Rolle und gewinnt bereits auf dieser Ebene einen symbolisch-demonstrativen Charakter. Das Insistieren auf eine solche findet sich in der Wahlordnung allein wortwörtlich sechs Mal[68].

Das vorgeschriebene Verfahrensprozedere selbst lässt sich grob in fünf Schritte untergliedern, innerhalb denen Modi von Nominierung, (Aus-)Wahl und Los miteinander verknüpft sind[69]. Insgesamt lassen sich vier, manchmal selbst mehrschrittige, Losverfahren identifizieren, die sich den ersten vier Verfahrensschritten zuordnen lassen.

Wurde in einem ersten Schritt per Los die Zusammensetzung von sieben Dreier-Ausschüssen bestimmt, die aus je einem vorjährigen Kurherrn und zwei amtierenden Ratsmitgliedern bestanden, wurde danach jedem dieser Dreier-Ausschüsse jeweils eine Korporation zugelost, für die dieser Ausschuss jeweils sechs Kandidaten – zwei pro Ausschussmitglied – für die Kurherrenwürde zu nominieren hatte. Unter diesen sieben mal sechs Kandidaten entschied dann wiederum, jeweils für sich genommen, das Los, wer in der Folge als Kurherr zu amtieren hatte. Das entsprach idealiter einem Pool von insgesamt immerhin 42 Kandidaten für die Kurherrenwürde. In einem letzten Losdurchgang wurde dann unter den so erlosten Kurherren die Sitz- und Stimmordnung bestimmt, bevor diese sieben sich zwecks Wahl sechs neuer Ratsmitglieder ins Konklave zurückzogen.

Soweit der grobe schematische Verlauf. Es wird schon bei diesem Überblick deutlich, dass sich nicht nur ein Großteil des Verfahrens, sondern auch der Rückgriff auf das Los auf die Ermittlung der Kurherren, also der Wählenden, konzentrierte. Ein bereits auf den ersten Blick ersichtliches Moment der Verfahrensordnung hebt entsprechend auch Wehing in seiner Aussage vor dem Reichskammergericht hervor, nämlich dass in dieser «per sortis ordinem die Fursihungh gethain, das keinem Minschen, ob er zum Kuhrherren oder Rhaitspersohnen erwehlet werden sollen, furhin zu wissen unmuglich gewesen»[70]. Zweifelsohne fand also die Absicherung der Ratswahl gegen vorherige Absprache und Stimmenkäuflichkeit – bzw. die Vorbeugung gegen entsprechende Vorwürfe – in der Wahlordnung ihren Niederschlag. Es wird noch darauf zurückzukommen sein.

67 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 117.
68 Ebd.
69 Vgl. für das Folgende Ratswahlordnung Unna 1593.
70 Repetitiones, exceptiones, reservationes, S. 134.

Am Detail lässt sich dies nicht nur spezifizieren, sondern es sind auch weitere zentrale Momente des Verfahrens auszumachen.

Der erste Verfahrensschritt trägt deutlich kooptative Züge. Gemeinsam mit den alten Kurherren, «so negsten Jahrs die Vernewerung des Rhaitz gethaen»[71], leitete der bestehende Rat die Wahl ein:

Und damit alles unverdechtig abgehe, sollen anfangs sieben kleine Cedulen in gleicher Größen und Breite gemacht, darauf die Wörter Erbgenoßen, Becker, Schühmecher, Fleißhewer, Wulner, Kremer und Schmidte gezeichnet, darnacher die Zettulen zusamen klein in einander gerollet, zugemacht und also zugerichtet werden, das die eine von der ander nichtz zu unterscheiden noch zu kennen sei; welche Zettulen dan darnach in einem Hoet oder sunsten von dem Burgermeister an biß auf die siebende Mittelpersoen des Rhaits und dairnegst zum zweiten Mahll von der achteter Mitterpersoen des Rhaits biß zum Ende sollen umbgehalten werden, des ein jeglicher Raitzher eine der Zettulen außnemen müge und vermitz solicher Lottung sollen zwei Rhaitzpersonen jederm Churher des Amptz, welche der Name auf der Cedulen designiren wirt, beigesetzt und adiungirt und, welche also zusamen fallen, fleißig angeschriben und behalten werden[72].

Aus arithmetischen Gründen schloss sich ein weiterer Losdurchgang an, für den neben den zwei übriggebliebenen Zetteln zehn unbeschriebene hinzugefügt und auf gleiche Art, diesmal in einem einzigen Zug, unter den Ratsherren gelost wurde[73]. Am Ende dieses Schrittes waren also sieben Dreier-Ausschüsse in ihrer Zusammensetzung festgelegt, wobei zwei der Ratsherren jeweils in zwei Ausschüssen, also doppelt zu amtieren hatten. Dabei schützte die Randomisierung der Zusammensetzung rein technisch vor einer Fraktionierung und nötigte zu einer auch symbolisch sinnfälligen trans- bzw. interkorporativen Kooperation in Form der Dreier-Ausschüsse. Gleichzeitig schuf die prononcierte Einbindung der *alten* Kurherren eine über das aktuelle Einzelverfahren hinausweisende symbolische Kontinuität.

Dies verstärkte sich noch im nächsten Verfahrensschritt, mit dem sich ein neuer Losdurchgang anschloss, da «zu Vermeitung allen Verdachtz vur notig angesehen, das der alter Churher die Verenderung des Chürs nicht in seinem selbst, sondern in eine(m) frembden Ambte»[74] vornehmen sollte. Den Dreier-Ausschüssen, als deren Häupter hier die alten Kurherren erscheinen, wurde entsprechend per Los, ähnlich dem ersten Modus, die Korporation zugeteilt, für den sie im weiteren Verlauf einen neuen Kurherrn zu ermitteln hatten. Zogen

71 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 117.
72 Ebd.
73 Ebd., S. 118.
74 Ebd.

im ersten Verfahrensschritt die Ratsherren das Los, oblag dies für ihren Ausschuss nun den alten Kurherren. Nachdem allerdings jeder für sich einen Zettel hinausgenommen hatte, sah die Ordnung diesmal vor, dass zusätzlich «die Cedulen under innen umbgewechselt werden, also das des Beckers Zettul dem Wulner, des Wulners oder Schmitz Zettul dem Becker, Schoemacher oder econverso in solicher Verlottung zufallen solle»[75]. Auch hier greifen technisch-instrumentelle und symbolisch-expressive Momente, vor allem des Losens, ineinander. Neben der «Vermeidung allen Verdachts» und der Vorprogrammierung des weiteren Verfahrensgeschehens wird das gemeinsame Agieren der Kurherren im wechselseitigen Tausch der Loszettel sinnfällig und überbrückt in Maßen die korporative Kontur, ohne sie dabei anzutasten.

Die so geschaffene «Situation des unvermeidlichen Miteinanders»[76], die durch das randomisierte Zustandekommen eine spezifische Betonung erhielt, setzte sich im anschließenden Verfahrensschritt fort, in dem die Dreier-Ausschüsse dann die Nominierung der Kurherren-Kandidaten vorzunehmen hatten[77]. Als Grundlage dafür diente ihnen jeweils eine im Vorfeld angefertigte Liste, die von jedem alten Kurherrn zu Beginn des Ratswechsels mitzubringen war und in der «alle seine Gilde und Ambtzbrüdere»[78] verzeichnet waren. Diese Liste war nach dem erfolgten Losdurchgang von dem entsprechenden alten Kurherrn an den Dreier-Ausschuss zu übergeben, dem die Bestimmung des neuen Kurherrn für dessen Korporation zugefallen war. Mit diesen – für die alten Kurherren der Dreier-Ausschüsse im korporativen Sinne ‹fremden› – Listen hatten sich dann die Dreier-Ausschüsse nacheinander «auf das Rhaithaus an einem Ort insgeheim»[79] zu begeben. Dort oblag es einem jeden dieser Ausschüsse dann, aus dieser Liste «sechs gute ehrliche raitzwurdige und verstendigste Menner, der alter Churher zum irsten zwei und darnach ein jeder Rhaitsperson zwei»[80] auszuwählen und schließlich dem gesamten Rat zur Zulassung vorzuschlagen. Anschließend war es Sache des Rats, zu prüfen, ob die Vorgeschlagenen «zum Chur qualificiert und beqwem sein»[81]. Im Falle der Ablehnung hatten die Vor-

75 Ebd. Für den Fall, dass dem alten Kurherrn der Zettel seiner eigenen Korporation zufallen sollte, sah die Wahlordnung eine Wiederholung des Losens « bis dahin das ime eine, so nicht seines Ambts ist, zugefallen » (ebd.) war vor.
76 Krischer 2015, S. 113.
77 Vgl. Ratswahlordnung Unna 1593, S. 118.
78 Ebd., S. 117.
79 Ebd., S. 118.
80 Ebd. Dabei war zudem vorgeschrieben, dass zum einen kein alter Bürgermeister zu benennen war und zum anderen jeder gewesene Kurherr zwei Jahre zu pausieren hatte, bevor er wieder als solcher amtieren durfte. Vgl. ebd., S. 118 u. S. 121.
81 Ebd., S. 118.

schlagenden andere zu ernennen, «so vur beqwem paßieren konnen»[82] – die Abgelehnten jedoch sollten, so heißt es explizit, in ihren «Ehren unverletzt»[83] bleiben. Nach erfolgter Bestätigung der so Nominierten waren deren Namen auf sechs Zettel zu schreiben, gemeinsam in einen Hut zu geben und schließlich ein Zettel herauszuziehen. Derjenige, der herausgezogen wurde, sollte dann «Churher sein, offentlich der Gemeinheit wie biß anhero vurgelesen und die uberige funf alle verschwiegen werden»[84]. Dies erfolgte nacheinander für jede der von den sieben Dreier-Ausschüssen nominierten Sechser-Gruppen, bis schließlich die sieben Kurherren feststanden.

Es zeigt sich bis hierhin, dass auch das untersuchte Verfahren, zumindest im Rahmen der Bestimmung der Kurherren, einer Logik folgte, die nicht nur das korporative Gefüge der Stadt in sich aufnahm, sondern auch auf symbolisch-demonstrativer Ebene im Zuge des Verfahrenshandelns zum Ausdruck brachte. Dabei fällt auf, dass letzteres in besonderem Maße korporationsüberbrückende Züge trägt: Da es die Beteiligten für ihr Verfahrenshandeln nicht entlang ihrer jeweiligen Amt- oder Gildenzugehörigkeit segregierte, sondern sie durch die zufällige Zusammensetzung der Dreier-Ausschüsse sinnfällig durchmischte, weist das Verfahrenshandeln auf der symbolischen Ebene hier einen betont integrativen Charakter auf, sodass sich in Anlehnung an Barbara Stollberg-Rilinger gewissermaßen von einem *trans*korporativen *pars pro toto* sprechen ließe. Dies gilt gleichermaßen für die zur Auswahl der Nominierten in das Verfahren eingebrachten Listen, die (zumindest bis zu diesem Punkt) nicht unmittelbar am Verfahrenshandeln beteiligte Abwesende vergegenwärtigend – und zwar im doppelten Sinne – in das Verfahren mit einbezogen[85].

Blickt man auf die ersten beiden Verfahrensschritte, wurde den Losmodi innerhalb des ohnehin vorgegebenen Rahmens bemerkenswert viel Entfaltungsraum gewährt. Sie programmierten das Geschehen und die Zwischenergebnisse der ersten Sequenzen weitgehend und sorgten damit für einen zwar verhältnismäßig stereotypen, zugleich aber verlässlichen und im Detail doch unvorhersehbaren, kontingenten Verlauf, der unter anderem für die verschiedenen transkorporativen Figurationen sorgte[86]. Erst innerhalb der Dreier-Ausschüsse, was die Komplexität schon rein quantitativ reduzierte, wurde der Prozess wieder unmittelbar für den Handlungszusammenhang der Beteiligten verfügbar. Dabei stifte-

82 Ebd.
83 Ebd.
84 Vgl. ebd., S. 119.
85 Vgl. dazu Schlögl 2014, S. 43f.
86 Dies formte ritualisierend die Struktur, ohne doch in letzter Konsequenz den Prozess zu determinieren. Vgl. zu diesem Spannungsfeld im Hinblick auf (vormoderne) Verfahren Schlögl 2005, S. 125.

te das paritätische Vorschlagsrecht bei gleichzeitiger Präzedenz des alten Kurherrn eine gewisse Gleichheit, erlaubte einen angemessenen Partizipationsbeitrag und entlastete – jeweils symbolisch wie faktisch bzw. technisch – vom Konsensdruck. Vor dem Hintergrund, dass die endgültige Bestimmung wieder dem Los überantwortet wurde, ließ sich so die Nomination umstandsloser vornehmen und «einhellich in dem Rhat bringen»[87]. Zugleich erlaubte die sinnfällige Rückführung der erzeugten Umstände auf das Los und die Überantwortung auch der letztgültigen Entscheidung an ebendieses eine besondere Markierung von rollenmäßigem Verfahrenshandeln in Abgrenzung zu den alltäglichen sozialen Rollen der Beteiligten. Damit schuf es Raum, die zugemutete Kluft von sozialer Rolle und Verfahrensrolle zu überbrücken und die Logiken von korporativem Rang und Verfahren zu koordinieren[88].

Bereits auf dieser Ebene zeigt sich, dass auch im Rahmen des Unnaer Verfahrens und mit besonderem Blick auf die Loselemente die technisch-instrumentelle und die symbolisch-demonstrative Dimension aufs engste miteinander verbunden waren. Dabei spiegelte es zum einen auf durchaus typische Weise die korporative Verfasstheit seiner städtischen Umwelt, also des soziopolitischen Ganzen wider, hielt zum anderen aber auch Kapazitäten bereit, die daran gekoppelte hierarchische Struktur[89] – freilich wohl dosiert, in kleinem Kreis und nur für einen kurzen Moment – zu überbrücken[90].

Welcher Bedeutung kam vor diesem Hintergrund aber dabei der «Unverdächtigkeit» des Ablaufs zu? Inwiefern musste der Ratswechsel gegen «argwöhnendes Gerede» immunisiert werden? Schließt man die bisher gewonnenen Beobachtungen mit der eingangs zitierten Rekapitulation Wehings, durch die neue Wahlordnung und deren Losmodi seien «Praevision» und «Collusion» zum Erliegen gekommen, und mit der Kopplung von Kontingenz und Zurechnung im oben zugrundegelegten Entscheidensbegriff kurz, scheint ein zentrales (legitimatorisches) Problem – zumindest für Wehing – dadurch verursacht worden zu sein, dass der Ratswechsel nicht im Rahmen des Wahlverfahrens und seines (symbolisch) integrativen Horizontes vollzogen wurde bzw. der Vollzug diesem nicht zugerechnet werden konnte[91]. Für die Umstände vor der Einführung der neuen Ordnung hebt Wehing entsprechend problematisierend hervor, dass stattdessen im Vorfeld an verborgenen Orten in «heimblichen Beisahmenkumpf-

87 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 118. Zur Konsensproblematik vgl. Stollberg-Rilinger 2017, S. 47f.
88 Vgl. zu dieser Herausforderung Sikora 2001, S. 47; Weller 2010a, S. 13.
89 Vgl. dazu in diesem Zusammenhang Stollberg-Rilinger 2017, S. 42 u. S. 46; Sikora 2001, S. 44.
90 Vgl. dazu auch Stollberg-Rilinger 2017, S. 49.
91 Vgl. für die folgenden Überlegungen auch Stappert u.a. 2018.

ten bei Bier und Weyn der Kuhrherren vota per preces, sordes et corruptiones emendicirt, zu weghen bracht und versamblet worden sein»[92]. Dem werden dann die positiven Effekte der neuen, formalen Ordnung, welche «von menniglichen [...] geruhmet»[93] worden sei, entgegengestellt: Vor allem habe diese dafür gesorgt, dass die Ratswahl seitdem *«ex improviso»*[94] vonstattengegangen sei.

Dem im Rahmen von Korruptions- und Absprachevorwürfen auch moralisch inkriminierten ‹Vorentscheiden› (im Partikularen) wird hier ein Insistieren auf offener Kontingenz entgegengesetzt, das seinerseits am Los und der mit ihm in das Verfahren importierten, betonten Kontingenz kristallisiert. Dabei erwies es sich augenscheinlich (zumindest in diesem Fall) als problematisch, wenn sich die entsprechenden Vorgänge und Momente auch der Sichtbarkeit und dem Nachvollzug einer, wie auch immer gearteten, integrativen städtischen Öffentlichkeit entzogen; wenn sich das für den Ratswechsel *relevante* – und das heißt in diesem Fall: im Vollzug der Wahl zumindest ansatzweise kontingente, nicht vordeterminierte – Geschehen (bzw. die entscheidungsrelevante Kommunikation), dem Wahlverfahren nicht zweifelsfrei *zurechnen* ließ[95]. Das in der Wahlordnung betonte Bemühen um «Unverdächtigkeit» reflektiert – abstrahiert man von den moralischen Obertönen – unter anderem diesen Umstand: das Bestreben, das Verfahrensgeschehen weitgehend gegen die Alltagskommunikation oder andere, hochgradig partikulare Gruppen- und Kommunikationszusammenhänge innerhalb der Stadt zu immunisieren[96]. Nicht zuletzt, so lässt sich mit Blick auf die Legitimitätsfrage folgern, weil dies für den Aufbau einer eigenen, sinnstiftenden Verfahrensgeschichte und damit als Voraussetzung für die Wirksamkeit der legitimationsstiftenden Implikationen, für die Bindungs- und Verstrickungseffekte des Verfahrens auch und gerade in der Anlage ihrer rituell-symbolischen Dimension, von Bedeutung war. Dabei erwies sich die Randomisierung eines Teils dieses Geschehens durch das Los offenbar als probates, wenngleich nicht einziges Mittel für eine entsprechende Abschirmung.

92 Repetitiones, exceptiones, reservationes, S. 133.
93 Ebd., S. 135.
94 Ebd. (meine Hervorhebung).
95 Vgl. u.a. Sikora 2001, S. 44. Im Hinblick auf kollektiv bindende Entscheidungen allgemein vgl. neuerdings auch Luhmann 2017, S. 399–402.
96 Vgl. zu dieser Tendenz bereits Goppold 2007, S. 230–235 u. S. 269–272 sowie mit Fokus auf Korruption und Wahlabsprache ebd., S. 95–97 u. S. 168f..; Schlögl, 2005, S. 127f. spricht in diesem Zusammenhang von «Mikroöffentlichkeiten». Diese Herausforderungen für Differenzierungsprozesse erweisen sich gesellschaftsgeschichtlich unter den Bedingungen der Frühen Neuzeit, die Rudolf Schlögl als *Vergesellschaftung unter Anwesenden* beschrieben hat, dabei als Strukturmerkmal. Vgl. dazu allgemein Schlögl 2014.

Wie setzte sich das Verfahren aber fort? Nachdem die Namen der wie oben beschrieben erlosten Kurherren öffentlich gemacht waren, hatten sie sich auf die Ratskammer zu begeben, wo dann:

sieben verschiedene Zettulen gleicher Größen und Breite gemacht, mit den Numeris 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 respective gezeichnet und rundt ineinander gewickelt in einem Hoedt oder einem andern zugemachten Dinge under dennselben sieben Personen umbgehalten werden; welchen dan die Zettul mit 1 zufallen wurdt, der sol den irsten Sitz und Vurschlag und also deinceps einer nach dem andern iuxta numerum schedulae suae sich zu setzen haben. [...] derjenige aber, so der Siebender im Lotten komen ist, soll vur dasmall in der Wahll keine Persoen vurschlagen, doch auf die Vurgeschlagene sein Stimme und votum geben und Einrede haben mugen[97].

Der siebte Kurherr schied also mitnichten per Los aus dem Verfahren aus. Lediglich das Vorschlagsrecht war ihm verwehrt. Ansonsten blieb er – und zwar sowohl in technisch-instrumenteller wie in symbolisch-expressiv bedeutender Hinsicht – vollauf in den weiteren Verfahrensverlauf involviert.

Ähnlich wie die Vorschlagsgleichheit innerhalb der Dreier-Ausschüsse stellte auch die randomisierte Präzedenz innerhalb des Kurherrenkollegiums für den Moment des Verfahrens eine gewisse Gleichheit unter den Beteiligten her bzw. band sie in dieser Hinsicht, gemäß ihrer Verfahrensrolle, an die Eigenlogik des Verfahrens und entkoppelte sie damit zeitweise von den Strukturen ihrer sozialen Umwelt[98]. Darüber hinaus wurden auch für den letzten Verfahrensschritt, die Wahl der neuen Ratsmitglieder im engeren Sinne, programmatische Vorkehrungen getroffen, die Verfahrensbeiträge auf das Verfahrensgeschehen selbst zu verpflichten, indem die Wahlordnung jedwedes «argwhönige Reden» verbat und die Kurherren qua zugewiesenen Platzkissen im Raum soweit voneinander zu trennen suchte, «daß niemandt mit den andern heimlich Gesprech halten kan»[99]. Vor diesen Kissen stehend war von jedem Kurherrn ein Eid zu schwören, der neben dem Bekennen, im Vorfeld keine Geschenke angenommen oder Absprachen getroffen zu haben, auch die demonstrative Versicherung beinhaltete, er habe «van dieser seiner Anstellung nicht ehe, biß er in der Gemeine außgeruffen, gewußt»[100]. Im Anschluss daran hatten die Kurherren solange geheim im Konklave zu verweilen, bis sie «mit einhelligem Willen sex frome erliche unberuch-

97 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 119f.
98 Vgl. dazu Stollberg-Rilinger 2017, S. 49.
99 Beide Zitate Ratswahlordnung Unna 1593, S. 119. Zur Bedeutung der räumlichen Gliederung für die Ausdifferenzierung verfahrensförmigen Entscheidens in der Frühen Neuzeit vgl. Schlögl 2014, S. 122f.
100 Ratswahlordnung Unna 1593, S. 119.

tigte Männer [...] zu Raidte erwehlet»[101] hatten, die dann vom Rat zu bestätigen waren.

5.5

Wenn dem Los als Entscheidungsmedium in vormodernen Wahlverfahren hier eine heuristische Schlüsselrolle für das Verständnis ebendieser zuerkannt wurde, dann zunächst, weil es als Reflexionspunkt den für Prozesse des Entscheidens spezifischen Nexus von Kontingenz und Zurechnung – der sich ja auch für die Legitimitätsproblematik und die Konflikte rund um die Unnaer Ratswahl als zentral herausgestellt hat – in den Fokus rückt. Es legt damit nahe, *Entscheiden* selbst (begrifflich und historisierend) zu problematisieren: es nicht als gegebenen, selbstverständlich-universalen Handlungstypus, sondern als historisch «variable, voraussetzungsreiche und ambivalente Kulturtechnik»[102] zu fassen und in diesem Zuge auch den Gegenstand der vormodernen Wahlverfahren konsequent von dieser Warte aus in den Blick zu nehmen und die Verfahren in diesem Sinne als epochenspezifische Problemlösungen sowie im Lichte entsprechender Differenzierungsprozesse zu betrachten. Diese konnten dabei sehr unterschiedlich ausfallen und die Verfahren wären daher immer im Detail und in ihrer Gesamtheit zu untersuchen. Im Einzelfall konnte dies offenbar einen durchaus betonten Umgang mit Kontingenz einschließen, ja als Möglichkeitsbedingung geradezu erfordern[103]. Sollte dem Ratswechsel zumindest ein «subsidiäre[r] Anteil verfahrensgestützter Legitimität»[104] zukommen, so legt jedenfalls der Unnaer Fall nahe, musste das Ergebnis (zumindest in Teilen seines Verlaufs) dem Verfahren *zugerechnet* werden können; musste ein Zusammenhang zwischen Verfahrenshandeln und Ergebnis herstellbar sein – oder genauer: durfte dieser nicht überzeugend in Abrede gestellt werden können.

Die korporativ-ständische Verfasstheit und Reproduktionslogik des Verfahrens blieb davon freilich weitestgehend unangetastet. Es ließe sich thesenartig folgern: Gerade weil im Zuge vormoderner Ratswahlverfahren die bestehende sozio-politische Ordnung – hier vor allem: der Stadtgemeinde – jedes Mal nicht nur aufs Neue *her-* und damit in einem selbstkonstitutivem Akt die politische Handlungs-

101 Ebd. Auch hier wird angesichts der gleichzeitigen Betonung von *unanimitas* und von « Stimme und votum » der tatsächliche Entscheidungsmodus im letzten Verfahrensschritt nicht eindeutig ersichtlich. Vgl. dazu Stollberg-Rilinger 2017, S. 43. Für die Details des Verbots, zu enge Verwandte zur gleichen Zeit in den Rat zu wählen und für die Idoneitätsgebote bezüglich der zu Wählenden siehe Ratswahlordnung Unna 1593, S. 120.

102 Stollberg-Rilinger 2014b, S. 488.

103 Dies hieße dann etwa auch, das Paradigma von « provozierte[r] und gehegte[r] Kontingenz als Signum der Moderne » (Walter 2016, S. 111) feiner zu justieren.

104 Sikora 2001, S. 42.

fähigkeit sichergestellt, sondern immer auch symbolisch manifestierend und vergewissernd *dar*gestellt wurde, weil Einheit und Konsens der Bürgerschaft demonstrativ bekräftigt werden mussten, um Verbindlichkeit für die Gesamtheit der Bürgerschaft zu begründen, konnte der Ratswechsel mitunter äußerst prekär werden. Dies galt augenscheinlich auch dann, wenn die inszenierte symbolische Universalität als Horizont dieses Prozesses in Frage gestellt wurde, indem nicht der – freilich ideellen – Gesamtheit, sondern diffusen partikularen «Verbundungen»[105] hierbei die vermeintlich zentrale Rolle zugeschrieben wurde. Wurde ausschließlich ihnen dieser Akt zugerechnet, noch dazu in Konfliktlagen und im Zuge eines moralisch hochfragwürdigen Settings, wurde damit auch die symbolisch-rituell zum Ausdruck gebrachte *repraesentatio identitatis*, die Vorstellung und Zuschreibung, die Stadt als Ganzes habe in Form der Kurherren gehandelt, und damit auch die Verbindlichkeit und Integrationsleistung für die Gesamtheit brüchig; das repräsentationslogische *pars pro toto* drohte, zur *pars* hin aufgelöst, die symbolische Identität gespalten zu werden[106]. Das wiederum legt besonders nahe, bei der Analyse entsprechender Verfahren eine konsequent integrative Sicht auf deren technische und symbolische Momente einzunehmen und sie auch in ihrer Verfahrensförmigkeit zu würdigen; sie als vollzogene Praxis, als Entscheidenspraktiken in ihrer Indirektheit und je spezifischen Logik und Gesamtheit zu untersuchen und so zu ihrem epochenspezifischen Verständnis beizutragen.

Damit bleiben nach dieser ersten stichprobenartigen Annäherung freilich viele der aufgeworfenen Fragen unbehandelt und offen und auch zahlreiche, allein für den Unnaer Fall zu berücksichtigende, Aspekte und Umstände zugunsten der mikroskopischen Konzentration auf das Verfahren als solches ausgeblendet. Diese müssen an anderer Stelle und in einem anderen Rahmen Berücksichtigung finden.

Ungedruckte Quellen

Acta wegen der streitigen Ratswhal zu Unna (GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7377, No. 8).

GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7381.

GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7382.

[Johann Friedrich] von Rhetz an die Clevische Regierung, Potsdam, 3. Februar 1687 (GStA PK, I. HA GR, Rep. 34, Nr. 7378).

105 Repetitiones, exceptiones, reservationes, S. 134.

106 Zum genetischen Zusammenhang von Konflikten auf der Interaktionsebene und der Institutionalisierung kollektiv bindenden Entscheidens vgl. neuerdings auch Luhmann 2017, S. 399f.

LAV NRW R, Reichskammergericht, U58/265.
LAV NRW R, Reichskammergericht, U59/266.
LAV NRW W, Reichskammergericht, U57.
LAV NRW W, Reichskammergericht, W476.

Gedruckte Quellen

Lüdicke, Reinhard (Bearb.): Die Stadtrechte der Grafschaft Mark. Bd. 3: Unna. Münster: Aschendorff 1930a.

Literatur

Basner, Klaus: Bevölkerung und städtische Verfassung. In: Ders./Kracht, Peter (Hg.): Unna – historisches Porträt einer Stadt. Stadtgeschichtliche Beiträge. Bd. 1: Von den Anfängen bis zum frühen 19. Jahrhundert. Unna: Horschler 2014a, S. 73–79.

Basner, Klaus: Die Zünfte (Gilden und Ämter). In: Ders./Kracht, Peter (Hg.): Unna – historisches Porträt einer Stadt. Stadtgeschichtliche Beiträge. Bd. 1: Von den Anfängen bis zum frühen 19. Jahrhundert. Unna: Horschler 2014b, S. 144–150.

Bauks, Friedrich Wilhelm: Die Anfänge der Reformierten Kirche in der Grafschaft Mark. In: Jahrbuch für Westfälische Kirchengeschichte, 84 (1990), S. 97–158.

Buchstein, Hubertus: Demokratie und Lotterie. Das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zur EU. Frankfurt a. M./ New York: Campus 2009.

Dartmann, Christoph/Wassilowsky, Günther/Weller, Thomas (Hg.): Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren. München: Oldenbourg 2010.

Engels, Jens Ivo/Fahrmeir, Andreas/Nützenadel, Alexander (Hg.): Geld – Geschenke – Politik. Korruption im neuzeitlichen Europa. München: Oldenbourg 2009.

Fahrmeir, Andreas: Personalentscheidungen für gesellschaftliche Schlüsselpositionen. Forschungsprobleme, Dynamiken, Folgen. In: Ders. (Hg.): Personalentscheidungen für gesellschaftliche Schlüsselpositionen. Institutionen, Semantiken, Praktiken. Berlin/Boston: De Gruyter Oldenbourg 2017, S. 9–32.

Freitag, Werner: Die Reformation in Westfalen. Regionale Vielfalt, Bekenntniskonflikt und Koexistenz. Münster: Aschendorff 2016.

Goodwin, Barbara: Justice and the Lottery. In: Political Studies, 32 (1984), S. 190–202.

Goppold, Uwe: Politische Kommunikation in den Städten der Vormoderne. Zürich und Münster im Vergleich. Köln/Weimar/Wien: Böhlau 2007.

Grüne, Niels/ Slanička, Simona (Hg.): Korruption. Historische Annäherungen an eine Grundfigur politischer Kommunikation. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 2010.

Hegeler, Hartmut: Reformation in Westfalen. Bewegte und hart umkämpfte Jahre am Beispiel Unna. In: Jahrbuch Westfalen, 71 (2017), S. 134–139.

Hoffmann, Philip: Rechtmäßiges Klagen oder Rebellion? Konflikte um die Ordnung politischer Kommunikation im frühneuzeitlichen Leipzig. In: Schlögl, Rudolf (Hg.): Interaktion und Herrschaft. Die Politik der frühneuzeitlichen Stadt. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft 2004, S. 309–356.

Hoffmann-Rehnitz, Philip: Die Geschichte politischer Informalität. Ansätze und Perspektiven neuerer Forschungen. In: Zeitschrift für Historische Forschung, 42 (2015), S. 661–673.

Hoffmann-Rehnitz, Philip/Krischer, André/Pohlig, Matthias: Entscheiden als Problem der Geschichtswissenschaft. In: Zeitschrift für Historische Forschung (vorauss. 2018).

Hofmann, Hasso: Repräsentation. Studien zur Wort- und Begriffsgeschichte von der Antike bis ins 19. Jahrhundert. 4. Aufl. Berlin: Duncker & Humblot 2003.

Holenstein, André: Die Umstände der Normen – die Normen der Umstände. Policeyordnungen im kommunikativen Handeln von Verwaltung und lokaler Gesellschaft im Ancien Régime. In: Härter, Karl (Hg.): Policey und frühneuzeitliche Gesellschaft. Frankfurt a.M.: Klostermann 2000, S. 1–46.

Krischer, André: Das Problem des Entscheidens in systematischer und historischer Perspektive. In: Ders./Stollberg-Rilinger, Barbara (Hg.): Herstellung und Darstellung von Entscheidungen. Verfahren, Verwalten und Verhandeln in der Vormoderne. Berlin: Duncker & Humblot 2010, S. 35–64.

Krischer, André: Förmlichkeit und Geselligkeit im englischen Flottenamt 1663–1666 – konkurrierende Normen? Zugleich ein Beitrag über Organisationsbildung in der Frühen Neuzeit. In: Karsten, Arne/Thiessen, Hillard von (Hg.): Normenkonkurrenz in historischer Perspektive. Berlin: Duncker & Humblot 2015, S. 101–120.

Leppin, Hartmut: Personalentscheidungen und Kontingenzbewältigung unter frühen Christusanhängern. In: Bernhardt, Markus/Brakensiek, Stefan/Scheller, Benjamin (Hg.): Ermöglichen und Verhindern. Vom Umgang mit Kontingenz. Frankfurt a. M./New York: Campus 2016, S. 49–76.

Lüdicke, Reinhard: Einleitung. In: Ders. (Hg.): Die Stadtrechte der Grafschaft Mark. Bd. 3: Unna. Münster: Aschendorff 1930b, S. 1–78.

Luhmann, Niklas: Soziale Systeme. Grundriß einer allgemeinen Theorie. 4. Aufl. Frankfurt a. M.: Suhrkamp 1991.

Luhmann, Niklas: Zur Komplexität von Entscheidungssituationen. In: Soziale Systeme, 15 (2009), S. 3–35.

Luhmann, Niklas: Legitimation durch Verfahren. 8. Aufl. Frankfurt a. M.: Suhrkamp 2013.

Luhmann, Niklas: Systemtheorie der Gesellschaft. Berlin: Suhrkamp 2017.

Nolte, Ernst: Kampf um die Unnaer Kanzlei. Philipp Nicolais Amts- und Zeitgenosse: Pfarrer Joachim Kerstin. In: Heimat am Hellweg, 5 (1958), S. 73–79.

Nolte, Ernst: Unna. In: Thümmler, Hans (Hg.): Bau- und Kunstdenkmäler von Westfalen. Bd. 47: Kreis Unna. Münster: Aschendorff 1959, S. 426–445.

Nolte, Ernst: Lebensbild des Unnaer Stadtpfarrers D. Philipp Nicolai 1556–1608. In: Jahrbuch des Vereins für Westfälische Kirchengeschichte, 62 (1969), S. 129–139.

Poeck, Dietrich W.: Rituale der Ratswahl. Zeichen und Zeremoniell der Ratssetzung in Europa (12.–18. Jahrhundert). Köln/Weimar/Wien: Böhlau 2003.

Schlögl, Rudolf: Interaktion und Herrschaft. Probleme der politischen Kommunikation in der Stadt. In: Stollberg-Rilinger, Barbara (Hg.): Was heißt Kulturgeschichte des Politischen? Berlin: Duncker & Humblot 2005, S. 115–128.

Schlögl, Rudolf (Hg.): Urban Elections and Decision-Making in Early Modern Europe. Newcastle upon Tyne: Cambridge Scholars Publishing 2009.

Schlögl, Rudolf: Anwesende und Abwesende. Grundriss für eine Gesellschaftsgeschichte der Frühen Neuzeit. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft 2014.

Schlotterose, Bruno: Die Ratswahl in den deutschen Städten des Mittelalters. Münster: Diss. 1953.

Schneider, Reinhard/Zimmermann, Harald (Hg.): Wahlen und Wählen im Mittelalter. Sigmaringen: Thorbecke 1990.

Schwerhoff, Gerd: Wahlen in der vormodernen Stadt zwischen symbolischer Partizipation und Entscheidungsmacht. Das Beispiel des Kölner Ratsherren Hermann von Weinsberg (1518–1597). In: Dartmann, Christoph/Wassilowsky, Günther/Weller, Thomas (Hg.): Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren. München: Oldenbourg 2010, S. 95–116.

Sikora, Michael: Der Sinn des Verfahrens. Soziologische Deutungsangebote. In: Stollberg-Rilinger, Barbara (Hg.): Vormoderne politische Verfahren. Berlin: Duncker & Humblot 2001, S. 25–52.

Sintomer, Yves: Das demokratische Experiment. Geschichte des Losverfahrens in der Politik von Athen bis heute. Übers. v. Michael Esch. Wiesbaden: Springer VS 2016.

Spohn, Thomas: Unna um 1600. In: Kracht, Peter (Hg.): «Die Pest, der Tod, das Leben – Philipp Nicolai – Spuren der Zeit». Beiträge zum Philipp-Nicolai-Jahr 1997. Unna: Ev. Kirchengemeinde 1997, S. 101–114.

Stappert, André u.a.: Interaktion und Schriftlichkeit als Ressourcen des Entscheidens (ca. 1500–1850). In: Pfister, Ulrich (Hg.): Kulturen des Entscheidens. Institutionen – Ressourcen – Praktiken – Reflexionen. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht (vorauss. 2018).

Stollberg-Rilinger, Barbara (Hg.): Vormoderne politische Verfahren. Berlin: Duncker & Humblot 2001a.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Einleitung. In: Dies. (Hg.): Vormoderne politische Verfahren. Berlin: Duncker & Humblot 2001b, S. 9–24.

Stollberg-Rilinger, Barbara/Krischer, André (Hg.): Herstellung und Darstellung von Entscheidungen. Verfahren, Verwalten und Verhandeln in der Vormoderne. Berlin: Duncker & Humblot 2010.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Einleitung. In: Dies./Krischer, André (Hg.): Herstellung und Darstellung von Entscheidungen. Verfahren, Verwalten und Verhandeln in der Vormoderne. Berlin: Duncker & Humblot 2010, S. 9–31.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Von der Schwierigkeit des Entscheidens. In: Deutscher Hochschulverband (Hg.): Glanzlichter der Wissenschaft. Ein Almanach. Stuttgart: Lucius & Lucius 2013a, S. 145–154.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Die Frühe Neuzeit – eine Epoche der Formalisierung? In: Höfele, Andreas/Müller, Jan Dirk/Oesterreicher, Wulf (Hg.): Die Frühe Neuzeit. Revisionen einer Epoche. Berlin/Boston: De Gruyter 2013b, S. 3–27.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Entscheidung durch das Los. Vom praktischen Umgang mit Unverfügbarkeit in der Frühen Neuzeit. In: Brodocz, André u.a. (Hg.): Die Verfassung des Politischen. Festschrift für Hans Vorländer. Wiesbaden: Springer VS 2014a, S. 63–79.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Für eine Historisierung des Entscheidens. In: Erwägen Wissen Ethik, 25/3 (2014b), S. 487–489.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Um das Leben würfeln. Losentscheidung, Kriegsrecht und inszenierte Willkür in der Frühen Neuzeit. In: Historische Anthropologie, 22 (2014c), S. 182–209.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Praktiken des Entscheidens. Zur Einführung. In: Brendecke, Arndt (Hg.): Praktiken der Frühen Neuzeit. Akteure – Handlungen – Artefakte. Köln/Weimar/Wien: Böhlau 2015, S. 630–634.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Symbolik und Technik des Wählens in der Vormoderne. In: Richter, Hedwig/Buchstein, Hubertus (Hg.): Kultur und Praxis des Wählens in der Vormoderne. Eine Geschichte der modernen Demokratie. Wiesbaden: Springer VS 2017, S. 31–62.

Timm, Willy: Geschichte der Evangelischen Kirchengemeinde Unna. Unna: Timm 1959.

Timm, Willy: Geschichte der Stadt Unna. Unna: Häseler 1962.

Timm, Willy: Von den Brockhauser Salzwerken zur Saline Königsborn. Ein Kapitel märkischer Wirtschaftsgeschichte. Unna: Verlag Kleine Hellweg-Bücherei 1978.

Walter, Uwe: Kontingenz und Geschichtswissenschaft – aktuelle und künftige Felder der Forschung. In: Becker, Frank/Scheller, Benjamin/Schneider, Ute (Hg.): Die Ungewissheit des Zukünftigen. Kontingenz in der Geschichte. Frankfurt a. M./New York: Campus 2016, S. 95–118.

Weller, Thomas: Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren. Einleitung. In: Ders./Dartmann, Christoph/Wassilowsky, Günther (Hg.): Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren. München: Oldenbourg 2010a, S. 1–16.

Weller, Thomas: Repräsentation per Losentscheid. Wahl und Auswahlverfahren der procuradores de Cortes in den kastilischen Städten der Frühen Neuzeit. In: Ders./Dartmann, Christoph/Wassilowsky, Günther (Hg.): Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren. München: Oldenbourg 2010b, S. 117–138.

Würgler, Andreas: Zwischen Verfahren und Ritual. Entscheidungsfindung und politische Integration in der Stadtrepublik Bern in der Frühen Neuzeit. In: Schlögl, Rudolf (Hg.): Interaktion und Herrschaft. Die Politik der frühneuzeitlichen Stadt. Konstanz: UVK Verlagsgesellschaft 2004, S. 63–91.

M.A. André Stappert, Geschichte der Frühen Neuzeit, Westfälische Wilhelms-Universität Münster, Sonderforschungsbereich 1150 «Kulturen des Entscheidens», a.stappert@uni-muenster.de

6

Prendre des décisions dans l'ancienne confédération

Andreas Würgler

6. Prendre des décisions dans l'ancienne Confédération

Le terme « décision » vient du verbe latin « decidere » qui signifie tomber : « poma ex arboribus decidunt » – les pommes tombent des arbres – ou bien : « e superiore caelo decidere » – tomber du ciel – ce sont les exemples que donne le Dictionnaire[1]. On parle alors du moment « décisif » lors duquel la pomme modifie son état, lorsqu'elle se détache du pommier et se transforme d'un fruit en maturation en un fruit en décomposition[2].

Le verbe « décider » ou « se décider » désigne en même temps l'« activité de l'esprit » et « son résultat », ou plus précisément l'« action de décider quelque chose ou de se décider, après délibération individuelle ou collective »[3]. Dans le domaine juridique et administratif, la décision est une « disposition arrêtée par une autorité compétente, collégiale ou unique, après délibération »[4]. Les synonymes fournis par le Dictionnaire Électronique des Synonymes (DES) propose « résolution », « décret », mais aussi « détermination », « courage », « volonté » et « énergie »[5]. Dans les pages suivantes, il s'agira justement des décisions prises par des « autorités compétentes » « après délibération ». Cette genèse des décisions les qualifie autant comme « politiques » que le fait qu'elles affligent la population entière[6].

Le survol des procédés de prise de décisions que je propose dans cette contribution sera général, à l'échelle confédérale, puisque les autres contributions concernant la Suisse se situent en principe à une échelle cantonale ou urbaine. L'argumentaire commencera avec un bref rappel du contexte institutionnel de la

1 « Décision ». In : PONS Dictionnaire latin-allemand.
2 « Decidere ». In : PONS online Wörterbuch.
3 « Décision ». In : Trésor de langue française.
4 « Décision ». In : Trésor de langue française.
5 « Décision ». In : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales CNRTL : Portail lexical, Synonymie.
6 Cf. Würgler 2013, p. 55 sq.

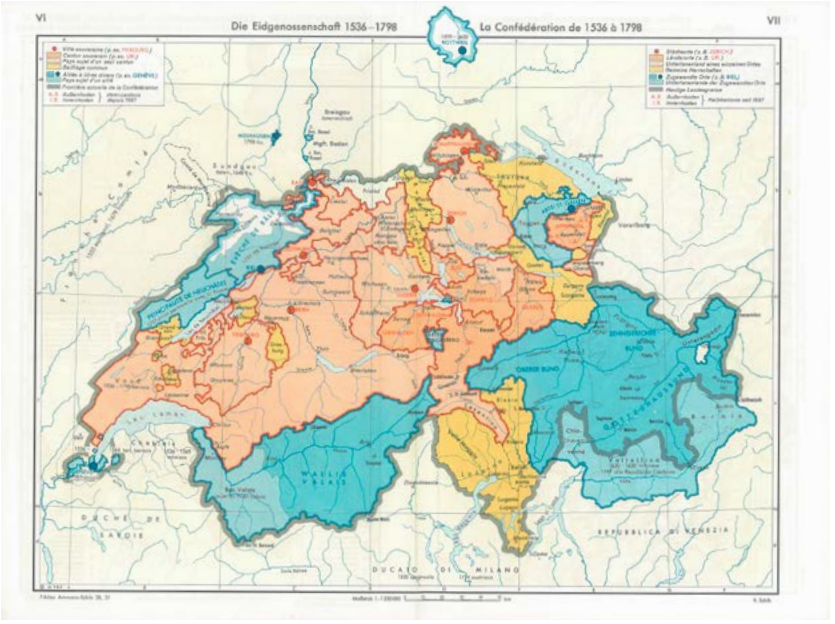

Carte 1 : Réproduction tirée de F. W. Putzger, Historischer Atlas zur Welt- und Schweizer Geschichte, 9. Auflage. Aarau/Lausanne : Sauerländer/Payot 1975, p. VIsq.

Confédération au sein duquel se situent les procédés de décision. Elle abordera, dans un deuxième temps, les décisions matérielles, ou « votations », et enfin les décisions personnelles ou « élections ».

6.1 Le contexte institutionnel

À l'époque moderne, la Confédération était composée de treize cantons (en rouge sur la carte) et de quelques villes ou pays alliés (en bleu) ainsi que de bailliages communs (en orange). Les treize cantons jouissaient d'un statut plus ou moins égal, malgré le fait qu'ils étaient très différents quant à leur taille et leur puissance économique et politique. Dès la Réforme (1525–1531), quatre de ces treize cantons sont protestants (les cantons-villes de Zurich, Berne, Bâle, Schaffhouse), deux mixtes (Glaris et Appenzell), et la majorité de sept cantons restant catholiques (Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Fribourg, Soleure).

Les rapports des pays alliés avec les cantons sont aussi divers que leurs constitutions internes. Parfois, ces alliés sont autorisés à faire part de leurs délibérations et prises de décision, parfois ils en sont exclus.

Quelques cantons, mais pas les alliés, possèdent ensemble ce que l'on appelle les bailliages communs, des territoires conquis, achetés ou annexés entre 1415 et 1522. La gestion de ces possessions communes nécessite des procédés de décision supplémentaires.

Il faut souligner la double qualité de la construction politique propre à la Confédération, qui est en même temps a) une faible alliance entre cantons avec des intérêts aussi bien communs que divergents et b) un syndicat ou groupe de propriétaires de seigneuries contraints à gouverner ensemble. Cette double qualité a des conséquences dans les mécanismes de prise de décision.

L'espace idéal pour analyser les modalités de résolution des affaires politiques est représenté par les assemblées de la Diète générale ou fédérale et les différentes conférences au sein desquelles se réunissent les députés des cantons et – parfois – de quelques-uns des pays alliés. La Diète est une institution qui émerge par nécessité sans être prévue ou définie dans les traités d'alliances entre les cantons. En absence de statuts et de règlement écrits, les procédés appliqués par les délégués des cantons lors des Diètes et conférences doivent être analysés sur la base des sources de leurs activités, principalement les « Abschiede », en français « recès » ou « départ » – pour finalement reconstruire les règles tacites par les comportements réelles des acteurs[7].

7 Würgler 2013, p. 52–55.

6.2 Décisions matérielles ou « votations »

Dans cette deuxième partie seront donc présentés les procédés décisionnels au sein de la Diète en abordant « l'unanimité », « la majorité », puis la fusion des deux – en allemand : « Vermächtigung » (« contrainte ») – et finalement le « fait accompli ». Certains procédés stipulés ou délégués par la Diète à d'autres comités comme l'« arbitrage » ou la « dispute » religieuse seront par contre laissés de côté.

6.3 Unanimité

Dans la plupart des cas, la Diète réunit deux députés de chaque canton et quelques envoyés des pays alliés. Chaque canton dispose, au-delà du poids démographique ou politique, du rang cérémoniel, de l'ancienneté et du nombre de députés présents, d'une seule voix. Pour ce qui est des affaires générales concernant la Confédération ou de ses rapports avec les puissances étrangères, les décisions sont prises à l'unanimité. Cela est dû au fait que ce sont les cantons qui sont souverains. La Diète des confédérés n'a pas la compétence de faire des lois ou simplement de prendre des décisions contre la volonté d'un seul des membres, car ceux-ci n'accepteraient pas les décisions contre leur propre volonté, même si celles-ci sont prises à la majorité des voix. Il en ressort qu'un ou plusieurs cantons se trouvant en minorité n'exécuterait simplement pas les décisions majoritaires dans leurs territoires. Arriver aux décisions unanimes avec treize membres n'est pas aisé et relève d'un exercice délicat. Comme le constate la diplomatie française sous Colbert – « ils sont lents à découvrir la vérité »[8]. Pour atteindre l'unanimité, on ne fait pourtant pas recours au vote simple, mais plutôt à la « Umfrage » ou « consultation ». La consultation semble être le procédé typique employé par toutes les assemblées à l'époque moderne à l'exception du Parliament anglais. Elle se déroule de la façon suivante : chaque député ou chaque délégation cantonale annonce – à tour de rôle selon son rang cérémoniel – la position prise par ses « seigneurs et supérieurs », c'est-à-dire les autorités cantonales dont les députés font partie. Mais ces positions ne sont presque jamais clairement favorables ou défavorables, signalées par un simple « oui » ou « non »[9]. L'exemple de la Diète du 27 novembre 1515, qui se déroule peu après la défaite de Marignan du 13/14 septembre de la même année servira à illustrer ce constat. Les députés, assemblés à Zurich, doivent répondre à la question de savoir si l'on veut accepter la double proposition d'un traité de paix et d'un traité d'alliance avec le roi de France, négociée à Genève. Les réponses des cantons sont, en résumé, les suivantes :

8 Cités dans Würgler 2013, p. 479.
9 Würgler 2013, p. 293, 568 sq.

Berne s'exprime pour la paix et pour l'alliance en espérant que les confédérés feront de même pour éviter dommage et effusion de sang.

Lucerne : comme Berne.

Uri ne veut qu'écouter les opinions des confédérés et exige qu'on consigne les opinions par écrit pour pouvoir le présenter aux seigneurs (« Obrigkeiten »).

Schwytz : les députés ont le pouvoir de négocier la paix, mais non l'alliance. En assurant son amour général pour la paix, Schwytz ne veut pas, pour le moment, signer un traité ni avec la France ni avec une autre puissance.

Obwald : si les confédérés adoptent la paix et l'alliance à l'unanimité ou à la majorité, il suivra la majorité, même si tous les cantons ne signeront pas le décret.

Nidwald veut accepter la paix [sans évoquer l'alliance], mais la signer seulement après que les cantons précédents l'aient signée.

Zoug veut signer les deux, paix et alliance.

Glaris : les députés ont le pouvoir de faire ce que font les cantons précédents.

Bâle veut écouter et voir s'il y a unanimité [pour la paix et l'alliance]. Si c'est le cas, les députés doivent de suite se reporter à Bâle et attendre des instructions.

Fribourg continue à accepter la proposition négociée [paix et alliance].

Soleure : comme Fribourg.

Schaffhouse : si les cantons sont unanimes, le député de Schaffhouse a une réponse. Dans le cas contraire, il doit se reporter à Schaffhouse.

Appenzell : veut faire ce que fera la majorité.

L'Abbé de Saint-Gall veut bien accepter la paix, mais pas l'alliance ; cette fois-ci, il préfère seulement écouter sans se décider.

La ville de Saint-Gall veut accepter la paix, mais l'alliance lui paraît être dangereuse en cas de guerre.

Les Grisons ont l'instruction d'écouter et de rapporter, parce que les communes [juridictions] n'ont pas encore été réunies [pour décider].

Le Valais : ils accepteront la décision majoritaire des confédérés sous réserve du cardinal de Sion et ils veulent recevoir une pension comme un canton.

Zurich a demandé, mais pas encore reçu, l'avis des communes du territoire. Il veut d'abord attendre l'avis des communes et propose une autre réunion de la Diète après au moins huit jours[10].

10 EA 3/2, no. 634 (Zurich, 27 novembre 1515), ad c, p. 937 (le résumé en allemand de l'éditeur du XIX^e^ siècle fut traduit en français par l'auteur. Cf. Würgler 2013, p. 294–297.

Il est évident que les « votes » sous cette forme ne permettent pas de légitimer une décision claire ni unanime ni majoritaire. Le rang des réponses reflète le rang cérémoniel des cantons et puis – sans différence marquée – des alliés dans le Corps helvétique – sauf Zurich, le premier canton ou « Vorort » qui pourtant parle en dernier. Cela est dû à son rôle de président de la séance, une fonction qui est liée à la ville dans laquelle la réunion a lieu[11].

Sans considérer le problème de savoir si les votes des pays alliés (les deux Saint-Gall, les Grisons, le Valais) doivent être comptés ou considérés comme ceux des cantons, on comprend très vite que les délibérations continueront encore pendant une année. La paix sera signée solennellement à la fin du mois de novembre 1516 à Fribourg, et l'alliance six ans plus tard, le 5 mai 1521 à Lucerne[12].

Mais il faut souligner que l'unanimité n'est atteinte que pour la paix. Quant à l'alliance de 1521, Zurich n'est pas parmi les signataires. Et après la Réforme, Berne quitte l'alliance en 1529. Il faut attendre 1614 pour constater une position unanime des Confédérés vis-à-vis de l'alliance avec le royaume de France. Et cette unanimité ne dure que jusqu'en 1715, année de la signature du traité séparé par les cantons catholiques. En 1777 seulement, l'ensemble des treize cantons sont à nouveau d'accord quant à leur alliance avec la couronne française – et cela jusqu'à la disparition de cette dernière[13]. Nous constatons donc qu'une « Confédération à deux vitesses »[14] était réellement possible, mais cette constellation mouvante n'était pas du tout considérée comme idéale à l'époque. Elle était plutôt le résultat du principe d'unanimité issu du statut souverain des cantons-membres.

Mais quel pourrait être le résultat de cette consultation ? On peut compter cinq voix des cantons – Berne, Lucerne, Zoug, Fribourg, Soleure – pour les deux propositions, la paix et l'alliance. Trois cantons – Obwald, Bâle et Schaffhouse – se prononcent pour les deux sous réserve que la décision soit unanime. Parmi les trois derniers, seulement Obwald s'attache aussi à une décision majoritaire. Glaris s'associe aux deux propositions, sous réserve que les cantons précédents (Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug) les signent. Nidwald suit ces décisions, mais seulement pour la paix, non pour l'alliance.

Du point de vue procédural, le problème se situe dans les critères différents appliqués par les cantons : les uns se prononcent à l'unanimité, les autres veulent

11 Würgler 2013, p. 253. Si les cantons se réunissent dans un baillage commun, par exemple à Baden, c'est le « Vorort » Zurich qui préside.

12 EA 3/2, Beilage 36, p. 1406–1415 (entre le roi de France et les treize cantons, l'abbé de Saint Gall, la ville de Saint-Gall, les trois ligues des Grisons, le pays du Valais, la ville de Mulhouse) ; EA 4/1a, Beilage 1, p. 1491–1500.

13 Würgler 2011, p. 56–59.

14 Expression en usage pour décrire un aspect de l'architecture de l'Union européenne. Cf. Ducourtieux/Stroobants 2017.

suivre la majorité (pour assurer l'unanimité), et d'autres se réfèrent à la précédence – même si le rang cérémoniel n'implique pas un autre poids arithmétique pour les votations, mais seulement un rang d'honneur.

Si au moins cinq cantons s'expriment pour les traités avec la couronne française, un seul s'y oppose ouvertement – Schwytz – et une ville alliée – Saint-Gall – évoque des réserves. Par contre, Uri, les Grisons et Zurich ne veulent pas déjà se décider, mais plutôt écouter les avis des autres – les deux derniers avec l'argument de devoir attendre les avis de leurs communes [15], tandis qu'Uri demande que l'on prenne note des avis afin de pouvoir les reporter aux autorités cantonales. C'est d'ailleurs grâce à cette demande uranaise que les opinions des participants à la Diète ont été consignées et sont connues à la postérité.

L'ensemble des positions montre qu'il a un groupe de cinq cantons très favorable aux propositions, tandis qu'un seul s'y oppose directement. Les autres sont indécis, n'ont pas ou pas encore une opinion propre.

6.4 Le vote majoritaire

Si le vote majoritaire a déjà été évoqué dans l'exemple de 1515 par quelques cantons qui annoncent suivre « la majorité » dans un procédé qui, en principe, est lié à l'unanimité, la règle majoritaire est, par contre, typiquement appliquée par la Diète dans toutes les affaires concernant les bailliages communs. Dans ces cas, les députés agissent comme souverain collectif : pour gouverner, il est nécessaire de décider des différentes affaires et surtout de le faire rapidement. Le principe majoritaire a été fixé lors de la prise de possession (mise en gage, « engagement ») [16] du baillage de Baden en 1415 [17]. Le principe est dorénavant repris pour la gestion de tous les bailliages communs.

Le vote majoritaire se fait en comptant les voix des députés lors des séances. Les députés adoptent la position de leur canton fixée dans les instructions reçues par leurs « seigneurs et supérieurs » cantonaux. Dans tous les cas, c'est la pratique courante : les acteurs locaux des bailliages (des marchands, une commune, une vallée organisée en corporation, des riverains, etc.) supplient pour obtenir un soutien, une faveur ou une dérogation lors de la session du « Sindicato » helvétique. C'est ainsi que l'on appelle l'assemblée des députés des douze cantons suisses, qui se réunissent à Lugano ou Locarno pour gérer les affaires des quatre

15 Argument tout à fait normal et connu pour les Grisons, cf. Head 1995, p. 104–106, mais aussi pertinent pour Zurich au début du XVI[e] siècle, cf. Würgler 2013, p. 297–302 ; Stucki 1996, p. 178–180.

16 Hälg-Steffen : Gages.

17 EA 1, no. 347, p. 156, et Beilage no. 49 A–B, p. 351–354. Un résumé des recherches dans Hacke 2017, p. 99–119.

baillages communs « italiens ». Le Syndicat, une sorte de Diète restreinte (un député par canton, sans les pays alliés) et déplacée au-delà du Saint-Gothard, ne siège qu'une seule fois par année. C'est pourquoi les sujets de ces bailliages méridionaux, cherchant une réponse plus rapide à leurs interrogations, adoptent une pratique nouvelle : ils commencent par faire le tour des douze cantons pour « obtenir les voix ». La plupart du temps, ils se contentèrent de visiter sept cantons, car ce nombre constituait déjà la majorité – en omettant les autres. Dès la fin du XVI^e et jusqu'au XVIII^e siècle, les recès rapportent des protestations contre cette « coutume », qui met à l'écart certains cantons, qui plus est les cantons réformés[18].

Après la Réforme, les affaires religieuses posent un problème particulier, car les cantons évangéliques se trouvent en minorité structurelle dans un domaine qui ne permet pas de compromis. Après de nombreuses querelles, la Diète décide, en 1632 lors d'un cas banal, de remplacer le principe majoritaire dans les affaires liées à la religion par le principe de parité confessionnelle. Cette interprétation établie dans l'historiographie[19] fut récemment contestée par Daniela Hacke. Dans le cas des conflits inhérents au bailliage commun de Baden en Argovie entre 1531 et 1712, elle ne put trouver de références à la parité ou à ce traité de Baden. C'est pourquoi les parties tentèrent de légitimer leurs propos en évoquant la deuxième paix nationale de 1531[20]. Évidemment, la norme de la parité, signée en 1632, ne s'implémenta pas si facilement dans les réalités conflictuelles – avant tout contre les intérêts de la majorité catholique. Ce n'est qu'après la victoire évangélique de la deuxième guerre de Villmergen 1712 que la parité – principe confirmé dans la quatrième paix nationale (1712) – commence à devenir réalité[21].

6.5 Croiser unanimité et majorité : « vermächtigen »

Dans les cas où les députés de la Diète ne pouvaient s'accorder dans une affaire nécessitant l'unanimité, alors se sont-ils parfois imposés contre la petite minorité en la forçant à suivre la grande majorité. Les sources parlent de « vermächtigen » ou de « gemächtigen », termes intraduisibles – sinon avec des néologismes comme « pouvoiriser » – qui expriment l'exercice du pouvoir sous forme de contrainte. Cela se faisait dans de petites affaires, comme la signature d'une lettre diplomatique, mais on utilisait cet instrument également pour résoudre des problèmes

18 Würgler 2013, p. 309 sq., 314. Des exemples des années 1589–1736, dont Zurich, Berne, Glaris, EA 7/1, Deutsche Vogteien überhaupt, Art. 22–26, 1716–1735.
19 Elsener 1969, Majoritätsprinzip, p. 246–255, 260–263, 280 sq. ; Peyer 1978, p. 43 ; répétées par Volkland 2005, p. 32–41 ; Hacke 2005, Konflikt ; vgl. Christin 2003, Mehrheitsentscheidungen ; Würgler 2013, p. 38, 303.
20 Hacke 2017, p. 116–119, 485.
21 Im Hof 1977, p. 700 sq.

procéduraux. Pour exemple, le député d'Uri exige en 1530 que l'on décide, avant de commencer la délibération sur les affaires de l'ordre du jour, que le principe majoritaire soit observé. Comme plusieurs députés n'ont pas d'instruction et par conséquence pas de mandat pour se prononcer sur ce cas, la majorité des députés « übermächtigt » – force – l'Uranais à retirer sa demande pour ne pas bloquer toute la réunion. Cet outil coercitif est même utilisé lors de décisions fondamentales comme l'alliance avec Bâle et Schaffhouse en 1501. Ce sont alors Zoug et Glaris qui sont contraints de suivre la majorité. Dans d'autres cas, Lucerne (1500), Berne (1525) ou Schwytz (1535) subissent la volonté des autres cantons dans des affaires où en revanche l'unanimité devait être convoquée[22].

6.6 Le pouvoir du fait accompli – die « Macht des Faktischen »

Cependant, toutes les décisions prises par la Diète ne l'étaient pas selon des règles bien établies et bien respectées. Au contraire, à part le principe général de la majorité, rien n'était vraiment clair : comment constater une majorité lorsque les réponses ne sont pas simplement « oui » ou « non », mais bien plutôt exprimées selon des conditions multiples comme dans l'exemple de 1515 mentionné plus haut. Que faire avec les minorités ? Peut-on répéter une votation ?

En réalité, il est arrivé, comme le souligne Daniela Hacke, qu'une minorité mette la majorité devant le fait accompli, sans que celle-ci puisse agir d'une manière ou d'une autre. Ainsi, dans le baillage de Baden, gouverné par huit cantons, Zurich soutient la minorité réformée de la paroisse mixte de Zurzach afin d'installer, en 1605, des fonts baptismaux dans l'église du village qui sert de lieu de culte pour les deux communautés catholique et réformée (« simultaneum »). La majorité des cinq et demi cantons catholiques proteste contre Zurich, qui se comporte comme s'il était le seul canton souverain, mais les négociations n'aboutissant nullement sur une décision formelle, implique que les fonts baptismaux demeurent dans l'église. À la suite de ce statu quo, Zurich va installer des fonts baptismaux dans les églises de Dietikon (1615), Würenlos (1642), Birmenstorf et Gebenstorf (1651)[23].

Le même phénomène de non-respect de la majorité se produit également au sein des cantons catholiques. De temps en temps, quelques petits cantons se plaignent du « Vorort » lucernois qui agit au nom des V ou VII cantons catholiques sans les consulter. En 1682, les cantons d'Uri, Schwytz, Unterwald et Zoug font part de leur désaccord, alors que Lucerne a envoyé une lettre au nouveau Duc de

22 Würgler 2013, p. 304–307.
23 Hacke 2017, p. 108–111, 404–424.

Savoie Victor-Amédée (1666–1732) au sujet du renouvellement de l'alliance de 1652, dont le contenu a été contesté par la majorité des cantons[24]. Puis, ces mêmes quatre cantons se réunissent et constatent que, dans cette affaire, Lucerne n'avait pas respecté le principe majoritaire, tandis que ce même canton insistait toujours sur ce principe majoritaire contre les Réformés, probablement pour servir son intérêt secret en particulier[25]. Dans le résumé du recès d'une deuxième conférence, les mêmes cantons font référence au principe de l'ancienneté en notant : « nous sommes particulièrement fâchés que la majorité des voix n'ait pas été respectée et que les plus anciens cantons de la Confédération soient mis dans une situation de subordination par les plus récents »[26]. Au final, les quatre cantons s'accordent sur le principe de protester contre cet abus d'autorité, par lequel Lucerne a de fait empêché une ambassade auprès du duc – ambassade proposée par les quatre petits cantons catholiques[27]. Le point intéressant de cet épisode n'est pas le fait accompli en tant que tel, mais son acceptation par la majorité perdante. La tactique du fait accompli était probablement plus aisément applicable dans des affaires comme le cas savoyard, c'est-à-dire lorsqu'il fallait réagir et décider rapidement contre un pouvoir extérieur.

6.7 Décisions personnelles ou élection

Le tirage au sort ne joue qu'un rôle marginal parmi les procédés de prise de décision au niveau confédéral. Il semble être complètement absent au sein de la Diète elle-même. Ce constat s'explique par le fait que la Diète confédérale ne prévoit pas d'élections. Pour ce qui est de la prise de décisions concernant des affaires « matérielles », en général, le tirage au sort semble être rarissime. Par contre, il est présent dans certains cantons pour désigner leurs députés aux Diètes et conférences fédérales.

6.8 Sélection des députés cantonaux

Le statut souverain des cantons se manifeste entre autre au travers du mode d'élection – qui diffère d'un canton à l'autre – des députés qui assisteront aux Diètes et conférences. Les règles pour choisir les députés vont de la cooptation parmi un cercle très étroit de familles dirigeantes de la ville capitale dans les cantons patriciens (Petit Conseil) jusqu'à l'élection par les « citoyens » des cantons ruraux lors

24 EA 6/2a, Nr. 22a (Lucerne, 18 février 1682), p. 35 sq. Pour des plaintes contre le « Vorort » Zurich, Würgler 2013, p. 256 (1605, 1660, 1665–1666, 1673). Cf. Würgler 2010, p. 79–93.
25 EA 6/2a, Nr. 25a (Brunnen, 10 avril 1682), p. 41 sq.
26 EA 6/2a, Nr. 26a (Brunnen, 14 avril 1682), p. 42 sq.
27 EA 6/2a, Nr. 29a (Brunnen, 5 juin 1682), p. 46 sq.

de l'assemblée générale de la « Landsgemeinde », en passant par l'élection au sein de cercles un peu plus élargis (Grand Conseil).

Parmi ces modalités d'élection des députés, le tirage au sort semble être appliqué – dès le XVII^e siècle – pour certaines élections à Berne, Glaris, Fribourg, Schaffhouse, Schwytz, Zoug et Bâle ainsi que dans les villes alliées de Genève et de Sion. Au XVIII^e siècle, on trouve le tirage au sort également au niveau communal (cf. le tableau 1). Mais il faut préciser que le sort ne marque normalement qu'une étape dans un procédé comportant plusieurs étapes qui combine des éléments liés aux pratiques d'élection avec des éléments du ressort du hasard (ou bien du destin ou de la prédestination)[28]. En augmentant la liste originale de Rudolf Braun de l'année 1984[29] avec les exemples évoqués dans les contributions de ce volume et le cas de la ville de Zoug[30], on arrive à rendre compte de la répartition des pratiques du tirage au sort (tableau 1)[31] – pratiques qui d'ailleurs seront reprises par la République helvétique[32]: Le pouvoir des députés est pourtant limité. Toutes les décisions de la Diète sont prises en fonction des instructions données aux députés par les supérieurs des cantons ; toutes les décisions doivent être encore présentées aux autorités cantonales (Petit et/ou Grand Conseil ; Landsgemeinde) pour approbation, le fameux « ad referendum » caractéristique des assemblées fédérales[33].

Tout compte fait, il reste à souligner un fait intéressant : les résultats de tous ces procédés parfois très créatifs pour élire les députés à la Diète sont les mêmes : il y a, du XV^e au XVIII^e siècle, une petite poignée d'hommes de chaque génération qui monopolise la charge de député de leur canton pour la Diète et pour les conférences fédérales – peu importe d'ailleurs le corps (Landsgemeinde, Grand ou Petit Conseil) ou la procédure (cooptation, élection, tirage au sort ou diverses combinaisons de ces éléments)[34]. Ce constat met évidemment en question l'importance que l'on attribue souvent aux poids des diverses procédures, car, au final, toutes permettent aux familles dirigeantes de conserver plus ou moins tranquillement le pouvoir.

28 Würgler 2013, p. 122–150.
29 Braun 1988, p. 174 (orig. allemand 1984, p. 215).
30 SSRQ ZG 1.2. 1972, p. 603 sq., no. 1180.
31 Quant aux exemples de la ville de Baden de 1649 (bailliage commun des huit cantons) il n'est pas clair s'il s'agit du tirage au sort ou seulement du vote secret avec des ballottes, SSRQ AG I 2.1. 1899, p. 319 Nr. 405 (1649) ; p. 333 Nr. 451 (1657). Le même problème se pose pour Fribourg dans les années 1620 et pour Genève avant 1691. Pour les villes alliées de Neuchâtel et de Sion (VS), ainsi que pour les villes sujettes ou les villages sujets de Morges et Vevey, l'existence des ballottes et des casiers pour les ballottes fait preuve de l'élection secrète, mais pas nécessairement du tirage au sort, cf. la contribution de Patricia Brand et Catherine Guanzini dans ce volume.
32 Voire la contribution de Maxime Mellina dans ce volume.
33 Würgler 2013, p. 297–302.
34 Würgler 2013, p. 149 sq.

Exemples du tirage au sort en Suisse (niveau cantonal et communal)

Année	Lieu	Tirage au sort	Références
1614–	Berne, ville	Voix prépondérante	Braun-Bucher 2006, p. 36
1638/40–1836	Glaris, évangélique	Toutes les fonctions sauf militaires	Braun 1988, p. 174; Stauffacher 1989, p. 65–68; SSRQ GL I.2 1984, no. 34A (avril) 1638, p. 783 sq.
1649–	Glaris, catholique	Toutes fonctions	Braun 1988, p. 174; Dupuis (dans ce vol.)
(1625?) 1649–	Fribourg, ville	Membres des Conseils (sauf trésorier et chancelier)	Braun 1988, p. 174; Fontaine (dans ce vol.)
1685–	Berne, ville	Désigner les électeurs par le sort	v. Steiger 1954, p. 52 sq., 59 sq., 79 sq.; Braun-Bucher 2006, p. 36; Braun-Bucher 1991, p. 273–282
1687–	Berne, ville	TAS pour Seizeniers	v. Steiger 1954, p. 67
1689–	Schaffhouse, ville		Braun 1988, p. 174
1691–1738	Genève, ville	Auditeur, Lieutenant général	Braun 1988, p. 174; Barat 2018, 248–253
1692–1706	Schwytz		Dupuis (dans ce vol.)
1697–	Zoug, ville	Tous les postes « Blind oder Glückswahl »	SSRQ ZG 1.2. 1972, p. 603 sq., no. 1180
1710/18–1798	Berne, ville	Ordonnance TAS: baillis ; Petits Conseils	v. Steiger 1954, p. 71–109, 101 sq.; Feller 1974, III, p. 434 sq.
1712/1716	Yverdon, BE	Règlement	Brand/Guanzini (dans ce vol.)
1718–1798	Bâle, ville	Ordonnance TAS	Braun 1988, p. 174; Würgler 2013, p. 149
1726	Lutry, BE	Règlement	Brand/Guanzini (dans ce vol.)
1744	Lausanne, BE	Règlement	Brand/Guanzini (dans ce vol.)

6.9 « Élections » au sein de la Diète

Les députés des cantons, élus, on l'a vu, selon des critères cantonaux, sont destinés à trouver des solutions et à prendre des décisions matérielles au sein de la Diète. Ils ne sont que très rarement en condition de prendre des décisions personnelles, c'est-à-dire d'élire quelqu'un. Dans les bailliages communs, les baillis sont nommés par les cantons suivant la règle de roulement. Bien que la Diète prétende, contre les baillis, pouvoir nommer les divers postes dans les bailliages communs, comme le chancelier (« Landschreiber »), le sous-chancelier, l'huissier, le commissaire, etc.[35], certaines familles arrivèrent tout de même à les monopoliser pendant plusieurs générations dans les bailliages communs respectifs. Tel est le cas des Beroldingen d'Uri à Lugano et Mendrisio, des Lussi de Nidwald à Locarno, des Reding de Schwytz dans la Thurgovie ou des Zurlauben de Zoug dans les Freie Ämter[36].

Si la Diète n'a eu de compétences pour élire les députés cantonaux, elle a essayé quelques fois de refuser des députés cantonaux jugés non-honorables. Le fait que les cantons concernés aient parfois cédé ou au contraire se sont opposés à telles demandes, rappelle que la Diète n'a pas de droit de veto, mais témoigne de tentatives d'exclusion de certains personnages par une action concertée de pression politique[37].

Ainsi, après la quatrième paix nationale de 1712 qui dérobe aux cantons catholiques le droit de gouverner le bailliage de Baden, survient le problème de savoir qui se charge de la « Umfrage » ou consultation, de la récolte des votes au sein de la Diète lors de son assemblée à Baden. Cette tâche est normalement confiée au bailli de Baden. Mais en 1712, ce dernier est toujours réformé. Les cantons catholiques n'acceptent donc pas cette situation et proposent, en 1717, de charger le bailli de la Thurgovie ou des Freie Ämter (inférieurs ou supérieurs), des bailliages administrés par les deux confessions de se charger de ce cas. On ignore les arguments qui aboutissent au choix du bailli de la Thurgovie, qui était, cette année-là, protestant, comme les baillis des Freie Ämter d'ailleurs[38]. Pour rédiger le procès-verbal, Lucerne demande, selon l'article de la quatrième paix nationale, la désignation d'un greffier ou chancelier catholique aux côtés de l'homologue réformé. Les évangéliques de Zurich et Berne laissent ce choix aux catholiques – qui ont

35 Selon le témoignage de Simler 1577, p. 381 sq. Cf. Würgler : Diète fédérale.
36 Bischofsberger : Landschreiber [chancelier] ; Trösch : Thurgau, chap. 2.4.
37 Les exemples (de 1516, 1532, 1561 – 1564, 1585, 1657, 1784), chez Würgler 2013, p. 103 sq.
38 Morlot de Berne (TG) au lieu de Freuler de Glaris (Freie Ämter inférieures]/Holzhalb de Zurich (Freie Ämter supérieures) ; à Baden : Willading BE/Nabholz ZH), cf. EA 7/1, Herrschaftsangelegenheiten, Thurgovie, Obere et untere Freie Ämter, Baden.

normalement choisi le « Landschreiber » du bailliage commun de la Thurgovie ou des Freie Ämter[39].

Une autre occasion d'« élire » se présente aux députés lorsqu'il s'agit de constituer une délégation de la Diète pour une ambassade ou pour saluer les ambassadeurs étrangers visitant la Diète[40]. On ignore les détails précis de ces procédés. Mais il s'agit d'abord, évidemment, d'un choix inhérent aux cantons et ensuite d'un choix de personnes. Toutefois, quelques traces de mécontentement envers la pratique de ces nominations sont connues. Lors des salutations à l'ambassadeur espagnol à Baden en 1700, le député de Zoug, Andermatt, dénonce l'abandon de la tradition de désigner la députation qui va recevoir l'ambassadeur. Il rappelle que l'usage était de nommer un député des « premiers cantons », un autre parmi les « cantons moyens » et le troisième parmi les « derniers ». À l'intérieur des trois groupes de cantons aurait-on selon lui toujours observé jusqu'à présent le tour de rôle[41]. Les plaintes se répètent en 1704 lors de l'arrivée de l'ambassadeur de France. Quelques cantons se plaignent que l'on « choisisse toujours les députés des mêmes cantons, alors que tous les cantons sont égaux »[42]. Mais cette fois-ci, il était déjà trop tard pour modifier le protocole. Mais les plaintes sont présentées à nouveau en 1713. Lors d'une députation auprès de l'ambassadeur de France, les cantons d'Unterwald, Zoug, Glaris, Schaffhouse et de la ville alliée de Saint-Gall relèvent n'être jamais élus à participer, malgré un « ancien recès » qui prévoyait un système de rotation. De plus et toujours selon eux, un recès plus récent contiendrait une erreur du scribe qu'il s'agirait de corriger. Pour autant, les autres députés, donc la majorité, décident de suivre la règle établie dans le recès plus récent[43].

6.10 Conclusion

Lorsqu'on évoque les prises de décision au sein de la Diète, on a l'habitude d'émettre une distinction entre l'usage du principe majoritaire pour les affaires des bailliages communs et celui du principe de l'unanimité pour toutes les autres affaires confédérales. Sans contester cette distinction générale, cette contribution a souligné les croisements des mécanismes dans les différentes situations historiques.

39 EA 7/1, no. 103a (Baden, 4–10 juillet 1717), p. 129 sq.; Würgler 2013, p. 161.
40 S'il s'agit de la première visite d'un ambassadeur, tous les deuxièmes députés des cantons vont le saluer, EA 7/1, no. 103c (Baden, 4–10 juillet 1717), p. 129 sq.
41 EA 6/2a, no. 448f (Baden, 19 septembre 1700), p. 878 sq.
42 EA 6/2a, no. 554g (Baden, 6 juillet 1704), p. 1164 sq.
43 EA 7/1, no. 22n (Baden, 9–23 juillet 1713), p. 31, 34.

De tels croisements se sont manifestés dans les affaires d'unanimité. On rappelle d'abord les difficultés, illustrées au travers de l'exemple de 1515, de constater le consensus sur la base de réponses hétérogènes et incommensurables, dont certaines s'orientent explicitement à la préséance (ordre cérémoniel), à l'ancienneté (qui, dans le cas suisse, diffère de la préséance) ou à l'unité (vers l'extérieur). D'autres par contre se réfèrent à l'égalité (des cantons) et à la majorité[44]. Enfin, quelques-uns préfèrent reporter la décision, et de ce fait temporisent.

Dans le cas, par exemple, du renouvellement de l'alliance des cantons catholiques avec le duc de Savoie, il s'agit incontestablement d'une affaire qui se décide à l'unanimité ; mais en pratique, c'est Lucerne qui s'impose contre les autres en profitant de son rôle de « Vorort ». Il est normal que les autres cantons protestent, mais l'argument invoqué surprend à plus d'un titre : ils ne mobilisent point le principe de l'unanimité, mais insistent sur le principe majoritaire. Enfin, il faut rappeler la pression ou même la contrainte exercée contre des petites minorités (« vermächtigen ») et le fait accompli – qui sont contestés, mais pourtant acceptés.

Si l'on fait confiance à Montesquieu, « le Suffrage par le Sort est de la nature de la Démocratie ; le Suffrage par Choix est celle de l'Aristocratie »[45]. Selon ce critère, on trouve un peu de démocratie dans quelques cantons, mais certainement pas dans tous et surtout pas au niveau confédéral au sein de la Diète. Pour quelles raisons ? Afin d'y répondre, énumérons ces trois arguments principaux :

Tout d'abord, le caractère fédéral du Corps helvétique à l'époque moderne implique que la Diète se contente de prendre des décisions matérielles, c'est-à-dire de voter, tandis que les décisions personnelles, les élections, sont prises au niveau des cantons (et des alliés). Le tirage au sort, deuxièmement, sert presque toujours à trouver des décisions personnelles, voire de trancher des problèmes de recrutement, comme dans le cas d'élection. Il y a donc peu d'occasions pour la Diète de réfléchir au sort. Celui-ci repose, troisièmement, sur le présupposé que le choix se fait entre deux options de qualité égale ou bien par équité, ce qui est bien le cas s'il faut élire l'un ou l'autre membre de l'élite politique d'un canton. Cela n'est pourtant pas du tout le cas s'il faut trancher entre deux solutions matérielles, comme par exemple entre guerre et paix.

Par conséquent, le tirage au sort ne joue pas, semble-t-il, un grand rôle dans la Suisse moderne au niveau confédéral, ni pour les votations, ni pour les élections. Il ne joue qu'un rôle limité au niveau cantonal. Même s'il est employé dans plus de cantons – et dans plus de villes et communes sujets – qu'on ne le pensait, il ne

44 Würgler 2009, p. 96.
45 Montesquieu 1748, p. 17 (livre II, chap. 2) ; cf. Christin 2014, p. 120, note 3.

l'est normalement qu'en combinaison avec des éléments d'élection. Analyser la Confédération du point du vue du tirage au sort signifie donc analyser des cas exceptionnels pour mieux comprendre la règle générale.

Sources imprimées

EA 3/2: Segesser, Anton Philipp (Bearb.): Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1421 bis 1477 (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 3, Abt. 2). Luzern: Meyer'sche Buchdruckerei 1869.

EA 4/1a: Strickler, Johannes (Bearb.): Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1521 bis 1528. (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 4, Abt. 1a), Brugg: Fisch, Wild und Comp. 1873.

EA 6/2: Kothing, Martin/Kälin, Johannes B. (Bearb.): Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1681 bis 1712 (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 6, Abt. 2). Einsiedeln: Wyss, Eberle & Co. 1882.

EA 7/1: Fechter, Daniel Albert: Die eidgenössischen Abschiede aus dem Zeitraume von 1712 bis 1743. (Amtliche Sammlung der älteren eidgenössischen Abschiede, Bd. 7, Abt. 1). Basel: Baur'sche Buchdruckerei 1860.

Montesquieu, Charles-Louis de Secondat de : De l'esprit des loix ou du rapport que les loix doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, &c. [...]. Tome premier. Genève : chez Barrillot & Fils [1748].

Simler, Josias : La République des Suisses, comprise en deux livres [...], Genève : Antoine Chupin & François le Preux 1577.

SSRQ AG I 2.1: Welti, Friedrich Emil/Merz, Wather (Bearb.): Die Stadtrechte von Baden und Brugg. Bd. 2.1 (Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, Abt. XVI, Teil I), Aarau: H.R. Sauerländer 1899. Online sous: https://www.ssrq-sds-fds.ch/online (consulté le 6.12.2017).

SSRQ GL 1.2: Stucki, Fritz (Bearb.): Die Rechtsquellen des Kantons Glarus. Bd. 1.2: Einzelbeschlüsse bis 1679 (Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, Abt. VII). Aarau: Sauerländer 1984. Online sous: https://www.ssrq-sds-fds.ch/online (consulté le 6.12.2017).

SSRQ ZG 2: Gruber, Eugen (Bearb.): Stadt Zug und ihre Vogteien, Äusseres Amt. Bd. 2 (Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen, Abt. VIII). Aarau: Sauerländer 1972. Online sous: https://www.ssrq-sds-fds.ch/online (consulté le 6.12.2017).

Bibliographie

Barat, Raphaël : « Les élections que fait le peuple ». République de Genève vers 1680 – 1707. Genève : Droz 2018.

Bischofberger, Hermann : Landschreiber [chancelier]. In : Dictionnaire historique de la Suisse, version électronique. Online sous : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9658.php (version du 10.3.2009, consultée le 5.12.2017).

Braun, Rudolf : Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse. Un tableau de l'histoire économique et social du 18e siècle. Traduit de l'allemand par Michel Thévenaz. Lausanne : Éditions d'en bas & Éditions de la Maison des sciences de l'homme 1988 (orignal allemand 1984).

Braun-Bucher, Barbara: Der Berner Schultheiss Samuel Frisching 1605 – 1683. Schrifttum, Bildung, Verfassung und Politik des 17. Jahrhunderts auf Grund einer Biographie. Bern: Stämpfli 1991.

Braun-Bucher, Barbara: Im Zentrum der Macht. In: Holenstein, André et al. (éd.): Berns mächtige Zeit. Das 16. und 17. Jahrhundert neu entdeckt. Bern: Schulverlag BMZ/Stämpfli 2006, p. 30 – 38.

Christin, Olivier : À quoi sert de voter aux XVIe – XVIIIe siècles ? In : Actes de la recherche en sciences sociales, 140 (2001), p. 21 – 30.

Christin, Olivier: Mehrheitsentscheidungen und religiöse Minderheiten – Deutschland und Frankreich im Vergleich. In: Schilling, Heinz/Gross, Marie-Antoinette (éd.): Im Spannungsfeld von Staat und Kirche. «Minderheiten» und «Erziehung» im deutsch-französischen Gesellschaftsvergleich 16. – 18. Jahrhundert. Berlin: Duncker & Humblot 2003, p. 71 – 87.

Christin, Olivier : Vox populi. Histoire du vote avant le suffrage universel. Paris : Seuil 2014.

« Décider, se décider ». In : Trésor de la langue française informatisé : Online sous : http://stella.atilf.fr/ (consulté le 30. 9. 2017).

« Decidere ». In : PONS online Wörterbuch [latin-allemand]. Online sous : https://de.pons.com/%C3%BCbersetzung?q=decidere&l=dela&in=&lf=la (consulté le 20.10.2017).

« Décision ». In : Trésor de la langue française informatisé : Online sous : http://stella.atilf.fr/ (consulté le 30. 9. 2017).

« Décision ». In : Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales CNRTL) : Portail lexical, Synonymie. Online sous : http://www.cnrtl.fr/synonymie/d%C3%A9cision (consulté le 6.12.2017).

Ducourtieux, Cécile/Stroobants, Jean-Pierre : « L'Europe ‹ à plusieurs vitesses › divise Est et Ouest ». In : Le Monde 10.03.2017. Online sous : http://www.lemonde.fr/europe/article/2017/03/10/l-europe-a-plusieurs-vitesses-divise-est-et-ouest_5092464_3214.html (consulté le 8.12.2017).

Elsener, Ferdinand : Zur Geschichte des Majoritätsprinzips (Pars major und Pars sanior), insbesondere nach schweizerischen Quellen. In : Zeitschrift (der Savigny-Stiftung) für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, 42 (1956), p. 73 – 116, 560 – 570.

Elsener, Ferdinand : Das Majoritätsprinzip in konfessionellen Angelegenheiten und die Religionsverträge der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 16. zum 18. Jahrhundert. In : Zeitschrift (der Savigny-Stiftung) für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, 55 (1969), S. 238 – 281.

Feller, Richard : Geschichte Berns. Bd. 3. Bern : Herbert Lang 1974 [éd. orig. 1956].

Hacke, Daniela: Zwischen Konflikt und Konsens. Zur politisch-konfessionellen Kultur in der Alten Eidgenossenschaft des 16. und 17. Jahrhunderts. In: Zeitschrift für Historische Forschung, 32 (2005), p. 575 – 604.

Hacke, Daniela : Church, Space and Conflict : Religious Co-Existence and Political Communication in Seventeenth-Century Switzerland. In : German History, 25 (2007), p. 285 – 312.

Hacke, Daniela: Konfession und Kommunikation. Religiöse Koexistenz und Politik in der Alten Eidgenossenschaft. Die Grafschaft Baden 1531 – 1712. Köln/Weimar/Wien: Böhlau 2017.

Hälg-Steffen, Franziska : Gages. In : Dictionnaire historique de la Suisse, version électronique. Online sous : http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F13708.php (version du 12.5.2011, consulté le 21.12.2017).

Head, Randolph C. : Early Modern Democracy in the Grisons. Social Order and Political Language in a Swiss Mountain Canton, 1470 – 1620. Cambridge : Cambridge University Press 1995.

Im Hof, Ulrich: Ancien Régime. In: Handbuch der Schweizer Geschichte, Bd. 2. Zurich: Berichthaus 1977, p. 673 – 784.

Peyer, Hans Conrad: Verfassungsgeschichte der alten Schweiz. Zurich: Schulthess 1978.

Stauffacher, Hans Rudolf: Herrschaft und Landsgemeinde. Die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution. Glarus: Tschudi 1989.

Steiger, Christoph von: Innere Probleme des bernischen Patriziates an der Wende zum 18. Jahrhundert. Bern: Stämpfli 1954.

Stucki, Heinzpeter: Das 16. Jahrhundert. In: Flüeler, Niklaus et al. (éd.): Geschichte des Kantons Zürich. Bd. 2. Zürich: Werdt Verlag 1996, p. 172–281.

Trösch, Erich: Thurgovie. In: Dictionnaire historique de la Suisse, version électronique. Online sous: http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/d/D7393.php (version du 18.5.2017, consulté le 5.12.2017), chap. 2.4

Volkland, Frauke: Konfession und Selbstverständnis. Reformierte Rituale in der gemischtkonfessionellen Kleinstadt Bischofszell im 17. Jahrhundert. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 2005.

Würgler, Andreas: «Confédération». In: Dictionnaire historique de la Suisse, version électronique. Online sous: http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F26413.php (version du 8.2.2012, consulté le 5.12.2017), graphique.

Würgler, Andreas: «Reden» und «mehren». Politische Funktionen und symbolische Bedeutungen der eidgenössischen Tagsatzungen (15.–18. Jahrhundert). In: Neu, Tim/Sikora, Michael/Weller, Thomas (éd.), Zelebrieren und Verhandeln. Zur Praxis ständischer Institutionen im frühneuzeitlichen Europa. Münster: Rhema 2009, p. 89–106.

Würgler, Andreas: Verflechtung und Verfahren: Individuelle und kollektive Akteure in den Aussenbeziehungen der Alten Eidgenossenschaft. In: Thiessen, Hillard von/Windler, Christian (éd.), Aussenbeziehungen in akteurszentrierter Perspektive: Verflechtung – Interkulturalität – Gender, Köln: Böhlau, 2010, 79–93.

Würgler, Andreas: Symbiose ungleicher Partner. Die französisch-eidgenössische Allianz 1516–1798/1815. In: Jahrbuch für Europäische Geschichte, 12 (2011), p. 53–75.

Würgler, Andreas: Die Tagsatzung der Eidgenossen. Politik, Kommunikation und Symbolik einer repräsentativen Institution im europäischen Kontext 1470–1798. Epfendorf/Neckar: bibliotheca academica Verlag 2013.

Prof. Andreas Würgler, professeur ordinaire d'Histoire suisse médiévale et moderne, spécialisé en Histoire politique, sociale et culturelle de la Suisse dans le contexte européen et en Histoire transnationale des médias (1400–1800), Université de Genève, Département d'histoire générale, Unité d'histoire suisse, Andreas.Wuergler@unige.ch

7

Le tirage au sort à Yverdon et dans les villes vaudoises

Patricia Brand et Catherine Guanzini

7.
Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIIIe siècle

Le cas d'Yverdon et des villes vaudoises

Comment élisait-on sous l'Ancien Régime à Yverdon et dans d'autres villes vaudoises ? Selon quelle procédure et avec quel matériel ? Ces questions et la présence de deux scrutins à ballottes conservés au Musée d'Yverdon et région sont à l'origine de nos recherches sur la pratique électorale au XVIIIe siècle.

Si l'organisation politique de l'époque est connue, de même que la composition des autorités, du moins pour les fonctions principales, les conditions dans lesquelles ces dernières étaient attribuées le sont beaucoup moins. Les recherches menées sur la pratique électorale à Yverdon ont été initiées dans le cadre du projet de reconstitution d'une élection du XVIIIe siècle lancé par l'Association Les 18èmes d'Yverdon et région en 2016[1]. Le faible nombre d'études réalisées à ce jour sur cette thématique et le caractère laconique de plusieurs sources, nous ont incitées à étendre nos recherches à Lausanne, Lutry, Morges et Vevey, villes qui, comme Yverdon, conservent à la fois des sources écrites et des objets en lien avec la pratique étudiée.

Les objets liés à l'élection seront souvent mentionnés dans cette étude. Afin d'éclairer le propos, nous commencerons par décrire les trois types d'objets que nous avons rencontrés, tant dans les collections de musées que dans les documents d'archives. Le scrutin ne désigne pas, dans la période qui nous intéresse, une opération de vote mais un coffret en bois contenant plusieurs tiroirs. Sa partie supérieure est percée de trous, surmontés d'un cornet en bois, ou de fentes.

1 Cette association créée en 2013 a pour but la mise en valeur et la diffusion des connaissances liées au XVIIIe siècle : www.les18emesyverdon.com.

Illustration 1 : Scrutin à ballottes d'Yverdon, non daté. Crédits : Collections du Musée d'Yverdon et région, inv. MY.EPM.Mo.40. Photo : Fibbi-Aeppli, Grandson.

Illustration 2 : Scrutin à ballottes d'Yverdon, non daté (1769 ?). Crédits : Collections du Musée d'Yverdon et région, inv. MY.EPM.Mo.41. Photo : Fibbi-Aeppli, Grandson.

Un volet, coulissant ou à charnière, ou une tringle, combiné à une serrure ou un cadenas, empêche d'ouvrir librement les tiroirs. Chaque trou ou fente s'ouvre sur un tiroir. Certains modèles sont munis d'un système qui permet de fixer un billet en face de chaque orifice. Le terme boîte est utilisé tantôt pour désigner un scrutin, tantôt pour une simple boîte, au sens actuel, sans doute de petite dimension, dans laquelle est placé un billet portant le nom d'un candidat à une charge. Dans ce cas, il y a toujours plusieurs boîtes et elles sont utilisées pour le tirage au sort. Le terme layette est également utilisé pour désigner une boîte ou un tiroir dans lesquels on dépose un vote. Les ouvertures du scrutin servent à déposer une balle – ou ballotte – dans un tiroir pour attribuer un suffrage à un candidat. Dans tous les cas rencontrés, il y a des ballottes de deux couleurs : noires et blanches, noires et jaunes, dorées et argentées. Dans les textes, les balles sont désignées soit par leur couleur, soit par leur qualité : « mauvaise », « méchante » ou « bonne ». Les bonnes balles sont jaunes ou dorées. Selon la phase de la procédure, la bonne balle, toujours délivrée par le sort, permet de participer à l'élection comme électeur, de donner un suffrage à un candidat ou d'être désigné candidat.

Utilisés pour les élections au sein des autorités de la ville d'Yverdon et l'attribution de certaines charges ou emplois, les deux scrutins du Musée d'Yverdon et région intriguent à plusieurs égards : par leur conception, complexe, et leur réalisation raffinée, mais aussi parce que la manière dont ils étaient utilisés nous est inconnue. Particulièrement ouvragés, entièrement couverts de marqueterie et ornés des armoiries d'Yverdon, les deux objets diffèrent l'un de l'autre. La première urne, sur pied, possède 19 trous numérotés et une ouverture « Nihil » qui était destinée à accueillir les votes blancs (voir illustration 1). La seconde, de forme allongée, est munie de dix trous donnant sur des tiroirs, ainsi que d'un mécanisme de pinces servant à tenir les billets sur lesquels étaient inscrits les noms des candidats (voir illustration 2). En revanche, elle ne possède pas d'ouverture spécifique pour le vote d'abstention. L'électeur avait donc l'obligation de donner sa voix à un candidat. Stylistiquement ce modèle est très proche, nous le verrons, des scrutins bernois conservés au Musée historique de Berne. Son attribution au même ébéniste que certains des modèles bernois reste toutefois à prouver. La complexité de ces scrutins et le soin donné à leur fabrication attestent assurément de la volonté des autorités de la Ville de donner une certaine image d'elles-mêmes, mais aussi de l'importance qu'elle accordaient au processus même de l'élection et à la fonction à laquelle elle menait : conseiller de Ville.

Pour répondre à nos interrogations sur la date d'acquisition et de fabrication d'objets aussi soignés, nos recherches se sont, dans un premier temps, concentrées sur les registres de délibérations des Conseils de ville, considérant qu'il devait y

Illustration 3 : Scrutin à ballottes bernois, XVIII[e] siècle. Crédits : Bernisches Historisches Museum, Inv. 26196.

subsister la trace d'une décision des autorités. Or, sur ce point, cette source s'est avérée pauvre. En 1732, les procès-verbaux mentionnent tout au plus la fabrication de balles blanches venant s'ajouter au matériel déjà existant[2]. En 1761, dix balles dorées supplémentaires sont commandées « pour l'usage du scrutin » à un certain Ducommun[3]. Toutes ces ballottes ont aujourd'hui disparu. En 1769, les sources font enfin mention du don à la Ville d'une urne et d'une bourse, non conservée, par le bailli bernois de l'époque, Johann Jacob Wagner : « Le très noble seigneur bailli ayant fait présent au Conseil d'un scrutin très propre et très commode et d'une bourse pour les ballottes richement ornée, le Conseil a chargé M. le Banderet d'aller au château remercier ledit seigneur »[4]. À l'aune de cette découverte et au vu de sa proximité stylistique avec les scrutins de Berne (voir illustration 3), nous avançons l'hypothèse que cette urne offerte par le bailli correspond au scrutin à dix trous conservé au Musée d'Yverdon et région.

Dans un second temps, les procès-verbaux des Conseils de ville ont permis de repérer les élections qui se sont déroulées au cours du siècle, sans qu'il soit précisé si ces scrutins avaient été utilisés ou non[5]. Un premier règlement pour l'établissement des charges dans les Conseils a été identifié en 1712[6], ainsi que la description du déroulement de la première mise en pratique en 1713[7] pour l'élection d'un nouveau membre du Conseil des Douze. Par la suite, les procès-verbaux ne constituent plus la source première pour comprendre le déroulement d'une élection et la place du sort, car ils restent très vagues sur ces points. Ils ne rendent généralement compte que du nom de la personne élue et de son élection par le sort. D'autres sources y suppléent, comme le livre des « Ordonnances pour la création des charges »[8] et les registres des serments[9] qui contiennent les règlements de 1712 à 1792 relatifs à l'établissement des charges. On y décrit les différents emplois qui incombent aux conseillers de ville (secrétaire, banneret, gouverneur, hospitalier, commandeur…), le mode d'élection et les obligations et bénéfices des personnes élues.

Au terme de nos investigations prospectives, nous avions réuni un ensemble de sources et d'objets qui nous semblait assez riche pour éclairer le cas yverdon-

2 Archives communales d'Yverdon (ACY), Ab 74, Règlement de 1732.
3 ACY, Aa 70, 20 février 1761 ; ACY, Ba 107, folio 39 (comptes, 1761).
4 ACY, Aa 76, 19 août 1769, folio 227.
5 ACY, Aa 44 – Aa 94 (1704–1799). Ces registres contiennent des répertoires rendant la recherche par mots-clés plus aisée. Les mots-clés « scrutin », « balles ou ballottes », « charges », « élections » ont été utilisés.
6 ACY, Aa 45, 20 février 1712, folio 121.
7 ACY, Aa 46, 18 décembre 1713.
8 ACY, Az 22 (1712–1762) et Az 24 (1782–1792), registre intitulé « Renouvellement des lois du Conseil ».
9 ACY, L 20 (1762–1777) et L 21 (1792–1844).

nois : un premier règlement en 1712 et sa première application en 1713[10], des règlements renouvelés chaque dix ans durant tout le XVIII^e siècle, le don d'un scrutin et d'un sac, des commandes de ballottes et enfin les deux objets conservés au Musée d'Yverdon et région. Les accessoires de vote (ballottes, sac, gant) ont en revanche disparu. Notre contribution tentera de mettre en lien les objets et les sources, afin de comprendre comment les scrutins étaient concrètement utilisés.

7.1 Des autorités nommées par cooptation

Sous juridiction bernoise depuis 1536, Yverdon, siège de bailliage, compte environ 2500 habitants au XVIII^e siècle. Les autorités de la Ville sont alors composées de deux corps : le Conseil des Douze, siégeant deux à trois fois par semaine en conseil ordinaire, et le Conseil des Vingt-Quatre – anciennement le rière conseil – chargé notamment de la vérification des comptes. L'accès au Conseil des Douze n'est possible qu'après avoir siégé au moins quatre ans dans le Conseil des Vingt-Quatre. Les deux chambres tiennent séances communes au sein du Grand Conseil sous la présidence du banneret et en présence du châtelain, représentant du souverain bernois, notamment dans les quatre grandes assemblées de l'année, soit Nouvel-An, Pâques, la St-Jean et la St-Martin. Sur les 1200 bourgeois que compte alors Yverdon, environ 300 d'entre eux sont potentiellement éligibles dans les Conseils : des hommes bourgeois et fortunés de plus de 25 ans, qui une fois élus occupaient la fonction à vie[11]. La possibilité pour un nouveau bourgeois, ou un membre d'une famille bourgeoise ne faisant pas partie des conseils, d'accéder au Conseil des Vingt-Quatre est donc relativement faible. Les enfants de nouveaux bourgeois ne sont par exemple pas éligibles, à moins qu'ils ne naissent après la réception à la bourgeoisie de leur père[12]. Le système de nomination par cooptation, qui a peu à peu mené à la formation d'une caste politique fermée, a certainement créé des tensions au sein de la bourgeoisie. Dans son journal, le conseiller Marc de Treytorrens fait état de certaines manœuvres pré-électorales, de contestations d'élections, mais aussi d'un certain flottement dans les procédures[13]. Tous ces éléments ont probablement poussé les autorités à formaliser la pratique électorale et à introduire le hasard dans la procédure. Les règlements

10 Aucune autre description détaillée d'élection n'a pour l'heure été identifiée pour le XVIII^e siècle dans les Registres des conseils. Les brouillons des secrétaires des conseils (minutaires) ne contiennent pas ce genre d'information.
11 Voir de Raemy, C. Brusau, 2001, p. 168–169.
12 ACY, Ab 74, Règlement 1722, folio 12, art. 4.
13 Voir de Treytorrens 1681–1725, notamment 1693, folio 12 et 13.

mentionnent en effet que le sort a été établi pour la tranquillité et le repos public[14].

D'autres villes vaudoises suivent le même exemple. À Lutry, on émet un règlement pour l'établissement des charges en 1736 « pour couper le mal par la racine et ôter tous sujets de brigues à l'égard de la charge d'hospitalier » et « pour vaquer avec plus d'ordre à l'avenir à l'établissement de la charge de conseiller et éviter les brigues… »[15]. Les désordres liés à l'exercice du pouvoir y incitent d'ailleurs l'autorité suprême – par l'intermédiaire du bailli – à intervenir contre quelques conseillers, auteurs de « pratiques incongrues et contraires à la loi à l'occasion de l'établissement des charges […] et qu'une telle conduite pourroit porter préjudice au corps du Conseil dans leur gouvernement ordinaire »[16]. On peut supposer que les pratiques dont il est question font référence à des manœuvres pré-électorales litigieuses. Les conseillers lésés proposent à « Leurs Excellences » quelques mesures pour mettre fin aux brigues, notamment en imposant aux conseillers le serment de n'avoir pas été « brigués par offre ou réception d'or, d'argent, promesse de donner ou menace de vengeance […] par créance, quittances, parties ou contes de cabaret »[17].

À Yverdon, les Conseils étaient réunis pour des élections à chaque fois qu'une place était laissée vacante, la plupart du temps suite au décès d'un conseiller. Les règlements prévoient que l'élection a lieu au retour de l'ensevelissement. L'attribution des charges était décidée lors de l'une des quatre grandes assemblées de l'année. Certaines étaient repourvues par simple tournus entre les membres des conseils, d'autres, comme celles de banneret ou de secrétaire, étaient attribuées par élection. Si l'élection du banneret faisait intervenir le sort par l'introduction du tirage de balles dorées ou blanches, celle de secrétaire l'excluait, car on considérait que cette charge exigeait des compétences particulières qui ne pouvaient pas être laissées au hasard[18]. Seul le suffrage décidait ainsi de la personne qui occuperait cette fonction durant trois ans.

7.2 L'élection dans les conseils à Yverdon

Une commission est créée en 1711 pour réfléchir à l'introduction du tirage au sort dans la procédure électorale. Elle est chargée d'étudier l'établissement d'une

14 ACY, Ab 74, 1722. « L'introduction du sort en 1712 pour les charges du Conseil a si bien reussi jusques a present, qu'on a cru qu'il estoit du repos public d'en continuer la prolongation par ordonnance d'aujourd'hui ».
15 AC Lutry, J Bleu 12, Règlement pour l'établissement des charges, 18 mai 1736.
16 AC Lutry, ibid.
17 AC Lutry, J Bleu 12, 1736.
18 ACY, L 20, Règlement 1762, art. 19.

ordonnance pour l'élection aux charges de la ville, ordonnance qui est émise en 1712.

Outre l'introduction du sort, les règlements yverdonnois émis tous les dix ans mettent en place des conditions d'entrée relativement sévères dans les Conseils de Ville. Ces mesures pourraient traduire la volonté des conseillers de freiner l'accaparement du pouvoir par quelques familles et viser à empêcher la création de factions. Deux frères ne peuvent par exemple pas siéger dans la même chambre et les enfants dont le père siège déjà ne peuvent entrer dans l'un ou l'autre des Conseils. Dès 1732, l'accession est encore restreinte par la limitation à trois des membres d'une même famille et du même nom dans les Conseils. De plus, dès 1722, les parents de 3e degré des candidats doivent se retirer de la phase finale de l'élection. Il est d'ailleurs arrivé que le non-respect de ce point mène à une invalidation d'élection, comme en 1715, lorsque trois parents de l'élu ont participé au vote final[19]. Le conseiller Marc de Treytorrens relate assez précisément ce cas qui remonte jusqu'aux autorités bernoises. Le bailli confirme le jugement des autorités communales, qui décident de reconduire le dernier tour de l'élection[20]. Sachant que les nouvelles familles bourgeoises ne peuvent entrer dans les Conseils que par l'une des deux chambres, il serait intéressant d'évaluer l'impact réel de ces mesures sur la composition des Conseils. Le taux de renouvellement des familles représentées à la suite de l'introduction de ce système a été estimé à trois par décennie, même si cinq familles ont réussi à placer au moins l'un des leurs dans les Conseils durant tout l[e] siècle[21].

Morges, qui connaît de nombreux conflits entre conseillers aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, applique la même règle au sujet de la parenté trop proche[22] et Lutry adopte également ce type de précautions en 1736 : « pour prévenir que le Conseil des Douze ne se remplisse trop de parents et pour empêcher que les nominateurs ne nomment leurs parents à un trop proche degré »[23].

À Yverdon, l'usage du ballot, c'est-à-dire probablement d'un système de boîte dans laquelle on introduisait des ballottes, pour réduire le nombre de candidats à une charge est attesté en 1683 déjà[24]. Les noms des candidats sont alors inscrits sur une liste et réduits à trois, puis à un « par le ballot », c'est-à-dire au suffrage. Dès le début du XVIII[e] siècle, on mentionne l'usage d'un scrutin et de layettes

19 ACY, Aa 45, 28 décembre 1715.
20 Voir de Treytorrens 1681–1725, 1715, folio 33.
21 Voir de Raemy, C. Brusau 2001, p. 171.
22 Voir Küpfer 1944, p. 55.
23 AC Lutry, J Bleu 12, 18 mai 1736.
24 ACY, Aa 35, 15 février 1683, folio 10.

dans lesquelles on jette des boules[25]. En 1721, on fait référence à un scrutin qui est muni d'un trou Nihil[26]. Cette ouverture permettait, comme évoqué précédemment, de recueillir les votes d'abstention ou les votes blancs ; les conseillers pouvaient en effet y mettre leur bonne balle s'ils ne voulaient pas donner leur voix à l'un des candidats. Cette mention fait-elle référence au scrutin d'Yverdon qui dispose de cette ouverture spécifique ? Enfin, dès 1722, on parle de scrutin à plusieurs trous[27].

7.3 Le tirage au sort dans l'élection de 1713

Le matériel de vote utilisé à Yverdon était composé d'un scrutin, de petites boîtes pour y mettre les billets avec les noms, de balles dorées et blanches de la taille de billes[28], d'un sac et de gants. Le scrutin est un élément de la procédure d'élection parmi d'autres. Il ne sert pas au tirage au sort, mais permet de récolter les suffrages lorsqu'il s'agit de réduire le nombre de prétendants à une charge par un vote à la majorité. Pour éviter les fraudes, le scrutin était fermé à clé, les balles étaient comptées par le commandeur – un conseiller élu à cette charge – le vote se faisait dans une pièce fermée derrière un rideau ; les électeurs se déplaçaient à tour de rôle derrière le rideau et n'avaient pas le droit de parler aux autres votants durant la procédure de vote. On assiste donc à un vote secret au sein du cercle fermé des conseillers et auquel la population n'avait pas accès.

La première mise en pratique du règlement de 1712 a lieu le 18 décembre 1713 pour remplir une vacance dans le Conseil des Douze, puis dans celui des Vingt-Quatre pour remplacer le conseiller élu dans les Douze[29]. Le vote se déroule en trois étapes, le sort intervenant dans chacune d'elles, soit au niveau du corps électoral, soit au niveau des candidats à la charge. La fonction est convoitée par dix prétendants, tous issus du Conseil des Vingt-Quatre selon le règlement en vigueur. Ces dix candidats ont préalablement – soit avant l'enterrement du conseiller décédé – dû se faire inscrire chez le banneret ou son lieutenant. Trente-quatre conseillers sont présents. On met autant de balles dans un sac dont vingt-trois sont dorées ou bonnes et onze sont blanches ou mauvaises, soit deux-tiers de bonnes balles et un tiers de mauvaises.

25 ACY, Aa 45, 20 février 1712, art. 4, folio 121 sq.
26 ACY, Aa 50, 3 octobre 1721, folio 14.
27 ACY, Ab 74, Règlement 1722, art. 10., folios 16–17 : « desquelles bonnes [balles] chacun mettra sa balle dans un des trous du scrutin[…] ».
28 Le règlement de 1732 mentionne la fabrication de trois balles blanches supplémentaires. Le total des balles est ainsi de douze blanches et de vingt-sept dorées (ACY, Ab 74, 1732, folio 58).
29 Voir à ce sujet la vidéo réalisée pour le projet de reconstitution : « Élections et tirage au sort à Yverdon au XVIIIe siècle. Recherche historique et réalisation d'un scrutin », https://youtu.be/w39hQ-j-vfs.

Le vote suscite d'emblée un premier enjeu : en entrant dans la salle, les conseillers-électeurs ne savent pas s'ils pourront exercer leur droit. En effet, à tour de rôle, ils tirent au sort une balle dorée ou blanche dans le sac pour la nomination des six candidats qui seront mis en élection [30]. Ceux qui extraient du sac une balle blanche n'ont pas voix au chapitre et peuvent être invités à se retirer de la salle [31]. Ceux qui tirent une balle dorée ou bonne l'introduisent dans l'un des trous du scrutin correspondant au candidat qu'ils souhaitent favoriser. Les noms de ces derniers sont inscrits sur un billet fixé ou posé près de chaque trou et visibles par les électeurs. Nous ne sommes donc pas dans le cas de figure d'un vote à l'aveugle, comme cela était pratiqué ailleurs.

Les six candidats qui obtiennent le plus de voix sont retenus pour la seconde phase de l'élection, soit la réduction à un en plusieurs tours. Les six nommés sont connus. Il s'agit de membres de familles bourgeoises bien implantées à Yverdon [32]. Lors de la nomination, tous les conseillers présents votent, y compris les candidats. Au deuxième tour, on procède à l'exclusion par le sort de quatre des six nommés de la manière suivante : chacun des six noms est inscrit sur un billet mis dans une boîte. Les six boîtes sont introduites dans un sac. Quatre sont exclus par tirage au sort de la main du commandeur, un membre du conseil : on est loin de la main innocente mise à contribution dans certaines pratiques de tirage au sort. Enfin, le 3e tour de l'élection permet de départager les deux restants dont les noms sont mis sur le scrutin. Avant le vote, leurs parents jusqu'au 3e degré quittent la salle. Pour l'élection de 1713, cela représente 12 personnes, soit un tiers des conseillers. Chacun des 22 conseillers encore présents tire une balle, bonne ou mauvaise (trois-quarts sont bonnes et un quart mauvaises) et la met dans le scrutin, dans le tiroir du candidat de son choix. Celui qui obtient une majorité de bonnes balles est élu. Lors de ce dernier tour décisif, tous les conseillers présents votent mais le vote d'un quart d'entre eux ne permet pas de soutenir un candidat.

En cas d'égalité entre les deux derniers candidats, le bailli ou le gouverneur les départage par tirage au sort en piochant dans un sac une des deux boîtes rondes contenant un billet avec le nom du candidat [33].

Le même procédé s'applique pour l'élection dans la seconde chambre, le Conseil des Vingt-Quatre, sauf que les candidats sont des bourgeois qui ne sont pas encore membres du Conseil.

30 Ce nombre de six est établi pour laisser un choix assez grand aux conseillers. Voir ACY, L 20, règlement 1722, folio 17.
31 Stipulé dans l'ordonnance de 1722 (ACY, Ab 74, folio 16).
32 Mr. Doxat, Barth. de Treytorrens, Coll. Portefaix, Rusillon, Th. Warney et d'Essert.
33 ACY, Aa 45, 26 décembre 1715.

La comparaison entre cette première mise en pratique (1713) et le règlement de 1712 montre certaines divergences qui pourraient s'expliquer par les difficultés rencontrées pour appliquer une procédure nouvelle et sans doute assez éloignée des pratiques antérieures. Des adaptations sont d'ailleurs faites tout au long du XVIIIe siècle. Le règlement de 1712 mentionne une « layette inutile », où les conseillers ne souhaitant pas donner leur voix à un candidat, peuvent déposer leur balle. Ce tiroir correspond au trou Nihil présent sur l'un des scrutins d'Yverdon, sans que nous puissions faire un lien direct avec l'objet qui nous est parvenu. En 1722, on introduit une étape supplémentaire au début de l'élection au cours de laquelle les nominateurs sont tirés au sort. Les conseillers qui tirent les mauvaises balles dans le sac se retirent de la pièce, ceux qui ont les bonnes balles élisent les six sujets par le ballot[34]. Le sort permet donc ici, comme dans la première étape de l'élection de 1713, de réduire le corps électoral, et le cas échéant de court-circuiter les éventuels achats de voix pré-électoraux. Cette étape supplémentaire d'élimination de certains électeurs ne semble toutefois pas avoir perduré, puisque les règlements de 1732 et 1742 ne l'évoquent plus. On peut aisément imaginer qu'ajoutée au retrait des membres de la famille des candidats durant la procédure d'élection, elle impliquait une trop grande diminution du nombre d'électeurs qui avaient au final voix au chapitre. Rappelons que le corps électoral yverdonnois ne comptait que 36 personnes. On retrouve la même pratique d'exclusion d'une partie des électeurs à Lausanne et à Lutry, comme il sera évoqué plus loin. Dès 1732 enfin, pour réduire le nombre de prétendants de 4 à 2 au Conseil des Douze, les candidats tirent eux-mêmes les balles (2 bonnes et 2 mauvaises) dans un sac selon le rang qu'ils occupent dans le Conseil. Les deux prétendants ayant les balles blanches sont exclus[35].

Nous n'avons pas pu établir de lien entre le nombre d'ouvertures du scrutin et le nombre de candidats, qui semble varier tout au long du XVIIIe siècle. Ainsi l'élection de 1713 compte dix candidats, celle du 26 décembre 1715 en compte douze. Mais il arrive aussi qu'en raison du manque de prétendants, le poste soit attribué par suffrage majoritaire à la seule personne candidate[36].

7.4 Un prolongement au-delà de l'Ancien Régime

À la lecture des règlements, on constate que la pratique du tirage au sort est en vigueur à Yverdon sans grands changements durant tout le XVIIIe siècle. Elle per-

34 ACY, L 20, folios 16 et 17.
35 Ibid., folio 40.
36 Nous avons identifié plusieurs cas où un seul candidat était annoncé (Aa 52, 1726 et Aa 93, 1795–1796), mais nous n'avons pas effectué une recherche systématique sur ce point.

Illustration 4 : Scrutin à ballottes lausannois, bois et fer, 2e moitié du XVIII[e] siècle. Crédits : Musée historique de Lausanne, inv. AA.4867. Photo : Atelier de numérisation, Ville de Lausanne.

dure jusque dans la première moitié du XIXe siècle, mais occupe une place marginale dans la procédure électorale. Le déroulement des élections dans les communes y est dès lors défini par les lois cantonales, plus particulièrement dans les lois cantonales vaudoises pour l'organisation des municipalités du 18 juin 1803, du 2 juin 1815 et du 18 janvier 1832. Dès 1815, le sort est appliqué pour le renouvellement par tiers du Conseil communal, élu par le peuple au suffrage censitaire. Aux élections communales yverdonnoises de 1819, on renouvelle ainsi un tiers du Conseil par le tirage au sort de numéros désignant la tranche dans laquelle chaque conseiller sera remis en élection. La Municipalité, alors composée de13 membres et élue par le Conseil communal, est également renouvelée d'un tiers. Le Conseil communal détermine d'abord par le sort « l'ordre dans lequel ses membres devaient procéder au tirage [au sort] des quatre sortants de la 1ère série ». Les quatre nouveaux membres sont ensuite élus par suffrage[37]. Pour les élections de 1832, le sort détermine de même l'ordre des trois séries de conseillers qui seront renouvelés en 1833, 1835 et 1837[38]. Les numéros sont placés dans une urne d'où chaque conseiller en tire au sort un. Le sort est enfin appliqué pour l'élection en cas de décès d'un conseiller communal. Dans ce dernier cas, les candidats tirent au sort entre eux qui sera élu[39].

7.5 La pratique dans quelques autres villes vaudoises

Nos recherches dans les archives d'autres villes vaudoises montrent que la pratique du tirage au sort ou du moins sa réglementation s'y est répandue dans les premières décennies du XVIIIe siècle, en 1718 à Lausanne, en 1733 à Vevey et en 1736 à Lutry. À Morges la pratique est déjà en usage à la fin du XVIIe siècle. Toutefois, la date exacte de son introduction nous est encore inconnue[40].

À Lausanne, le Musée historique conserve un scrutin à ballottes plus simple que ceux d'Yverdon, composé de deux éléments similaires comptant chacun cinq trous. Le vote était sécurisé par la fermeture à clé d'un volet à glissière qui cachait les tiroirs. Un système d'anneaux et de tringles permet d'assembler les deux scrutins, probablement pour s'adapter au nombre de candidats (voir illustration 4).

Les élections lausannoises font comme à Yverdon intervenir un mélange de suffrage et de sort. L'usage du tirage au sort pour l'établissement des charges y est

37 ACY, Aa 98, 22 décembre 1819.
38 ACY, Aa 98, 15 mars 1832, folios 209–210.
39 Art. 43 de la loi du 18 janvier 1832. ACY, ibid.
40 Nous remercions nos collègues archivistes de Lausanne, Lutry, Morges, Vevey, Nyon, Montreux et Neuchâtel, ainsi que les conservateurs des musées d'Yverdon-les-Bains, Berne, Lausanne, Vevey et Neuchâtel, qui nous ont accueillies et aidées dans nos recherches. Les inventaires d'archives vaudoises en ligne https://www.archivescommunales-vd.ch et http://www.panorama.vd.ch/suchinfo.aspx nous ont aussi été d'une grande utilité (mots clés : tirage au sort, sort, ballotte, scrutin).

discuté dès 1717, avec un premier projet refusé par Berne qui demande de trouver une autre solution. En juin 1718, un nouveau projet d'ordonnance, qui fait toujours intervenir le sort, est établi[41]. Ce texte décrit de manière très exhaustive le mode d'élection – long et complexe – lors d'une vacance dans le Conseil des Deux-Cents, chambre représentant la bourgeoisie[42]. Le tirage au sort intervient à chaque étape du processus par balles jaunes et blanches réparties en moitiés. Lors de la première étape, les balles déterminent qui au sein du corps électoral sera électeur et qui nominateur. Puis elles permettent de partager le corps électoral de la chambre de nomination en deux groupes qui ne peuvent pas se consulter, car siégeant dans deux pièces différentes. Dans une 3e étape, les prétendants à la charge tirent au sort une balle qui détermine devant laquelle des deux chambres ci-dessus ils seront mis en élection. Lors du 4e tour, chaque chambre de nomination procède à la nomination par ballottage au moyen des balles blanches et jaunes. Par sécurité, on ouvre les tiroirs devant tout le corps électoral. Les quatre candidats ayant le plus grand nombre de balles jaunes sont nommés. La 5e étape fait entrer en scène les membres des Deux-Cents qui avaient été nommés électeurs. Les nominateurs ne participent pas à cette phase de l'élection. Les balles sont distribuées aux votants. Ceux qui reçoivent les balles jaunes restent pour l'élection finale, les autres doivent se retirer. Enfin, lors de la dernière étape, les balles sont distribuées aux électeurs restants. Les noms des quatre candidats nommés sont inscrits sur des billets mis sur des tiroirs. Celui des quatre qui a le plus de balles jaunes est élu. Le tirage au sort est ici appliqué, comme à Yverdon, tant au niveau des candidats qu'au niveau du corps électoral, en répartissant de manière aléatoire les électeurs dans des chambres différentes ou en pratiquant l'exclusion de certains d'entre eux.

En 1744, un nouveau règlement pour l'élection aux places vacantes dans les Conseils des Soixante et des Deux-Cents est approuvé par Berne[43]. Il décrit là aussi une procédure de vote similaire à celle d'Yverdon prévoyant une diminution du nombre de prétendants par le ballot, puis un tirage au sort des derniers candidats. Après l'établissement et l'impression de la liste des éligibles, treize nominateurs sont tirés au sort parmi les conseillers au moyen de balles jaunes. Leur

41 AVL, D 123. L'issue de ce projet n'est pas encore connu ; les recherches doivent en effet encore être poursuivies entre 1718 et 1744.

42 Les autorités communales lausannoises comprenaient aussi le Conseil des Vingt-Quatre, qui traitait des affaires les plus importantes, et le Conseil des Soixante, qui s'occupait notamment de l'administration. Voir Dictionnaire historique de la Suisse version en ligne http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F2408.php. L'application de ce règlement pour les élections dans les deux autres Conseils doit encore faire l'objet d'une recherche.

43 AVL, D 499/5 « Règlement pour l'Élection des Conseillers et quelques autres emplois à Lausanne, fait en 1744, approuvé et autorisé par Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs le 6. Juillet de la même année », Imprimerie Antoine Chapuis, 1747.

rôle est de désigner les candidats à la charge afin d'obtenir une liste de six personnes. Pour ce faire, ils coupent dans la liste des éligibles le nom de leur candidat et le placent dans la « boëte des billets »[44]. Les noms de ces six prétendants sont ensuite, comme à Yverdon, placés sur la « Caisse des Balottes »[45]. Cette phase de l'élection se fait entièrement au suffrage par l'ensemble du corps électoral en diminuant le nombre de candidats par des balles jaunes ou bonnes (deux-tiers) et blanches ou mauvaises (un tiers). À chaque tour, le candidat qui a le moins de voix est éliminé, sachant que les électeurs doivent toujours donner leur voix au candidat qu'ils auront choisi au premier tour et les nominateurs la leur à celui qu'ils auront nommé. Si deux candidats ont le même nombre de voix, un seul est éliminé, par tirage au sort. Le tirage au sort – par la balle jaune – désigne enfin le candidat élu.

Vevey conserve un objet qui ne ressemble à aucun de ceux que nous avons rencontrés (voir illustration 5).

Nous y voyons un distributeur à ballottes composé de trois éléments : une boîte en bois munie d'une large ouverture sur une face, un entonnoir métallique coiffé d'une bande de cuir souple qui peut être serrée avec un lacet coulissant et, entre ces deux éléments, un système de fermeture fait d'une pièce métallique concave de la taille d'une ballotte. Un mécanisme permet de faire tourner cette pièce pour que la ballotte tombe dans la boîte. Cet étrange objet est appelé « scrutin » dans les inventaires du musée, mais aussi dans un projet de règlement de 1789 : « [...] on mettra au scrutin trois ballottes jaunes, & autant de blanches qu'il y aura de Conseillers éligibles au-dessus de ce nombre [...] & les trois qui auront les ballottes jaunes seront nommés [...] »[46]. Dans les sources consultées, le terme scrutin est utilisé pour désigner l'urne qui reçoit les votes alors qu'ici il semble désigner un objet qui remplace le sac dans lequel chaque conseiller choisissait à l'aveugle une ballotte. L'ouverture sur la face permet de glisser la main à l'intérieur de la boîte pour y recevoir la ballotte dont seul le sort décide si elle sera bonne ou mauvaise. À ce jour, nous n'avons pas pu dater le distributeur veveysan. Par contre, nous savons d'une part que 121 ballottes (80 dorées et 41 d'argent) ont été achetées en 1733 à l'orfèvre Jean Poulet[47] et, d'autre part, qu'en mai de la même année, les autorités bernoises confirment les nouveaux règlements pour les élections aux charges adoptés par le Conseil des 120.

44 Ibid., p. 6
45 Ibid., p. 8.
46 AC Vevey, H bleu 55–89, Réglemens, 1789, p. 2–3.
47 Voir Bissegger, 2015, p. 17.

Illustration 5 : Distributeur à ballottes, ballottes argentées et dorées et boîte de rangement de Vevey, non daté. Crédits : Musée historique de Vevey. Photo : Céline Michel, Vevey.

En mai 1732, une commission composée de membres des 30 et des 120 est désignée pour préparer de nouveaux règlements sur le mode d'élection aux charges publiques, leurs attributions et leur rémunération. Initialement, ses propositions étaient attendues pour le mois suivant mais elle a obtenu un long délai pour traiter de l'ensemble des charges[48]. Un an plus tard, le Conseil des 120 est convoqué pour apprendre que les nouveaux règlements ont été approuvés par les autorités bernoises[49]. Du 25 juin au 8 juillet, toutes les charges sont réattribuées suivant les nouvelles règles. Pour chacune, il y a six étapes : 1) quatorze nominateurs sont désignés par le sort, 2) ils désignent les six nommés « par la pluralité des billets » (ils sont libres de choisir la manière de faire[50]), 3 et 4) deux des nommés sont exclus par la pluralité des ballottes en deux tours, 5) deux des quatre restants sont exclus par tirage au sort (deux ballottes jaunes et deux blanches), 6) élection à la pluralité des ballottes (deux tiers de jaunes, un tiers de blanches mais l'influence de la couleur sur le résultat n'est pas claire). Au début des travaux d'établissement des nouveaux règlements, le conseiller Du Bosson, de Vevey, s'est renseigné auprès de son beau-frère, le Justicier Roguin d'Yverdon, sur la manière d'y procéder pour l'élection. La demande parvient au Conseil qui charge le secrétaire de transmettre une copie des ordonnances de 1722 et 1732[51]. À Vevey, nous n'avons pas retrouvé cet envoi et la description du déroulement des élections à partir des procès-verbaux ne suffit pas pour déterminer si la procédure adoptée s'inspire de l'exemple yverdonnois ou non.

À Lutry, les autorités émettent un règlement sur l'établissement des charges le 18 mai 1736, approuvé par le bailli de Lausanne en 1737[52]. On oblige tout d'abord les conseillers à repourvoir une place vacante dès le lendemain de l'ensevelissement. On y adopte l'établissement d'une chambre de nomination, dont les huit membres, six pour le Petit Conseil et deux pour le Rière Conseil, sont choisis par le sort. Cette chambre nomme les prétendants à la charge qu'elle juge les plus aptes et les élit par la ballotte, c'est-à-dire au suffrage. En cas d'égalité entre deux prétendants, on procède par tirage au sort. Les trois nommés qui ont le plus de voix restent dans la course pour l'élection. Des discussions ont précédé l'adoption de ce règlement, mettant en cause notamment l'usage du sort dans l'élection, qui, pensait-on, risquait de favoriser des personnes « moins aptes » et d'éliminer celles qui seraient plus à même de remplir la charge[53]. Il est probable que, suite à ce

48 AC Vevey, Aa 46, Manual, folios 169–170.
49 AC Vevey, Aa 47, Manual des assemblées générales, folio 42.
50 Ibid., folio 56.
51 ACY, Aa 55, folio 27.
52 AC Lutry, J Bleu 12.
53 AC Lutry, J Bleu 12, « Copie de la réponse ou remarque sur les propositions pour le règlement », s.d.

Illustration 6 : Scrutin à ballottes et jetons de Lutry, non daté. Crédits : Musée cantonal d'archéologie et d'histoire et Musée monétaire cantonal, Lausanne. Photo : Claude Bornand, Lausanne.

débat, l'idée d'élire par le sort ait été abandonnée, puisque le règlement le prévoit seulement pour la désignation des membres de la chambre de nomination. Des charges comme celle de gouverneur sont ouvertes plus largement aux bourgeois hors conseil. Pour ce faire, les deux chambres nomment chacune des candidats qui sont ballottés pour ramener leur nombre à trois, puis à un. Le sort permet, ici également, de départager les candidats en cas d'égalité.

Le vote au suffrage pour la réduction du nombre de candidats et pour l'élection finale se faisait probablement au moyen du scrutin à ballottes à quatre tiroirs encore conservé aujourd'hui au Musée cantonal d'archéologie et d'histoire de Lausanne. On procédait au vote au moyen de jetons unifaces aux armes de Lutry qui se trouvent dans les collections du Musée monétaire cantonal (voir illustration 6).

Le scrutin réalisé en sapin et peint en faux bois dénote le peu de moyens dont disposait la ville de Lutry. Sa conception et les éléments métalliques qui la composent (serrure, tige pour bloquer les tiroirs) laissent penser qu'il pourrait remonter au XVIIIe siècle. Le mode d'utilisation des jetons n'est pour l'heure pas clairement identifié.

À Morges, le tirage au sort est antérieur aux exemples yverdonnois et lausannois, puisque il est attesté en janvier 1692 pour établir la charge de gouverneur[54]. En revanche, il ne semble pas être en usage pour l'élection des nouveaux membres des Conseils, qui sont désignés par les autres conseillers. Quelques années plus tard, bien que le règlement souverain du 1er avril 1702 n'en fasse pas mention, les élections organisées le 3 mai et le 21 novembre 1702 font usage du sort pour désigner le candidat élu, mais sans que la procédure exacte soit précisée[55]. Des querelles entre les deux Conseils, notamment d'ordre financier et liées à l'attribution des charges, sont à l'origine de plusieurs interventions du souverain bernois en 1702, 1717 et 1730, lequel émet des règlements dont l'objectif était de mettre un terme aux désordres. L'arrêt du 15 mai 1730 stipule entre autres que seuls les « honnêtes bourgeois de Morges qui soient sans reproches et reconnus capables et utiles au Public » pourront être mis en élection[56]. Pour mettre fin aux brigues et éviter les tractations entre la vacance et l'élection, Berne impose dès 1702 que les conseillers décédés soient remplacés directement après l'ensevelissement. Les pratiques du Conseil des Douze, qui rechignait à repourvoir les postes de conseiller devenus vacants, avaient dès le XVIIe siècle mené à des tensions entre les deux

54 AC Morges, AAA 6, Procès-verbaux du Conseil (1692–1702), 1er janvier 1692.
55 Ibid., 3 mai 1702, folio 248 : « Le sort est échu sur ledit Monseigneur le justicier Jean-Gabriel Margel lequel a presté serment requis […] ».
56 AC Morges, AL 7, Actes souverains, 15 mai 1730.

chambres[57]. Cette règle est également en vigueur à Yverdon, nous l'avons vu, où une autre prescription veut que lorsque la démission d'un conseiller est acceptée, il doit être remplacé dans les 24 heures. L'arrêt morgien de 1730 prévoit en outre que pour l'entrée au Conseil des Douze, les élus choisissent « deux bons sujets bourgeois des 24 » et le Conseil des Vingt-Quatre deux autres prétendants. Ils doivent ensuite ramener le nombre de candidats à deux par la ballotte. On précise que pour quinze bonnes ballottes on en met deux blanches dans le sac. Cela confirmerait que le sort est utilisé pour la distribution des balles.

Ce règlement ne semble toutefois pas avoir mis fin aux querelles entre les Conseils morgiens, puisque la médiation du bailli est à nouveau demandée en 1762 par deux conseillers[58]. Cette intervention débouche sur un nouveau règlement qui pour la première fois décrit de manière plus précise le déroulement de l'élection. Ainsi, il prévoit qu'après la nomination de quatre prétendants par les deux chambres, le sort aveugle détermine lequel est exclu : les candidats tirent au sort dans « la boîte ordinaire » une des trois balles jaunes ou la balle blanche. Leur nombre est réduit à deux par le vote des conseillers sur la ballotte, lesquels tirent au préalable une balle jaune ou blanche (un sixième de balles blanches), après retrait des parents. Pour désigner le candidat élu, on procède de la même manière, par la ballotte.

La « ballotte » mentionnée dans les sources doit correspondre à un scrutin qui, à notre connaissance, n'a pas été conservé, au contraire des quelques balles argentées et dorées de la taille de billes se trouvant aux Archives communales de Morges. Nous savons qu'en 1734, la ville commande à l'orfèvre Pierre Dautun 36 boules en argent qui seront ensuite dorées, et en 1763, un certain Gabriel Pâquier fournit 12 boules en bois de buis[59].

Pour compléter cet aperçu des objets de vote en usage au XVIII^e siècle, signalons l'existence de cinq scrutins à ballottes au Musée historique de Berne provenant de l'Hôtel de ville de Berne ou de corporations. Ils possèdent de deux à douze ouvertures et ont pour certains été attribués au célèbre ébéniste bernois Mathäus Funk[60]. Le musée conserve également un grand nombre de ballottes argentées et dorées et des sacs brodés en velours ou en cuir.

Comme évoqué précédemment, quatre de ces cinq spécimens sont très ressemblants au scrutin yverdonnois à dix trous : leur conception et le système de

57 Voir Küpfer 1944, p. 56.
58 AC Morges, AL 2 Actes souverains, Règlement du 27 mai 1762.
59 Voir Bissegger 1998, p. 166.
60 Voir von Fischer 2001, p. 56–57 et p. 131. Il s'agit d'un scrutin à 6 trous (n° inv. 23918), très similaire à celui d'Yverdon, et d'un autre à 2 trous pour le vote oui/non (n° inv. 26197). Tous deux ont été commandés dans les années 1754/1758 pour l'Hôtel de Ville de Berne.

pinces nous amènent à penser qu'ils pourraient provenir du même artisan. Nous disposons de peu d'informations sur le mode d'utilisation des modèles de Berne qui, à notre connaissance, n'ont fait l'objet d'aucune étude. Une grande réforme du mode d'élection a lieu en 1710 dans la République et Ville de Berne. Le sort aveugle y est introduit pour attribuer aux baillis leurs juridictions. Y-a-t-il eu une influence du souverain bernois dans l'émergence de ce système dans les territoires vaudois placés sous sa juridiction ? C'est fort probable, mais des recherches supplémentaires seront nécessaires pour le confirmer.

Enfin, évoquons encore brièvement l'urne de forme circulaire conservée au Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel (voir illustration 7).

Servant aux élections des membres des Conseils de la Ville de Neuchâtel, elle est munie de douze tiroirs surmontés de porte-étiquettes pour les noms des candidats et d'ouvertures pour introduire les jetons.

Le processus électoral est relativement complexe à Neuchâtel. En 1689, un règlement est émis « pour abolir les brigues » pour l'entrée au Grand Conseil (40 membres), lorsque trois places étaient vacantes[61]. Préalablement les deux maîtres-des-clés[62], leurs prédécesseurs et quelques autres membres du Grand Conseil établissent une liste de douze candidats, réduits à six par « tout le corps ». De ces six, trois personnes sont élues au vote à l'aveugle : « On mettra leurs noms sur six billets roulés dans six jettons de la boiette qu'on posera au milieu du poisle et celui qui aura le plus de voix sera élu le premier [...] »[63]. La « boiette » désigne ici le scrutin et les « jettons » probablement les tiroirs de l'urne. Le règlement prévoit que les trois éliminés participeront automatiquement à l'élection suivante en compagnie de neuf autres candidats. Le sort n'est pas utilisé ici. En revanche, il est appliqué « pour le remplacement des charges communes vacantes » qui est du ressort des quatre ministraux[64] et des maîtres-des-clés uniquement. Ce corps très restreint de personnes nomme quatre candidats, parmi lesquels un seul est élu par le sort.

7.6 Pour conclure : quelques réponses et des questions...

Les recherches menées dans les archives de plusieurs villes vaudoises montrent des similitudes dans la pratique du tirage au sort et une simultanéité dans son in-

61 AVN, B 101.01.01.009, Manual du Conseil général, 21 janvier 1689, folios 264–265. Des règlements sont également émis pour l'élection dans le Petit Conseil et pour le choix des Quatre-Ministraux. Ils n'ont pas été étudiés ici.

62 Le maître-des-clefs en chef préside le Grand Conseil.

63 AVN, B 101.01.01.009, ibid.

64 Collège de sept personnes composé de quatre membres issus du Petit Conseil, de deux membres du Grand Conseil (les maîtres-des-clefs), du banneret et de deux « employé » administratifs de la ville. Voir Henry, Jelmini 1991, p. 243–244.

Illustration 7 : Urne servant aux élections des autorités neuchâteloises, XVIII[e] siècle, noyer et laiton. Crédits : Musée d'art et d'histoire de Neuchâtel, inv. AA 6397. Photo : Stefano Iori, Neuchâtel.

troduction pour les élections, avec des règlements élaborés dès le début du XVIIIe siècle à Yverdon, Lausanne, Vevey et Lutry. Assiste-t-on à un transfert du modèle de la République de Berne vers les villes du Pays de Vaud placées sous sa juridiction ? Une recherche dans les ordonnances baillivales permettrait de vérifier l'hypothèse d'une mise en application consécutive au règlement bernois de 1710 pour l'attribution des bailliages. Indépendamment d'éventuelles exigences venues de Berne, quel est le rôle des baillis dans la formalisation des procédures d'élections dans lesquelles intervient le sort ? La question se pose particulièrement pour Yverdon où, contrairement aux autres villes vaudoises, nous n'avons trouvé aucune trace d'échange ou d'intervention de « Leurs Excellences » dans cette mise en place de règlement. L'exemple yverdonnois aurait-il inspiré d'autres villes au moment de revoir leurs pratiques pour l'établissement des charges ? L'échange d'informations entre Yverdon et Vevey parle dans ce sens.

Nous l'avons vu, l'élection au XVIIIe siècle est complexe et ses étapes successives font intervenir un mélange compliqué de tirage au sort et de suffrage par les ballottes. Dans les exemples présentés, l'exclusion d'une partie de l'électorat est la principale application du sort. Il rend l'exercice du vote ou la nomination incertaine et en cela il est comme ailleurs un moyen de lutte contre les brigues. Le fait qu'à Yverdon il soit reconduit tous les dix ans durant tout le XVIIIe siècle traduit peut-être une accommodation à ce système. Toutefois, il est difficile de percevoir son impact sur les tractations pré-électorales et sur la composition des Conseils, en particulier celui des Vingt-Quatre, seul ouvert aux nouveaux membres. Une analyse minutieuse de chaque élection dans cette chambre serait nécessaire pour évaluer les effets de la nouvelle pratique sur sa composition.

D'autres questions restent ouvertes, comme la procédure d'inscription sur les listes de candidature chez le banneret, en particulier pour le Conseil des Vingt-Quatre qui peut accueillir des membres de nouvelles familles. Le nombre de candidats s'élargit-il au fil du temps ou au contraire tend-il à diminuer ? Est-il en lien avec le nombre de trous des urnes ? Nous savons que pour certaines élections il n'y avait qu'un seul candidat qui se trouvait élu sans ballottage ni tirage au sort, tacitement, dirions-nous aujourd'hui. Était-ce fréquent ? Plus fréquent avec le nouveau règlement ? Enfin, les sources officielles ne donnent pas d'informations sur la manière dont la pratique du tirage au sort a été accueillie à ses débuts. Pour trouver des réponses à cette question, il s'agira de sonder encore davantage les sources privées, comme les éventuelles correspondances des conseillers ou les journaux[65].

65 Voir de Treytorrens 1681–1725 ainsi que Pillichody 1742–1782.

Quant à l'histoire des deux scrutins yverdonnois, à l'origine de notre recherche, elle se précise mais reste encore très incomplète. Nous avons, en revanche, déterminé qu'ils servaient à recueillir les suffrages attribués à chaque candidat et permettaient ainsi d'éviter une opération de tri avant le décompte des balles. Le scrutin n'est jamais le vecteur du tirage au sort au cours de la procédure d'élection. Ce rôle revient, suivant l'étape de la procédure, soit aux ballottes et à un contenant (sac ou boîte) soit aux boîtes de même taille renfermant un billet avec le nom du candidat. Nous ne doutons pas que l'expérience, à venir, de la reconstitution d'une élection yverdonnoise du XVIII[e] siècle améliorera encore notre compréhension de cet acte politique.

Sources non imprimées

Pillichody, Jean-Georges : Journal 1742 – 1782. Archives communales d'Yverdon, Y 24 (photocopie).

Treytorrens, Marc de : Livre de raison, 1681 – 1725. Bibliothèque publique et scolaire d'Yverdon-les-Bains, Fonds ancien, n° 7003.

Bibliographie

Bissegger, Paul : Vevey : boucherie, hôpital, tour Saint-Jean et hôtel de ville. L'administration communale dans tous ses états. In : Monuments vaudois, n° 6 (2015), p. 5 – 30.

Bissegger, Paul : La ville de Morges. Les Monuments d'art et d'histoire du canton de Vaud, Tome 5. Bâle : Wiese 1998.

Henry, Philippe/Jelmini, Jean-Pierre (éd.) : Histoire du Pays de Neuchâtel. T. 2, De la Réforme à 1815. Hauterive : G. Attinger 1991.

Küpfer, Emile : Morges dans le passé. La période bernoise. Lausanne : La Concorde 1944.

Fischer, Hermann von : Fonck à Berne. Möbel und Ausstattungen der Kunsthandwerkerfamilie Funk im 18. Jahrhundert in Bern. Bern : Burgerbibliothek, Stämpfli 2001.

Raemy, Daniel de/Brusau, Carine : Histoire d'Yverdon. T. 2, De la conquête bernoise à la Révolution vaudoise. Yverdon-les-Bains : J.-J. Schaer 2001.

Dictionnaire historique de la Suisse. En ligne sous http://www.hls-dhs-dss.ch/f/home.

Patricia Brand, historienne, archiviste communale, Yverdon-les-Bains, pbrand@danaklab.com

Catherine Guanzini, historienne, archiviste communale, Yverdon-les-Bains, guanzini.c@fastnet.ch

8

staatliche Lotterien und ihre Verwaltung im 18. Jahrhundert in praxeologischer Perspektive

Tilman Haug

8. Fortunas «little tools of knowledge»

Staatliche Lotterien und ihre Verwaltung im 18. Jahrhundert in praxeologischer Perspektive

Zu den diversen Funktionen des Losens in der Frühen Neuzeit gehörten nicht nur sein Gebrauch im Rahmen politischer Personalentscheidungen, den viele der Beiträge dieses Sammelbands in den Vordergrund stellen, oder sein Einsatz im Rahmen juristischer Verfahren[1]. Ein im 18. Jahrhundert omnipräsentes Einsatzfeld des Loses war das obrigkeitlich regulierte organisierte Entscheiden über die Allokation von Geldern und Gütern im Rahmen staatlicher bzw. obrigkeitlicher Lotterien und die damit verbundene Inszenierung eines «Kontingenzerlebnisses» im Rahmen öffentlicher Ziehungen.

Betrachtet man die praktische Durchführung solcher Lotterien, so finden sich auch hier öffentliche Inszenierungen dieser Form des «organisierten Zufalls», die dessen Glaubwürdigkeit und Unmanipulierbarkeit unterstreichen sollten. Regelmässig griff man dabei auf ein symbolisches Verfahrenselement zurück, das sich auch bei vielen politischen Loswahlverfahren findet: Nämlich die Beteiligung von Kindern als Gehilfen bei der Ziehung von Losen[2]. Yves Sintomer hat diese kultur- und epochenübergreifende Praxis als symbolische «Pathosformel» des Losverfahrens beschrieben, die unter anderem, je nach Beobachterperspektive, manipulationsfreien Zufall oder göttliche Intervention verkörpern und garantieren sollte.

1 Beiträge in diesem Band; siehe auch Stollberg-Rilinger 2014.
2 Siehe Girgensohn 1996, Bd.1, S. 68–69; Nützenadel 2009, S. 128–129.

Allerdings wurden solche Erwartungen nicht immer erfüllt[3]; nicht zuletzt, weil sich die Kinder in der Praxis als durchaus eigensinnige Akteure erweisen konnten, die den Sinn der Inszenierung des Losverfahrens unterliefen. So beschwerte sich 1803 der preussische Lotterie-Direktor Weiher darüber, dass bei einer Klassenlotterie-Ziehung die anwesenden hohen Finanz-Beamten durch den, «unanständigen kindischen Muthwillen der bey dem Wikeln der Ziehungsnummern gebrauchten Waisen Kindern in Verlegenheit vor dem anwesenden Publico gesetzt worden» seien. Von diesen seien «weisse tückische Kopien, auch Pfeifenstiele mit eingewickelt worden, die dem Aussehen nach den Ziehungs-Nummern ganz ähnlich nun öffentlich aus dem Glücksrade gezogen wurden»[4].

Derartige Vorfälle, so führte Weiher aus, könnten jedoch dem «Kredit» der Lotterie und ihrer obrigkeitlichen Betreiber empfindlich schaden. Weiher zog in Erwägung, ob es nicht am besten wäre, überhaupt nicht mehr auf die unzuverlässige Hilfe der Kinder zurückzugreifen und künftig Offizianten der Finanzverwaltung für die praktischen Tätigkeiten rund um das Ziehungsverfahren einzusetzen. Dies erwies sich jedoch als undurchführbar, denn die Dienste der Waisenkinder bei den Losziehungen waren auch in ökonomische Kontexte eingebunden. Mit ihrer Tätigkeit «erwirtschafteten» sie zugleich Einkünfte für das Waisenhaus der französischen Kolonie in Berlin[5]. Daher entschieden die Direktoren der Lotterie-Administration schliesslich, eigens einen Offizianten als temporären Aufpasser abzustellen, «der für das An und Abkleiden der Waisen Kinder, und deren Begleitung bey nothwendigen Entfernungen aus dem Ziehungszimmer» zuständig war[6].

Anhand dieser in der internen Korrespondenz der Lotterie-Administration berichteten Episode lassen sich drei allgemeinere Beobachtungen zur Funktionsweise und Organisation frühneuzeitlicher Lotterien formulieren: Erstens zeigt sich hier, dass die Praktiken des Losens, wie auch bei anderen Losverfahren, der Herstellung und Darstellung grundsätzlich unwahrscheinlicher Kontingenz des Entscheidens durch das Los in Kommunikation unter bzw. vor Anwesenden bedurften. Die Inszenierung der Ziehungen umfasste die Herstellung von settings, die die Transparenz des Ziehungsgeschehens und seiner Akteure ebenso garantierte, wie die sichtbare Präsenz von Stadt-Magistraten oder hohen Vertretern der

3 Siehe Sintomer 2017.

4 Weiher an Friedrich Wilhelm III., Berlin, 20. Juli 1803 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 1, vol. 2, fol. 1r).

5 Friedrich Wilhelm III. an Weiher, Berlin, 13. Dezember 1803 (GStA PK II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 1, vol. 2, fol. 44r).

6 General-Lotterie-Administration an Friedrich Wilhelm III., Berlin, 21. November 1804 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 1, vol. 2, fol. 42r).

Finanzverwaltungen als Teil einer symbolischen Inszenierung von organisiertem Zufall. Dabei ging die Inszenierung von Autorität zumeist einher mit einem ausgeprägten öffentlichen Spektakelcharakter[7].

Zweitens verweist die Sorge des Lotterie-Direktors Weiher um den semantisch sehr breit gefassten Begriff des «Kredits» auf einen die gesamte, oft sehr weitläufige Organisation der Lotterien umgebenden Diskurs, der hier vor allem die für die Lotterien zentrale Bindung an ein «Publikumsvertrauen» bezeichnete. Irritationen, wie die beschriebene Störung des Ziehungsverfahrens wurden als Gefährdungen eines «Kredits» wahrgenommen, der an die glaubwürdige Organisation von kontingenten Losentscheidungen sowie das Funktionieren hierfür notwendiger Verkettungen von Organisationsprozessen und Praktiken ihrer Materialität und Medialität gekoppelt war[8].

Eng damit verbunden, erlaubt es uns die Szene drittens auch einen Blick auf die administrative Hinterbühne dieser Inszenierungen von Kontingenz zu werfen. Denn diese sowie die damit verbundene Sorge um den «Kredit» verweisen zugleich auf jene Praktiken und Organisationsprozesse, die ihnen zugrunde lagen, wie hier bspw. die Abstellung gewissermassen einer Aufsichtsperson von Staatswegen seitens der staatlichen Finanzadministration, dessen Arbeit zum regelkonformen Ziehungsablauf beitragen sollte.

Staatliche Lotterien wie jene des Königreichs Preussens waren großangelegte Massengeldspiele mit tausenden Teilnehmern innerhalb und außerhalb der Grenzen eines Gemeinwesens. Wenn «Kredit» bzw. «Publikumsvertrauen» der Lotterien auf der Kombination eines für die Spieler reizvollen, finanziell abgesicherten Spielschemas und auf dem Vertrauen in organisierten Zufall beruhte, bedurften die Lotterien nicht nur der öffentlichen Inszenierung der Losentscheidung, sondern vor allem der Herausbildung und Organisation komplexer Aufschreibe- und Registriersysteme, die mehr oder weniger mathematisch anspruchsvolle Zähl- und Rechenverfahren integrierten[9]. Daran angeschlossen waren weitere Ensembles von Akteuren und Praktiken und ihren zumeist papiernen Trägermedien, die als administrative «little tools of knowledge» die Transmission großer Mengen von Informationen und die Koordination eines solchen Massenspiels auch über größere Distanzen ermöglichten[10].

7 Legay, 2014, S. 119–120.
8 Vgl. hierzu auch die Überlegungen zum englischen Staatskredit im frühen 18. Jahrhundert bei Neu 2016.
9 Daston 1995, S. 141–163.
10 Becker/Clark 2001.

Im Folgenden sollen diese den Losentscheid der Lotterien und dessen Inszenierung umgebende, im Hintergrund ablaufenden Organisationsprozesse und deren Voraussetzungen genauer untersucht werden.

Hierfür werden diese Prozesse mithilfe von nicht zuletzt auch in den Geschichtswissenschaften verstärkt diskutierten neueren sozialwissenschaftlichen Praxistheorien analysiert[11]. Diese Ansätze beschreiben, knapp zusammengefasst, soziales Handeln weniger als auf bewussten intentionalen Akten oder übergreifenden Strukturen beruhend, sondern als Ensembles regelhafter sozialer Praktiken, die auf einem geteiltem, oft habitualisierten oder von konkreten Dingen und Medien getragenem Wissen im sozialen Raum beruhen. Dementsprechend rücken hier Perspektiven auf die konkrete Zeitdimension sozialen Handelns, sowie Körper und Artefakte in den Vordergrund[12]. Letzteres hebt besonders die Akteur-Netzwerk-Theorie hervor. Diese stellt vor allem die Unentflechtbarkeit von «Netzwerken» menschlicher und «nicht-menschlicher», Aktanten ins Zentrum ihrer Analysen und fragt danach, wie diese soziale Figurationen konstituieren [13].

Anhand einer solchen praxeologischen Perspektive auf die Lotterien des 18. Jahrhunderts als netzwerkförmigen sozialen Entitäten soll untersucht werden, welche Praktiken, Akteure, Dinge, Medien «versammelt» und mit einander verknüpft werden müssen, um nicht nur manipulationsfreie Zufallsentscheidungen durch das Los herzustellen, sondern auch die voraussetzungsvollen oft lokale Distanzen überwindenden Prozesse des Organisierens zu ermöglichen, mithilfe derer das Losen im Rahmen eines Massenspiels verwaltet und zu kommerzialisiert werden konnte.

Im Folgenden möchte ich erstens in aller gebotenen Kürze Funktionen und Organisationsformen von Lotterien im Europa das 18. Jahrhunderts erläutern, zweitens will ich anhand der administrativen Schriftlichkeit vor allem im Kontext der Zahlenlotterien zeigen, wie die Koordination eines Massengeldspiels komplexe Organisationsprozesse und die Mobilisierung von Menschen, Wissensformen und Materialien notwendig machte. Drittens werde ich darauf eingehen, wie die unter den Bedingungen der Knappheit der Ressourcen Zeit, Geld, Personal und «Kredit» arbeitende Lotterieverwaltungen mit den organisatorischen und materiellen Herausforderungen der eigenen Organisationspraxis umgingen und deren Widersprüchlichkeiten oftmals mit eigensinnigen Praktiken und Sinnstiftungen handhabten.

11 Zur Akteur-Netzwerk Theorie: Latour 2010; Bélliger/Krieger 2006.
12 Allgemeiner zu Praxistheorien: Reckwitz 2004, Schatzki 2001, Schmidt 2012; Zur Rezeption in den Geschichtswissenschaften, Füssel 2015.
13 Siehe bspw. Schmidt 2012.

8.1

Lotterien gab es in der Frühen Neuzeit in vielen verschiedenen Varianten[14]. Über die ganze Frühe Neuzeit hinweg gab es etwa zumeist zumeist kleinere, lokale Verlosungen von Waren und Gütern[15]. Allerdings entwickelten sich verstärkt seit dem späten 17. und 18. Jahrhundert Lotterien als im weitesten Sinne staatliche Institutionen zu überregionalen Massengeldspielen mit einer komplexen und differenzierten Organisation. Unter den Formen des Spiels finden sich hier beispielsweise Renten- oder Anleihen-Lotterien als Mittel der obrigkeitlichen Schuldenverwaltung wie in einigen italienischen Städten schon im frühen 16 Jahrhundert. Dies koppelte sich später etwa in England auch an die Entwicklungen der frühen Financial Revolution[16]. Als ein weiteres Modell für Lotterien hatten sich in den Niederlanden seit dem 16. Jahrhundert Klassenlotterien entwickelt, in denen Lose mit vorgegebenen Nummern in mit sukzessive steigenden bzw. sich erneuernden Einsatzgebühren Klassen ausgespielt wurden. Die relativ teuren Lose konnten dabei auch in einzelne Teil-Lose parzelliert und auch weniger wohlhabenden Spielern zugänglich gemacht werden[17].

Als eine weitere Variante des Spiels finden sich schliesslich die Zahlenlotterie bzw. das Lotto di Genova. Dieses geht auf ein sich später verselbständigendes Wettspiel auf Ratswahlen im namensgebenden Genua zurück. Bei den Zahlenlotterien setzten die Spieler auf selbstgewählte zweier, dreier, vierer usw. Zahlenkombinationen pro Ziehung. Je nach Einsatz und gewählter Kombination vermehrte sich dabei zugleich auch der Gewinn.

Zahlen-, Klassen-, oder Renten-Lotterien in ihren verschiedenen Formen wurden im Laufe des 18. Jahrhunderts in sehr vielen Fällen als Staatspacht-Unternehmungen betrieben. Bei den Zahlenlotterien waren es oft italienische Entrepreneure wie die Brüder Calzabigi u.a. in Frankreich und in Preussen, oder das Unternehmen des Aurelio Mansi in der Habsburgermonarchie mit einer Zweigstelle u.a. in Württemberg, die sich insbesondere bei der Organisation von Lotterie-Unternehmen hervortaten[18]. In anderen Fällen lag die Organisation der Lotterien von Anfang an bei den Finanzbehörden, wie bspw. in Sachsen[19] oder aber diese wurden aus dem Pachtbetrieb heraus in direkte obrigkeitliche Admi-

14 Vgl. hierzu weitgehend unter eher populärhistorischer Perspektive Paul 1978; Schädlich 2012.
15 Siehe hierzu etwa am niederländischen Beispiel: Schama 1988, S. 331–334.
16 Murphy 2005, S. 227–246. Sowie zu ähnlichen, frühen italienischen Beispielen Welch 2008, S. 98–99.
17 Krünitz 1801, Sp. 20.
18 Zur unternehmerischen und administrativen Organisation der Lotterien: Zollinger 2010 sowie Legay 2014, S. 35–45.
19 Molzahn 1998.

nistration überführt, wie dies etwa in Preussen 1794 geschah[20]. In allen Organisationsformen aber war man auf umfangreiche Vertriebsnetzwerke von «Kollekteuren» angewiesen, die als private Geschäftsleute Lose bzw. Lotteriescheine an Spielinteressierte brachten. Ein preußischer Bericht Ende des 18. Jahrhunderts nannte «christliche und jüdische Kaufleute, Apotheker, Victualienhändler, Buchbinder» aber auch niedere Amtsträger als Hauptakteure dieses Geschäfts[21].

Solche Lotterie-Unternehmungen waren für die staatlichen Obrigkeiten, die sie betrieben bzw. betreiben ließen nicht ohne Risiken. Denn zum einen kam es spätestens seit dem letzten Drittel des 18. Jahrhunderts zu einer lebhaften publizistischen Debatte um die politische Legitimität der Lotterien[22]. Dies führte zu erhöhtem Rechtfertigungsdruck für das Betreiben der Lotterien und konnte, wie etwa der Fall Württemberg zeigt, zur Abschaffung der besonders kontroversen Zahlenlotterie im Jahre 1779 führen. Zum anderen gingen die betreibenden Obrigkeiten auch selbst ökonomische Risiken ein, da Lotterien oft die Verheissungen von einfach zu generierenden Gewinnen für die obrigkeitlichen Finanzen nicht zu erfüllen vermochten. Vielmehr führten organisatorische Mängel, rechnerische Fehlkalkulationen oder die Überschätzung des potentiellen «Marktes» des Öfteren zum Scheitern von Lotterien. Fehlerhafte Berechnungen führten etwa dazu, dass die erste kurbayerische Zahlenlotterie schon mit der Auszahlung des ersten großen Hauptgewinns ihren Fonds erschöpfte. Kursachsen versuchte im Laufe des 18. Jahrhunderts dreimal mit unterschiedlichen Modi Lotterien zu etablieren, die alle nach kurzer Zeit mit enttäuschenden Ergebnissen eingestellt werden mussten[23].

8.2

Wenn man die institutionelle Stabilität und «Machbarkeit» der Lotterien als einem Massenphänomen unter der skizzierten praxeologischen Perspektive betrachtet und dabei dem Geschehen auf der administrativen Hinterbühne einen prominenten Platz einräumt, treten besonders bei den Zahlenlotterien die Lose bzw. die Lotteriescheine sowie die umfangreichen Techniken der Übertragung

20 Die praktischen und organisatorischen Konsequenzen verschiedener Organisationsmodelle und das Verhältnis unternehmerischer und gouvernementaler Logiken lässt sich freilich nur über eine detailliertere Analyse der Praktiken und ihrer Thematisierung durch die beteiligten Akteure klären. Dies wird unter anderem an verschiedenen Fallbeispielen Gegenstand meines Habilitationsprojekts «Die politische Ökonomie des Zufalls. Eine Praxis- und Kommunikationsgeschichte der Lotterie in Deutschland und Europa» sein.

21 Vorläufiger Entwurf über die zu verbeßernde Bereitstellung der königl. Preuß. Zahlen- und Classen-Lotterie-Einnehmereyen, Mai 1795 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, vol. 1, fol. 28r).

22 Zu dieser Debatte Weber 1987; Knapp und verkürzend zu den Konflikten zwischen Ständen und Herzog in Württemberg, siehe Adam 1907, S. 278.

23 Ordonnanz an das Hofzahlamt, München, 20.5.1738 (BayHStA, Generalregistratur 1122, I/1) [unfoliiert]; Roth 1965, S. 56; Zu Sachsen: Molzahn 1998.

und Speicherung von Informationen und ihre zumeist papiernen Träger in den Vordergrund.

Mit Michel Callon lassen sich diese als materiale und textualisierte Vermittler beschreiben, die die möglichst lückenlose Übertragbarkeit von Informationen in einem weitläufigen Netzwerk aus Finanzbehörden, Zwischenhändlern und anderen ökonomischen Akteuren und den Spielern sichern und dadurch die Stabilität des Unternehmens auch über räumliche Distanz garantieren sollten[24]. Um den dafür benötigten Fluss von Informationen und gegebenenfalls die korrekte Allokation von Geldern zu koordinieren, bedurfte es einer effizienten und lückenlosen Organisation eines Netzwerkes, die ein hohes Papieraufkommen mit sich brachte. Dahinter wiederum verbarg sich eine voraussetzungsvolle Assoziation von Menschen und «Dingen» in den Lotterie-Verwaltungen.

Was bedeuteten diese Voraussetzungen nun konkret für Organisationsprozesse und administrative Verfahren der Lotterien? Dies lässt sich detailliert und anschaulich an einer 1773 von der kur-bayerischen Zahlenlotterie-Direktion veröffentlichten Druckschrift mit dem Titel «Anleitung zur Lottokenntniss» nachvollziehen. Diese wandte sich direkt an das spielinteressierte Publikum und beschrieb äusserst detailliert die arbeitsteilige Organisation mit ihren verschiedenen Prüfverfahren[25].

Die gewählten Zahlenkombinationen mussten von den Lotterie-Scheinen zunächst einmal von den Lotterie-Kollekteuren sowohl in die eigenen Bücher als auch in Listen übertragen und an die jeweiligen Lotteriedirektionen geschickt werden[26]. Diese wiederum verfügten über mehrstufige Zähl- und Rechenverfahren, die vor diese Herausforderung des Prozessierens grosser «Datenmengen» gestellt, unter Zeitdruck arbeiteten. Die eingesandten Listen wurden von der Administration registriert und protokolliert sowie von einer eigenen Revisionsstelle genau auf Übertragungsfehler durchgesehen. In einem weiterem Verfahren, dem sogenannten Kastellet, das weiter unten ausführlicher behandelt wird, wurden schliesslich zu viel gespielte Nummern identifiziert und gesperrt bzw. Gewinne entsprechend reduziert. Die verarbeiteten Listen mussten schliesslich fein säuberlich sortiert, tabelliert und mit Blick auf rasche Wiederauffindbarkeit markiert und abgelegt werden[27].

24 Zu Callons Konzept von Vermittlern und deren «Übersetzungsleistungen», siehe Callon 2006, S. 312–316.
25 Anleitung zur Lottokenntniss 1780.
26 Anleitung zur Lottokentniss 1780, S. 31.
27 Diese Wiederauffindbarkeit und die Funktionalität des Ablagesystems konnte dabei auch bei Visitationen streng kontrolliert werden, wie etwa das preussische Beispiel zeigt [Protokoll der Revisoren bei der Danziger Lotterie-Direktion], Danzig, 8. August 1801 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 17, fol. 3v).

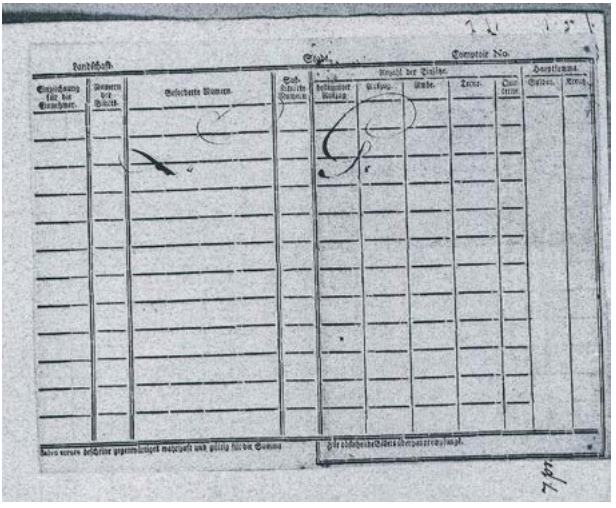

Abbildung 1: Registraturformular der württembergischen Zahlenlotterie, ca. 1775, Hauptstaatsarchiv Stuttgart (A 211, Büschel 465 [unfoliiert])

Die nach den einzelnen Annahmestellen sortierten Listen wurden anschliessend in Druck gegeben. Ebenso sollten (zumindest in der Theorie) Zettel mit den gedruckten Nummern den Spielern als sogenannte Originalbillets zugehen[28]. Der Medienwechsel zum Druck markierte zugleich die endgültige Delegierung der Verantwortlichkeit für das Spiel von den Kollekteuren an die Lotterie-Verwaltung, sodass (nach einer neuerlichen Prüfung) «hier erst […] der Kontrakt mit dem Spieler, und der Administration» beginne und die gedruckten Listen und Scheine nun zum offizialisierten Verwaltungsgut wurden[29].

Die Schilderungen verweisen darauf, dass die Praktiken und Verfahren materielle Anforderungen stellten, die weitere Akteure in das Netzwerk der Lotterien integrierten.

Dies galt etwa für im Auftrag der Lotterie-Unternehmungen arbeitende Druckereien, die zugleich, um die spezifischen Anforderungen besonders des Drucks der Ziehungslisten zu erfüllen mit spezialisierten Typensätzen ausgestattet wurden[30]. Der enorme Papierverbrauch der Verfahren machte die Lotterien auch zu Grossabnehmern von offenbar sehr billigem Papier, das, wie es der württembergische Papierfabrikant Johann Christian Illig ausdrückte, qualitativ so schlecht war, dass es fast nur für den Bedarf der Lotterie geeignet war[31].

Die bei der Administration verbleibenden Listen wurden nach der endgültigen Schliessung der Annahme von Spielen in mit herrscherlichen Wappen und Siegeln als Autoritäts-Symbolen versehenen Kisten verstaut und unter strengem Verschluss gehalten[32]. Erst nach dieser Kette von Prozeduren konnte die öffentliche Ziehung der Lotterie stattfinden.

An der Schrift lässt sich zweierlei ablesen: Erstens ist schon ihre Existenz und Veröffentlichung höchst aussagekräftig. Sie legt nämlich nahe, dass sich die technisch-instrumentellen Praktiken der möglichst fehler- und manipulationsfreien Prozessierung von Daten an die für den ökonomischen Erfolg der Lotterie ebenso relevante öffentliche Kommunikation von Vertrauen in die Manipulationsfreiheit und die «gute Ordnung» des komplexen Losverfahrens koppelten. Dafür wurde nun auch das Geschehen auf der Hinterbühne gewissermassen nach vorne gewendet und die hier stattfindenden Praktiken ins Licht der Öffentlichkeit gesetzt.

28 Anleitung zur Lottokenntniss 1780, S. 33.
29 Anleitung zur Lottokenntniss 1780, S. 33, S. 35.
30 Von Hagen an Meyer, Berlin, 26. Juli 1764 (GStA PK, I. HA, Rep. 190 IB, Nr. 230, vol. III., fol. 67r).
31 Dies geht aus einer Supplik des Papierfabrikanten Johann Christian Illig an die Stuttgarter Regierung hervor, siehe Illig an Herzog Karl Eugen, Ober-Ensingen, 5. Mai 1779 (HStA St, A 211, Nr. 19).
32 Anleitung zur Lotto-Kenntniss, S. 38.

Zweitens machen die Schilderungen des Verfahrens der Zahlenlotterie deutlich, wie ein immer dichteres Netz an Dingen und Akteuren zur Durchführung von Zähl- und Prüfverfahren geknüpft wurde, an das sich die Herstellung des Vertrauens der Spielenden band[33]. Dabei wird zugleich deutlich, dass das Konsumenten- oder Investoren-Vertrauen sich im 18. Jahrhundert weder eindeutig als «Systemvertrauen» oder als «öffentlicher Kredit» decodieren liess.

Zum einen waren, wie es der württembergische Regierungs-Rat Gemmingen ausdrückte, durch die obrigkeitliche Schirmherrschaft und die Präsenz von Herrschaftszeichen bei den Lotterien immer auch «eines grossen Fürsten Ehre und credit eo ipso [...] vinculiret»[34]. Ökonomischer Kredit war so oft ununterscheidbar von personal verstandener fürstlicher Ehre und Unehre. Zum anderen koppelten die Betreiber von Lotterien «Kredit» und Vertrauen an die Performanz ihres Netzwerkes aus Verfahren und Techniken des Rechnens, Zählens, Tabellierens und Auflistens, was wiederum verstärkend auf den Organisationsaufwand für solche Verfahren wirkte. Die semantische Koppelung an den «Kredit» mit seinem breiten Spektrum an Bedeutungen beförderte so gerade die Aufsummierung verschiedenster Verfahrensschritte und der daran gekoppelten administrativen Schriftlichkeit im «Akteur-Netzwerk» der Lotterie. Dies machte den Bezug auf «Vertrauen» und «Kredit» zu einem besonders wirksamen und folgenreichen institutionellen «Ordnungsmodus»[35].

In diesem Sinne wurden dann aber auch Störungen und Kommunikationspannen wie etwa eine auf der Post liegen gebliebene Ziehungslisten, wie etwa in Preussen im Jahre 1764, oder eine heimlich entwendete und ins Wirtshaus entführte Aufstellung von Einsätzen wie in Kurbayern in den 1730er Jahren als Probleme für die Zentral-Ressource Kredit thematisiert, was in beiden Fällen eigene interne administrative Untersuchungen nach sich zog[36].

Die fehleranfällige Komplexität des Verfahrens und die Notwendigkeit der Wahrung fürstlichen «Kredits» in diesem Kontext zog jedoch noch weitere Kreise. Sie führte etwa zur Entstehung von Rechtsinstitutionen wie die seit dem

33 Dies bestätigt auch der Artikel zu den Lotterien in Krünitz' Öconomischer Encyclopädie: «Muß der Staat, unter dessen Autorität eine Lotterie errichtet wird, einen guten Credit, sowohl im Lande selbst, als auswärts haben [...] Dieser Lotterie-Credit besteht besonders darin, daß alles ehrlich und redlich zugehe, und daß alles und jedes, was man in dem Plane versprochen hat, auf das genaueste erfüllt werde», Krünitz (1801), 17. Siehe auch die Überlegungen bei Legay 2014, S. 119–121.

34 «Votum» [gezeichnet: Gemmingen, 4. Februar 1756] (HStA St, A 211, Bü. 448, Nr. 7).

35 Siehe zum Konzept des «mode of ordering» und der Wechselwirkung materieller und diskursiver Effekte in diesem Kontext, Law 1994, S. 82–86.

36 Hagen an Hainchelin, Berlin, 25. Juli 1764 (GStA PK, I. HA, Rep. 190 IA, Nr. 230, fol. 11r). Zum bayerischen Exempel: Hofratsprotokoll vom 14. Januar 1737 (BayHStA, Generalregistratur 1122, I/1 [unfoliiert]).

letzten Drittel des 18. Jahrhunderts bestehenden Lotterie-Gerichte[37]. Eigene Traktate erörterten darüber hinaus detailliert und kasuistisch rechtliche Verantwortlichkeiten und Verbindlichkeiten für Fehler und Informationsverluste bei der Übertragung von Informationen und ihrer papiernen Trägermedien. Teilweise regelten die Lotterieverwaltungen für potentielle zukünftig eintretende Fälle vorausplanend beispielsweise wie es rechtlich zu bewerten war, wenn sich etwa der Registrator der Lotterie-Direktion verschrieb oder eine vom Kollekteur abgesandte Ziehungsliste auf der Post verloren ging[38].

Risiken und Gefahren des Systems machten Lotterie-Unternehmer und Administratoren aber vor allem dort aus, wo sie selbst die Praktiken der Lotterie am wenigsten kontrollieren konnten. Lotterien als eine kommerzielle Unternehmung beruhten auch auf der Delegation eines grossen Teils der für ihr erfolgreiches Funktionieren notwendigen Praktiken an die Interaktion der Spieler und den bereits angesprochenen Kollekteuren als Zwischenhändlern der Lotterien. Solche kommerziellen Praktiken liessen sich jedoch in vielerlei Hinsicht kaum von sozialen Interaktionen und den personalen Nahbeziehungen, auf denen sie beruhten, trennen[39]. Aus Sicht der der Lotterie-Administrationen machte sie dies zu einer Quelle für potentielle Manipulationen. Dies galt nicht zuletzt für die im Rahmen des frühneuzeitlichen Einzelhandels völlig üblichen, jedoch im Rahmen eines obrigkeitlich organisierten Spiels misstrauisch beäugten Kleinkredit-Beziehungen zwischen Kollekteuren und Spielern[40]. Kritisch bemerkte 1795 etwa der preussische Lotterie-Verwalter Heynich, dass «die jezigen Einnehmer mit dem spielenden Publicum in mancherley Verbindungen», stünden, was «zu verschiedenen Cabalen Anlass geben könnte»[41].

Zumindest im Falle der preussischen Klassenlotterien schien man bald mit einem generalisierten Misstrauen gegen betrügerische Kollekteure zu rechnen, vor denen sowohl Spieler als auch die um «Kredit» besorgte Lotterie-Administration zu schützen waren.

Dies hatte nun zur Folge, dass man eine zentrale Praxis wie das Aufsplitten der Klassenlotterie-Lose in Teil-Lose an vorgegebene von der Administration ausgegebene Papierbögen zu koppeln hatte. Diese verwahrte ebenfalls Vergleichsbögen, anhand derer vor der Auszahlung von Gewinnen überprüft wurde, ob die

37 Ullmann, Der Staat, die Spieler und das Glück 2009, S. 69.
38 Eckhardt, Das Lotto-Recht 1771.
39 Siehe hierzu auch die Überlegungen bei Freundlich 1995, S. 143–144.
40 Fontaine 2006; Fenske 2010.
41 «Vorläufiger Entwurf über die zu verbeßernde Bereitstellung der königl. Preuß. Zahlen- und Classen-Lotterie-Einnehmereyen», Mai 1795 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, vol. 1, fol. 29r–29v).

angegebenen Teil-Lose tatsächlich existierten[42]. Dieses latente Misstrauen gegenüber den nur bedingt zu kontrollierenden kommerziellen Praktiken brachte so nicht nur ein weiteres administratives Verfahren hervor, sondern auch standardisierende Papiermedien, die die von der Administration vorgegebene Einhaltung der «Spielregeln» auch jenseits unmittelbarer administrativer Kontrolle garantieren sollte.

8.3

Auch wenn die Ordnungs- und Organisationsleistungen im Rahmen der Lotterien eine bemerkenswerte Koppelung staatlicher und kommerzieller Handlungssphären ermöglichten, der eine Aggregation von Akteuren, Medien und Materialien und der glaubwürdigen Inszenierung und Durchführung organisierten Zufalls zugrunde lag, lassen sich diese dennoch für sich genommen nicht vorbehaltlos als stimmige accomplishments beschreiben[43]. Wie im Folgenden gezeigt werden soll, produzierte das Praktiken-Gefüge der Lotterien auch Widersprüche, Dysfunktionalitäten und Konflikte, die eng mit der eigenen Verwaltungspraxis und deren Materialität, vor allem dem selbstproduzierten Aufkommen an administrativer Schriftlichkeit zusammenhingen[44]. Gerade weil Lotterien an staatswirtschaftliche Logiken gebundene, oft umstrittene Institutionen waren, operierten sie in einer administrativen Ökonomie knapper Ressourcen an Geld, Zeit, Arbeit und Personal. Diese Konstellation strukturierte ebenso über Kredit- und eng daran geknüpft Sicherheits-Semantiken Konflikte um Prioritäten und die Verteilung von Ressourcen[45].

Dies zeigt sich etwa daran, dass gerade Zahlen-Lotterien knappe ökonomische Ressourcen und einen durch allzu grosse Verluste potentiell gefährdeten Lotterie-Fonds zu verwalten hatten. Dies erforderte Praktiken, die sich mit modernen Begrifflichkeiten als Risiko-Management beschreiben lassen. Hierzu zählte einerseits die Einrichtung eines Bankfonds als Ausfall-Versicherung bei einem Bankhaus[46]. Andererseits gehörte zu den unerlässlichen Praktiken der Lotterien

42 Burghoff und Grothe an von der Schulenburg, Berlin, 26. Februar 1795 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, vol. 1, fol. 4r).
43 Zu diesem aus der sozialwissenschaftlichen Ethnomethodologie kommenden Konzept, siehe Schmidt 2012, 33 – 37; Lynch 2001.
44 Zu den selbst produzierten Folgen von massenhaftem Papiergebrauch für die Verwaltungen, siehe Brendecke 2006.
45 Zur Wirksamkeit von Sicherheitskonzepten im gouvernementalen Diskurs des 18. Jahrhunderts, siehe Härter 2011.
46 Zollinger 2010, S. 13.

die bereits skizzierte Praxis des Kastellets, die württembergische Lotterie-Direktor Botti gelegentlich als die «Seele unseres Geschäfts» bezeichnete[47].

Das Kastellet unterzog die eingegangenen Ziehungslisten einem Prüfverfahren, bei dem anhand bestimmter Maximalwerte festgelegt wurde, wieviel Geld auf Zahlen und Zahlenkombinationen ausgezahlt werden konnte. Waren diese nämlich so häufig gewählt bzw. insgesamt mit so hohen Summen besetzt, dass sie das festgelegte Maximum überschritten und die Stabilität des Lotterie-Fonds gefährdeten, mussten diese gesperrt oder die Gewinne mindestens moderiert werden – oft ohne, dass die Spieler diese Information rechtzeitig erreichte[48].

Zumeist wurden Sperrungen erfolgreich, häufig mit Rückgriff auf Semantiken der Sicherheit als eine kollektiv vertrauensstabilisierende und finanzielle Sicherheit gewährleistende Massnahme ausgegeben. Schließlich garantierten sie den Fortbestand der Lotterie; oder wie es der württembergische Lotterie-Direktor Bisy angesichts einer sich über diese Praxis beschwerenden Supplik ausdrückte: «Was die Sperrung der Zahlen betrifft, so ist diese Einrichtung so wohl bey sämtlichen Kayser[lichen] Königlichen Lottos als bey dem hiesigen zur Sicherheit des Publici eingeführt; in dem man […] nicht mehrern Satz annimmt, als man zu zahlen im Stande ist»[49].

Die Praktiken des Kastellets schufen jedoch wie schon angedeutet in der Praxis Bruchstellen für «Vertrauen» und den «Credit» der Lotterien. Regelmässig führten sie zu Enttäuschungen von aufgebrachten Spielern, die den Lotterieverwaltungen nun Willkür und Vertrauensunwürdigkeit vorwarfen[50]. Dies hing nicht zuletzt damit zusammen, dass gerade unter den Bedingungen massiven Zeitdrucks nicht immer alle der nominell vorgesehenen administrativen Verfahren durchgeführt wurden. Dies galt insbesondere für den eigentlich vorgesehenen Verfahrensschritt, nach der endgültigen Registratur die gedruckte Form der definitiven Lotterie-Billets über die Kollekteure wieder an die Spielenden auszuhändigen und diese über allfällige Sperrungen zu informieren[51]. Im Falle der umstrittenen württembergischen Zahlenlotterie wurde die Praxis des Kastellets nach einer zu spät übermittelten Zahlensperrung gar ganz untersagt. Als Hauptgrund hierfür führte der Regierungsrat gerade die Dysfunktionalität der aufwendigen Lotterie-Verwaltung und ihrer Kommunikationswege an. Es sei unter den gege-

47 Botti an Karl Eugen, Stuttgart, 25. Januar 1779 (HStA St, A 211, Büschel 465, Nr. 11 [unfoliiert]).
48 Siehe auch die kurze Erläuterung bei Legay 2014, S. 78–82.
49 Bisy an Herzog Karl Eugen, Stuttgart, 24. November 1774 (HStA St, A 211, Büschel 462 [unfoliiert]).
50 Dies lässt sich etwa an den gegen die Sperrungen der Zahlen protestierenden Supplik der württembergischen Kaufleute Stritter, Schneider und Sonnenschein ablesen, siehe Stritter et. al. an Karl Eugen von Württemberg, Stuttgart, 17. November 1774 (HStA St, A 211 Büschel 462 [unfoliiert]).
51 Anleitung zur Lottokenntnis 1780, S. 37.

benen Bedingungen nämlich schlicht unmöglich, die Spielenden rechtzeitig über diese administrativen Eingriffe zu unterrichten[52]. Die württembergische Lotterie, so argumentierte der herzogliche Regierungsrat, könne also an einer eigentlich entscheidenden Stelle ihr eigenes auf Transparenz und Sicherheit ausgelegtes Kontrollverfahren und die dabei vorgesehenen Zirkulationen von papiernen Mittlern gar nicht vollständig anwenden. Damit aber breche sie einen impliziten Kontrakt zwischen Spielenden, Kollekteur und Lotterie-Administration[53].

Doch auch die rechnerische Durchführung des Kastellets erforderte, mehr noch als die anderen erwähnten Massnahmen, einen kostspieligen Personalstock an Offizianten, die in Stosszeiten durch dort eingesetzte temporäre Helfer, sogenannte Diaeterien ergänzt und gewissermassen als ein «menschliches Zählwerk» organisiert werden mussten. Ein hohes Aufkommen an «Datenmengen» und merklicher Zeitdruck erzwangen beim Kastellet einen hohen Grad an interner Differenzierung und Arbeitsteiligkeit.

Interessanterweise konnten solche forcierten Ordnungs- und Differenzierungsprozesse und die Medialität und die Materialität der daran gekoppelten Praktiken auch Möglichkeiten für eigensinnige Aneignungen und «agencys» seitens der in diese Netzwerke eingebundenen menschlichen Akteure eröffnen. Dies galt etwa für die Praxis der hochformalisierten und arbeitsteiligen Verfahrenssroutine des Kastellet, die zugleich unintendierte informelle Hierarchien unter dem Lotteriepersonal herzustellen schien. Der preussische Lotterie-Sekretär Busse etwa fasste seine Versetzung vom Auszählen der Vierer- zu den Dreier-Kombinationen geradezu als Degradierung und Angriff auf seine Ehre auf[54].

Der preussische Fall zeigt jedoch auch, wie opportunistische Akteure versuchten, gewissermassen Abkürzungen in die komplexen Prozeduren besonders der administrativen Rechen- und Zählverfahren einzufügen. Spätestens seit den 1790er Jahren besaßen die Filialen der preussischen Zahlen-Lotterie in Berlin, Danzig, Warschau und Ansbach sogenannte Haupteinnahme-Comptoirs als in den Gebäuden der Lotterie-Direktion untergebrachte Verkaufsstellen. Dies hatte den Vorteil, dass sie tatsächlich bis knapp vor der Ziehung offenblieben und die Papierspur der Lotterien so kurze Wege nehmen konnte; schliesslich mussten die Haupt-Comptoirs nicht wie die anderen Kollektoren Tage vorher die Annah-

52 «Gnädigst erfordertes unterthänigstes Gutachten herzoglichen Regierungs-Raths», Stuttgart, 4. Februar 1779 (HStA St, A 211, Büschel. 465 [unfoliiert]).

53 Die herzoglichen Räte sprachen von einer rechtlich verbindlichen «zwischen dem Lotto und den Spielenden [...] obwaltenden Convention», siehe Regierungs-Rat an Herzog Karl Eugen, Stuttgart, 24. Dezember 1778 (HStA St, A 211, Büschel. 465 [unfoliiert]). Zur Natur des Vertragscharakters des Lotteriespiels in rechtlicher Sicht, siehe Eckhart, Lotto-Recht 1771, S. 14–16.

54 Burghoff und Grothe an Friedrich Wilhelm III., Berlin, 21.Dezember 1799 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.2, vol. 2, fol. 98r–98v).

me von Spielen beenden, um ausreichend Zeit für die Ablieferung von Ziehungslisten und deren administrative Bearbeitung zu haben[55]. Gleichzeitig traten nun einige königliche Offizianten in einer durchaus umstrittenen Doppel-Rolle als Amtsträger und als faktische Geschäftsmänner und Ko-Unternehmer der Lotterien in Erscheinung, die eigene Profite aus diesen Abkürzungen und der Gewinnung der knappen Ressource Zeit schlagen konnten[56].

Im Falle Preußens musste die relativ teure und personalintensive Verwaltung der Zahlenlotterien immer wieder Forderungen nach substantiellen Mittel- und Personalkürzungen abwehren und sah sich permanentem Rationalisierungsdruck ausgesetzt[57]. 1809/1810 führte Preußen jedoch mit der Quinen-Lotterie vorübergehend ein System der Lotterie ein, das die von weiten Teilen der publizistischen Öffentlichkeit wie auch den neuen Verantwortlichen in der Regierung als moralisches und finanzielles Risiko insbesondere für die einfache Bevölkerung betrachtete Zahlenlotterie durch ein neues, einfacher und kostengünstiger zu verwaltendes System ersetzte. Damit reagierten die Verantwortlichen auf den Geldbedarf und die finanziellen Kalamitäten des preussischen Staates nach der katastrophalen Niederlage gegen Napoleon[58]. Mit dem neuen System der Lotterie sollten vorgegebene Fünferkombinationen auf den relativ teuren Losen jedoch auch dabei helfen, die als moralisch verderblich angesehenen abergläubischen, quasi-magischen Alltagspraktiken, die die Lotterien umgaben, abzustellen[59].

Die Systemumstellung warf jedoch zugleich Fragen nach den ganz konkreten materiellen und medialen Praktiken des administrativen Verfahrens der Lotterien und der materiellen Gestaltung der Lose als ihren Kernmedien auf. Im Focus stand dabei vor allem die Kombination skripto- und typographischer Elemente auf den Lotterielosen. Die Finanzadministration hatte zu entscheiden, ob die zu Zehntausenden zu produzierenden Lose in Kupfer gestochen oder auf schlichtem, billigen Papier gedruckt werden sollten. Ersteres bot zwar vertrauenssteigernde Fälschungssicherheit, band jedoch Arbeitskraft, da die Zahlenkombinationen immer noch von Hand eingetragen werden mussten. Durch diese Form der

55 Siehe hierzu den Bericht über das Haupt-Einnahme-Comptoir. In: General-Lotterie-Administration an Friedrich Wilhelm III., Berlin, 27. November 1799 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.1, vol. 1, fol. 132r–133v).

56 Vgl. etwa General Lotterie Administration an Friedrich Wilhelm III., Berlin, 27. November 1801 (GStA PK, II. HA, Abt. 5, Tit. 5, Nr. 8, fol. 88r). Zum Konzept administrativer «Mitunternehmerschaft» in frühneuzeitlichen Verwaltungen siehe Brakensiek 2010.

57 Friedrich Wilhelm III. an v. Voss, Potsdam, 12. April 1801 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.2, vol. 2, fol. 37r).

58 Zur Quinen-Lotterie siehe Warschauer 1912, S. 66–72.

59 Zu solchen quasi-magischen Praktiken im Umfeld der Lotterien siehe die Fallstudie bei Bönisch 1994, S. 54–59.

Abbildung 2: Viertel-Los der Braunschweigisch-Lüneburgischen Klassenlotterie, 1817. Privatbesitz Tilman Haug.

Massenproduktion stieg überdies das Risiko für vertrauensschädigende Fehler beim Beschreiben der Lose[60].

Dabei waren zugleich auch weitergehende ökonomische Überlegungen zu berücksichtigen. Die zeitaufwendigere Erstellung von Hand beschriebener Lose hätte auch die Zahl der Ziehungen verringert und die in der Krise des preussischen Staates umso dringender benötigten Einnahmen der Lotterien geschmälert. Durch den einfachen Druck auf kostengünstigeres Papier liessen sich dagegen schnell Lose für bereits mehrere Ziehungen im Voraus produzieren[61].

Tatsächlich fanden unter den Bedingungen der massenhaften Emission von Papiermedien, die der Authentifizierung bedurften, wie etwa den Lotterielosen, immer wieder Debatten um die Bedeutung typo- oder skriptographischer Schriftlichkeit statt. So bedurften die Lose der preussischen Klassenlotterie formell der eigenhändigen Unterschrift eines Lotterie-Direktors, um diese zu authentifizieren und Fälschungssicherheit zu erzeugen. Es war jedoch deren schlichte Masse, die in Preussen bereits 1796 die Praxis ihrer handschriftlichen Authentifizierung durch menschliche Akteure, und damit auch gewissermaßen den Körper des Verwaltungsbeamten als Träger routinisierter Praktiken, an ihre Grenzen führte, «da das Geschäft des Unterschreibens einer so großen Anzahl Loose die Kräfte eines Menschen dermaßen übersteigt, daß deßen Gesundheit dadurch in Gefahr gebracht wird» [62].

Der Fall des angeblich an kompletter Überarbeitung verstorbenen Lotterie-Sekretärs Bertram hätte nach Ansicht seiner Kollegen und Vorgesetzten eindeutig erwiesen, dass das tagelange, beständige Unterschreiben zehntausender Lose eine Belastung mit sich bringe, «welche schon durch anhaltendes Sitzen auf die Gesundheit höchst nachtheilige Folgen äussern müsste, umso mehr, da eine ohne die mindeste Abwechslung anhaltende Fortsetzung desselben Geschäfts nicht allein Ermüdung des Geistes, sondern auch Erschlaffung der körperlichen Kräfte zur Folge haben muss». Seitens der Lotterie-Administration beantragte man daher zur Entlastung künftig die auf den Losen zu leistenden Unterschriften als eine Art Faksimile abdrucken zu dürfen[63].

60 Konferenz zur Einführung der Quinen-Lotterie], Berlin 11. September 1809 (GStA PK, I. HA, Rep. 83, 1322 [unfoliiert]) ; Altenstein an Wilckens, Königsberg, 21. August 1809 (GStA PK, I. HA, Rep. 83, 1322 [unfoliiert]).

61 [Konferenz zur Einführung der Quinen-Lotterie], Berlin 11. September 1809 (GStA PK, I. HA, Rep. 83, 1322 [unfoliiert]).

62 General Lotterie-Administration an von der Schulenburg, Berlin, 27. April 1796, (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.1, vol. 1, fol. 43r).

63 « Erklärung der Königl. Erste Lotterie Direction, Berlin, 17. März 1796 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.1, vol. 1, fol. 44r).

In eine ganz ähnliche Richtung hatte bereits kurz zuvor auch die Finanzverwaltung des revolutionären Frankreich Lösungen für ähnlich gelagerte organisatorische Probleme mit der massenhaften Authentifizierung von staatlich autorisierten papiernen Wertträgern diskutiert. Denn auch die massenhafte Produktion der Assignaten als faktischer Papierwährung legte den Gebrauch gedruckter, faksimilierter Unterschriften von autorisierten Funktionären statt massenhafter und zur Überlastung der zuständigen Offiziellen führenden handschriftlichen Autorisierung nahe[64]. Die preußische Klassenlotterie-Verwaltung gestattete schließlich eine solche Faksimilierung der Unterschriften[65] – glaubt man den betroffenen Akteuren konnte diese Form des Drucks buchstäblich Leben retten!

8.4

Das Funktionieren von Lotterien erforderte also eine spezifische Form von organisiertem Zufall, deren Voraussetzungen und Folgen hier unter einer praxeologischen Perspektive beschrieben wurden. Die Formierung eines Akteur-Netzwerkes, das die Funktionalität und Glaubwürdigkeit der Lotterien an Semantiken des fürstlichem Kredits und der Sicherheit knüpfte, bedurfte der Koordination über weitläufige Kommunikations- und Handlungsketten. Hierfür war zunächst die manipulations- und verlustfreie Übermittlung und Weiterverarbeitung von Lotteriescheinen bzw. der in ihnen «gespeicherten» Informationen auf der administrativen Hinterbühne zu gewährleisten. Lotterie-Administrationen verfügten über arbeits- und personalintensive Prüf- und Registratur-Verfahren, die ein beachtliches Aufkommen an administrativer Schriftlichkeit produzierten. Sie machten hocharbeitsteilige und intern ausdifferenzierte Organisationen erforderlich, die oftmals unter Zeitdruck eine möglichst rasche und fehlerfreie Bearbeitung der gesetzten Zahlen zu leisten hatten. Ebenso allerdings ergaben sich dabei auch Überschneidungen kommerzieller und administrativer Handlungssphären. Über den Kontext der Verwaltung hinaus machten die Lotterien und ihre Verfahren bald auch neue rechtliche Institutionen und eine ganze Reihe Einzelfallregelungen erforderlich.

Anhand von Praktiken wie dem Kastellet aber auch dem Authentifizieren von Losen ließ sich einerseits zeigen, dass sich diese Verfahren selbst wieder vor dem Hintergrund einer administrativen Ökonomie knapper Ressourcen vollzogen, die nicht zuletzt durch das quantitative Aufkommen an Schreibgut intensiviert

64 Spang 2015, S. 131–134.
65 «Erklärung der Königl. Erste Lotterie Direction, Berlin, 17. März 1796 (GStA PK, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.1, vol. 1 fol. 44r).

wurde, andererseits fanden aber auch produktive Aneignungen und Umarbeitungen solcher Praktiken-Arrangements statt.

Der organisierte Zufall der Lotterien und seine Inszenierung und Vermarktung verweist so im Falle der staatlichen Lotterien auf eine komplexe Bürokratie des Losglücks und ihre vielfältigen Akteure und Werkzeuge.

Unpublizierte Quellen

Organisation des Lotteriewesens und Aufhebung der Zahlenlotterie, I. HA, Rep. 83, Nr. 1322, Geheimes Staatsarchiv Preußischer Kulturbesitz, Berlin (=GStA PK).

Acta betreffend die königliche Preußische Lotterie in Berlin und Büro in denen Königl. Preuß. Provinzen nach deren Verpachtung 1764, I. HA, Rep. 190 IB, Nr. 230, GStA PK.

Acta betreffend die Administration der Königlichen Lotterien.... (2 vol.), Geheimes Staatsarchiv Preußischer Kulturbesitz, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 1, GStA PK.

Acta betreffend das Personale bei der Königlichen General-Lotterie Administration, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr.2, vol. 2, GStA PK.

Acta betreffend die Angelegenheiten der Lotterie-Direction in Danzig, 1801–1803, II. HA, Abt. 5. Tit. XLV, Nr. 17, GStA PK.

Lotterieprojekt Sieur Bernhard de Neuvilles und Deputation des Herzogs zu dessen Prüfung, A 211 Büschel 448, Hauptstaatsarchiv Stuttgart (=HStA St).

Lotteriegemeindsforderungen des Cannstatter Handelsmanns Stritter an die Hauptlottokammer, A 211, Büschel 462, HStA St.

Von der Lottodirektion zu Stuttgart zur Sperrung der Zahlen gemachte Vorstellung und Forderung des Tübinger Handelsmanns Johann Christoph Hebsacker, A 211, Büschel 465, HStA St.

Generalregistratur 1122, I/1, Hofratsprotokolle, Bayerisches Hauptstaatsarchiv (=Bay HStA).

Gedruckte Quellen

[Anonym]: Anleitung zur Lottokenntniß, oder kurze und gründliche Abhandlung von dem Ursprung der Lotterien überhaupts, insbesondere von dem baierischen Genueserlotto, ihren Gerechtsamen, Spielarten, Einrichtungen, und Gesetzen: mit einem Anhang, nach welchen Rechtssätzen vorkommende Lottostreitigkeiten zu beurtheilen sind. Nebst einigen für die Lottospielliebhaber nützlichen Berechnungen. München: Johan Paul Bötter 1780.

[Anonym]: Artikel «Lotterie», in: Johann Georg Krünitz et al. (Hg.): Oekonomische Encyklopädie oder allgemeines System der Staats- Stadt- Haus- und Landwirthschaft, Bd.81, 1801 Berlin: Joachim Pauli, Sp. 13–136.

Johann-Ludwig Freiherr von Eckhardt, Das Lotto-Recht, oder rechtliche Betrachtungen über diejenigen Vorfälle, so sich bey dem Zahlenspiel oder sogenannten Lotto theils schon zugetragen haben, und theils in der Zukunft noch zutragen möchten. Coburg: Rudolf August Wilhelm Uhl 1771.

Bibliographie

Adam, Albert Eugen: Herzog Karl und die Landschaft. In: Württembergischer Geschichts- und Altertumsverein (Hg.): Herzog Karl Eugen und seine Zeit. Esslingen: Neff 1907, S. 193–240.

Belliger, Andréa/Krieger, David J. (Hg.): ANThology. Ein einführendes Handbuch zur Akteur-Netzwerktheorie. Bielefeld: Transcript 2006.

Becker, Peter/Clark, William (Hg.): Little Tools of Knowledge. Princeton: Princeton University Press 2001.

Bönisch, Monika: Opium der Armen: Lottospiel und Volksmagie im frühen 19. Jahrhundert: Eine Fallstudie aus Württemberg. Tübingen: Silberburg 1994.

Brendecke, Arndt: Papierfluten. Anwachsende Schriftlichkeit als Pluralisierungsfaktor in der Frühen Neuzeit. In: Mitteilungen des Sonderforschungsbereichs, 573/1 (2006), S. 21–30.

Brakensiek, Stefan: Verwaltungsgeschichte und Alltagsgeschichte. Zum Finanzgebaren frühneuzeitlicher Amtsträger im Spannungsfeld zwischen Stabsdisziplinierung und Mitunternehmerschaft. In: Hochedlinger, Michael/Winkelbauer, Thomas (Hg.): Herrschaftsverdichtung – Staatsbildung – Bürokratisierung. Verfassungs-, Verwaltungs- und Behördengeschichte der Frühen Neuzeit. Böhlau, Oldenburg: Wien, München 2010, S. 271–290.

Callon, Michel: Technisch-ökonomische Netzwerke und Irreversibilität. In: Belliger, Andréa/Krieger, David J. (Hg.): ANThology. Ein einführendes Handbuch zur Akteur-Netzwerktheorie. Bielefeld: Transcript 2006, S. 309–342.

Daston, Lorraine: Probability in the Enlightenment, Princeton: Princeton University Press 1995.

Fenske, Michaela: Kredit im Kontext der frühneuzeitlichen Marktkultur. Zahlungspraktiken auf einem Jahr- und Viehmarkt. In: Häberlein, Mark/Jeggle, Christof (Hg.): Praktiken des Handels. Geschäfte und soziale Beziehungen

europäischer Kaufleute in Mittelalter und früher Neuzeit. Konstanz: UVK 2010, S. 477–492.
Fontaine, Laurence: Bemerkungen zum Kaufen als soziale Praxis. Feilschen, Preise festlegen und Güter ersteigern im frühneuzeitlichen Europa. In: Historische Anthropologie, 14 (2006), S. 334–349.
Freundlich, Francis: Le monde du jeu à Paris (1715–1800). Paris: Michel 1995.
Füssel, Marian: Praxeologische Perspektiven in der Frühneuzeitforschung. In: Brendecke, Arndt (Hg.): Praktiken der Frühen Neuzeit. Akteure – Handlungen – Artefakte. Köln, Weimar, Wien: Böhlau 2015, S. 21–33.
Girgensohn, Dieter: Kirche, Politik und adelige Regierung in der Republik Venedig zu Beginn des 15. Jahrhunderts. Göttingen: Vandenhoeck & Ruprecht 1996.
Härter, Karl: Security and»Gute Policey" in Early Modern Europe. Concepts, Laws and instruments. In: Historical Social Research, 35/4 (2010), S. 41–65.
Latour, Bruno: Eine neue Soziologie für eine neue Gesellschaft: Einführung in die Akteur-Netzwerk-Theorie. Frankfurt am Main: Suhrkamp 2010.
Law, John: Organizing Modernity. Oxford/Cambridge (MA.): Blackwell 1994.
Legay, Marie-Laure: Les loteries dans l'Europe des Lumières 1680–1815. Villeneuve d'Ascq: Septentrion 2014.
Lynch, Michael: Ethnomethodology and the Logic of Practice. In: Schatzki, Theodore et al. (Hg.): The Practice Turn in Contemporary Theory. London/New York: Routledge 2001, S. 131–148.
Molzahn, Ulf: Lotterien in Sachsen. Wissenschaftliche Studie zum 285jährigen Bestehen sächsischer Landeslotterien. Leipzig: Sächsische Lotto GmbH 1998.
Murphy, Anne: Lotteries in the 1690s: Investment or gamble? In: Financial History Review, 12 (2005), S. 227–246.
Neu, Tim: Accounting Things Together: Die Globalisierung von Kaufkraft im British Empire um 1700. In: Gerstenberger, Debora/Glasman, Joël (Hg.) Techniken der Globalisierung. Globalgeschichte meets Akteur-Netzwerk-Theorie. Bielefeld: Transcript 2016, S. 41–66.
Nützenadel, Alexander: Serenissima corrupta – Geld und Politik in der späten Republik Venedig. In: Engels, Jens Ivo/Fahrmeir, Andreas/Nützenadel, Alexander (Hg.), Geld – Geschenke – Politik. Korruption im neuzeitlichen Europa. München: Oldenbourg 2009, S. 121–139.
Paul, Wolfgang: Erspieltes Glück: 500 Jahre Geschichte der Lotterien und des Lotto. Berlin: Deutsche Klassenlotterie GmbH 1978.

Reckwitz, Andreas: Grundelemente einer Theorie sozialer Praktiken. Eine sozialtheoretische Perspektive. In: Zeitschrift für Soziologie, 32 (2003), S. 282 – 301.

Roth, Eugen: Das große Los. Münster: Nordwest Lotto in Nordrhein-Westfalen 1965.

Schädler, Ulrich (Hg.): Créateurs de chances. Les loteries en Europe. La Tour-de-Peilz: Musée suisse du jeu 2012.

Schama, Simon: Überfluss und schöner Schein. Zur Kultur der Niederlande im Goldenen Zeitalter. München: Kindler 1988.

Schmidt, Robert: Soziologie der Praktiken. Konzeptionelle Studien und empirische Analysen. Berlin: Suhrkamp 2012.

Sintomer, Yves: A Child drawing Lots: The «Pathos Formula» of Political Sortition? In: Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (Hg.): Expériences du tirage au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e} – XXI^{e} siècle). Bern: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Spang, Rebecca L., Stuff and money in the time of the French Revolution. Cambridge (MA): Harvard University Press 2015.

Stollberg-Rilinger, Barbara: Um das Leben würfeln. Losentscheidung, Kriegsrecht und inszenierte Willkür in der Frühen Neuzeit. In: Historische Anthropologie, 22/2014, S. 182 – 209.

Ullmann, Hans-Peter: Der Staat, die Spieler und das Glück: Lotterien im Deutschland des 18. und 19. Jahrhunderts. In: Ullmann, Hans-Peter: Staat und Schulden, öffentliche Finanzen in Deutschland seit dem 18. Jahrhundert. Göttingen: Vandenhoek&Ruprecht 2009, S. 163 – 184.

Warschauer, Otto: Lotteriestudien. Mit Benutzung amtlicher Quellen für Volkswirte, Historiker und Juristen. Berlin: Paul Curtius 1912.

Weber, Wolfgang: Zwischen gesellschaftlichem Ideal und politischem Interesse. Das Zahlenlotto in der Einschätzung des deutschen Bürgertums im späten 18. und frühen 19. Jahrhundert. In: Archiv für Kulturgeschichte, 69 (1987), S. 116 – 149.

Welch, Evelyn: Lotteries in early modern Italy. In: Past and Present, 199 (2008), S. 71 – 111.

Williams, Meg: «Zu Notdurfft der Schreiberey»: die Einrichtung der fruehneuzeitlichen Kanzlei. In: Freist, Dagmar (Hg.), Diskurse-Koerper-Artefakte. Historische Praxeologie in der Fruehneuzeitforschung. Bielefeld: Transcript 2015, S. 335 – 372.

Zollinger, Manfred: Organisierter Zufall. Lotterieunternehmer im 18. Jahrhundert. In: Matis, Herbert (Hg.): Unternehmertum im Spannungsfeld von

Politik und Gesellschaft: Unternehmerische Aktivitäten in historischer Perspektive. Wien: LIT 2010, S. 11 – 36.

Dr. Tilman Haug ist Postdoktorand am Graduiertenkolleg DFG-Graduiertenkolleg 1919: «Vorsorge, Voraussicht, Vorhersage: Kontingenzbewältigung durch Zukunftshandeln» an der Universität Duisburg-Essen. Derzeit arbeitet er an einem Habilitationsprojekt zur Geschichte der Lotterien im 18. Jahrhundert mit dem Arbeitstitel «Die politische Ökonomie des Zufalls – Eine Kommunikations- und Praxisgeschichte der Lotterie in Deutschland und Europa (1700 – 1815)», thaug@uni-muenster.de

9

L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique

Maxime Mellina

9. L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique

À la charnière de la disparition du hasard

L'utilisation du tirage au sort comme mode de désignation des représentants politiques pose de nombreuses et intéressantes questions historiques et socio-politiques[1]. Parmi celles-ci, sa disparition à la charnière des XVIIIe et XIXe siècles reste une énigme digne d'intérêt. Avant le XVIIIe siècle, les exemples les plus fameux d'utilisation du tirage au sort sont la cité athénienne des VIe et Ve siècles[2] et les cités-États italiennes médiévales-renaissantes, comme Florence et Venise, cette dernière le pratiquant jusqu'à son rattachement à l'Empire d'Autriche en 1797[3]. Mais si l'on trouve à peine quelques déclarations proposant de maintenir cette modalité lors des révolutions américaines et françaises, toute idée d'une utilisation politique du tirage au sort disparaît progressivement durant le XIXe siècle[4].

Ainsi, les expériences suisses sont un terrain particulièrement propice pour apporter quelques éléments de compréhension nouveaux à cette disparition. Elles constituent des exemples tardifs d'utilisation du tirage au sort en Europe, peut-être même parmi les dernières pour des communautés politiques souveraines (Glaris

1 Cet article a été publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (projet « Expériences du tirage au sort en Suisse » no 163126 ainsi que FNS Scientific Exchange no 10CO17_175429).

2 Voir Headlam 1891 ; Hansen 2009 [1993] ; Manin 2012 [1995] ; Dowlen 2008, p. 31–66 ; Sintomer 2011, p.19–61.

3 Voir Wolfson 1899 ; Rubinstein 1966 ; Najemy 1982 ; Manin 2012 [1995], p. 74–93 ; Dowlen 2008, p. 67–136 ; Sintomer 2011, p. 54–79.

4 C'est Bernard Manin qui a mis en avant le premier cette rupture et a montré le changement normatif qui s'effectue à cette période. Yves Sintomer et Francis Dupuis-Déri ont quant à eux poursuivi l'analyse. Manin 2012 [1995] ; Sintomer 2011, p. 118–131 ; Dupuis-Déri 2013, p. 87–158.

l'utilise par exemple jusqu'en 1836[5]). Comme dans la plupart des cas européens, de nombreux cantons suisses et leurs territoires alliés adoptent dès le XVI^e siècle des formes variées de tirage au sort, et ces institutions disparaissent presque totalement durant le XIX^e siècle[6]. Le changement est donc, dans les faits, particulièrement brutal, ce qui a provoqué des débats et des controverses utiles pour saisir les logiques de cette évolution plus longue.

La fin du XVIII^e siècle et la période de la République helvétique constituent plus particulièrement un contexte marqué par l'effervescence intellectuelle des Lumières et le basculement de l'Ancien Régime vers le XIX^e siècle qui nous apportera des éléments nouveaux à la question de la disparition du hasard. D'une part, parce qu'elle est la période d'un grand nombre d'écrits politiques, de correspondances, de journaux, de textes scientifiques et littéraires de toutes sortes, au sujet de la liberté politique, de l'égalité, de la souveraineté, de la représentation, et de la séparation des pouvoirs. D'autre part, parce que cette période est un moment d'innovations institutionnelles et idéelles, où se croisent à la fois des éléments aristocratiques anciens (corporatif, patriotique) et des éléments démocratiques nouveaux (constitutionnel et égalitaire)[7]. Dès la rédaction de la Constitution du 12 avril 1798 jusqu'à l'instauration de l'Acte de Médiation en 1803, les élites politique de la République ont d'intenses discussions autour des structures politiques et, suite aux coups d'État qui se multiplient dès 1800, la question constitutionnelle devient le thème dominant de la politique intérieure, avec des propositions venant de tout bord[8].

D'ailleurs, selon l'historien Andreas Fankhauser, « vue de Paris, la [République helvétique] était à la fois un État satellite parmi d'autres et une sorte de laboratoire constitutionnel »[9]. Le système préfectoral, n'est par exemple introduit en France qu'en 1800, après avoir été « testé » en Suisse. Cette idée de laboratoire est d'ailleurs également reprise par l'historien du droit constitutionnel Alfred Kölz dans son Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, lorsqu'il écrit que « la Suisse a été un véritable laboratoire des nouvelles théories de l'État et de la société inspirée par le rationalisme et les Lumières. Elle a été agitée par de constantes luttes sur la question constitutionnelle »[10]. La période de l'Helvétique semble être un moment clef dans le processus de transformation idéel, institutionnel et politique entre l'époque prérévolutionnaire et la Suisse fédérale de 1848, durant lequel les

5 Chollet/Dupuis 2019.
6 Carson/Martin 1999, p. 33.
7 Voir Weeber 2015.
8 Kölz 2006 [1992], p. 65–68.
9 Fankhauser 2013.
10 Kölz 2006 [1992], p. 65.

fondements des systèmes démocratiques représentatifs contemporains étaient en train de se construire[11].

Pourtant, les différents travaux sur le tirage au sort laissent ce contexte politique presque totalement de côté[12]. Les études sur la sélection aléatoire en Suisse sont maigres, voire inexistantes, bien que de nombreuses communautés adoptent durant l'histoire des formes variées de tirage au sort, généralement pour lutter contre la concentration du pouvoir dans les mains de quelques familles ou corporations devenues trop puissantes, ou pour tenter de diminuer le niveau de corruption des élites politiques. Quant aux études historiques qui reviennent sur la République helvétique[13], si elles mentionnent le sort comme un élément des structures institutionnelles du nouvel État, aucune ne propose à notre connaissance une véritable analyse de l'utilisation du hasard dans ses institutions.

Notre objectif sera d'exposer les règles constitutionnelles d'utilisation du tirage au sort[14] dans les institutions de la République helvétique et en particulier dans le cadre de la Constitution du 12 avril 1798 et des Bulletins des Loix des Conseils législatifs qui précisent le texte constitutionnel initial[15]. Il ne s'agira pas dans cet article de revenir sur la mise en place effective du tirage au sort. Toutefois, comprendre les pratiques légales d'utilisation du sort durant cette période de transition est un nouvel apport pour saisir les fondements du changement des imaginaires politiques en œuvre à ce moment et montrer que le complexe institutionnel de la République helvétique mélange des éléments de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire. À travers le prisme du tirage au sort comme mode de dévolution du pouvoir, cet article souhaite montrer que l'Helvétique est une période charnière d'une longue évolution socio-historique, ceci en analysant les usages du sort à la fin du XVIII^{e} siècle et particulièrement les spécificités d'utilisation du sort au cours de la République helvétique. Comme nous pensons que le sort n'a pas de significations théoriques intrinsèques, mais que l'élaboration de ses sens est le fruit de dynamiques complexes, cet article se penchera également sur une lettre de Peter Ochs – Bâlois qui a rédigé en 1798 un premier projet de Constitution

11 Holenstein 2015, p. 129 sq.

12 Olivier Dowlen y fait allusion mais sans donner de précisions. Carson et Martin mentionnent également brièvement la Suisse, et des pratiques de tirage au sort qui ont perduré jusqu'au XIX^{e} siècle, mais sans donner de références précises. Dowlen 2008, p. 216 ;Carson/Martin 1999, p. 33.

13 Aucun ouvrage d'histoire générale consacré à la République helvétique, s'il le mentionne rapidement, ne s'arrête sur le tirage au sort. Voir Andrey 1986 ; Simon/Schulchter 1995 – 2000 ; Fankhauser 1993 ; Delvaux 2004 ; Holenstein 2009 ; Oddens/Rutjes/Jacobs 2015.

14 Il faudra analyser dans une deuxième étape de cette recherche les discours autour du tirage au sort dans la presse de l'époque comme notamment le Journal du Corps législatif ou le Bulletin officiel du Directoire helvétique.

15 Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798. In : Kölz 1992, p. 126 – 151 ; Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique 1798. Voir également l'Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798 – 1803).

helvétique par la suite passablement modifié par le Directoire français – dans laquelle il expose sa position sur l'utilisation du sort en politique.

9.1 Une multitude d'expériences et d'usages

Le premier enseignement de la période mouvementée de l'Helvétique est celui des usages du tirage au sort à la fin du XVIII[e] siècle. Celui-ci est très utilisé dans l'ancienne Confédération [16] – à l'échelle des villes et des cantons – puis dans les autorités centrales de la République helvétique, quelques dizaines d'années avant la proclamation de la Constitution fédérale de 1848 dans laquelle on ne retrouve toutefois plus aucune mention du hasard. Il faut ici en montrer les nombreuses utilisations comme autant de pratiques bien instituées et présentes dans les mentalités des acteurs politiques.

L'Ancien Régime est la période de la plus grande diffusion et de l'intensification des usages du sort et ce particulièrement durant le XVIII[e] siècle. Il est utilisé dans les cités-États oligarchiques (Berne, Bâle et Schaffhouse) [17], mais aussi dans les cantons dits « démocratiques », en particulier à Glaris [18] et à Schwytz [19], et a alors principalement pour fonction de lutter contre la corruption des élites dirigeantes. Le sort continue d'être appliqué dix ans après la Révolution française dans les organes de la République helvétique qui institue durant quelques années le premier embryon d'État centralisé en Suisse, après l'arrivée des troupes napoléoniennes sur le territoire helvétique en 1798. La Constitution de la République helvétique est souvent présentée dans la littérature comme une constitution imposée par la France et basée sur le modèle de la Constitution directoriale de 1795 mais, si l'influence exercée par le Directoire français est incontestable, l'élite politique suisse n'est pas sans avoir donné son avis, notamment par l'intermédiaire du Bâlois Peter Ochs [20]. En regardant de plus près les deux textes constitutionnels français et suisse, on s'aperçoit de plusieurs différences significatives que nous pointerons au cours du texte.

Dans la Constitution du 12 avril 1798, le sort y est institué de manière originale dans les trois sphères politique, judiciaire et militaire et aux deux échelons éta-

16 Voir Chollet/Dupuis 2019.
17 Kölz 2006 [1992], p. 7–64.
18 Voir l'article de Dupuis dans ce volume.
19 Voir Braun 1988 [1984] ; Stauffacher 1989.
20 Peter Ochs (1752–1821) est protestant d'une famille du patriciat bâlois, il fait des études de droit à Bâle et s'intéresse rapidement à la politique. Peu avant la République helvétique, il élabore un projet de Constitution helvétique qui est mis en vigueur après avoir été modifié par le Directoire français. Peter Ochs est un des principaux acteurs demandant l'entrée des troupes françaises en Suisse. Il est élu Directeur de la République helvétique le 12 avril 1798 pour une année, avant d'être député à la Consulta de Paris en 1802 où il rédige un deuxième projet de Constitution pour la Suisse. Il se retirera ensuite de la politique jusqu'à sa mort en 1821 (voir Kölz 2006 [1992], p. 111).

tiques : au niveau cantonal d'une part, pour la désignation des corps électoraux par les assemblées primaires, et au niveau central d'autre part, dans des procédures touchant les Chambres législatives et le Directoire. L'originalité de son usage, par rapport aux autres exemples propres à cette période[21], est qu'il est utilisé selon deux logiques différentes : la logique de sélection d'une part, dans les procédures de choix des représentants et du gouvernement, mais toujours combiné entre désélection et élection, et comme mode de désélection des représentants déjà élus d'autre part, imaginé comme un processus de renouvellement des organes nationaux, à la fois des membres des Chambres législatives centrales – le Grand Conseil et le Sénat – et du Directoire exécutif.

9.1.1 Les procédures de sélection des représentants

Dans le cadre de la sélection des membres des corps électoraux cantonaux – qui désignent dans un deuxième temps les députés des chambres législatives (Grand Conseil et Sénat), les juges des tribunaux cantonaux et du tribunal suprême, et les membres des chambres administratives (art. 35) – il faut noter que la souveraineté populaire était un principe d'importance dans la Constitution puisque c'étaient des assemblées citoyennes, appelées assemblées primaires (art. 28 à 34) qui représentaient la base institutionnelle du nouvel État. Ces assemblées primaires, composées des citoyens actifs (art.19) – avec une définition restreinte du citoyen[22] – se réunissaient une fois par année pour élire les membres du corps électoral cantonal, des grands électeurs, auxquels incombait dans un deuxième temps la nomination des autorités centrales (le Grand Conseil et le Sénat). Ces assemblées primaires désignaient donc par le vote et proportionnellement à leur population les membres des assemblées électorales cantonales. Cependant, tous les élus ne devenaient pas grands électeurs puisque la moitié d'entre eux était éliminée par le tirage au sort.

Comme dans la plupart des textes constitutionnels, bien des points de la Constitution helvétique ont été laissés en suspens ; ce sont donc les Conseils législatifs qui ont dû les préciser par la législation. La procédure du tirage éliminatoire des membres de l'assemblée électorale est ainsi décrite dans la Loi du 3 septembre 1799 sur la sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires :

21 Voir pour les différents idéaux-types d'utilisation, Sintomer 2011, p. 192–198.

22 La Constitution de 1798 supprime pour un moment le cens électoral. En effet, les anciens habitants dépourvus de propriété foncière ont obtenu le droit de vote. Cependant, puisque les élections étaient indirectes, passant par le biais d'un collège d'électeurs, les conditions d'éligibilité et l'obligation de résider dans la commune depuis cinq ans pour pouvoir voter démontraient la subsistance d'une tendance à réserver les droits politiques à la bourgeoisie possédante. Kölz 2006 [1992], p. 124.

1. Dix jours après la tenue des Assemblées primaires, le Préfet National assemblera dans une salle les Présidents de la Chambre administrative, du Tribunal de Canton et du Tribunal de District, qui devront y comparaître, accompagnés des Secrétaires des susdites Autorités constituées.

2. Les portes de la salle resteront ouvertes et on y admettra autant d'auditeurs qu'il pourra convenablement y en entrer.

3. Les Secrétaires de ces Autorités constituées prendront place à une table, sur laquelle seront déposés deux sacs de peau de vuides, et garnis par le haut dans l'intérieur de franges.

[…]

5. Les Secrétaires compteront et déposeront sur la table autant de billets blancs, de grandeur égale, qu'il y a de noms d'Électeurs.

6. On inscrira alors d'une manière lisible sur chacun de ces billets, le nom des Électeurs.

7. Lorsqu'on aura soigneusement vérifié, que les noms de tous les Électeurs qui ont été présentés par le Préfet National, se trouvent inscrits sur ces billets et qu'ils auront été comptés, ils devront tous être pliés chacun séparément et de la même manière.

[…]

11. On partagera alors ces billets en deux parties égales, sur l'une desquelles on inscrit Électeur restant, et sur l'autre Électeur sortant.

[…]

16. La Municipalité du chef-lieu pourvoira d'avance à ce qu'alors il entre dans la salle deux enfants intelligents, dont aucun ne devra avoir passé l'âge de six ans.

17. Ces enfants devront tirer les billets, l'un se placera par conséquent, devant le Préfet National, l'autre devant le Président de la Chambre administrative.

18. Celui des enfants qui tire les billets sur lesquels sont inscrits les noms, remet ces billets qu'il doit tirer l'un après l'autre de l'un des sacs, au Président du Tribunal de Canton, qui l'ouvre et le lit à haute voix.

19. Les Secrétaires inscriront de suite le nom sur un registre, lequel est de nouveau lu à haute voix aussitôt qu'il est écrit.

20. L'autre de ces enfants qui tire les billets désignant si les Électeurs restent ou sont exclus, tirera immédiatement après la lecture de ce nom tiré par l'autre enfant, également un billet du second sac, et le remet fermé au Président du Tribunal de District, qui l'ouvre aussitôt et en fait lecture à haute voix.

[…]

22. On continuera de cette manière sans interruption jusqu'à ce que tous les billets soient tirés des deux sacs. [23]

23 Loi du 3 septembre 1799 sur la sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires. In: Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 239–242.

On perçoit la précision et la complexité de cette procédure par laquelle les opérations de l'élection puis de la désélection par le sort sont conçues, comme autant de moyens de légitimer ce nouvel ordre légal, nous y reviendrons. Il faudrait par ailleurs se demander si ces règles précises sont véritablement appliquées dans les cantons, ce qui n'est pas l'objet de cet article. Notons simplement que les assemblées primaires sont le fondement institutionnel de la souveraineté dans la Constitution directoriale de 1795 sur lesquelles les institutions helvétiques ont été calquées, consacrant une nouvelle idée du citoyen comme « premier moteur du processus de formation de la volonté politique populaire »[24]. Or, cette nouvelle idée se heurte à l'élite locale de certains cantons qui craignait de perdre ses privilèges face à de nouveaux détenteurs des droits politiques[25]. Elle introduit aussi l'idée du système démocratique représentatif (dès son art. 2), qui certes assure la participation régulière des citoyens au processus de sélection des représentants, mais qui limite par là même toute possibilité de démocratie directe qui survivait encore dans certains cantons.

La procédure de sélection des Directeurs, quant à elle, est une particularité suisse puisqu'on y rencontre un processus qu'on ne trouve pas dans la Constitution française de 1795. Le Directoire, tout comme en France, est composé de cinq membres. La différence majeure entre les Constitutions helvétique et française est que, contrairement à la France, le sort est utilisé en Suisse dans une procédure plus complexe pour l'électiondu Directoire. En France, le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste avec le nom des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens, qui choisit lui aussi au scrutin secret un élu au sein de la liste. Dans la Constitution helvétique, la procédure est plus compliquée : « la première année, le sort décide immédiatement avant l'élection, lequel des deux Conseils formera la liste des candidats. L'autre Conseil vote ensuite les noms » (art. 73). La seconde année, comme la Constitution le dit elle-même, la procédure est « plus compliquée » :

« La seconde année et dans la suite, le mode d'élection sera plus compliqué : d'abord le sort exclura de l'élection la moitié des membres de chaque conseil, et cette moitié exclue décidera [...] si l'élection aura lieu, cette fois, avec la plus grande intervention du sort, ou non. Si elle décide que non, la moitié non-exclue, remplira les fonctions d'électeurs [...]. Si, au contraire, elle décide l'affirmative, on commencera par tirer au sort lequel des deux conseils, chacun réduit à la moitié, formera une liste de six candidats. Ensuite, le conseil ainsi désigné nommera, à la majorité absolue des voix six candidats ; le sort

24 Kölz 2006 [1992], p. 124.
25 Ibid., p. 122.

en exclura trois, et l'autre conseil choisira, entre les trois restants, le nouveau directeur» (art. 74).

Cette procédure d'élection est déjà décrite dans le texte de Ochs et n'a pas été modifiée par le Directoire français. Elle est donc très certainement une invention suisse pour ce contexte particulier. Il est à ce stade difficile de dire avec certitude les raisons de cet ajout, mais on peut faire l'hypothèse de la fragmentation confessionnelle, partisane, du lieu d'origine et des classes sociales que le sort devait neutraliser en limitant l'accaparement du pouvoir par une seule de ces composantes. Dans tous les cas, s'il ne faut pas sous-estimer l'influence dominante de la France dans l'établissement de ces procédures, le gouvernement français laisse tout de même les élites helvétiques faire leurs propres choix politiques, ce qui s'observe dans ces structures politiques qui sont un mélange entre des composantes anciennes et nouvelles, domestiques et étrangères[26]. Ces procédures sont néanmoins significatives d'une évolution qui se fait lentement et graduellement et où on perçoit un glissement vers une conception moderne de la souveraineté et de la représentativité.

Notons encore que, sur le plan cantonal et communal, le tirage au sort est également employé pour sélectionner les membres de la Chambre administrative cantonale et des municipalités selon les mêmes modalités, nous ne nous y attarderons pas plus avant.

9.1.2 Le renouvellement des postes par le sort

La seconde logique d'utilisation du sort sous l'Helvétique concerne le renouvellement des chambres législatives et des membres du Directoire. En effet, si chaque canton envoyait quatre députés au Sénat et huit au Grand Conseil, les structures politiques ne consacraient pas encore l'idée d'un renouvellement total de l'assemblée tous les quatre ans par l'élection des chambres comme nous le connaissons aujourd'hui dans nos systèmes représentatifs, mais l'idée d'un renouvellement partiel des chambres par le sort, vraisemblablement pour assurer une plus grande continuité du personnel politique au sein de l'assemblée.

Selon la Constitution, le renouvellement du Sénat se fait toutes les années impaires par quart (art. 41), et celui du Grand Conseil toutes les années paires par tiers (art. 43). Ces renouvellements n'ont en réalité eu lieu qu'une seule fois dans chacun des cas, le premier le 16 septembre 1799, et le second le 1er août 1800. Les archives fédérales conservent les procès-verbaux[27] de ces tirages dans lesquels

26 Weeber, p. 62.

27 Archives fédérales suisses, B0#A.1, Das Archiv der helvetischen Legislative (Parlamentsarchiv). Gesetzgebung und Verfassungsberatungen.

on peut lire que le tirage se fait canton par canton par ordre alphabétique et que les députés tirent par ordre d'âge des boules dans un sac : la balle jaune indique les membres restants et la balle blanche les membres sortants. Il est ensuite noté dans le procès-verbal le résultat de la procédure. On peut y lire par ordre alphabétique des cantons les noms des députés restants et les noms des députés sortants. Même si la procédure n'a été utilisée que deux fois sous l'Helvétique, il faut dire qu'elle occupait dans l'institution une certaine importance et était en ceci empreinte d'une légitimité réelle. Les différents procès-verbaux qui décrivent avec précision le déroulement de cette pratique le montrent [28].

Il paraît également important de mettre en avant les nombreux bricolages et autres arrangements institutionnels qui ont fait la réalité de cette pratique de délégation du pouvoir sous la République helvétique. En effet, il existait plusieurs arrangements entre les acteurs politiques afin que les sortants, éliminés par le sort, restent tout de même proches des sphères de pouvoir. Il existait deux procédés de reconversion au moins : on observe, d'une part, que plusieurs députés qui ont tiré la boule blanche le 1er août 1800, apparaissent quelques mois plus tard sur les procès-verbaux du Sénat. C'est le cas par exemple du Bâlois Johann Wernhard Huber [29] ou du Fribourgeois Charles Thorin [30]. On observe, d'autre part, que certains éliminés se font par la suite offrir une bonne place dans les administrations ou les institutions politiques cantonales. C'est notamment le cas de Louis Secrétan [31] pour lequel Frédéric de la Harpe [32] écrit au préfet du canton du Léman pour l'informer que son ami a été éliminé et qu'il faut lui trouver une bonne place dans le canton [33].

Le renouvellement ou la sortie des Directeurs s'apparente également à la procédure de renouvellement des chambres. Le sort exclut chaque année un des cinq Directeurs par le sort au moyen des boules blanches ou jaunes. La différence

28 Voir par exemple : Archives fédérales suisses, BO#1000/1483/18*, « Séance du 1 août 1800 ». In : Manuel du Grand Conseil, Janvier 1800 à Août 1800.

29 Johann Wernhard Huber (1753–1818), protestant et pharmacien bâlois. Il adhère en 1787 à la Société helvétique et est sympathisant de la Révolution française, ce qui le pousse à soutenir celle de Bâle en 1798. Présidant l'assemblée nationale du canton de Bâle, il siège ensuite au Grand Conseil helvétique puis au Sénat de 1800 à 1801 (Source : Dictionnaire historique de la Suisse, ci-après DHS).

30 Charles Thorin (1744–1830) est membre du Grand Conseil en 1798, puis du Sénat en 1801. Il est par la suite membre de la chambre administrative du canton de Fribourg et receveur d'État. (Source : DHS).

31 Louis Secrétan (1758–1839), juriste à Lausanne, il participe activement à la vie politique de son canton et est membre de l'Assemblée provisoire de 1798, puis du Grand Conseil helvétique (1798–1800). Eliminé par le sort en 1800, il occupe par la suite de nombreuses fonctions dans le Canton de Vaud (Source : DHS).

32 Frédéric de la Harpe (1754–1838) est protestant d'une famille vaudoise, il fait des études de droit. Lors de la Révolution française, il manifeste pour elle son intérêt et sera par la suite un des principaux acteurs auprès du Directoire français demandant une intervention en Suisse. Il devient membre du Directoire de l'Helvétique puis, renversé par un coup d'État en 1800, il s'enfuit en France où il mène une vie retirée durant la fin de la période de la République helvétique. (Source : Kölz 2006 [1992], p. 111).

33 Correspondance de Frédéric-César de la Harpe sous la République helvétique. Tome IV. Août 1800.

avec les Conseils réside à nouveau dans la précision de la description de la procédure. C'est la Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif qui précise que les Directeurs doivent « eux-mêmes tirer la boule avec un gant de peau » et que le tirage se fait « en séance publique »[34].

Notons enfin que le sort n'est pas uniquement l'apanage des organes législatifs et gouvernementaux. Il est également utilisé, selon les mêmes modalités que celles présentées ci-dessus, dans la procédure du mode de sortie des membres du Tribunal Suprême et des Tribunaux de Cantons, au moyen de boules blanches et jaunes[35]. Il est pour finir employé dans la sphère militaire, notamment pour déterminer le rang des officiers si les militaires sont à égalité d'âge et de grade, ou pour compléter les contingents militaires de soldats désignés de la manière suivante : « dans une famille où il y aura deux ou trois frères, l'inspecteur en prélève un par le sort, puis si les contingents ne sont encore pas suffisants, de tirer au sort parmi les citoyens célibataires »[36].

Les nombreuses et fréquentes utilisations du hasard dans les différentes sphères de la vie publique sont donc particulièrement significatives de la portée historique de ce mode de sélection à la charnière des XVIII^{e} et XIX^{e} siècles. La nomination des parlementaires, qui combine l'élection et le tirage au sort dans des procédures complexes et précises, illustre également l'importance historique de l'association de ces deux pratiques.

9.2 Complexité et légitimité des procédures de sélection et de désélection

La description de ces pratiques permet de mettre en lumière la complexité des procédures adoptées. Si la Constitution du 12 avril 1798 est déjà passablement détaillée (celle-ci l'exprime elle-même à son article 73, nous l'avons vu), ce sont particulièrement les chambres qui précisent via de nombreuses lois les détails du processus. Ces lois mais aussi la précision avec laquelle les nombreux procès-verbaux sont rédigés, montrent la préoccupation majeure des autorités de justifier le bien-fondé des opérations consistant à éliminer des urnes par le sort une partie des citoyens ou des candidats.

Dans la Loi du 3 septembre 1799 sur la Sortie de la moitié des électeurs nommés par les assemblées primaires, il faut donc noter la précision et la complexité de la procédure par laquelle les opérations de l'élection puis de désélection

34 Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif. In : Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 79–81.
35 Décret du 29 août 1799 sur la sortie des membres du Tribunal Suprême. In : ibid., p. 205–208.
36 Loi du 13 décembre 1798 sur l'Organisation de la milice sédentaire. In : ibid. Cahier II, p. 153–167.

par le sort sont conçues. La pratique est un véritable rituel codifié, marquée par de nombreux détails : la séance est présidée par le « Préfet national » représentant la plus haute autorité dans les cantons et l'administration centrale ; la séance se fait « en public », montrant le soin de limiter les tricheries et d'apporter une première légitimité à la procédure.Le tirage se fait à l'aide de « deux sacs de peau et garnis de franges », très certainement pour éviter que les participants ne puissent voir à l'intérieur. Un des sacs est rempli de « billets blancs de grandeurs égales où on inscrit les noms des électeurs ».

La Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif, adoptée par les chambres fédérales une année après la ratification de la Constitution de 1798, révèle que les chambres s'arrêtent également particulièrement sur les détails de la procédure. Cette fois, les chambres précisent que c'est avec « cinq balles de métal de la même grandeur » que le tirage se déroule et que les « Directeurs tirent ces balles la main gantée d'un gant de peau », afin de limiter au maximum la possibilité que ceux-ci puissent sentir un détail sur une balle. La séance se fait en public. Ces précisions sont intéressantes puisqu'en France, la sortie des membres du Directoire sur laquelle est fondée la procédure helvétique, était particulièrement truquée. Antoine Claire de Thibaudeau établit notamment dans ses mémoires [37] une description de cette procédure, lors de laquelle les membres du Directoire français tiraient à huit clos le membre éliminé et s'arrangeaient dans les faits pour que le membre qui souhaitait démissionner soit le Directeur éliminé par le sort. Dans la République helvétique, les procédures indiquent un souci de limiter les moyens de subvertir le processus – le législateur y mettait les formes (le gant, la séance publique) – et de garantir l'impartialité et la légitimité de la procédure.

Une autre précision procédurale d'importance réside dans la présence de « deux enfants intelligents dont aucun ne devra avoir passé l'âge de six ans » [38] pour effectuer le tirage. Yves Sintomer a montré que l'enfant tirant au sort constitue une figure que l'on retrouve dans de nombreux exemples historiques connus et qui a pour caractéristique transversale de symboliser l'innocence et la pureté du processus et donc de le légitimer : « l'impartialité, dans cette optique, pourrait être considérée comme une conséquence de la pureté » [39]. Mais à cet élément hérité de modèles anciens s'ajoute une composante nouvelle à l'art. 34 de la Constitution de 1798, article consacrant l'exclusion de la moitié des élus du corps électoral. La

37 Je remercie Biancamaria Fontana d'avoir attiré mon attention sur ce point (voir Thibaudeau 1824).

38 Loi du 3 septembre 1799 sur la Sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires. In : Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 239–242.

39 Voir l'article de Sintomer dans ce volume.

Constitution précise en effet que « le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troisième fête civique, et d'un discours par lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral, lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui lui compètent ». Cette cérémonie est conçue comme une fête civique et recouvre des traits quasi religieux[40]. Ceci marque la sphère politique d'une rhétorique de la vertu civique, concept emblématique de la transformation du républicanisme à cette période et dans laquelle la Suisse s'inscrit[41].

Notons que ces éléments étaient déjà présents dans le texte que Peter Ochs a proposé au Directoire français et que ceux-ci n'ont pas été modifiés. La complexité de la procédure est donc très certainement une adaptation suisse. Nous faisons l'hypothèse que cette complexité découle de la fragmentation confessionnelle, partisane, du lieu d'origine et des classes sociales dans ce contexte et que cette procédure a été introduite pour éviter que le Directoire ne soit dominé par une seule de ces composantes. L'organe de la Diète de l'Ancienne Confédération avait d'ailleurs déjà pour mission de résoudre pacifiquement les conflits entre les cantons et d'administrer les baillages communs qui se trouvaient souvent au centre des conflits confessionnels[42]. La précision des opérations de sélection rappelle également la grande complexité de la procédure législative de la désignation du Doge de la république oligarchique de Venise jusqu'en 1797. En effet, ce « chef d'œuvre de technique électorale »[43] en neuf étapes, combinant élection et tirage au sort et incluant également des enfants dans la procédure, était également conçu pour limiter l'accaparement des postes par quelques individus de la même famille ou factions, en établissant une répartition neutre et impartiale des charges. Cette logique politique du hasard, consacrée par la précision de la procédure, tend à confirmer cette hypothèse.

9.3 Les logiques politiques du hasard dans la République helvétique

Le troisième enseignement poursuit les deux premiers puisqu'il revient sur les significations théoriques des usages du sort. Il faut dire en préambule que le processus juridique et politique qui a amené à l'établissement de la Constitution de 1798 dans laquelle les procédures que nous venons de présenter étaient inscrites, n'a pas été conduit, pour des raisons politiques, par une assemblée constituante. C'est donc du côté des élites les plus influentes qu'il faut trouver les textes expli-

40 Kölz 2006 [1992], p. 122.
41 Voir Dupuis-Déri 2013, p. 78 ; Weeber 2015, p. 57–59.
42 Kölz 2006 [1992], p. 9.
43 Sintomer 2011, p. 56. Sur le détail de cette procédure, on se reportera à Lane 1973, p. 111.

quant les raisons de l'utilisation du sort et notamment du côté du Bâlois Peter Ochs. Ce dernier rédige en effet le projet de Constitution à la demande du Directoire français et entretient de nombreuses relations avec plusieurs membres des plus hautes instances politiques, tant du côté suisse que français, durant toute la période de la République helvétique. En 1802, dans la phase de chute de celle-ci, la question constitutionnelle devient le thème dominant de la politique intérieure. Peter Ochs propose par l'intermédiaire de nombreux échanges épistolaires avec les membres du Directoire français, de nouvelles structures institutionnelles pour la Suisse et défend sa vision de l'usage du hasard dans les institutions dans une « Note sur l'intervention du sort » qu'il envoie à Charles-Maurice de Talleyrand. Il justifie cette défense par l'introduction suivante, qu'il précise dans la suite de sa lettre en sept points :

« L'intervention du sort dans les élections est une institution hautement nécessaire en Suisse. Elle peut seule y garantir l'égalité des droits, rapprocher les esprits, calmer les agitations des partis, et tranquilliser le citoyen paisible »[44].

Il faut sur la base de cette lettre revenir sur trois points fondamentaux. Premièrement, l'idée massive et principale de l'utilisation du hasard pour Peter Ochs est l'idée classique de la réduction des conflits. C'est l'idéal d'impartialité et de neutralité du sort pensé ici pour lutter contre la création et la domination de factions. Cette conception est d'ailleurs confirmée à l'art. 70 de la Constitution de 1798 qui stipule que « ni l'un ni l'autre des conseils ne peut créer dans son sein aucun comité permanent ». Ces arguments mettent en avant la crainte d'accaparement du législatif par des factions. D'ailleurs, Olivier Dowlen a également montré que Sieyès et Lanthenas reconnaissent eux aussi déjà que le sort peut être utilisé pour lutter contre les factions auxquelles on assimile à cette période l'idée du conflit politique[45].

Les termes utilisés par Peter Ochs dans la suite de sa lettre sont assez éloquents : le sort peut « calmer les agitations des partis », il est « moins aveugle que l'esprit de famille et de faction », il « rabat l'orgueil », il « tranquillise sans nourrir de rancune contre les électeurs » et il « tranquillise le citoyen paisible ». Cette logique est transversale dans l'histoire du tirage au sort[46] mais elle est ici particulièrement appuyée par l'idée que le sort de lui-même, par son impartialité, légitime le bien-fondé de la procédure. Cet impératif de légitimité est notamment montré par cette formule forte : le sort « produit chez le peuple soumission et même confiance ». Il s'agit d'une variation assez originale de la logique d'impartialité du

44 Korrespondenz des Peter Ochs (1752–1821). Band III, décembre 1802.
45 Dowlen 2008, p. 189–214.
46 Sintomer 2011, p. 194.

hasard qui se fonde sur une idée typiquement médiévale-renaissante du sort, perspective absolument centrale dans les Républiques italiennes ou dans la Couronne d'Aragon du Moyen Âge et de la Renaissance[47].

L'idée de la providence est deuxièmement évoquée avec une moindre importance. Peter Ochs dit « qu'à défaut d'autres moyens, et dans des intentions de bien public la Providence n'abandonne point le sort au hasard ». Il attribue au sort la marque d'un destin que les humains ne sont pas en mesure de connaître et qui semble ici perçu positivement, en ceci qu'il doit guider le bien public. C'est une idée plutôt marginale dans les exemples médiévaux mais probablement significative dans la Rome antique[48] et qu'on ne retrouve plus du tout aujourd'hui.

Il faut revenir enfin sur l'idée de l'égalité des chances également évoquée marginalement dans le texte de Peter Ochs. Selon lui, le sort « procure au mérite réel des chances contre le mérite apparent ». Cette proposition est quelque peu contradictoire avec la réalité de l'Helvétique, puisque la procédure d'élection n'était clairement pas conçue pour maximiser la participation de tous les citoyens mais plutôt pour limiter l'accaparement du pouvoir. Dans les faits, bien que l'aspect égalitaire soit assuré par la participation régulière des citoyens au processus de sélection des représentants, la définition de la citoyenneté reste particulièrement restreinte puisqu'elle demeure dépendante de conditions de résidence et du statut social (art. 19 et 20 de la Constitution)[49]. De plus, en Suisse, les conditions pour accéder à la citoyenneté sont nettement plus restrictives que dans le système français, nous l'avons vu. Le système helvétique est donc bien à la charnière d'une évolution entre une conception limitative du peuple et une conception plus égalitaire et universelle de la citoyenneté : « l'universalité des citoyens est le souverain », lit-on à l'article second de la Constitution. Mais un second alinéa restreint directement cette notion de souveraineté à l'élection de représentants puisqu'il précise que « la forme de gouvernement (…) sera toujours une démocratie représentative ».

Notons pour finir qu'il n'existe pas encore d'idée de représentativité descriptive des citoyens – reproduisant mathématiquement et plus égalitairement toutes les parties de la population – dans l'esprit de Ochs. Celui-ci propose le tirage au sort dans un mode éliminatoire et n'a donc pas l'idée d'un échantillon représentatif de la population procuré par le sort[50]. Sa conception politique du sort nous donne une idée de la connaissance de l'outil technique et de ses potentiels à cette époque.

47 Dowlen 2008, p. 67–136 ; Sintomer 2011, p. 54–79.
48 Sintomer 2011, p. 193.
49 Arlettaz 2015.
50 Voir Sintomer 2011, p. 131–145.

9.4 L'avènement de la « démocratie représentative »

À la lumière de la présentation des usages et des logiques politiques de la sélection aléatoire dans la République helvétique, il faut revenir à notre première réflexion autour de la disparition de cette idée du hasard à la fin du XVIII[e] siècle et de l'avènement socio-historique du gouvernement représentatif, ou de la démocratie représentative. C'est Bernard Manin qui a posé en premier la question de la disparition du tirage au sort de la scène politique avec les révolutions modernes[51] et de l'apparition du gouvernement représentatif. Il a montré que les « pères fondateurs » des Révolutions française et américaine ne voulaient pas mettre en place une démocratie au sens d'un régime politique où le peuple se gouverne lui-même, mais plutôt un régime représentatif dans lequel le vote était libre, certes, mais où l'accès au pouvoir était considérablement limité.

La Suisse s'inscrit dans ce contexte de la disparition rapide du sort au sein de ses institutions. Cette disparition s'explique sans doute par les mêmes raisons que celles qui s'appliquent aux autres contextes politiques européens. En effet, de nombreuses communautés suisses utilisent encore le sort au moment de la République helvétique et même plusieurs années après celle-ci. Pourtant, cinquante ans plus tard, on ne trouve plus aucune mention du sort dans les débats qui conduisent à l'adoption de la Constitution Suisse de 1848[52]. Après plusieurs siècles d'utilisations, le changement institutionnel est donc rapide et il est particulièrement représentatif de l'évolution conceptuelle des régimes à cette époque (qu'on perçoit par exemple également en France, en Italie, ou encore en Hollande). Toutefois, les éléments nouveaux sont les fruits de nombreuses discussions durant les Lumières suisses et particulièrement durant la période révolutionnaire, mais ils se cristallisent après l'impulsion forcée d'une nouvelle Constitution, donnant une impulsion décisive à ces changements[53].

Le cadre constitutionnel et politique de la République helvétique constitue donc bien une période à la charnière de cette évolution des imaginaires politiques, combinant des éléments anciens – la complexité des procédures héritée des cités-État oligarchiques de la Renaissance et associant élection et sélection aléatoire, la figure de l'enfant tirant au sort, ou encore la logique d'impartialité du sort typiquement médiévale-renaissante et défendue par Ochs – et des éléments nouveaux tels que le relatif élargissement de la citoyenneté, puisque la Constitution de 1798 supprime pour un temps le cens électoral, ou l'idée d'égalité évoquée d'une façon

51 Manin 2012 [1995], p. 19–124.
52 Voir Protocoles des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la Haute Diète fédérale de la révision du pacte fédéral du 7 août 1815.
53 Weeber 2015, p. 64.

marginale par Ochs et qui s'approche de la conception universelle de la citoyenneté. Les historiens des idées confirment d'ailleurs cette transition du point de vue conceptuel et montrent une évolution de l'imaginaire du républicanisme durant le XVIII[e] siècle et lors de la République helvétique[54]. De nouvelles idées (la Constitution qui garantit la liberté, l'élection représentative et l'égalité devant la loi) sont intégrées avec des éléments ancien, comme l'idée de la vertu politique du citoyen.

D'autres éléments confirment ce basculement des imaginaires politiques à l'issue duquel le tirage au sort n'est plus perçu comme la procédure démocratique par excellence et qui se traduit par l'avènement du gouvernement représentatif. Si les constitutions françaises des années 1789 à 1795 reconnaissent l'importance de la représentativité et que l'expression apparaît chez certains auteurs, c'est à notre connaissance la première fois que l'on retrouve le terme de « démocratie représentative » dans un texte constitutionnel, ici à son article deux[55]. Cette idée est une évolution manifeste de la nature du nouveau système politique hérité des révolutions américaine et française, qui institue un gouvernement représentatif fondé sur des citoyens qui exercent leur souveraineté indirectement.

Cette idée est d'ailleurs encore renforcée le 12 avril 1798 lors de la proclamation officielle de la République par les chambres à Aarau. Le Sénat renforce l'énoncé de l'article 1er de la Constitution, qui affirme que « La République helvétique est une et indivisible », en adoptant un décret qui proclame « l'indépendance de la République helvétique, une, indivisible, démocratique et représentative »[56]. Cette évolution est tout à fait compatible avec la thèse de Bernard Manin qui montre la tendance au tournant du siècle de mettre en avant un système républicain représentatif, assis sur des bases populaires, avec un pouvoir exercé par des autorités élues, et que l'on nomme désormais, avec une connotation positive, « démocratique ». La clarté de cette proposition, dans le cadre de la République helvétique, est ici tout de même particulièrement flagrante.

Toutefois, il ne semble pas que la question de la démocratie se soit uniquement posée en lien avec les opérations de l'élection et du tirage au sort. Les débats autour de l'idée démocratique s'orientent en effet aussi autour de la question de lasouveraineté populaire. Dans ce cadre, la Constitution imposée par la France institue une véritable république représentative. Or, comme le montre Danièle Tosato-

54 Dupuis-Déri 2013, p. 87–158 ; Weeber 2015, p. 60–64.
55 Je remercie Biancamaria Fontana d'avoir attiré mon attention sur cet élément.
56 Décret du 12 avril 1798 sur la Proclamation de l'indépendance de la République Helvétique, une, indivisible, démocratique, représentative, et lecture publique de l'acte constitutionnel. In : Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier I, p. 3. Je remercie Georges Andrey de m'avoir signalé cet élément.

Rigo, il ne faut pas oublier que ce nouveau système ne réunit pas tous les Confédérés[57]. En effet, les questions de la souveraineté et de la démocratie sont perçues assez différemment dans les cantons-Villes et dans les cantons catholiques à Landsgemeinde. Il existe une vive opposition à Uri, Schwytz, Unterwald et Zoug, cantons dans lesquels cette nouvelle Constitution représentait à la fois une menace pour le clergé local mais surtout dans lesquels les traditions et les pratiques politiques qualifiées de démocratiques étaient déjà bien établies. Au fond, les élites de ces cantons se demandaient quel était le système le plus démocratique (et celui qui allait le mieux défendre leurs intérêts) : « la constitution unitaire fondée sur la république représentative ou la démocratie « pure » d'une assemblée populaire telle que la Landgemeinde ?[…] C'est [en effet] d'une certaine façon à de vieux républicains que la France apporta une constitution républicaine. Ceci dit, le pas que ces derniers effectuèrent en quelques semaines, de Bâle à Schwytz, vers des structures politiques égalitaires inconnues des républiques suisses est largement à imputer à l'effet catalyseur du modèle français »[58]. Dans ce cadre, la rapidité de la disparition du hasard comme mode de délégation du pouvoir reste un mystère qui trouve peut-être une première explication dans cette évolution des conceptions républicaine et démocratique des régimes à laquelle on assiste bien avant 1798.

Sources non imprimées

Archives fédérales suisses, BO*, Zentralarchiv der Helvetischen Republik (1798–1803), 1712–1857 (Bestand).

Sources imprimées

Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798–1803). 16 volumes. Bearbeitet von Stickler, Johannes [vol 1–11]/Rufer, Alfred [vol. 12–16]. Berne : Stämpfli'sche Buchdruckerei ; puis Fribourg : Fragnière 1886–1966.

Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. 6 Cahiers. Lausanne : De l'Imprimerie d'Henri Emanuel Vincent 1798–1801.

Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798. In : Kölz, Alfred : Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Berne : Verlag Stämpfli+Cie AG 1992.

57 Tosato-Rigo 2011.
58 Ibid., p. 25 sq.

Correspondance de Frédéric-César de la Harpe sous la République helvétique. Tome IV. Janvier 1800 – février 1803. Publié par Bastide, Philippe/Kastl, Elisabeth/Hofmann, Etienne (dir.). Genève : Éditions Slaktine 2004.

Korrespondenz des Peter Ochs (1752 – 1821). Band III. Ausgang der Helvetik Mediation und Restauration. 1800 – 1821. Herausgegeben und eingeleitet von Steiner, Gustav. Basel : Verlag von Emil Birkhäuser & Cie 1937.

Thibaudeau, Antoine Claire : Mémoires sur la Convention et le Directoire. Tome II. Paris : Baudouin Frères Libraires 1824.

Bibliographie

Andrey, Georges : La quête d'un État national. In : Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses. Lausanne : Payot 1983.

Arlettaz, Silvia : From rights to citizenship to the Helvetian indigénat. Political integration of citizens under the Helvetic Republic. In : Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.) : The Political Culture of the Sister Republics, 1794 – 1806. France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Amsterdam : Amsterdam University Press 2015, p. 85 – 96.

Braun, Rudolf : Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse. Lausanne, Editions d'en bas ; Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme 1988 [1984].

Carson, Lyn/Martin Brian : Random Selection in Politics. Westport : Praeger 1999.

Chollet, Antoine/Dupuis, Aurèle : Le Kübellos dans le canton de Glaris : une expérience inédite de tirage au sort. In : Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (dir.) : Tirage au sort et démocratie. Pratiques, instruments, théories. 2019 (à paraître).

Delvaux, Pascal : La République en papier. Circonstances d'impression et pratiques de dissémination des lois sous la République helvétique (1798 – 1803). 2 Tomes. Genève : Presses d'histoire suisse 2004.

Dowlen, Oliver : The political potential of sortition. A study of the random selection of citizens for public office. Exeter/Charlottesville : Imprint Academic 2008.

Dupuis, Aurèle : Un remède désespéré pour les démocraties aux abois. Corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwytz (1640 – 1798). In : Chollet, Antoine/ Fontaine, Alexandre (éd.) : Expériences du tirage au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e} – XXI^{e} siècle). Berne : Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Dupuis-Déri, Francis :Démocratie. Histoire politique d'un mot. Aux États-Unis et en France. Montréal : Lux 2013.

Fankhauser, Andreas : Die Zentralbehörden des helvetischen Einheitsstaates. In : Itinera, 15 (1993), p. 35 – 49.

Fankhauser, Andréas : Die « Staats = Machine » der Helvetischen Republik. Institutionelle und personelle Kontinuität innerhalb eines revolutionären Verwaltungsapparats. In : Schläppi, Daniel (éd.) : Umbruch und Beständigkeit. Kontinuität in der Helvetischen Revolution von 1798. Bâle : Schwabe 2009, p. 65 – 82.

Fankhauser, Andreas : République helvétique. In : Dictionnaire historique de la Suisse, version du 24.9.2013, en ligne : http ://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9797.php [consulté le 10.1.2018].

Hansen, Mogens Herman : La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Paris : Tallandier 2009 [1993].

Headlam, James : Elections by Lot at Athens. Cambridge : Cambridge University Press 1891.

Holenstein, André : Die Helvetik als reformabsolutistische Republik. In : Schläppi, Daniel (éd.) : Umbruch und Beständigkeit. Kontinuität in der Helvetischen Revolution von 1798. Bâle : Schwabe 2009, p. 83 – 104.

Holenstein, André : The invention of democratic parliamentary practices in the Helvetic Republic. Some remarks. In :Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.) : The Political Culture of the Sister Republics, 1794 – 1806 : France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Intellectual and Political History. Amsterdam : Amsterdam University Press 2015.

Kölz, Alfrd : Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne. Berne : Stämpfli Verlag 2006 [première éd. allemande 1992].

Lane, Frederic C. : Venice. A Maritime Republic. Baltimore : Johns Hopkins University Press 1973.

Manin, Bernard : Principes du gouvernement représentatif. Paris : Flammarion 2012 [1995].

Najemy, John Michael : Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280 – 1400. Chapel Hill : The University of North Carolina Press 1982.

Rubinstein, Nicolai : The Government of Florence under the Medici, 1434 – 1494. Oxford : Clarendon Press 1966.

Simon, Christian/Schulchter, André (dir.) : Dossier Helvetik. 6 Volumes. Bâle : Helbing & Lichtenhahn 1995 – 2000.

Sintomer, Yves : Petite histoire de l'expérimentation démocratique : tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours. Paris : La Découverte 2011.

Sintomer, Yves : A Child drawing Lots : The « Pathos Formula » of Political Sortition ? In : Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (éd.) : Expériences du tirage

au sorten Suisse et en Europe (XVI^{e}–XXI^{e} siècle). Berne : Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Stauffacher, Hans-Rudolf : Herrschaft und Landsgemeinde : die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution. Glaris : Tschudi 1989.

Tosato-Rigo, Danièle : « Constitution parisienne » et Suisse républicaine : attraction, rejet et malentendus à l'ère des révolutions. In : Heger-Étienvre, Marie-Jeanne/Poisson, Guillaume (dir.) : Entre attraction et rejet : deux siècles de contacts franco-suisses (XVIII^{e}–XIX^{e} s.). Paris : Michel Houdiard Éditeur 2011, p. 15–40.

Weeber, Urte : New wine in old wineskins. Republicanism in the Helvetic Republic. In :Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.) : The Political Culture of the Sister Republics, 1794–1806 : France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Intellectual and Political History. Amsterdam : Amsterdam University Press 2015.

Wolfson, Arthur Mayer :The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian Communes. In : The American Historical Review, 5 (1899), p. 1–21.

Candoc Maxime Mellina, Centre Walras-Pareto (CWP),
Université de Lausanne, maxime.mellina@unil.ch

10

A child drawing lots: The "pathos formula" of political sortition ?

Yves Sintomer

10. A Child drawing Lots: The "Pathos Formula" of Political Sortition?

The drawing of lots is not imbued with an essential, transhistorical meaning that exists independently of the different contexts in which actors have wielded, justified or criticised this instrument. The same can be said of the various other procedures of selection and decision-making, especially election (in the modern sense of the word) and majority voting. When Aristotle wrote that "it is thought to be democratic for the offices to be assigned by lot, for them to be elected oligarchic"[1], he was accurately summarising two centuries of radical Athenian democracy. He nevertheless nuanced this stark dichotomy by arguing that these procedures only gained political meaning depending on how they were used, and especially on the context within which selection by lot took place[2]. In addition, Aristotle's assertion would have been meaningless in Republican or Imperial Rome, in China during the Ming and Qing dynasties, or even when applied to the election of the Venetian doges. A historical sociology of selection by lot in politics can, on the other hand, elaborate a number of ideal types that, thanks to a Weberian approach, allow us to reconstitute the abstract logical reasoning behind different uses of sortition and thus establish transhistorical comparisons.

Naturally, analysis of such concrete cases will still require the combination of several ideal types: although the latter cannot exhaustively account for the wide diversity found in reality, they can provide cardinal points for reference. Using this approach, I thus distinguished five ideal types of logic mobilised when using selection by lot in politics in a previous work[3].

1 Aristotle 1944, IV, 9, p. 1294 – b.
2 Buchstein 2015.
3 Sintomer 2019.

However, such an approach does not answer all of the questions, especially since it seems necessary to combine genealogical investigation with formal inquiry. Is it possible to identify some formal similarity between the various uses of random sortition in politics, which would help to better understand this practice? Historical research has shown that the instruments and rituals of sortition greatly differ from one case to the other. Is it however possible to find something in common when one looks at its iconography? Political theory is not frequently inclined to study images, but it can methodology learn from the field of cultural studies and the history of representations. Selection by lot in politics deserves a treatment similar to that provided by Marc Bloch (2015) in *The Royal Touch* on the issue of the healing powers of monarchs, by Carlo Ginzburg (1991) in *Ecstasies on witchcraft* and by Aby Warburg (1999) in *The Renewal of Pagan Antiquity* on the issue of the survival of artistic forms from one civilization to another.

For these authors, the combination of two approaches corresponds to a methodological imperative: chronological reconstruction makes it possible to trace transfers and establish historical genealogies; morphological investigation can bring out formal similarities in contexts for which there is no a priori evidence of chronological lineage, if only because of the insufficiency of the sources. These two methods may be pursued independently, but they may also be combined: a morphological connection may, for example, lead researchers to look for transfers where they initially seemed unlikely. Beyond methodological considerations, these trailblazing historians sought to elaborate more complex, multi-layered explanations. Thus, Marc Bloch based himself on comparative anthropology to identify a mental predisposition to accept or promote the idea of a royal healing power. At the same time, he argued that the "crystallization" of such beliefs in a specific practice — for example, the "royal miracle-workers" in France and England who reputedly healed scrofula by their touch — is a contingent event whose emergence and evolution need to be identified and described[4]. Carlo Ginzburg, for his part, conducted a vast survey of shamanism in Eurasia, showing that the formal similarity of practices that seemed otherwise quite dissimilar pointed to the existence of a common cultural substratum. Without that substratum, and without the "slow sedimentation" that it permitted in popular cultures and practices, the appearance of the witches' Sabbath in the Western Alps in the second half of the fourteenth century would not have been possible. At the same time, however, minutely detailed historical investigation was necessary to unravel why the image of the Sabbath emerged precisely at that time and place, and how it evolved and eventu-

4 Bloch 2015.

ally died out in subsequent centuries[5]. Similarly, Aby Warburg argued that the survival of certain practices, such as that of divination between Babylon and Rome, is explicable both by "direct links" (that is, transfers through Etruria) and by almost innate "primal needs" without which we would be unable to understand the persistence of the link for two thousand years[6]. Consequently, Warburg elaborated a conceptual tool that he called the *Pathosformel*, translated as the "pathos formula". This tool allowed him to combine two otherwise competing components: the "pathos" is a heightened physical reaction produced by an onslaught of emotions, but it flows into the stable "formula", which can control emotions up to a certain point. Ethnographic observation of the serpent ritual among indigenous Pueblos in Mexico allowed Warburg to bring to light a ritual and artistic form that expressed fear in ancient Greek statuary as well as in Renaissance art. And yet, while genealogical links could be found between the ancient world and 15th century Europe, the same could not be said of the Mexican Pueblos.

The pathos formula is constantly updated by new combinations and is thus differentiated from the more fixed concepts of the topos or canon[7]. Because of this flexibility, it could be a well suited methodological tool when looking for a potential formal similarity between the various uses of random selection in politics. In addition, a pathos formula is not merely formal: it implies a tension between an artistic form and an emotional substance. Passing from the artistic field to the political one, could a potential pathos formula of sortition reveal us something substantial about the practices relying on political sortition? Drawing on this method and seeing what a morphological approach can bring to the table, we shall especially examine whether it is possible to better account for the "survival" of selection by lot in politics as it successively appeared, disappeared and resurfaced throughout the ages[8].

We must therefore find an equivalent to the formal homologies studied by Marc Bloch, Carlo Ginzburg, and Aby Warburg in relation to the royal touch for scrofula, the nocturnal travels of men and women with certain physical characteristics to take part in strange festivals, and the use of serpentine shapes to express the emotions felt during a serpent ritual or combat. At first glance, it does not seem easy to identify a pathos formula of sortition in politics amidst the abundant literature and iconography. The young boy drawing lots is, however, a figure that demands to be thoroughly investigated. We shall devote this article to the subject.

5 Ginzburg 1991.
6 Warburg 1999.
7 Bredekamp 2015, p. 272 sq.
8 I am grateful to Muriel Pic for initially having pointed me in this direction for my research.

First, we shall look at the various appearances made by the figure of the young boy drawing lots in the political realm, in order to determine if this figure can be assimilated with a pathos formula. Secondly, we shall broaden our scope to include practices beyond politics, attempting to identify the various borrowings and overlaps between the different situations in which the figure of the child drawing lots appears. In conclusion, we will try to understand whether this figure can teach us something about the role of sortition in politics.

10.1 Is the child drawing lots a pathos formula?

The election of the doges in Venice offers a prime example of this procedure, which may echo the role of the serpent ritual for Warburg. The procedure was described many times throughout history and was already famous by the late Middle Ages. Its canonical narrative can be found below.

10.1.1 The Venetian *ballottino*

Venetian law stipulated that, when the office of the doge fell vacant, the Grand Council should meet in solemn session. The youngest councillor left the hall where it was gathered and came back with the first child aged between eight and ten years old that he had met in the street. A large bag was placed in the middle of the hall containing as many little wooden balls (or ballots, from the original Italian *ballotte*) as there were councillors. The word *"elector"* was stamped on thirty of these. The *ballottino*, the boy chosen in the street, took the balls and gave one to each of the councillors as they processed in silence before the urn. The thirty who received a ball marked with the word *"elector"* on it remained in the hall, while the others immediately left. The councillors who stayed were not allowed to belong to the same family or have blood ties with one another: if they did, they had to give up their role and be replaced through the same mechanism by another councillor.

The same system was next used to reduce the 30 remaining councillors to 9, and in a third phase, the latter elected 40 individuals from the Grand Council by a qualified majority vote. In the fourth phase, those 40 electors were reduced by sortition to 12; in the fifth, these 12 elected 25 from the councillors; in the sixth, those 25 were reduced by lot to 9; these 9 then elected 45 councillors, who were reduced by lot in the seventh phase to 11. In the eighth phase, these 11 individuals elected (again by a qualified majority vote) the 41 councillors who, in a ninth and final phase, formed a conclave and elected the doge by a qualified majority of

25 votes[9]. The *ballottino* was present at every step of the process, since he was in charge of extracting the wooden balls every time chance played a part.

The use of the *ballottino* was not limited to the election of the doge: it was also called upon for the ritual of the *Ball d'Oro* (or *Barbarella*), which marked the political debut of certain young nobles[10]. First mentioned in 1319, this ceremony allowed a limited number of young nobles to enter the Great Council before the statutory age of 25. The lottery took place each year on the 4th of December, the day of Saint Barbara. 'The patricians who wished to take part had to register their legitimate sons under the age of 18. The name of each candidate was written down on a piece of paper, and then placed in an urn *(capello)*. Another urn contained a number of balls that was equivalent to the number of candidates; one-fifth of the balls were covered in gold. The doge selected a name at the same time as a young boy *(ballottino)* extracted a ball: if the latter was golden, the candidate was guaranteed an early entrance to the Council'[11].

Established during the 13th century, this procedure for selecting the doge would last until the end of the Republic of Venice in 1797. Elsewhere during this time, moreover, numerous examples of the use of an "innocent" child to operate random selection procedures could be observed in a wide variety of contexts. Without establishing an exhaustive inventory of such practices, we shall present several examples below.

10.1.2 *Insaculación* in the kingdoms of Aragon and Castile

As early as the 14th century, the use of random selection for public offices, generally combined with election or co-option, began to spread throughout the various communes of the Crown of Aragon; the practice would become widespread by the following century and would last until the beginning of the 18th century[12]. The specific method used was called *insaculación*[13] and frequently involved the presence of a child, as seen in the case of the Aragonese city of Huesca. *Insaculación* occurred in a multi-stage fashion. Representatives from different neighbourhoods formed a sort of general assembly. Volunteers' names were written on pieces of parchment and then rolled in wax to form little balls called *redolinos* (bearing some semblance to the Venetian *ballotte*). When the redolinos were placed into purses, the candidates' names were read out loud. When it came time to ran-

9 Sintomer 2019 ; Judde de Larivière 2019.
10 Chojnacki 2000, quoted by Judde de Larivière 2019.
11 Judde de Larivière 2019.
12 Sintomer 2019.
13 Or *insaculació* in Catalan.

domly select candidates, the purses were emptied into a basin of water. "Extraction was then conducted by a seven-year-old child who inserted his bare right arm into a bowl of water, covered by a towel. Once extracted, the *redolino* was placed on a shelf where all participants could see it"[14]. The individuals selected were called the "electors" and formed an electoral committee responsible for choosing those who would hold public office. In other communes, the procedure allowed for the direct appointment of magistrates using a list of pre-selected names.

Starting in 1446, sortition also became part of the process used to appoint representatives to the Cortes, or parliament, of the Kingdom of Aragon. The ceremony was even more complex than at the aforementioned municipal level. It began with a "Mass of the Holy Spirit" in the chapel of the Cortes. A notary was then responsible for taking the chest where the ten purses were stored out of the archives. The chest's five locks were opened simultaneously by a representative from each of the Crown's four representative groups and by the notary himself, who held the fifth key. The *redolinos* contained in the first purse were then emptied into a silver basin and a child extracted one, following the method already described for the city of Huesca. The notary read the name selected out loud before resealing the wax ball. The child was then tasked with re-counting the number of balls and making sure that this figure corresponded to the number on the list (the *libro de matrícula)*. The notary then put all of the *redolinos* back into the purse, and the purse back into the chest. This operation was repeated for each of the purses. The ceremony's purity was highlighted by its use of religious ritualism, including the presence of the child and the symbolism of the clear — almost holy — water and silver basin. The process was also public and documented by the notary[15].

Selection by lot was likewise adopted in the Kingdom of Castile during the same period of time. During the Revolt of the Comuneros (1520–21), which saw many of the Kingdom's cities rebel against the rule of Charles V, sortition was used, with a number of sources moreover attesting to the involvement of a young boy. In addition, starting in the 16th century, some communes introduced the use of selection by lot to designate their communal representatives (the *procuradores*) to the Cortes. The method used for sortition was a somewhat simplified version of the Aragonese procedure. In Cordoba on December 9th, 1575, the 24 members of the commune's executive branch thus met to select the two *procuradores* from their midst. They each wrote their name on a piece of paper, which they then placed into a kind of silver nugget that ultimately went into a clay vase. The vase

14 Gracia 2006, p. 311.
15 Sesma 1978, p. 49 sq. and 503 sq.

was emptied a first time: the nuggets were counted out to make sure they numbered 24, and then placed back into the vase. A young boy of eight or nine years old named Salvador shook the vase and extracted the two nuggets that would select the two procuradores. The procedure had the merit of appeasing competition between the leading families and was preserved, at least partially, until the middle of the 17th century[16].

10.1.3 Swiss practices

In Switzerland, although sortition appeared at a somewhat later date, it was also preserved until the first third of the 19th century. In 1640, the evangelical *Landesgemeinde* (general citizen assembly) in Glaris decided to put an end to corruption and intrigue by ruling that for each public office, eight citizens would be nominated, from which a random selection would be then conducted publicly. The ceremony combined a number of elements that had already been used elsewhere: "The eight elected individuals presented themselves in the Ring, and a child distributed eight balls wrapped in black cloth to them, seven of which were silver and one of which was gold. The individual who received the gold ball was elected"[17]. The selection was then progressively operated among all citizens. The use of sortition was only abolished in 1837[18].

During the election of some important public offices in November 1691, the first time that sortition was used in the Republic of Geneva, a fairly similar formula was used: "So that all the people can see, six balls or boxes of the same size and outer colour are placed in front of trustees; two of these balls are black on the inside. A young child of six or seven years old — in this case, little Léonard, the son of the public prosecutor Jean-Pierre Trembley — draws each ball out of the purse, one by one, and distributes them to the six nominees according to their rank. Each nominee opens his box: the first and the fourth are black inside, and Jacob de la Rive and Jean Sales are thus excluded from the nomination. At the end of the voting between the four candidates remaining, André Dunant and Pierre Lect were finally elected as auditors"[19].

This ritual would have a very long lifespan, giving rise to many variations along the way. Under the Helvetic Republic created following the French invasion, sortition was thus used to select the grand electors responsible for electing deputies and judges. Each village of at least one hundred inhabitants held a primary

16 Weller 2010, p. 117–138.
17 Rambert 1889, p. 226.
18 Ibid., p. 225–228 and 276–277.
19 RC 191, 10/31/1691, 11/01/1691, p. 316–20, quoted in Barat 2019.

assembly to appoint an elector for every hundred inhabitants. The names of those elected were then sent to the national prefect who, with the help of the president from each competent local authority, proceeded to publicly exclude half of the elected names through random selection. The procedure was governed by a number of very strict rules: "The municipalities of the major cities will see to it ahead of time that two intelligent children will enter into the room, neither one of them being over six years of age. The children will be in charge of drawing the slips of paper; one will thus be placed in front of the national prefect and the other in front of the president of the Administrative Chamber. The child in charge of drawing the slips on which the names are written hands over these slips, one by one, as he draws them out from one of the purses, to the President of the Cantonal Court, who opens each slip and reads it out loud. The secretaries then write down each name on a register that is also read out loud as soon as it is recorded. Immediately after the reading out loud of each name selected by the first child, the other child drawing the slips indicating if the Electors will remain or be excluded shall draw a slip from the second purse and hand this over, still closed, to the President of the District Court who will immediately open it and read the name out loud" [20].

10.1.4 Ballotines in England

In England, selection by lot was used in several cities at the local level. In Great Yarmouth, a procedure rather similar to that used in Venice, Aragon and Switzerland and called the "inquest" was implemented; it remained in effect from 1491 to 1835. Here again the figure of a young child played a role: during an open assembly, the names of the magistrates in office were put into hats, six names to a hat. Three names were then drawn from each hat by an "innocent person", usually a young boy, and the persons thus selected formed an electoral commission. These individuals would meet in a closed room, without the right to eat, drink, light a fire or candles, or communicate with the outside world. As a group, they had to elect the new magistrates, each one requiring a qualified majority of nine votes [21].

The young boy drawing lots could claim an illustrious pedigree, with James Harrington as one of the authors contributing the most to disseminating republican ideas across the English-speaking world, citing in particular the example of Venice. Circa 1600, Harrington published a short pamphlet titled *The Manner and*

20 Handbook of Resolutions of the Great Grand Council, session dated 31 August 1799, p. 16–20, quoted in Mellina 2019.

21 Palmer 1856 quoted by Dowlen 2008, p. 139.

Use of the Ballot, which was reprinted in several editions and also incorporated into the main editions of Harrington's magnum open, *Oceana*[22]. Harrington advocated for a mixed designation system (which he called "ballot") that combined the Venetian election model ("suffrage") with sortition ("lot"), according to a highly codified procedure involving "ballotines". The latter's role was not, however, to extract balls or slips of paper, but rather to handle the boxes in which councillors placed their ballots and to empty those boxes into basins lined up for that purpose.[23]

It is remarkable that the pathos formula of the child drawing lots could thus be combined with an entirely different voting method. It must be noted, however, that the engraving cited was clearly based on two others[24], drawn from a highly successful work describing and analysing the Venetian system that had been published by the republican intellectual Donato Giannotti a century earlier, around 1540[25]. Similar illustrations can be found in numerous works on Venice: the role of the *ballottini* was in fact to draw lots but also, more generally speaking, to collect votes[26]. As we have seen above, the two procedures were linked rather than opposed in Venetian practice. Until 1492[27], the year when special urns were introduced, composed of two or three vertical tubes and one horizontal tube into which individuals had to insert their arm before dropping their ball into the vertical tube of their choice (for, against, abstaining — the procedure thus ensured that the selection remained secret), the same instruments were generally used for both voting and selecting by lot. It is thus largely unsurprising that Harrington, an ardent admirer of the Venetian system, followed this tradition.

10.1.5 The American colonies

A number of other examples can also be found on the other side of the Atlantic. In 1731, South Carolina adopted a law confirming the "old practices" and imposing random jury selection. The method was considered to be "fair, neutral and impartial", a guarantee of the smooth operation of justice. Harkening back to Venetian traditions, it was once again a young boy (under 10 years old) who was tasked with randomly selecting the names of the future jury members, before these were announced alongside trumpet fanfare in the streets of Charleston[28].

22 Harrington 1977, p. 361–368. I would like to thank Raphaël Barat for drawing my attention to this point.
23 Harrington, 1977, p. 361.
24 Giannotti, 1642.
25 Riklin 1999.
26 I would like to thank Claire Judde de Larivière for her insight on this point.
27 Mueller 2013.
28 Trott 1736, p. 503–506, quoted by Dowlen 2008, p. 176.

In 1809, during the uprising against the French occupation of Spain, the colonial territory of New Spain (now Mexico) was invited to send delegates to the capital's Supreme Central Junta. They embarked on this procedure by combining election and selection by lot, the latter being called upon to avoid the "spirit of partisanship that tended to dominate in such cases" and to "ensure the intervention of Providence in matters of human choice, as the ultimate guarantee of the social order"[29]. The fourteen or fifteen provinces of New Spain each selected a representative. Three of those were then elected by the Viceroy and the Supreme Court (the *Real Audiencia*) to form part of a limited list. Once this list was complete, the names on it were written down on slips of paper and dropped into an urn. A young boy named Florencio Ruiz proceeded to extract one of these slips. The paper selected had the name Miguel de Lardizábal written on it: the latter thus became the Mexican representative to the Supreme Central Junta[30]. After gaining its independence, the Mexican Empire subsequently continued to widely use selection by lot until the 19th century: the procedure functioned as a tie-breaker when no candidate in an election managed to obtain an absolute majority. A small child also seems to have been frequently involved when this method was used[31].

10.1.6 Identifying the pathos formula

These examples (and a number of others: for example, the elections to the consulate of Aix-en-Provence from the end of the 16th century until the 18th century[32]), undoubtedly present a kind of pathos formula, where a male child is responsible for drawing lots. Not yet having reached the age of puberty, the young boy operates in a highly ritualised context that involves a number of other ceremonial elements depending on the variation: a silver bowl, a golden ball, holy water, etc. As Claire Judde de Larivière observes with regard to the Venetian procedures, "the ritual and public nature of selection by lot was essential"[33]: this statement can be applied to all of the procedures discussed herein. The "pathos", to use Warburg's term in a somewhat metaphorical sense, stems from the fact that this formula is designed to elicit the public's voluntary compliance with a procedure conducted by an innocent being who benefits from the presumption of neutrality and impartiality. It is likely that in contexts where politics were closely interwoven with religion, such as in New Mexico, the child's actions could be per-

29 Guerra 1992, p. 192.
30 Ávila 1999, p. 85, quoted by Serafín Castro 2019.
31 Serafín Castro 2019.
32 See Martemyanova 2019.
33 Judde de Larivière 2019.

ceived as an extension of the hand of God, but this interpretation was not widespread; it could not, at any rate, be explicitly supported, due to the fact that the Church had formally condemned divination.

Significant discrepancies can be observed between the formula and how it was implemented in reality, however [34]. The *ballottini* needed to be monitored, as they were the best placed to falsify election results. In 1496, the chronicler Domenico Mailipiero [35] thus recounted the story of how a young store clerk who played the role of the *ballottino* boasted to his boss that he and a friend "had done their duty" by putting all the balls allowing individuals to be elected in one corner of the urn. The young boy's employer immediately reported this misbehaviour to the doge, arguing that the boy's actions warranted hanging. The two young boys were arrested before the Council of the Ten met to deliberate. The patrician who had benefited from this manipulation, a certain Mr Bon, was arrested while at the helm of the armed galleys stationed on the Tuscan shores. According to the chronicler Sanudo [36], Bon was the inventor of the whole stratagem. While Bon denied the allegation, one of the *ballotini*, Hironimo Friso, replied by saying: "You're the one who made me do it." The consequences were severe for Bon, who was banished from Venice and forced to spend the rest of his life in Famagusta. The two boys were likewise banished and sent to Rethymno, on the island of Crete, while a number of other accomplices were also convicted [37]. Although these kinds of transgressions have no doubt occurred countless throughout history, they only serve to highlight the ideal norm contained with the pathos formula of the young child drawing lots.

It is nonetheless evident that this pathos formula does not represent "the" formula for random selection in politics. While children often play a role, they are not always part of the set-up. For example, children are not mentioned in Athenian and Roman uses of the procedure; they are far from being omnipresent in the Middle Ages or the Renaissance (in particular, no mention of children is made in Florence, where ad hoc magistrates called the *accoppiatori* were tasked with the extraction procedure), or in imperial China. Similarly, the involvement of a young "innocent" is quite rare in contemporary instances of sortition, a topic to which we shall return later. We can therefore conclude that while the pathos formula was somewhat widely disseminated, it was not a historical constant.

34 Muir 1981, p. 279 sq.
35 Mailipiero 1843, p. 701.
36 Diarii 1 col. 303.
37 In this passage, I closely follow the observations made by Claire Judde de Larivière in a hitherto unpublished manuscript that she was kind enough to share with me.

10.2 Connected histories

However, the formal similarities that exist do require genealogical investigation to understand the transfers [38] and connections [39] that can account for the massive dissemination of this pathos formula. There is little doubt that the Italian communes and Venice in particular were a source of inspiration for many other governments. The spread of Italian practices and methods was encouraged by networks of trade, learning and politics, as well as by transnational reflections on the political and divine order that took place within Christian circles, starting with the Franciscans. Few sources address the question of such transfers, however, and archival research of this nature would require a level of teamwork that is outside of the scope of this article. At this stage in the game, however, our genealogical investigation invites us to go outside the traditional bounds of politics — more specifically, of what we define as politics today — in order to see if the use of a child in political sortition was not at least in some cases an element transferred over from other spheres and practices.

10.2.1 Four kinds of practices

In the 21st century and in a country like France, we automatically believe that politics represents a relatively distinct sphere of action, separate most notably from religion and entertainment. But this has not always been the case. In medieval Europe, the important division between the secular use of chance and the use of divination only appeared gradually. It was not until the 13th century that Thomas Aquinas theorised the cleavage between *sors divisoria* and *sors divinatoria*. By adopting a slightly modified and expanded version of this division, we can thus distinguish several uses of random selection according to ideal types [40]. Random selection can be used to allocate goods or functions (*sors divisoria*); it can also be wielded as a tool for divination (*sors divinatoria*), whether revealing one's destiny or operating as an intermediary for divine will; finally, random selection is also the basis for games of chance. Historically, there were countless transfers across these three domains, with their boundaries being much less rigid than they are today. When used judiciously, however, this tripartite structure has significant methodological value, as it provides a number of cardinal points for our research while simultaneously pushing us towards greater clarity and systematization.

Using this interpretative framework and expanding our formal investigation of the use of children in random selection procedures outside the sole realm of

38 Espagne/Werner 1988 ; Fontaine 2015.
39 Subrahmanyam 2014.
40 Grottanelli 2001.

politics has led to the identification of four major sets of practices: secular practices of popular divination (from the Egyptians and the Etruscans to the 21st century); the Christianisation of these pagan traditions into the practice of "biblical lots" (from the 4th to the 8th century A.D.) and in the election of the pope of the Coptic Church (until the 21st century); political sortition (essentially from the 13th century to the beginning of the 19th century); and finally, games of chance, in particular lotteries and the drawing of lots for the Twelfth Night cake (from the 15th to the 21st century). We have already examined the use of selection by lot in politics in the first half of this article; let us now turn to the remaining three sets of practices.

10.2.2 The figure of the child and sortition in secular practices of popular divination

Practices of *sors divinatoria* calling for the involvement of a child were at times widespread throughout the European, Mediterranean and Middle-Eastern world. The historian of religion Cristiano Grottanelli conducted a masterful study of the subject, finding traces of such practices in archaic Greece as well as in Egyptian papyruses dating back to the first centuries A.D[41]. Tracing these roots down to their contemporary practices in certain villages today, Grottanelli identifies two main forms. On the one hand, there is the child-soothsayer, who delivers an oracle whose meaning must be deciphered, often by individuals specialised in the art of interpretation. In such cases, the child is thus seen as a divine medium; a figure that anthropologists, in the wake of Marcel Mauss, have compared to simple-minded individuals living on the fringes of society like shepherds, strange women and entertainers. As the old proverbs would have us believe, "out of the mouths of babes and sucklings come grains of truth" and "children and fools always speak the truth". It should be noted that in this variation, the sex of the child is less important than in the political sphere. Young girls can replace young boys, the important thing being that the child in question is still pre-pubescent. The child as supernatural medium can manifest itself in a prophetic fashion — that is, spontaneously — when the supernatural unexpectedly intrudes on everyday life. More frequently, however, children are used in practices that are properly divinatory, that is, entailing a ritual during which the divine is questioned about human endeavours[42]. In *The Night Battles*, Carlo Ginzburg provides one of the most striking examples of this. While the divinatory ritual that he presents possesses

41 Grottanelli 1993, 2001.
42 Grottanelli 1993, p. 67–68 and 24–25.

some specific traits, it takes place against a vague background that uses the child as a medium for the voice of the supernatural. During the trial of Giuliano Verdena held in Mantua in 1489, we thus learn that the defendant "was accustomed to tell fortunes by filling a vase with water (sometimes holy water), setting it beside a lamp and then getting a boy or girl to gaze into it and murmur a well-known magical formula ('White angel, holy angel, etc.'). The proceedings were the customary ones, but the purpose of the spell was unusual, inasmuch as Giuliano only rarely permitted himself to make the reflections of the perpetrators of petty thefts appear on the water of the vase. Usually, he read from a book, while he urged the children to pay close attention to what they would see form on the surface of the water: and the children might say that they saw 'many, many who seemed to be Muslims' or 'a great multitude of people some of whom were on foot, others mounted, a few without hands', and sometimes 'a large man seated with a servant on either side'"[43].

Although political procedures almost never called for the involvement of a child-soothsayer, the pathos formula that we analysed by looking at the Venetian *ballottino* can on the contrary be identified in a number of practices where children did not speak any words but were limited to drawing lots. This is the second variant that involves children as a sort of gateway to the supernatural. Phenomena of this ilk were documented in Etruscan culture as early as the 5th century BC[44], and are also attested to as early as the 4th century BC in Palestrina, a city thirty or so kilometres from Rome and which functioned as the Roman Republic's main centre for divination. Cicero describes this procedure at length in its late-republican version[45]. The epigraphy shows a child tasked with drawing the sortes, in this case oak tablets stored in a well, on which messages are inscribed that must be deciphered by soothsayers. A similar procedure was used in Ostia, Rome's harbour city, while yet more examples can found throughout the ages.

10.2.3 The figure of the child and "Biblical lots"

During the first few centuries of their existence, Christian churches usually appointed their leaders by consensus; sporadically, however, they turned to selection by lots in cases of disagreement. In doing so, the early Christian churches were relying on a practice that in fact had deep roots in the Greek and Roman worlds[46]. The word for the clergy is in fact derived from the Greek noun *kleros*,

43 Ginzburg 2013.
44 Bagnasco Gianni 2001.
45 Cicero 2008, II, 41, Champeaux, 1982–1987.
46 Prescendi 2010.

which signified both the object used in casting lots as well as what was obtained by lot — i.e., one's "allotment", especially in the context of succession arrangements[47]. This practice was justified using references to the casting of lots from the Bible, in particular the Old Testament[48]. In the New Testament, the designation of Matthias as the twelfth apostle to replace Judas came to justify selection by lot as a legitimate Christian practice (Acts, I, 26). However, the Bible makes no mention of a child being involved in any of the numerous instances where lots are cast.

And yet, despite the fact that divination practices had been banned by the Council of Vannes in 462, pagan traditions that associated the presence of a child with the expression of the supernatural were largely assimilated into Christian practices in the Western world from the 4th century until the 8th century A.D. The selection by lot of Matthias to replace Judas was thus said to have been conducted by a child — an interpretation that left traces even in the modern era[49]. A series of Christian texts linked the use of sortition in a religious context to the presence of a *puer*, and for a time this figure became inseparable from the use of "Biblical lots"[50]. The main inspiration for the association came from a famous episode in Book VIII of *The Confessions* of Saint Augustine (354–430) known for its iconic use of the expression *"Tolle, lege"*. In this passage, young Augustine of Hippo recounts an incident where, wracked with doubt and torn between his old dissolute ways and the prospect of converting to a rigorous Christian life, he began to weep in his garden. "So was I speaking and weeping in the most bitter contrition of my heart, when, lo! I heard from a neighbouring house a voice (*vocem*), as of boy (*pueri*) or girl (*puellae*), I know not, chanting, and oft repeating. *«Tolle, lege! Tolle, lege!»*[51]. Instantly, my countenance altered, I began to think most intently whether children were wont in any kind of play to sing such words: nor could I remember ever to have heard the like. So checking the torrent of my tears, I arose; interpreting it to be no other than a command from God to open the book, and read the first chapter I should find". Opening up the Holy Book to a random page, Augustine came across this passage: "Not in rioting and drunkenness, not in chambering and wantonness, not in strife and envying; but put ye on the Lord Jesus Christ, and make not provision for the flesh, in concupiscence". At this point,

47 Ehrenberg 1923, p. 1467 and 1490; Demont 2010.
48 Buchstein 2009.
49 Cf. for example Letti 1697, I, p. 75.
50 Courcelle 1953.
51 Which is generally translated as "Take up and read" but more precisely includes an element of drawing lots.

all of Augustine's doubts vanished and he pledged to follow the path of sexual continence[52].

Saint Augustine's conversion involved chance at two different moments: the first is the appearance of the child-soothsayer, whose voice is overheard by accident and subsequently interpreted (cledonomancy), while the second is the opening up of a book to a random page, in this case the Bible (bibliomancy). This incident thus belongs to a much broader tradition of religious practices involving the presence of a child as a soothsayer or caster of lots.

A number of sources attest to the fact that Saint Aignan, Bishop of Orléans (358–453) was selected through a process that involved a *puer* randomly drawing from ballots with the candidates' names written on them. The procedure was clearly miraculous, because after extracting the slip, the child, who had not yet learned how to speak, read the name of the new bishop out loud. The result was then verified by opening three sacred books up to a random page: all of which landed on passages that confirmed the choice of Saint Aignan[53]. A similar procedure was also used to select Saint Ambrose as bishop in 374. Gregory of Tours (539–594) likewise reported episodes where sacred books were consulted at random by a *puer*. In Friesland, the coastal region of the Netherlands that extends to the Weser river, today in Germany, a well-known collection of laws called the *Lex Frisionum* (734) was published after the region was converted to Christianity; the law code mentioned the use of a procedure wherein a priest, or failing that, an innocent child *(puer quilibet innocens)* would draw lots *(tollere sortibus)* to discover who had committed a crime. The parallels drawn between the innocent child which has not yet been affected by the original sin and the pure, neutral figure of the priest could go even further, as the word *puer* was sometimes used to refer to the young clerks who were planning to enter the priesthood and a life of chastity[54].

These practices nonetheless began to die out after the 8th century A.D., especially after the *Decretum Gratiani* (1139–1158), a compilation of Canon law, clearly condemned divination practices as a whole. Starting in the 13th century, a veritable chasm began to separate religious practices and political ones: selection by lot quickly spread throughout the Italian communes at the same time as Pope Honorius III prohibited random selection for the nomination of bishops (1223) and then, two years later, for all other ecclesiastical positions[55].

52 Saint Augustine 1909, Book VIII, Chapter XII, p. 29.
53 Courcelle 1953, p. 201–202.
54 Ibid., p. 203–209.
55 Keller 2015; Maleczeck 1990, p. 129 sq.

This prohibition primarily applied to the Roman Church, however; a number of Protestant churches continued to view sortition with more indulgence[56]. The Coptic Orthodox Church also refused to submit to this ruling. During the 5th century, following the outcome of the Fourth Ecumenical Council of Chalcedon (451), the Coptic Church formally separated from the Greek Orthodox Church and other Christian churches. Even today, the Pope of the Coptic Church is randomly selected by a blindfolded child who draws a ballot of wax wrapped around a name from a transparent chalice containing the names of all the most important figures of the Church from a pre-selected list. This procedure, which already existed in ancient times but disappeared for many years, was once again codified in 1953 and has since remained in effect. In 2012, "the hand of God" thus selected the man who would become Pope Tawadros II, through the medium of a pure and innocent child. This ritual's formal parallels with the *ballottino* — and more generally with the pathos formula studied above — are striking. Both are practices where *sors divisoria* and *sors divinatoria* are closely intertwined; in addition, the formula here echoes the representation of the blindfolded goddess Fortuna that would become standard during the Renaissance.

10.2.4 The figure of the child in games of chance

The fourth set of practices that combine the figure of the child and the role of chance can be seen in certain games of chance. While since the dawn of time, children and adults have played various games of chance, we shall narrow our focus here: we shall look specifically at the use of a child to draw lots within a context of play (it should be noted that the figure of the child-soothsayer does not appear in the context of games). We shall look at two practices in particular: the cake slice selection during the French Epiphany celebration (Twelfth Night) and lotteries.

In France, and in other regions of Western Europe, it is customary to "*tirer les rois*", or literally "randomly select the kings", when eating cake for the Epiphany at the beginning of January. The origins of this tradition date back at least as far as the Feast of Saturnalia, the most popular ancient Roman festival. Carnivalesque in nature, Saturnalia took place after the winter solstice, during the 12 days that existed between the solar and lunar cycles. Banquets and orgies proliferated during this time, as the usual social norms were suspended. In particular, games of chance, including dice games, were permitted during Saturnalia, while they were usually forbidden. Slaves would eat at their master's table; sometimes the

56 Buchstein 2009, p. 145 sq.

masters would even serve the slaves. Free men randomly drew a King of Saturnalia *(Saturnalicius princeps)* who gave farcical orders to his subjects[57]. However, while Saturnalia celebrations did not involve children in particular[58], contemporary Twelfth Night festivities transform the child into the central actor. Families buy cakes, generally filled with an almond paste, with a fava bean hidden inside. The youngest child in the family slips under the table and points to each slice of cake asking, "who is this one for?" The person who receives the slice of cake with the fava bean in it is crowned the king or queen of the day.

As early at the 15th century, and perhaps even earlier, the Feast of the Epiphany began to include a child in a way that foreshadowed current French customs. A miniature illustration contained in the manuscript of the *Heures d'Adelaïde de Savoie* (1450–1470) thus depicts a child underneath a table, attributing each slice of cake one by one while reciting the ritual words that would find their way into literature over a century and a half later under the pen of Étienne Pasquier: "The night before, we began not to pray to God, but to feast on good food. The master of the banquet bakes a cake with a fava bean hidden inside, a cake that is cut into as many slices as there are guests at the feast. That being done, a small child is placed under the table, who the master calls Phoebus [Phoebus being an epithet for Apollo, the god of oracles, whose main site of worship was at Delphi], as if by virtue of his young and innocent age, the child could act like an Apollonian oracle. After being questioned, the child responds with the Latin word *Domine* [Master, lord]: at this point, the master beseeches the child to attribute the slice of cake that he holds in his hand to one of the guests; the child randomly names each guest without taking into account their relative importance, until one individual is given the slice of cake with the fava bean inside of it. In this fashion he [who receives the fava bean] is named the king of the feast, no matter his actual rank. And everyone eats, drinks and dances to their fill. There is no respect for anyone's nobility, the day's festivities call for it to be this way"[59]. This is indisputably a new variant of the pathos formula that we have analysed above.

The other form of gaming that significantly involves both children and chance is the lottery. Documented as early as the Han Dynasty in China (i.e., from 206 B.C. to 220 A.D.), state-run lotteries were also widely practised during the Roman era. They disappeared around 222 A.D., only resurfacing in the Western world around the 15th century[60]. Starting in the middle of the 15th century, however,

57 Nilsson 1923.
58 Prescendi 2015.
59 Pasquier 1621, Book IV, Chapter IX, p. 375–376.
60 Pardieu 1865, p. 759

lotteries quickly spread throughout Europe, radiating out from their first centres of popularity in the Netherlands and the northern Italian communes, the two regions being the most advanced in terms of trade and finance[61]. Lotteries were especially popular in Venice and Genoa, where they were frequently organised by private individuals and where the ancestor to today's modern game of lotto was invented.

In the Netherlands, a 17th century engraving depicts children involved in the general lottery of the United Provinces[62]. With the advent of the 18th century, accounts of lotteries being organised begin to crop up all over Europe. In England, the first official lottery was held in 1566. While the figure of the child does not appear in an engraving from the following year, it is nonetheless very present in 18th century representations of the procedure[63]. In Germany, a drawing from 1716 likewise portrays two children extracting numbers from large bags during the lottery drawing of the city-state of Hamburg[64]. Also in the 18th century, another engraving depicts the lottery wheel in use at the time being operated by a young boy wearing a blindfold[65]. In France, an engraving from the early 18th century also shows a "foundling" (very likely drawing its inspiration from the Venetian *ballottino*) at the reins of a royal lottery[66]. A century later, a certain Delion would organise private lotteries for which he created public advertisements once again depicting a blindfolded child drawing numbers[67].

In many countries, this practice endured until the 20th century, only disappearing when manual drawing was replaced by electronic systems in the 1960s and 1970s. One photograph thus portrays children drawing the French National Lottery as late as 1950[68]; another depicts the first drawing, on October 9th, 1953, of what is now a very popular lottery in Hamburg called the *"6aus49"*. This lottery drawing was done by a young girl named Elvira Hahn[69]. In Luxembourg, another photograph also shows a child being used for the Grand Duchy's lottery in 1945[70]. In Italy, lotteries were very popular in the decades that followed the Second World War, with many drawings being broadcast live on television[71].

61 Wykes 1964; Belmas, 2006, p. 308–328; Näther, 2008, p. 99 sq.
62 Engraving by B. Mourik, Drawing of the general lottery of the United Provinces, Royal Library of the Netherland, reprinted in the Dutch version of Wikipedia under the entry "Loterij".
63 I would like to thank Olivier Christin for sharing these illustrations with me.
64 Cf. "Lottery", Wikipedia, German version.
65 Allemagne, 1905, p. 101 sq.
66 Nicolas de Larmessin, Tirage des loteries royales par un enfant trouvé [Drawing of the royal lotteries by a foundling], 1706.
67 Ibid., p. 118–119.
68 Ladepeche.fr, 01/29/2017.
69 http://www.mopo.de/22980512; cf. also Wykes 1964, p. 238.
70 https://www.loterie.lu/content/portal/fr/decouvrez-la-loterie-nationale/historique-organisation.html.
71 Istituto Luce, http://fondazionerrideluca.com/tag/lotteria/.

The figure of the child and the role of chance in various practices (Table 1)

Distribution of goods and functions: distributive sortition *(sors divisoria)*		**Cleromancy: divinatory sortition *(sors divinatoria)*: Reveals a destiny or expresses a divine will**	**Games of chance**
Distribution of goods in lots	**Distribution of functions**		
Sporadic: distribution of the portions of wild boar after a hunt in contemporary Sardinia	**Selection by lot in politics (13th–19th century)** Sporadic reappearance in the 21st century	**Popular divination practices (from the Etruscans and Romans to the modern day) Christianisation of these pagan customs (4th–8th century A.D.): the figure of the child and Biblical sortition Selection by lot of the pope of the Coptic Orthodox Church**	**The Twelfth Night cake (15th–21st century) and lotteries (17th–21st century)** Lottery variant: The game of *ozieri* (contemporary Sardinia)

The most important practices are presented in bold

In the 21st century, the practice is still widespread in Spain (where the first state-run lottery was only introduced in 1763); it is moreover significant that one of the country's main lotteries is called the *Loteria del Niño* (i.e., the lottery of the child). This lottery takes place on January 6th, for the Epiphany, a celebration that has preserved a great deal of importance in Spain and is almost on par with Christmas. The moment of extraction receives quite a bit of publicity on television and in the press. Much like for the French Twelfth Night cake, the pagan origins of this celebration did not prevent its assimilation into Christian traditions, in particular when combined with the theme of the child Jesus and in the case of the lottery, its commercial use in mass media.

Another variation on the lottery, a game called *ozieri*, is common in Sardinia and in an area that stretches from the Balkans to Spain. The game usually takes place during New Year's festivities and involves a young boy or girl drawing from a number of objects deposited by each of the participants. Every time an object is extracted from the rest, it is accompanied by a short song predicting good or bad fortune: with the caveat that the number of good portents must equal the number of ill omens[72].

10.2.5 From a formal approach to genealogical analysis

While the figure of the child-soothsayer is specific to the realm of divination, it is on the contrary striking just how crosscutting the pathos formula of the child drawing lots is with regard to politics, religion and games. This pathos formula can even be found, albeit in a much more fragmentary fashion, with regard to the distribution of property. Just a few decades ago in Sardinia, it was still common practice for a child to divide up the portions of wild boar that had been killed during a hunt. The child would face a wall while an elder would point to each portion of boar with a stick, asking "who is this share for?" until all of the participants had been called. The practice evolved over the years, with each portion subsequently being numbered and the child drawing those numbers randomly[73].

In short, the major types of practices that combined the figure of a child with the role of chance are presented above.

Using this formal framework, developed through morphological study, we shall investigate whether it is possible to advance other genealogical hypotheses that might allow us to further identify and nuance the various transfers and forms of filiation between these different uses of the child.

72 Grottanelli, 1993, p. 47–48.
73 Padaglione 1989, p. 195–201, quoted in Grottanelli 1993, p. 47.

Philippe Ariès argues that the procedure behind official lotteries was doubtlessly inspired by the role of the child in doling out slices of the Epiphany cake, a hypothesis that cannot be dismissed out of hand[74]. The sources that I have found attest to the presence of the child drawing lots as early as the mid-15th century for the Epiphany cake, whereas the oldest mention of such a practice with regard to lotteries that I have found was in a 1694 volume by Gregorio Leti titled *Critique historique, politique, morale, économique et comique, sur les loteries anciennes et modernes, spirituelles et temporelles des états et des églises* [Historical, political, moral, economic and comic critique of ancient and modern lotteries, both spiritual and temporal affairs of the Church]. However, this book mentions a practice that it presents as traditional in reference to a much older institutional invention — a matter to which we shall return in a moment. At any rate, the involvement of a child to distribute the slices of cake was more or less contemporaneous with the first lotteries, as both emerged around the middle of the 15th century. It is moreover documented that the sphere of dissemination of the Epiphany cake was largely limited to France and that lotteries were imported from Italy during the reign of Francis I during the first half of the 16th century. Although we cannot formally disprove Ariès' hypothesis, it therefore remains highly unlikely.

On the other hand, in his admirable overview of the figure of the child and the use of divination, Cristiano Grottanelli makes the striking admission that he has "not been able to find examples of the involvement of children in the selection by lot of civil servants or magistrates in the modern era" and that he therefore cannot demonstrate "a historical link between divination by lots in Palestrina (and in the Middles Ages) and lotteries," although this link is very probable[75].

Thanks to the findings of our research, however, we are clearly able to make the hypothesis that political sortition as operated by the hand of a child does in fact constitute the historic link between divinatory practices and Biblical sortition in Antiquity and the Middle Ages on the one hand, and contemporary and modern games of lottery on the other. In reality, popular practices involving children in divination and prophecy were never interrupted and they acted as a cultural breeding ground for periodic innovation in the realm of politics or games. It is nonetheless likely that these practices alone are not enough to explain the marked resurgence of this pathos formula in modern times.

Sources do not tell us why selection by lot in politics emerged with such vigour in the Italian communes at the beginning of the 13th century, nor why the pathos

74 Ariès 1973, p. 109.
75 Grottanelli 1993, p. 45.

formula that involved the figure of a child was so frequently invoked. A variety of different elements could have served as inspiration, from divinatory practices and Biblical sortition to the few ancient texts known at the time. The fact remains that random selection was so popular in the world of the communes that it has rightfully been highlighted as the most significant and unique contribution of that era[76]. During the late Middle Ages and even more during the modern era, random selection was the main source driving the dissemination of the pathos formula of a child drawing lots. Venice and Genoa were at the centre of this phenomenon. Venice saw its selection procedure for the doges, in place since the 13th century, publicised throughout all of Europe. While playing a more modest role in the history of political ideas and practices, Genoa also made a decisive contribution to the dissemination of this pathos formula during the period when lotteries spread throughout the European continent. In 1528, three years before the Republic of Florence would definitively collapse under the rule of the Medici family, Genoa followed the suggestions of Andrea Doria and reformed its political system, with a view to defusing the conflicts that traditionally pitted the city's two major families against each other. The reform consisted in awarding major public offices, including the position of the Doge and members of the *Signoria*, for two-year terms rather than for life; in alternating members of the old patrician families with newer clans for the most important positions; and in combining election and sortition in a procedure that was even lengthier and more complex than its Venetian counterpart. The reform met with great success and remained in effect with only a few modifications until the French invasion in 1797.

The new system established in 1528 also stipulated that the eight persons who composed the *Signoria* alongside the Doge would be renewed in pairs every six months, with each individual completing two full years in office. These members were selected from amongst the 120 members of the aristocratic Great Council. Random selection was used as follows : 'After having put all the names in one urn, we have a young boy, in charge of the Holy Relics, draw two names, either to chase the Demons away or to simply serve as ornamentation.[77]'. As the practice spread, the 120 names began to be printed ahead of time and bets were placed on the results of the selection procedure. After trying in vain to combat this betting, the Senate finally came to publicly endorse it and even transform it into an official practice in 1643–44, with many deriving "great benefit" from it[78].

76 Keller 2015.
77 Leti 1697, p. 112.
78 Ibid., p. 140 ; Grottanelli 1993, p. 43.

It is therefore highly likely that the pathos formula that stems from the political uses of selection by lot was transferred to lottery practices, with the city of Genoa doubtless playing an influential role in the process. Relatively similar transfers possibly occurred in Spain as well, as that country also relies heavily on the pathos formula of the child drawing lots in its contemporary lotteries. Moreover, it is telling that in his *Critique des lotteries*, Leti grouped civil practices and games together in the same category[79]. One of the editions of this popular book also includes an engraving that depicts a blindfolded child or perhaps young adolescent turning the lottery wheel[80]. In the 18th century, the practice seemed solidly established in several European countries. If Grottanelli did not realise that, that was because he connected random selection procedures conducted by a child in Genoa with lotteries, without seeing that this form of selection already belonged an ancient tradition of political practices.

The origins of the random distribution of Epiphany cake slices by a child are more difficult to track down, however. Lamenting the assimilation of pagan traditions, Étienne Pasquier rightly refers to the Roman feast of Saturnalia to identify the carnivalesque roots of the Twelfth Night celebration. He emphasises its direct filiation with divinatory practices, as evidenced by the reference to Phoebus/Apollo and once again correctly identifies a link with a Greek procedure, used during the time of Socrates, to select magistrates by drawing a fava bean[81]. Referencing Xenophon[82], Pasquier cites Eramus' *Adagia* (1500) and explicitly compares the fava beans to "ballots", which would have been an unmistakable allusion to Venetian and Genoese practices, among others, for his learned audience. If Pasquier is right, we could conclude that the type of political sortition used for the attribution of major public offices from the ancient Greeks to the Venetian doges in fact played a notable role in the syncretism that presided over the invention of selection by lot for the Epiphany cake slices.

Conversely, as procedures involving selection by lot have once again become relevant in the political landscape since the end of the 20th century, the pathos formula of the child drawing lots has made a marginal reappearance for example with the selection by lot of jury members in Arc-les-Gray or of the members of the advisory Committee in La montagne[83]. It is likely that the influence of this

79 Leti, 1694.
80 Leti 1694, reprinted in Allemagne, 1905, p. 120.
81 Pasquier 1621, Book IV, Chapter IX, p. 376
82 Xenophon, 1923, Book One, Chapter 2, p. 9.
83 *L'Est républicain*, Vesoul-Haute-Saône edition, 06/15/2016; *Ouest France*, Pays de la Loire edition, 02/10/2015. I would like to thank Dimitri Courant for having drawn my attention to this topic.

pathos formula on games of chance played a role in this regard, given the instrumental hybrids that can be observed across both fields[84].

10.3 Conclusion

As we near the end of our necessarily partial investigation, we can nonetheless point to a number of significant results. Firstly, we have identified the existence of the pathos formula involving a child drawing lots across a variety of different fields. Naturally, although the pathos formula we have identified is not the only way that children and chance were linked, as the manifestation of the supernatural can also be conveyed by the presence of the child-as-soothsayer, it is nonetheless the most widespread. It also exhibits several different variations. In the most popular variant, the child directly operates the drawing of lots. In other cases, the child reads out loud names (as in the case of the Twelfth Night cake and some wild boar hunts in Sardinia) or numbers (again, in certain Sardinian wild boar hunts). The pathos formula used in the political sphere from the 13th to the 19th century also has a number of specific traits : it only involves the figure of the child drawing lots, and never the figure of the child-soothsayer ; the child is directly in charge of extracting the ball or slip, which is not always the case in other variants ; and finally, mirroring the political climate of that era, the child in question is always male (whereas in other forms of selection by lot, sex is generally less strictly defined).

One more characteristic must be stressed : generally, in divinatory sortition, strong emphasis is placed on the child's pre-pubescent purity[85]. This is moreover why, in a Christian context, the child could be replaced by a young priest who had vowed to be sexually abstinent. From this point of view, impartiality could be seen as stemming from purity. In forms of political sortition that involve a child, impartiality is emphasised, rather than purity ; even though the latter can be mobilised, especially in societies where politics and religion are more closely intertwined (such as in Spain during the *Siglo de Oro*), it remains one of the preconditions for impartiality rather than a goal in of itself. This is in fact why, in the Italian communes during the Middle Ages or even today, the child can be replaced by a priest but also, in some case, by an adolescent (as was the case in Venice[86]). With the secularisation of practices, the "innocent hand" also changed in meaning. The ritual dimension of the act nonetheless remains very significant, which is why we can continue to refer to its pathos (cf. table 2).

84 Sintomer 2019.
85 Prescendi 2010.
86 I would like to thank Claire Judde de Larivière for having drawn my attention to this point.

The pathos formula of the child drawing lots in different social realms (Table 2)

	Distribution of functions: distributive sortition *(sors divisoria)* in politics	**Cleromancy: divinatory sortition *(sors divinatoria)***	**Games of chance**
Importance of the ritual	Ritual nature of the pathos formula	Ritual nature of the pathos formula	Ritual nature of the pathos formula
Role of the child	The child draws lots directly	The child draws lots directly	The child draws lots directly or reads the names or numbers out loud according to which lots are distributed
	–	The child-soothsayer	–
Sex of the child	Boy	Boy or girl	Boy or girl
Public or private nature	Public	Public or private	Public
Main logic	Mostly impartiality	Purity, impartiality	Mostly impartiality

Impartiality as a secondary dimension of other ideal typical logics governing the use of political sortition (Table 3)

Divination in politics	Republican self-governance, radical democracy	Common sense (traditionally, juries in the judicial arena)	Deliberative democracy
Knowing one's destiny or the will of the Gods without human interference	Avoiding the creation of differences that would lead to hierarchies within a group, avoiding corruption, limiting the influence of factions	Avoiding judgement by anyone other than one's peers, avoiding the creation of unfair distinctions within members of a group	Allowing for the potentially equal participation of all social groups in deliberation through a representative sample or a fair cross-section of the people, limiting the influence of partisan interests

A second result is noticeble. This pathos formula has allowed us to discover a handful of genealogical links that reveal where transfers occurred between various practices, with political sortition doubtless playing a crucial role. We have described its primary manifestations throughout the ages: popular divination practices (from the Etruscans to today); the Christianisation of these pagan traditions (from the 4th to the 8th century A.D. in terms of Biblical sortition, and until today with the selection by lot of the pope of the Coptic Orthodox Church); the Twelfth Night cake and lotteries (from the 15th to the 21st century); and the random selection of public offices (from the 13th to the 19th century). French children would probably not choose the king or queen of the day under the table by distributing slices of cake during the Twelfth Night festivities if selection by lot implying the presence of a child had not been a widely shared practice in Italian communes.

A third result may also be put forward. The pathos formula that we have identified may have something to tell us about random selection in general. The figure of the child drawing lots implies both a form, described above, and a substantial logic of innocence and impartiality (the equivalent of the «pathos» by Warburg). We have argued in the introduction that random selection in politics has no inherent meaning, as it can be used according to a wide variety of different logics: impartial resolution or at least reduction of conflicts, political divination, republican self-government and radical democracy, the common sense of the people in trial juries, and deliberative democracy[87]. Nonetheless, of all its potential qualities, impartiality is the trait that can be found in almost all empirical examples of random selection. Impartiality is in most cases integrated, in a subordinate fashion, to all other forms of logic (cf. table 3).

While political sortition has no universal "nature" or "function", it may nonetheless have a particular elective affinity with impartiality. By taking this concept in its broader sense, we might even be able to say that the ritualized act of random selection in general (and not just its variants that involve the presence of a child) constitutes a pathos formula of impartiality in politics.

Translated by Sarah-Louise Raillard

87 Sintomer 2019.

Bibliography

Allemagne, Henri René D': Récréations et Passe-temps. Paris: Hachette et Cie 1905.

Aristotle: Politics, translated by H. Rackham. Cambridge, Mass: Harvard University Press 1944.

Ariès, Philippe: L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime. Paris: Seuil 1973.

Ávila, Alfredo: En nombre de la nación. La formación del gobierno representativo en México (1808–1824). Mexico: Taurus/CIDE 1999.

Bagnasco Gianni, Giovanna: Le sortes etrusche. In: Cardano, Federica/Grottanelli, Cristiano (ed.): Sorteggio Pubblico e Cleromanzia dall'Antichità all'Età Moderna. Milan: Edizioni Et 2001, p.197–219.

Barat, Raphaël: L'introduction du tirage au sort dans les élections dans la République de Genève (1691). In: Lopez-Rabatel, Liliane/ Sintomer, Yves (ed.): Sortition and Democracy. Practices, Tools, Theories. Exeter: Imprint Academic 2019.

Belmas, Elisabeth: Jouer autrefois. Essai sur le jeu dans la France moderne (XVI^{e}–XVII^{e} siècles). Seyssel: Champ Vallon 2006.

Bloch, Marc: The Royal Touch: Sacred Monarchy and Scrofula in England and France, translated by J. E. London: Anderson, Routledge 2015.

Bredekamp, Horst: Théorie de l'acte d'image. Paris: Éditions La Découverte 2015.

Buchstein, Hubertus: Demokratie und Lotterie. Das Los als politisches Entscheidungsinstrument von der Antike bis zu EU. Francfort/Main: Campus 2009.

Buchstein, Hubertus: Countering the «Democracy Thesis» – Sortition in Ancient Greek Political Theory. In: Redescriptions, 18/2 (2015), p. 126–157.

Cardano, Federica/Grottanelli, Cristiano (ed.): Sorteggio Pubblico e Cleromanzia dall'Antichità all'Età Moderna. Milan: Edizioni Et 2001.

Champeaux, Jacqueline: Fortuna. Recherches sur le culte de la Fortune à Rome, 2 volumes, École Française de Rome, Rome 1982–1987.

Chojnacki Stanley: "Political Adulthood", Women and Men in Renaissance Venice. Baltimore: Johns Hopkins University Press 2000, p. 227–243.

Cicero: On Divination, Book 1. Translated by David Wardle. University of Michigan: Clarendon Press 2008 [44 BC].

Courcelle, Pierre: L'enfant et les «sorts bibliques». In: Vigiliae Christianae, 7 (1953), p.194–220.

Demont, Paul: Tirage au sort et démocratie en Grèce ancienne. In: La Vie des Idées, 22 June 2010, www.laviedesidees.fr/tirage-au-sort-et-democratie-en.html.

Dowlen, Oliver: The Political Potential of Sortition. A Study of the Random Selection of Citizens for Public Offices. Exeter (UK)/Charlottesville (USA): Imprint Academic 2008.

Ehrenberg Victor: "Losung". In: Paulys Real-Enzyklopädie der klassischen Altertumswissenschaft. Stuttgart: Metzler 1923, p. 1451–1504.

Espagne, Michel/Werner, Michael (ed.): Transferts. Les relations interculturelles dans l'espace franco-allemand (XVIII^{e}–XIX^{e} siècles). Paris: Éditions Recherches sur les civilisations 1988.

Fontaine, Alexandre: Aux heures suisses de l'école républicaine. Un siècle de transferts culturels et de déclinaisons pédagogique dans l'espace franco-romand. Paris: Demopolis 2015.

Giannotti, Donato: Dialogi de republica Venetorum. Elzevir 1642 [1540].

Ginzburg, Carlo: Deciphering the Witches' Sabbath, translated by Raymond Rosenthal. Chicago: University of Chicago Press 1991.

Ginzburg, Carlo: The Night Battles: Witchcraft and Agrarian Cults in the Sixteenth and Seventeenth Centuries, translated by John and Anne C. Tedeschi. Baltimore: John Hopkins University Press 2013.

Gracia, Eugenio Benedicto: Documentos acerca del funcionamiento del sistema de insaculación en la aljama judía de Huesca (siglo XV). In: Sefarad, 66/2 July-December, (2006), p. 309–344.

Grottanelli, Cristiano: Bambini e divinazione. In: Niccoli, Ottavia(ed.), Infanzie. Firenze: Ponte alle grazie 1993, p. 2–72.

Grottanelli, Christiano: La cléromancie ancienne et le dieu Hermès. In: Cardano, Federica/Grottanelli, Cristiano (ed.): Sorteggio Pubblico e Cleromanzia dall'Antichità all'Età Moderna. Milan: Edizioni Et 2001, p.155–196.

Guerra, François-Xavier: (2000), Modernidad e independencias. Ensayos sobre las revoluciones hispánicas. Mexico: MAPFRE/FCE 2000.

Harrington, James: The Political Works of James Harrington (edited by J. G. A. Pocock). Cambridge: Cambridge University Press 1977.

Judde de Larivière, Claire: Élection ducale, usages institutionnels et pratiques populaires: le tirage au sort dans la République de Venise. In: Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (ed.), Sortition and Democracy. Practices, Tools, Theories. Exeter: Imprint Academic 2019 (forthcoming).

Keller, Hagen: Electoral Systems and Conceptions of Community in Italian Communes (12th–14th Centuries). In: Revue française de science politique, 64/6 (2015), p. 29–51.

Leti, Gregorio: Critique historique, politique, morale, économique et comique, sur les lotteries anciennes et modernes, spirituelles et temporelles des états et des églises. Amsterdam: Chez les amis de l'auteur 1697.

Maleczek, Werner: Abstimmungsarten. In: Schneider, Reinhard/Zimmermann, Harald (ed.): Wahlen und Wählen im Mittelalter. Sigmaringen: Jan Thorbecke 1990, p. 79–134.

Malipiero, Domenico: "Annali Veneti". In: Archivio Storico Italiano, VII (1843).

Martemyanova, Ekaterina: (2019), La représentation «imparfaite» en Provence au XVIII[e] siècle. In: Hayat, Samuel/Péneau, Corinne/Sintomer, Yves (ed): La représentation avant le gouvernement représentatif. Rennes: PUR 2019 (forthcoming).

Mellina, Maxime: The use of random selection in the Helvetic Republic: The turning point for chance. In: Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (ed.), Sortition and Democracy. Practices, Tools, Theories. Exeter: Imprint Academic 2019 (forthcoming).

Mueller, Reinhold C.: Nel segreto dell'urna. La riforma della procedura elettorale adottata nel 1492 dal Consiglio dei dieci di Venezia. In: Quaderni veneti, 2 (2013), p.219–228.

Muir, Edward: Civic Ritual in Renaissance Venice. Princeton: Princeton University Press 1981.

Näther, Ulrike: «Das Große Los» – Lotterie und Zahlenlotto. In: Badisches Landesmusuem Karlsruhe: Volles Risiko! Glückspiel von der Antike bis heute. Karlsruhe: Catalogue for the eponymous exhibition 2008.

Nilsson, Martin P.: "Saturnalia". In: Wissowa, Georg (ed.): Paulys Real-Enzyklopädie der klassischen Altertumswissenschaft. Stuttgart: J. B. Metzler 1923.

Padaglione, Vincenzo: Il cinghiale cacciatore. Antropologia simbolica della caccia in Sardegna. Roma: Armando 1989.

Palmer, C. J.: The History of Great Yarmouth. Yarmouth/London: L.A. Mead & Russell-Smith 1856.

Pardieu, Esuirou de: Trattato delle imposte considerate sotto l'aspetto storico, economico e politico in Francia ed all'estero. Turin: Stamperia dell'unione tipografico-editrice 1865.

Pasquier, Estienne: Recherches de la France. Paris: L. Sonnius 1621.

Prescendi, Francesca: Children and the Transmission of Religious Knowledge. In: Dasen, Véronique/Späth, Thomas (ed.): Children, Memory, and Family Identity in Roman Culture. Oxford/New York: Oxford University Press 2010, p. 73–94.

Prescendi, Francesca: Rois éphémères. Enquête sur le sacrifice humain. Geneva: Labor et Fides 2015.

Rambert, Eugène: Les Alpes Suisses. Études historiques et nationales. Les Alpes et la liberté, Notre forteresse, De l'art national, etc, Les Landsgemeindes de la Suisse. Lausanne: Librairie F. Rouge 1889.

Riklin, Alois: Die Republik von James Harrington. Bern: Wallstein 1999.
Saint Augustine: The Confessions. The Confessions of Saint Augustine, translated by Edward Bouverie Pusey. Edinburgh: PF Collier & Sons 1909 [397–400].
Serafín Castro, Alexei Daniel: Représentation politique et tirage au sort au Mexique (1808–1857). In: Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (ed.): Tirage au sort et démocratie. Pratiques, instruments, théories. Participations, numéro issue, 2019 (forthcoming).
Sesma, José Ángel: La Diputación del reino de Aragón en la época de Fernando II (1479–1516). Zaragoza: Imprenta librería general 1978.
Sintomer, Yves: Between Radical and Deliberative Democracy. Random Selection in Politics from Athens to Contemporary Experiments. Cambridge: Cambridge University Press 2019.
Sirmans, M. E.: Colonial South Carolina – A Political History, 1663–1763. Chapel Hill: University of North Carolina Press 1996.
Subrahmanyam, Sanjay: Aux origines de l'histoire globale. Paris: Collège de France/Fayard 2014.
Trott, Nicholas: The Laws of the Province of South Carolina. Charleston: Lewis Timothy 1736.
Warburg, Aby M.: The Renewal of Pagan Antiquity: Contributions to the Cultural History of the European Renaissance. Los Angeles (CA): Getty Research Institute for the History of Art and the Humanities 1999.
Warburg, Aby M.: Ausgewählte Schriften und Würdigungen (edited by Dieter Wuttke). Baden-Baden: Valentin Koerner 1979.
Weller, Thomas: Repräsentation per Losentscheid. Wahl und Auswahlverfahren der procuradores de Cortes in den kastilischen Städten der Frühen Neuzeit. In: Dartmann, Christoph/ Wassilowsky, Günther/ Weller, Thomas (ed.): Technik und Symbolik vormoderner Wahlverfahren (Beihefte der Historischen Zeitschrift). Munich: Walter de Gruyter 2010, p. 117–138.
Wykes, Alan: Gambling. London: Aldus Books/W. H. Allen 1964.
Xenophon: The Memorabilia, translated by O. J. Todd. Cambridge, Mass.: Harvard University Press 1923.

Prof. Yves Sintomer, Centre de Recherches et d'Études Sociologiques et Politiques de Paris (CRESPPA), CNRS/Université de Paris 8/Université de Paris Ouest, sy@cmb.hu-berlin.de

11

Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques

Dimitri Courant

11. Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques

Après des siècles d'absence, le tirage au sort fait son retour en politique partout dans le monde à travers diverses recherches scientifiques, expérimentations concrètes et revendications militantes, liant participation et délibération[1]. Ainsi, en Suisse, le TA-SWISS organise des débats entre citoyens tirés au sort et le collectif GéNomi propose le tirage au sort d'une chambre du Parlement. Chaque penseur, praticien ou activiste justifie cependant le potentiel démocratique de la sortition de façon différente[2]. Alors, comment penser le tirage au sort ? Afin de comprendre cette variété de faits sociaux, je propose ici quelques éléments de ce qui doit devenir une théorie générale de la sélection aléatoire, fondée sur des idéaux-types, dans une approche comparative et interdisciplinaire.

Qui peut être sélectionné ? Peut-on refuser de participer ? Je montre que ces questions récurrentes ne se bornent pas à la sortition mais concernent les procédures de sélection en général. Je compare donc le tirage au sort à trois autres modes de sélection : l'élection, la nomination et la certification. Bien que ces modes regroupent chacun de nombreuses formes, ils seront considérés ici comme des catégories cohérentes, le but étant de montrer que ces modes sont tous confrontés aux mêmes problèmes mais qu'ils y répondent selon des principes différents.

Quels sont les principes démocratiques composant ce « nouvel esprit du tirage au sort » ? L'histoire révèle trois sens successifs : la sélection aléatoire des citoyens exerçant les charges publiques à Athènes, basée sur le principe d'égalité ; la loterie constituant les jurys populaires, visant à l'impartialité ; et le sondage d'opinion

1 Une version antérieure de ce papier a été publiée en anglais, voir Courant 2017a, et en espagnol (2017b).
2 Sintomer 2011.

donnant une représentativité de la population via la technique de l'échantillon représentatif. Dans une de mes études de cas, le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (CSFM), il semble que ces trois principes fusionnent et produisent un type de légitimité particulier, la légitimité-humilité [3].

Ma première hypothèse est que le sort est plus à même de produire ces principes démocratiques que les autres modes de sélection. Ma seconde hypothèse est que l'aléa produit une forme de légitimité-humilité quand les autres modes produisent une légitimité-supériorité, qui déclare le sélectionné supérieur via le processus de sélection. Cette contribution, à la fois analytique et normative, a été développée de façon inductive à travers des recherches de terrain ; elle tente de saisir les constantes théoriques du tirage au sort malgré la diversité de ses usages, de ses institutions et des contextes empiriques dans lesquels il prend place.

11.1 Modes de sélection

La sélection est un élément important de tout système social. Quand un bien, une mission,un poste, est désiré par trop d'agents ou au contraire refusé par tous mais nécessaire au collectif, une procédure de sélection est requise. En politique, à part dans de petites démocraties directes, certaines tâches, principalement délibératives, ne peuvent être accomplies par tous les citoyens et doivent être confiées à des représentants. Je compare la sortition à trois autres modes de sélection, mais je laisse de côté la filiation (hérédité) et l'acquisition (l'achat d'offices) car ces modes ont presque disparu, ainsi que l'auto-sélection qui sera analysée dans un second temps grâce au concept de dynamis, pour me focaliser sur l'hétéro-sélection. Je mets l'accent sur les désavantages des modes sélection autres que le tirage au sort.

11.1.1 Élection

Le récent « triomphe de l'élection » [4] nous a fait oublier qu'avant les révolutions américaines et françaises, il était de sens commun d'estimer que « Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie. Le suffrage par le choix est de celle de l'aristocratie. Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie » [5]. Si les Grecs inventèrent les élections, la démocratie athénienne reposait principalement sur la sortition. La plupart des charges publiques étaient distribuées aléatoirement, assurant ainsi l'égalité entre chaque citoyen ; l'élection des « meilleurs » (aristoï) était réservée

3 Courant 2014 ; Courant 2019a.
4 Manin 2012, p. 108.
5 Montesquieu 1979, II, 2, p. 134.

pour une poignée de tâches spécifiques comme les stratèges[6]. Sparte usait surtout des élections et était considéré comme une oligarchie.

Manin montre que, bien qu'étant conscients de cette distinction, les Pères Fondateurs révolutionnaires américains et français détestaient la démocratie et créèrent le gouvernement représentatif contre elle. Ils optèrent pour l'élection des représentants afin de former une « aristocratie élective », socialement distincte du peuple[7]. Plus tard, le mot « démocratie » fut utilisé comme propagande politicienne afin de séduire les électeurs et nos régimes furent appelés « démocraties représentatives »[8].

L'élection est une procédure de sélection verticalement ascendante, du bas vers le haut. La plus forte minorité des électeurs choisit toutes les x années à qui déléguer le pouvoir, parmi les quelques candidats présélectionnés qui peuvent gagner. « L'érosion des fidélités partisanes » et la volatilité grandissante des électorats[9] s'accompagnent d'une évolution du vote qui tend désormais à être plus un vote « contre » un candidat que « pour » ainsi qu'une hausse de l'abstention[10]. L'élection a quatre problème : 1) elle ne donne pas une bonne représentativité de la population ; 2) elle produit un type de légitimité personnel ; 3) elle n'est pas une garantie de compétence politique, étant donné que le fait d'être un bon communiquant est plus important que les programmes, qui ne sont pas respectés dû à l'interdiction du mandat impératif ; 4) elle ne fonctionne pas dans une société des égaux, car chacun voterait pour soi-même et ne considérerait personne comme supérieur[11].

11.1.2 Nomination

La nomination est effectuée par un agent, la cooptation par un petit nombre. Ce « fait du Prince » discrétionnaire et sans débat contradictoire est une pratique répandue au sein des gouvernements représentatifs. En France par exemple, le Premier Ministre est nommé par le Président, lui-même élu au suffrage universel direct. Le Premier Ministre nomme les ministres de son gouvernement et le Président donne son accord, ce qui s'apparente à de la cooptation. Dans aucun pays les ministres ne sont élus par les citoyens, à l'exception du chef du gouvernement. La nomination pose également problème : 1) elle peut être jugée partiale, biaisée et arbitraire ; 2) elle ne produit pas de représentativité descriptive, les cercles so-

6 Hansen 1993.
7 Manin 2012.
8 Dupuis-Déri 2013.
9 Manin 2012, p. 310–327.
10 Bardo A., « Sondage : 43% des électeurs de Macron ont voté en opposition à Le Pen », Publicsenat.fr, 07/05/2017.
11 Voir la bande-dessinée Le Schtroumpfissime de Peyo, 1965.

ciaux étant assez homogènes ; 3) elle donne une forme de légitimité verticalement descendante, du haut vers le bas, ce qui peut créer de l'hostilité au sein de la base ; 4) elle produit un type de légitimité très individualisée[12].

11.1.3 Certification

La certification est une procédure de sélection ordinaire dans le monde civil (université, fonctionnaire, etc.), mais elle n'est presque jamais utilisée pour produire des représentants. Il semble que « représenter » ne requiert pas de test de compétences. Pour être accepté la représentation peut passer par deux canaux : l'autorisation ou l'identification[13]. Le représenté autorise le représentant à parler en son nom, ou bien il s'identifie à un représentant lui ressemblant. L'autorisation résulte souvent d'une élection, l'identification d'un échantillon représentatif ou diversifié sélectionné aléatoirement.

La certification présente des inconvénients : 1) elle ne peut produire ni autorisation ni identification ; 2) à l'instar de l'élection et de la nomination, elle met en avant le principe de distinction, les représentants ne ressemblant pas aux représentés ; 3) elle produit un type de légitimité à la fois individuel et basé sur la supériorité. Même si la certification semble garantir une certaine égalité des chances entre candidats et une impartialité de l'épreuve, ce qui produirait une légitimité horizontale, ces qualités sont relatives. En réalité, les modalités du test sont établies par des supérieurs qui exigent des qualités que seuls certains candidats possèdent. Si la légitimité ne vient pas aussi directement du haut que pour la nomination, cette légitimité peut être considérée comme semi-descendante, venant d'un « quasi-haut » ; si le haut ne choisit pas directement ses candidats favoris, il organise une épreuve à l'avantage de ces derniers.

11.1.4 Sortition

La critique principale à l'encontre du tirage au sort est qu'il sélectionnerait des incompétents. Mais « le tirage au sort n'a jamais favorisé les incompétents plus que les compétents »[14]. Si la sortition ne filtre pas les compétences, il en est de même pour les autres modes de sélection. Seule la certification peut prétendre le faire, mais à la condition que les critères du test soient les « bons », ce qui est sujet à controverses. Les sélectionneurs peuvent se tromper sur les compétences réelles d'un candidat ; ce qui arrive souvent en politique au vue des nombreux scandales

12 Ce sont ces différents problèmes qui ont conduit les législateurs français à renoncer à la nomination, au profit de la sortition, pour le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire ; voir Courant 2014.
13 J'adapte et je reformule ici l'opposition conceptuelle de Saward 2009 entre autorisation et authenticité.
14 Rancière 2005, p. 49.

de corruptions et d'incompétences. Les candidats se perçoivent comme compétents mais peuvent se méprendre, leur confiance en eux pouvant pencher vers l'arrogance. À l'inverse les personnes tirées au sort n'ayant pas désiré le pouvoir sont plus susceptibles de posséder la qualité principale du citoyen selon Aristote : la prudence[15].

De plus, lors des expériences de démocratie délibérative, les citoyens tirés au sort reçoivent une formation rigoureuse. Les études de cas démontrent que les citoyens apprennent vite et deviennent plus compétents que les élus sur des enjeux complexes, tels les nanotechnologies ou la Constitution[16]. Enfin, grâce à la « diversité cognitive » qu'il produit, le tirage au sort peut être un « mode de sélection des représentants épistémiquement supérieur », car « les décisions prises par beaucoup sont plus souvent justes que les décisions prises par quelques-uns »[17]. La sortition donne une assemblée avec une grande variété d'expériences et de profils sociaux, favorisant une intelligence collective forte.

11.2 Cadres délibératifs

Tous les modes de sélection font face aux mêmes problèmes, « qui décide quoi, comment et quand ? »[18]. Un argument anti-sortition avance qu'il est irrationnel de s'en remettre au hasard et que les agents refuseraient d'abandonner la possibilité, même limitée, de choisir que permet l'élection. Des choix restent cependant à faire, au premier chef celui du mode de sélection, et, même si le tirage au sort est choisi, sur la façon d'organiser la sélection et la délibération. Bien que chacun des éléments du cadre pose question quel que soit le mode de sélection, je vais me concentrer ici sur les cadres délibératifs en « affinité élective »[19] avec le sort.

15 Aristote 1993.
16 Sintomer 2011.
17 Landemore 2013.
18 Pour paraphraser le titre célèbre de Harold Laswell : Politics : Who Gets What, When, How ? (1936).
19 « Par cette 'affinité élective' Weber désigne l'existence, entre des phénomènes de la réalité sociale (formes d'activité, groupes sociaux, sphères de valeur, etc.), d'une relation de compatibilité qui se situe au plan interne, au plan de 'l'esprit', et qui fait que ces éléments sont susceptibles d'entrer en résonance, de s'accorder et d'établir entre eux un rapport par lequel ils se facilitent, voire se renforcent mutuellement (…). Les relations 'd'adéquation' ne sont pas des relations d'interdépendance qui auraient la modalité d'une loi : ce type de relation est impossible 'au regard de l'enchaînement causal de phénomènes historiques complexes ». Grossein « Présentation ». In : Weber 2003 p. XL–XLI.

11.2.1 Mandats et institutions

Mission

Le choix du mode de sélection est guidé par la question du type de représentant souhaité et de la mission à accomplir. Si l'on souhaite des représentants ressemblant aux représentés, une « représentation descriptive », le tirage au sort semble approprié. Si l'on préfère former une élite socialement distincte, dans une optique aristocratique, on adoptera l'élection. Si l'on pense que les chefs doivent choisir les représentants, on optera pour la nomination, dans une perspective oligarchique. Enfin, si l'on veut des représentants qualifiés, on les sélectionnera via certification, en s'orientant vers la technocratie.

L'essentiel des théoriciens, expérimentateurs et militants suggèrent que les missions d'une assemblée tirée au sort devraient être délibératives et non pas exécutives. Huit missions, non-mutuellement exclusives, peuvent être repérées :

– *Intégration* de quelques citoyens à la délibération ; ex : les conseils citoyens en France, qui traitent de politique locales.

– *Consultation* de la population ; ex : le sondage délibératif, qui à l'inverse du sondage d'opinion permet aux interrogés de s'informer et de débattre collectivement du thème avant de donner leur avis [20].

– *Production d'informations* jugée impartiales ; ex : L'Oregon Initiative Citizens' Review, qui permet à panel citoyens de délibérer et de rédiger le livret, envoyé à tous les électeurs de l'État, présentant des initiatives soumises à votations [21].

– *Contrôle et évaluation* des élus, administrations et politiques publiques ; ex : les propositions de campagnes de Royal, Macron et Montebourg en France [22].

– *Décision* sur certains enjeux ; ex : quelques budgets participatifs [23].

– *Législation*, avec une des chambres du Parlement [24].

– *Constitution*, à la fois pour réviser ou écrire un nouveau texte ; ex : les assemblées citoyennes en Irlande [25].

– *Long terme*, pour traiter du climat et des risques technoscientifiques ; ex : conventions de citoyens [26].

20 Fishkin/Luskin 2005.
21 Gastil/Richards 2013.
22 Courant, à paraître.
23 Sintomer/Röcke/Herzberg 2008.
24 Callenbach and Phillips 2008.
25 Reuchamps/Suiter 2016 ; Courant 2018.
26 Bourg 2011.

Structure

Dans quelle structure institutionnelle ces représentants tirés au sort seront-ils intégrés ? Faut-il sélectionner un petit panel ou un large échantillon ? La plupart des expérimentations vont d'un jury d'une douzaine de citoyens à des assemblées de 160 (en Colombie-Britannique) à 1200 en Islande[27]. Ces dispositifs ont toujours eu un rôle consultatif et n'ont jamais tranché la décision finale, cette dernière étant confiée aux élus ou directement soumise à référendum.

La revendication principale de bon nombre d'activistes se concentre sur la Constitution. Ils estiment que les élus ne devraient pas pouvoir changer les règles de leur propre contrôle, afin d'éviter les conflits d'intérêts. Une assemblée constituante tirée au sort, composée de personnes ordinaires, serait susceptible d'accorder aux citoyens plus de pouvoir et de contrôle sur leurs élus. Des chercheurs et des militants proposent également de tirer au sort une des deux chambres du Parlement, afin de conserver les partis et les élections dans une assemblée, tout en ayant une représentation descriptive de la population dans l'autre. Le tirage au sort n'est quasiment jamais proposé pour remplacer les élections, mais comme un supplément[28]. Quelle que soit l'architecture institutionnelle, les règles structurant la délibération sont un enjeu crucial ; ainsi, des études montrent l'importance des facilitateurs professionnels et des systèmes de vote ou de consensus, afin notamment de maximiser l'inclusion[29].

Durée

« Il est considéré comme démocratique que les magistratures soient attribuées par le sort et comme oligarchique qu'elle soit électives », mais, précise Aristote,la démocratie se manifeste par un régime où « l'une des formes de la liberté c'est d'être tour à tour gouverné et gouvernant »[30]. Sans cadre, la sortition peut être utilisée à des fins anti-démocratiques, comme pour sélectionner un tyran à vie tel que décrit dans des ouvrages de science-fiction[31]. Le tirage au sort n'a pas d'essence. S'il permet d'obtenir un échantillon représentatif avec une similarité entre représentants et représentés, le fossé entre eux peut survenir ex post, rappelant la « loi d'airain de l'oligarchie »[32]. Ainsi, les partis communistes insistaient pour que leurs chefs soient issus du prolétariat, mais après leur accession au sommet hiérarchique, jamais ces chefs ne retournèrent à l'usine.

27 Sintomer 2011, p. 161–189.
28 Courant 2013.
29 Reuchamps/Suiter 2016.
30 Aristote 1993, IV, 9, 1294b, p. 307 ; VI, 2, 1317a, p. 417.
31 Dick 1955.
32 Michels 2015.

L'histoire montre que chaque système politique fondé sur la sortition la couplait à des mandats courts et de la rotation [33]; aussi bien en Grèce ancienne, dans l'Italie médiévale, pour les jurys populaires ou les récents minipublics [34]. Le sort et les mandats courts, en « affinité élective » [35], permettent une rotation rapide; a contrario, l'élection favorise la réélection, la nomination maintien de petits cercles d'initiés, et la certification est facilement remportée à nouveau par les aristoï. La temporalité est cruciale pour éviter l'oligarchisation; comme le montre le cas athénien où les membres de la Boulé ne siégeaient qu'un an et ne pouvaient jamais y siéger à nouveau [36].

Contrôle et accountability

Contrairement à certaines critiques, le tirage au sort ne signifie pas nécessairement l'absence de contrôle sur les représentants. Athènes présente un intéressant exemple de sortition alliée à de forts mécanismes de sanction et de reddition des comptes, ou accountability. Les responsables pouvaient être démis à tout moment et les condamnations pour faute politique ou corruption allaient de l'amende à la peine capitale. Pour de nombreux théoriciens, dans les gouvernements représentatifs, le contrôle et l'accountability s'exercent par le moment de la réélection [37], ce qui est problématique. Premièrement, car ce postulat estime évident que chaque élu souhaite se présenter à nouveau et garder le pouvoir. Deuxièmement, car certains mandats sont limités, comme celui de Président aux États-Unis, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'accountability pour le second mandat. Troisièmement, car la pire sanction pouvant frapper un politicien incompétent ou ayant trahi ses promesses électorales serait juste de ne pas avoir un nouveau mandat. Le design des mécanismes de contrôle ne dépend donc pas du mode de sélection, l'élection seule ne garantit pas l'accountability et à l'inverse la sortition peut s'accompagner d'une procédure de contrôle.

11.2.2 Population (pool)

Critères

Quel que soit le mode de sélection ou la sphère, il y a toujours une délimitation du « corps politique pertinent » déterminant quels critères autorisent x ou y à faire

33 Contrairement aux usages religieux du sort, voir Courant 2019b.
34 Sintomer 2011.
35 Voir note 19, supra.
36 Hansen 1993.
37 Manin 2012, p. 301, 307.

partie du « pool », de la population concernée par le processus de sélection. Dans les gouvernements représentatifs, seuls les citoyens sont autorisés à participer, comme électeurs ou candidats. Cela implique le respect de critères : âge, nationalité, probité (ne pas perdre ses droits), indépendance (ne pas être sous tutelle). Jusqu'à peu le sexe, la « race » et la richesse étaient aussi des critères de citoyenneté.

Pour la plupart des théories et des expériences de tirage au sort, le « pool » de la loterie est constitué de tous les citoyens d'une unité politique donnée : association, ville, région, pays, continent [38], voire le monde dans le cas du sondage délibératif « World Wide Views » pour le COP21. Parfois l'inclusion est poussée plus avant, par l'usage de l'annuaire téléphonique permettant d'atteindre des agents non-inscrits sur les listes électorales ou avec des sièges réservés pour des groupes marginalisés ; à l'instar du G1000 belge ayant réservé 10% de sièges pour les sans-abris et les sans-papiers [39].

Multi-sélection

Les modes de sélection peuvent être vus comme complémentaires et être mélangés. Les candidats aux élections sont présélectionnés par leur partis via de la cooptation ou des primaires. Dans le cas du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire, ses membres doivent passer une certification pour leur grade, puis être tirés au sort et, depuis 2005, être élus par d'autres tirés au sort [40]. Certains pourraient souhaiter des tests pour être inclus dans le « pool », mais cet argument aristocratique s'oppose au principe d'égalité démocratique, exprimé par la déclaration « un homme, une voix ».

Pour montrer la flexibilité des modes de sélection, je fais la suggestion suivante : les partis présentent leurs programmes ainsi que de longues listes de candidats ; les citoyens votent pour le programme de leur choix ; un tirage au sort au sein des listes sélectionnant un nombre de représentants proportionnel aux scores des partis ; une certification pour pouvoir être nommé ministre. De nombreuses combinaisons sont possibles.

11.2.3 Dynamis

J'ai dû créer le concept de dynamis pour résoudre l'ambiguïté autour de la question du volontariat et dépasser la distinction entre auto-sélection et hétéro-sélection. Dynamis, ou inflexion, signifie le degré d'influence qu'un désigné ou

38 Buchstein/Hein 2010.
39 Reuchamps/Suiter 2016.
40 Courant 2014 ; Courant 2019a.

désigné-potentiel peut exercer sur sa propre désignation. Je distingue trois niveaux : une dynamis forte avec le volontariat, une moyenne avec le consentement, et une faible avec le devoir.

Volontariat

Au premier niveau, le tirage au sort est conduit parmi un pool composé exclusivement de volontaires, de candidats ayant exprimé le désir d'être sélectionné. Cette méthode a l'avantage de sélectionner des gens motivés, mais a l'inconvénient de laisser le pouvoir aux mains de ceux qui le veulent, le « pire des maux » selon Platon ou Rancière[41]. Cependant, la sortition parmi des volontaires était le mode de fonctionnement à Athènes, Venise, Florence ou en Aragon[42].

Consentement

Au second niveau, la loterie est conduite parmi la totalité du « corps politique pertinent », sans appel à volontaires préalable, les personnes tirées au sort ont ensuite la possibilité d'accepter ou de refuser la charge publique a posteriori. La majorité des expériences de démocratie délibérative fonctionnent sur ce modèle. Le consentement limite l'égalité et la représentativité ; cependant moins que le volontariat. En laissant l'agent décider, on obtient un échantillon non représentatif, il faut alors user de quotas. Comme durant les élections, les catégories les plus défavorisées s'abstiennent de participer car se considérant incompétentes, révélant un « cens caché »[43]. Ceci pose deux problèmes. Sur le plan éthique, l'absence des « dominés » s'oppose à la justice sociale et à l'inclusion. Sur le plan pragmatique, cela crée un manque de légitimité et d'efficacité car ces citoyens de seconde classe risquent de ne plus respecter la loi, étant donné qu'ils ne sont jamais consultés pour son édiction.

Devoir

Une dynamis faible implique de tirer au sort parmi l'ensemble du « corps politique pertinent » sans possibilité de refuser la charge ex post. Voir la participation comme un devoir peut choquer des libéraux, mais c'est la pratique des jurys populaires en France, au Royaume-Uni, aux États-Unis, etc. Le devoir est un fondement de la vie en société, de l'obligation d'éduquer ses enfants à celle de payer ses impôts. De plus, la sortition couplée à une dynamis-devoir garantie l'impartiali-

41 Rancière 2005.
42 Sintomer 2011.
43 Gaxie 1993.

té de la justice. Il serait suspect qu'un jury soit élu ou tiré parmi des volontaires [44]; on se demanderait quels intérêts ces candidats veulent vraiment servir.

Le devoir, couplé au tirage au sort, protège aussi contre le phénomène du « free rider ». Délibérer dans une assemblée est une tâche lourde en temps et en énergie, les coûts sont individuels et les bénéfices collectifs. Un agent égoïste et rationnel refuserait donc de participer [45]. C'est la raison pour laquelle la sortition fut introduite au XVIII[e] siècle en Angleterre, car les notables payaient pour ne pas siéger dans les jurys [46].

Enfin, le devoir évite simultanément l'auto et l'hétéro-exclusion. L'auto-exclusion renvoie au « cens caché », des agents s'interdisant de participer par manque de confiance en eux. L'obligation leur permettrait de réaliser qu'ils sont capables de délibérer, générant de l'empowerment. L'hétéro-exclusion survient quand la participation est bloquée par des tiers, comme aux États-Unis où la distance des bureaux de vote décourage les électeurs pauvres et Noirs de voter. L'obligation libère ; ainsi l'obligation de rentrer dans l'isoloir pour voter libère des menaces, en effet sans cela l'électeur peut être soumis au chantage ou à la menace d'un tiers souhaitant contrôler son vote [47]. Le vote obligatoire pourrait avoir le même effet, en forçant les abstentionnistes à voter, les professionnels de la politique seraient du même coup forcés de tenir compte de leur préférence, au lieu de les ignorer voire de les stigmatiser. Le fait que les tirés au sort ne puissent refuser leur mission supprime les risques de pression, d'exclusion et garantie l'égalité, l'impartialité et la représentativité de l'échantillon.

Une typologie alternative est cependant possible avec un tirage au sort : positif quand il donne l'office convoité, comme dans le cas des républiques italiennes ; neutre quand il offre une opportunité de participation non-désirée ex ante mais consentie ex post, comme pour les minipublics délibératifs contemporains ; et négatif quand il contraint à siéger, comme dans les jurys, ou « désélectionne » les candidats, comme dans le cas suisses des XVII[e]–XIX[e] siècles [48].

11.3 Principes démocratiques

Après avoir distingué la sortition des autres modes de sélection, et après avoir analysé les cadres délibératifs au sein duquel elle peut s'insérer ; je m'attache désormais à étudier les « affinités électives » entre tirage au sort et valeurs démocra-

44 C'était pourtant le cas à Athènes mais la conception de la vie civique dans le cadre de la « liberté des Anciens » est différente de celle des gouvernements représentatifs contemporains.
45 Olson 2011.
46 Chollet/Manin 2019.
47 Garrigou 2012, p. 49–56.
48 Barat 2018.

tiques. Je distingue trois principes démocratiques et leur résultante, chacun étant subdivisé en trois éléments. Ils ont tour à tour été le principe central de « l'esprit du tirage au sort » selon les époques historiques : l'égalité à Athènes ; l'impartialité dans les républiques italiennes et pour les jurys ; et la représentativité avec l'avènement des sondages d'opinions. Ces principes, pouvant se combiner ou au contraire être en tension selon les cas, permettent au tirage au sort de produire des types de représentation, délibération et participation potentiellement plus inclusifs que les autres modes de sélection. Mais la sortition n'a pas de nature unique et ces propriétés formelles peuvent être augmentées ou diminuées selon le cadre délibératif et le contexte. Ces principes sont donc des potentialités, pas toujours présentes ni avec la même intensité, cependant il faut les comparer avec celles produites par les autres modes de sélection *ceteris paribus*, dans un cadre identique.

11.3.1 Égalité

Égalité statistique, pour chaque individu

« L'association de l'égalité politique et de la délibération remonte à Athènes où un microcosme de centaines de citoyens, sélectionnés aléatoirement, prenait des décisions cruciales » écrivent Fishkin et Luskin pour présenter l'inspiration du sondage délibératif[49]. Sans volontariat ni quota, le tirage au sort produit une excellente égalité statistique entre les individus ; chaque citoyen a la même chance, probabilité, d'être sélectionné. Pour Castoriadis, ce principe s'apparente à celui du suffrage universel et du principe majoritaire, chaque citoyen étant considéré également politiquement compétent, chaque vote a le même poids[50]. « Le scandale de la démocratie, et du tirage au sort qui en est l'essence, est de révéler que (…) le pouvoir du peuple est (…) le pouvoir de n'importe qui », assène Rancière, dont la philosophie politique de l'émancipation part de la présupposition de l'égalité[51]. Dans un autre registre argumentatif, il est rationnel de penser qu'un délibérant tiré au sort écoutant des experts contradictoires et suivant les formations associées aux expériences de démocratie délibérative a des chances d'être plus compétent qu'un électeur confronté aux slogans politiciens et à l'*infotainement*.

49 Fishkin/Luskin 2005, p. 287.
50 Castoriadis 1996, p. 164–167 ; 191–192 ; 234. Voir aussi l'interview de Castoriadis avec Chris Marker, L'héritage de la chouette, 1989.
51 Rancière 2005, p. 54, 56.

Égalité délibérative, entre les représentants

Le second type d'égalité produit par le sort est l'égalité délibérative entre représentants. Une fois sélectionnés, tous les représentants sont égaux. La sortition supprime les affirmations de supériorité : « J'ai remporté l'élection avec plus de voix », « j'ai été nommé le premier par les autorités » ou « j'ai remporté l'examen avec de meilleures notes ». Tous les tirés au sort sont dans la même position, et non dans la majorité ou l'opposition. Chaque voix peut être entendue avec la même attention, favorisant ainsi une délibération plus diversifiée et inclusive, donc plus efficace[52].

Égalité inclusive, pour les représentés

La sortition peut aussi créer une égalité inclusive, le représentant pouvant dire aux représentés : « seul le hasard nous a distingué, nous demeurons semblables ». « L'effet d'inclusion ne vient pas seulement du fait qu'il y a des élus du sort qui ont une chance égale, mais du fait que chacun sait qu'il peut ou pourrait avoir été élu » estime Delannoi[53]. Avec la sortition, le moment de la participation des masses n'est pas supprimé mais tend à se décaler des élections aux référendums. Il n'est plus possible de déclarer aux citoyens « votre participation politique consiste à déléguer votre pouvoir aux élus, et à rester silencieux ensuite ». Les expériences de démocratie délibérative basée sur le tirage au sort sont souvent liées à des mécanismes de démocratie directe : référendums, e-participation, etc ; comme ce fut le cas pour les assemblées citoyennes au Canada, en Islande ou en Irlande. De plus, l'aléa produisant un échantillon représentatif, les groupes sociaux marginalisés se verraient enfin représentés, créant un sentiment d'inclusion.

11.3.2 Impartialité

Neutralité, contre la manipulation et la discrimination

L'impartialité apparaît comme la qualité la plus évidente du tirage au sort, la « justice aux yeux bandés » ; ce qui explique pourquoi le plus ancien usage délibératif du sort existant encore aujourd'hui est lié aux jurys populaires. Cette neutralité justifie également la sélection aléatoire de conférences de citoyens, notamment sur les enjeux technoscientifiques. La tension entre des intérêts divergents comme la santé publique et les bénéfices économiques rend nécessaire de solliciter l'opinion impartiale de citoyens « ordinaires » confrontés à des débats contradictoires.

52 Landemore 2013.
53 Delannoi 2010, p. 19.

Ne consulter que des experts, des militants ou des industriels jetterait le doute sur la crédibilité de la procédure à cause du risque de conflit d'intérêt et de manque d'objectivité. Par quel autre moyen que la sortition pourrait-on sélectionner les délibérants pour ce type de conférences et de jurys ? Le simple fait de se porter candidat pour ces dispositifs est suspect. Le sort favorise la délibération d'agents n'ayant pas d'intérêts secrets sur le sujet. L'aléa empêche le népotisme, les réseaux ou les arrangements entre petits groupes puissants, car il n'y a pas de discipline partisane ni de besoin de subventionner une campagne électorale. Cependant, des procédures de contrôle peuvent être utiles pour éviter l'influence illégale de lobbys post-sélection.

La sortition rend la manipulation via la communication médiatique inutile pour remporter des sièges de représentants. Cependant les médias gardent un rôle important sur la façon dont les enjeux sont débattus dans l'espace public. Le tirage au sort limite le clientélisme et la démagogie pour séduire des électeurs. Le hasard est a-rationel et non irrationnel, il supprime les discriminations et exclut « *tous les* types de calculs [...] : ni émotion, ni préjugé... aussi bien les mauvaises raisons que les bonnes »[54]. Enfin, le tirage peut être conduit de façon transparente aussi bien physiquement qu'informatiquement grâce à un code source ouvert consultable par tous[55], évitant ainsi les fraudes électorales[56].

Unité, contre les factions

Le sort rend inutile toute compétition, division ou stratégie partisane, à l'inverse de l'élection, dont c'est le principe. Cette « vertu pacificatrice de l'extériorité » explique l'utilisation de la méthode aléatoire dans les républiques médiévales de Venise et de Florence, pour éviter « les déchirements qu'entraînaient la concurrence électorale ouverte »[57]. Bourdieu présente une définition sans concession des partis : « agents par excellence de [la lutte symbolique pour la conservation ou la transformation du monde social], organisations de combat spécialement aménagées en vue de mener cette forme sublimée de guerre civile »[58]. Ce risque de division est particulièrement marqué dans le cas militaire car l'impératif de la permanence de la défense de la Nation ne peut autoriser des compétitions électorales. Si toutes les voix, et surtout celles des grades inférieurs, doivent être entendues dans le processus de concertation, la sélection des représentants ne saurait mettre en dan-

54 Ibid., p. 20.
55 Courant 2019b.
56 Déloye/Ihl 2008 ; Garrigou 2012.
57 Manin 2012, p. 74–93.
58 Bourdieu 1981, p. 8.

ger l'unité de l'Armée. Ce fut la raison principale ayant poussée les parlementaires français à choisir le tirage au sort pour le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire en 1968[59].

Cependant, les débats contradictoires entre représentants et entre citoyens sont importants. L'unité n'est pas l'absence de divisions politiques mais l'absence de clivages partisans, souvent artificiels, préconstruits par le besoin de distinction des partis ; comme l'affirme Bourdieu : « une partie très importante des problèmes qu'on nous présente comme des problèmes politiques importants sont des problèmes qui sont importants pour les politiques, notamment parce qu'ils leur permettent de faire des différences entre eux »[60]. De nouvelles controverses doivent surgir d'enjeux concrets, ceci est maintenu avec la sortition. Sans discipline partisane, la délibération gagne en qualité car chaque participant peut écouter tous les autres, changer d'avis, et voter selon sa conscience au lieu de suivre les ordres du parti.

Même sans parti, l'élection engendre une légitimité personnelle et partiale. Un candidat peut choisir de s'adresser à une partie de l'électorat en laissant de côté, voire en stigmatisant d'autres groupes sociaux. Au contraire, le tirage au sort limite ce type de biais électoraliste, permettant aux représentants de chercher « l'intérêt commun » [61] et non l'intérêt privé d'une faction.

Imprévisibilité, contre le statu quo

L'absence de partialité limite le risque que les représentants bradent « l'intérêt commun » pour remporter des postes. De plus, la professionnalisation de la politique produit des politiciens se ressemblant tous ; venant des même filières et classes, suivant les même codes, ils deviennent prévisibles, comme le note Bourdieu :

« Ce sens du jeu politique qui permet aux politiciens de prévoir les prises de position des autres politiciens est aussi ce qui les rend eux-mêmes prévisibles pour les autres politiciens. Prévisibles, donc responsables, au sens de l'anglais responsible, c'est-à-dire compétents, sérieux, fiables, bref, prêts à jouer avec constance et sans surprise ni traîtrise le rôle qui leur est assigné par la structure de l'espace de jeu. Il n'est rien qui soit plus absolument exigé par le jeu politique que cette adhésion fondamentale au jeu lui-même »[62].

59 Courant 2014 ; Courant 2019a.
60 Bourdieu 2000, p. 35.
61 Dewey 1929.
62 Bourdieu 1981, p. 6–7.

Pour l'historien Alexandros Kontos, l'*imprévisibilité* est l'une des propriétés clés du tirage au sort ; la politique économique d'Athènes était prévisible pour les Athéniens car les magistrats ne l'étaient pas, et à l'inverse le mode de sélection électif contemporain rend les stratégies des hommes politiques prévisibles et la sphère économique volatile et incertaine[63].

L'imprévisibilité est une forme de « voile d'ignorance », le hasard empêche les participants de connaître les positions des autres sur l'enjeu, ainsi que leur capacités rhétoriques ou la possibilité qu'ils changent d'avis. Ainsi au début du débat nul ne sait ce qui va arriver. Des minipublics ont brisé le *statu quo* et apporté des changements politiques majeurs ; comme le développement des énergies renouvelables au Texas ou la légalisation du mariage homosexuel et du droit à l'avortement en Irlande[64].

11.3.3 Représentativité

L'hégémonie contemporaine de l'élection donne l'illusion que la représentation par autorisation est la seule légitime, mais le tirage au sort se base sur la représentation par identification. Le premier type produit une représentation-distinction et le second une représentation-description.

Similarité et échantillon représentatif

Le désir d'avoir une similarité entre représentants et représentés fut présent mais réprimé tout au long de l'histoire du gouvernement représentatif, fondé sur l'élection et son « principe de distinction »[65]. Pour reprendre les termes de Pitkin, ce système élitiste favorise le modèle « principal-agent », autorisant par exemple un vieil homme blanc à représenter de jeunes femmes Noires, au détriment du modèle « microcosme » ou de représentation-descriptive[66]. Le tirage au sort, sans quotas, ravive l'idéal de représentation-miroir grâce à la loi des grands nombres et à la technique de l'échantillon représentatif produisant une assemblée possédant proportionnellement les traits de la population ; âge, sexe, classe, etc[67]. Le sort permet aussi aux citoyens « ordinaires » de siéger, offrant donc des représentants avec une similarité d'expériences de vie proches de celles des représentés.

63 Kontos 2001.
64 Courant 2018.
65 Manin 2012.
66 Pitkin 1967.
67 Sintomer 2011, p. 147–90.

Diversité et représentation collective

L'Assemblée représentative « doit être ce que l'exact portrait, en miniature, du peuple dans son ensemble » disait John Adams défendant ainsi l'idée d'une représentation descriptive, à l'instar de Mirabeau et des anti-fédéralistes américains[68]. Mais en réalité, à part pour la diversité géographique des circonscriptions, les élections produisent des assemblées ne ressemblant pas à la population ; ce qui soulève trois enjeux. Premièrement, un décalage entre représentants et représentés ; en France en 2013, les catégories « employés » et « ouvriers » regroupaient la moitié de la population active, mais seulement 3% des parlementaires. Ensuite, ce manque de diversité va à l'encontre du principe *quod omnes tangit*, signifiant que ce qui concerne tout le monde doit être discuté par tous ; ou selon les mots de Dewey : « C'est la personne qui porte la chaussure qui sait le mieux si elle fait mal et où elle fait mal »[69]. Enfin, selon les approches épistémiques de la démocratie, une assemblée diversifiée se révèle plus efficace qu'un corps homogène[70].

L'analyse empirique révèle que lorsque la taille du panel est trop faible pour avoir un échantillon représentatif, comme pour un jury, la loterie est pondérée afin d'obtenir la plus grande diversité possible. Certaines expérimentations s'efforcent d'inclure des groupes marginalisés, à l'instar des « natifs » dans les assemblées citoyennes canadiennes[71]. La prétendue diversité des partis est en réalité très faible, surtout dans un système bipartisan, où seuls deux partis gouvernent alternativement. Les valeurs et préoccupations de nombreux citoyens ne sont jamais représentées, et les partis se vident de leurs militants, perdant ainsi leurs liens avec les masses. De plus, avec le tirage au sort, la représentation est collective ; seule l'assemblée dans son ensemble est représentative de la population, et non chaque membre individuellement. À l'inverse, un élu peut se considérer « personnellement représentatif » de par son autorisation par la plus forte minorité.

Proximité avec la base

Bien que la distance entre représentants et représentés puissent surgir ex post, tous les exemples d'usages politiques de la sélection aléatoire s'accompagnent de mandats courts et du principe de rotation. Cette affinité élective s'explique sans doute car l'aléa est lié à une vision de la politique comme une affaire d'amateur ne devant pas être professionnalisée[72]. Au Conseil Supérieur de la Fonction Mi-

68 Ibid., p. 119–120.
69 Dewey 1929, p. 207.
70 Landemore 2013.
71 La détermination des sous-populations pertinentes est l'objet de débats politiques selon les contextes.
72 Platon 1997.

litaire, la proximité expérientielle avec les représentés est un élément crucial de bonne représentation, comme me l'explique un tiré au sort : « Nous vivons les mêmes conditions que les collègues que nous représentons »[73].

Le problème des élus et des leaders syndicaux n'est pas seulement leur coupure expérientielle avec la base causée par la « loi d'airain de l'oligarchie » mais aussi leur longue carrière et leur ascension dans une sphère autonome dans laquelle ils travaillent ensemble, deviennent collègues, entraînant un climat de connivence et la défiance des citoyens. Ce phénomène ancien mais toujours d'actualité a suscité la critique constante des anarchistes, dont Proudhon qui en témoigne : « Il faut avoir vécu dans cet isoloir qu'on appelle une Assemblée nationale pour concevoir comment les hommes qui ignorent le plus complètement l'état d'un pays sont presque toujours ceux qui le représentent »[74]. La proximité démocratique implique que les représentants partagent la même expérience de vie que les représentés, et n'a rien à voir avec la fausse « proximité » mise en scène par les politiciens durant leurs bains de foule.

11.3.4 Légitimité

La légitimité est la capacité qu'ont certaines institutions ou agents à créer une obligation pour un corps plus large, à emporter l'adhésion et à faire accepter leurs décisions, sans recourir à la contrainte[75]. Les trois principes démocratiques que nous venons de voir produisent une légitimité spécifique au tirage au sort ; allant au-delà de l'argument de Dahl, repris par Fishkin, selon lequel : « Le jugement d'un minipopulus représenterait le jugement du dèmos »[76].

Impersonnalité : légitime car similaire

Grâce à l'impersonnalité de la sélection aléatoire, ainsi qu'à la rotation, une assemblée tirée au sort bénéficie d'une forte similarité et proximité avec le groupe représenté. À l'inverse, il existe des cas de similarité sans proximité ou de proximité sans similarité ; par exemple, les leaders communistes venaient de milieux ouvriers mais n'y retournaient pas une fois sélectionnés, et les étudiants maoïstes « établis » dans les fermes ou les usines partagèrent un temps les conditions de vie des prolétaires sans faire partie de cette classe. Dans le cas des expériences de tirage au sort, la combinaison de la similarité *et* de la proximité entraîne une re-

73 Courant 2014, p. 102.
74 Proudhon 2013.
75 Le concept de « légitimité » est largement discuté en science politique, cette définition a le mérite de la concision et de la clarté. Pour une analyse du concept de « domination légitime » chez Weber voir Sintomer/Gauthier 2014 ; et pour une dialogue de ces concepts avec la notion « d'autorité » voir Eraly 2015.
76 Dahl 1989, p. 342.

présentativité qui suscite l'adhésion et l'amélioration de la vie civique. Le représenté peut se dire « mes représentants me ressemblent et partagent mes conditions de vie ». L'aléa limite le risque des chefs charismatiques, promus par l'élection. La représentativité de l'assemblée tirée au sort est globale, elle résulte du tout, une seule partie ne peut prétendre à la représentativité à elle seule.

Horizontalité : légitime car indépendant

La légitimité de la sortition est horizontale, car elle ne vient ni du haut ni du bas. Cette perspective complète celle de Kelsen qui opposait la nomination, occasionnant une dépendance du sélectionné au sommet, à l'élection, entraînant une dépendance à l'électorat[77]. Le sort produit des représentants ne devant leur titre à personne. Cela est nécessaire pour le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire car ni le Ministre et l'État-major, ni les soldats n'auraient accepté l'autorité d'une assemblée sélectionnée par l'autre[78]. Le tirage au sort est le seul mode de sélection impartial, neutre et horizontal. Les représentants tirés au sort n'ont pas à verser dans la démagogie électoraliste, ni dans la soumission obséquieuse à la hiérarchie, ou à se plier aux règles potentiellement arbitraires d'une épreuve de certification.

Humilité : légitime car non-supérieur

Un représentant sélectionné autrement que par le hasard tend à développer une légitimité-supériorité personnelle, s'estimant meilleur que ceux qui ont échoué à remporter l'épreuve de sélection ou bien ne l'ont même pas tenté ; qu'il s'agisse de la fierté d'avoir remporté une élection, d'être nommé par le sommet, ou de réussir un examen. Cela peut donner un élément d'explication quant à la tendance de nombreux élus à ne pas tenir leurs promesses ni écouter les manifestations, car ils s'estiment supérieurs au peuple[79]. Au contraire, le sort est insensible au « principe de distinction ». Delannoi souligne cette dimension psychologique cruciale :

« Le tirage au sort n'afflige personne », remarquait Montesquieu. Il ne suscite pas de vanité chez le vainqueur ni de rancœur chez le vaincu. Il atténue l'arrogance et l'amertume. […] Cet effet apaisant est à la fois individuel, collectif et systémique. On lui trouve peu d'exceptions. Peut-être le gagnant d'un gros lot s'estimera-t-il ''aimé des dieux'' mais

77 Kelsen 2004.
78 Courant 2014 ; Courant 2019a.
79 Ainsi, l'onction électorale est souvent utilisée pour ignorer des mouvements sociaux. « Le Parlement doit décider, la rue doit s'exprimer, mais c'est pas la rue qui gouverne », Jean-Pierre Raffarin, France 2, 7 mai 2003 ; « Je crois en la démocratie. Mais la démocratie n'est pas dans la rue… Les Français ont voté, donc je suis très serein », Emmanuel Macron, CNN, 19 septembre 2017.

une telle faveur est pour le moins spéciale, et jamais acquise avec certitude. Elle ne se compare pas au sentiment de son propre mérite »[80].

Alors que tous les autres modes de sélection mettent en avant une distinction aristocratique, la sortition produit une légitimité-humilité. Le représentant tiré au sort ne se considère pas comme meilleur ou pire que les autres, car il n'y a aucun mérite à avoir été désigné par le hasard. Il n'est pas sélectionné car il serait différent ou supérieur au reste du groupe, mais car il fait partie du groupe, au sein duquel il est à égalité avec chacun. Ce principe d'humilité donne de la légitimité au représentant qui peut dire : « J'ai le droit de parler pour vous, car rien ne me distingue de vous ». Les représentés acceptent cette prétention à représenter car ils pensent : « Ça aurait pu être moi ; ça pourrait être moi plus tard ; il est comme moi ». Comme le dit Montesquieu : « Le véritable esprit d'égalité ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres »[81]. Cet argumentaire s'observe dans le cas des justifications avancées par les citoyens des assemblées citoyennes irlandaises lors d'entretiens que j'ai conduit ; il est également mobilisé par les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire pour renforcer leur légitimité :

« *Quels sont les inconvénients du tirage au sort ? On peut nous dire parfois : "T'es qui pour me représenter ? Je ne te connais pas, je ne t'ai pas choisi" (…). Je réponds : "Tu n'as qu'à te porter volontaire. Et si tu l'étais tu avais autant de chance que moi d'être tiré au sort. Si tu t'étais présenté et avais été tiré au sort tu serais aussi légitime que je le suis aujourd'hui"* »[82].

À l'inverse, même sans partis politiques, l'élection opère une distinction. Un représenté peut se dire d'un élu de même origine et faisant un effort de proximité : « Mon représentant me ressemble et partage la réalité de mon quotidien… Mais il est différent car il a remporté une élection, ce qui est hors de ma portée, je n'ai pas les capacités pour être choisi ». Le même raisonnement s'applique à la cooptation et à la certification. Alors que tous demeurent égaux face à la chance.

La seule différence entre les tirés au sort délibérant dans des assemblées citoyennes ou des jurys et le reste de la population est que les premiers participent à ces dispositifs démocratiques. Ceci est le seul fruit du hasard. Le seul mérite des tirés au sort est l'effort qu'ils investissent pour la formation et la délibération suite à leur sélection aléatoire. Ceci est à la portée de tous. S'il faut en passer par une sélection ce n'est pas afin de dégager l'élite des aristoï de la masse mais c'est parce qu'il faut une assemblée restreinte pour remplir cette tâche délibérative qui

80 Delannoi 2010, p. 14.
81 Montesquieu 1979, VIII, 3, p. 245.
82 Entretien avec un membre du CSFM (Marine), Versailles, mars 2014, cité in Courant 2014, p. 109.

ne peut être effectuée simultanément par des millions de citoyens. Ceci implique qu'il est probable que les citoyens seraient davantage incités à participer étant donné que le système les considère tous comme compétents politiquement.

Le message émis par le tirage au sort est le suivant : n'importe qui est considéré comme ayant les capacités de participer directement à la délibération politique. Il est amplifié quand la sortition est couplée à des mécanismes de démocratie directe, comme c'est le cas dans de nombreux dispositifs tels les assemblées citoyennes canadiennes et irlandaises, où les propositions du minipublic sont soumises à référendum. La « reconnaissance » de l'égalité démocratique des citoyens ordinaires permise par la légitimité-humilité peut conduire à un « effet Pygmalion », une prophétie auto-réalisatrice : si l'on déclare qu'un agent est compétent, il tend le devenir[83]. Au contraire, la logique de la délégation et de la sélection des « meilleurs » peut causer un « effet Golem »[84] : étant donné que les électeurs sont jugés inaptes à prendre directement part à la délibération et doivent se contenter de déléguer leur pouvoir à des acteurs supérieurs, ces électeurs tendent à ne plus s'intéresser à la politique.

Le sort peut être utilisé pour répartir des offices convoités, comme dans les républiques italiennes de la Renaissance, mais aussi pour assigner les corvées nécessaires au groupe que personne ne veut remplir, ce qui renvoie à la vision rousseauiste des tâches de gouvernement[85]. Ainsi, occuper une charge publique n'est pas un motif de fierté. Mais les représentés pourraient respecter d'autant plus des représentants consentants à leur mission plutôt que désirants le pouvoir. Ces représentants tirés au sort étant désignés, sans initiative de leur part dans le cas d'une dynamis de consentement ou de devoir, pour accomplir une tâche coûteuse en temps et utile au collectif. De plus, les citoyens pourraient accepter les décisions d'une assemblée aléatoire afin que leurs propres décisions soient acceptées le jour où ils seront tirés au sort pour y siéger.

La dernière composante de la légitimité-humilité est « l'autorité de l'ordinaire », révélée par la confiance accordée à la « sagesse populaire » et au « sens commun »[86]. Dans certain cas, la personne ordinaire reçoit davantage la confiance et le soutien du groupe que l'arrogant leader plein d'ambition.

83 Rosenthal/Jacobson 1968.
84 Babad/Inbar/Rosenthal 1982.
85 Rousseau 1977, IV, 3, p. 280.
86 Hatzfeld 2013.

Tableau 1 : Comparaison des modes de sélection à cadre délibératif égal, ceteris paribus

	Sortition	**Élection**	**Certification**	**Nomination / Cooptation**
Provenance de la légitimité	Neutre	Bas – Choix de l'électorat	Quasi-haut – Epreuve et critères	Haut – Choix des supérieurs
Orientation de la légitimité	Horizontale	Verticale ascendante	Semi-descendante	Verticale descendante
Légitimité personnelle	Impersonnelle	Très personnelle	Personnelle	Ultra personnelle
Supériorité ou humilité ?	Humilité	Supériorité	Supériorité	Supériorité
Égalité	Oui, radicale	Non	Relative	Non
Impartialité	Oui, radicale	Non	Relative	Non
Représentativité (Type de représentation)	Miroir / Description	Distinction	Distinction	Distinction
Compétence testée	Non	Non	Oui	Non

11.4 Conclusion

Le cadre d'analyse idéal-typique présenté ici, est, à l'instar de toute théorie, une abstraction schématique n'épuisant pas la diversité des pratiques concrètes. J'ai distingué les différents modes de sélection, les composantes du cadre délibératif, c'est-à-dire ce qui ne dépend pas de la sortition, et les principes démocratiques liés au tirage au sort. Ces principes sont des potentialités augmentées ou diminuées selon le contexte et parfois en tension ; ainsi l'impartialité peut s'opposer à la représentativité car le choix de quotas pour certains groupes est partial. Je ne prétends pas ici épuiser les façons de penser la sortition. Je développe d'ailleurs en ce moment une analyse d'un autre de ses principes démocratiques : l'*inclusion*, regroupant la politisation des individus, la communication de groupes sociaux séparés, et l'éducation des citoyens[87]. Cette théorie ne résout pas encore la question du *nouvel esprit du tirage au sort* et de *l'impératif démocratique et représentatif* qui demeure un chantier en cours. L'inflation des discours et des expériences de sortition conduira-t-elle à la « démocratisation de la démocratie » ou bien au développement d'une technique de gouvernementalité accompagnant une nouvelle métamorphose du gouvernement représentatif sans véritable changement structurel ? Si le tirage au sort n'est ni une solution magique ni intrinsèquement démocratique, il nous permet de penser la démocratie au-delà des élections, ainsi que les contradictions entre un omniprésent « démocratisme rhétorique » vide de sens et des principes démocratiques forts et tangibles. Penser le tirage au sort décale le débat opposant démocratie directe et démocratie représentative à la question du mode de sélection des représentants, opposant une démocratie inclusive à un système électoral élitiste. Au final, malgré de nombreux défis, penser le tirage au sort permet l'ouverture de l'imagination démocratique et l'expérimentation de nouvelles formes de représentation, de délibération et de participation.

Bibliographie

Aristote : Les politiques. Paris : Flammarion 1993.

Babad, Elisha Y./Inbar, Jacinto/Rosenthal, Robert : Pygmalion, Galatea, and the Golem : Investigations of Biased and Unbiased Teachers. In : Journal of Educational Psychology, 74 :4 (1982), p. 459–474.

Barat, Raphaël : Les élections que fait le peuple (République de Genève, vers 1680–1707). Genève : Droz 2018.

87 Courant, à paraître.

Bourdieu, Pierre : La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique. In : Actes de la recherche en sciences sociales, 36 – 37 (1981), p.3 – 24.

Bourdieu, Pierre : Propos sur le champ politique. Lyon : Presses Universitaires de Lyon 2000.

Bourg, Dominique (éd.) : Pour une 6e République écologique. Paris : Odile Jacob 2011.

Buchstein, Hubertus/Hein, Michael : Randomizing Europe. The Lottery as a Political Instrument for a Reformed European Union. In : Delannoi, Gil/ Dowlen, Oliver (éd.) : Sortition. Theory and Practice. Exeter : Imprint Academic 2010.

Callenbach, Ernest/Phillips, Michael : A Citizen Legislature. Exeter : Imprint Academic 2008.

Castoriadis, Cornelius : La Montée de l'insignifiance. Les carrefours du labyrinthe 4. Paris : Seuil 1996.

Chollet, Antoine/Manin, Bernard : Les postérités inattendues des Principes du gouvernement représentatif. In : Participations (2019).

Courant, Dimitri : Militer pour le tirage au sort. Crises du gouvernement représentatif et expérimentations démocratiques. Mémoire de Master, Rennes : Sciences Po Rennes 2013.

Courant, Dimitri : Tirage au sort et Concertation dans l'Armée Française. Le cas du Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (1969 – 2014). Mémoire de Master, Paris : EHESS 2014.

Courant, Dimitri : Thinking Sortition. Modes of Selection, Deliberative Frameworks and Democratic Principles. In : Les Cahiers de l'IEPHI, 68 (2017a).

Courant, Dimitri : Pensar el sorteo. Modos de selección, marcos deliberativos y principios democráticos. In : Daimon : Revista Internacional de Filosofía, 72 (2017b), p. 59 – 79.

Courant, Dimitri: The Curious Institutionalisation of Deliberative Democracy. The Irish Citizens' Assemblies and the Future of Democratic Innovation, communication présentée à la conférence générale de l'ECPR, Hambourg 2018.

Courant, Dimitri : Délibération et tirage au sort au sein d'une institution permanente. Enquête sur le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire (1968 – 2016). In : Participations (2019a).

Courant, Dimitri : Du Klérotèrion à la Cryptologie. L'acte de tirage au sort au XXIe siècle, Pratiques et Équipements. In : Rabatel, Liliane/ Sintomer, Yves (éd) : Tirage au sort et démocratie. Paris : De Boeck 2019b.

Courant, Dimitri : Les militants du sort. Sociologie d'un nouvel activisme démocratique. A paraître.
Dahl, Robert : Democracy and Its Critics. New Haven : Yale University Press 1989.
Delannoi, Gil : Le retour du tirage au sort en politique. Paris : Fondapol 2010.
Déloye, Yves/Ihl, Olivier : Les fraudes électorales. In : L'acte de vote. Paris : Presses de Sciences Po 2008.
Dewey, John : The Public and Its Problems. New York : Holt 1929.
Dick, Philip K. : Solar Lottery. New York : Ace Book 1955.
Dupuis-Déri, Francis : Démocratie. Histoire politique d'un mot : Aux États-Unis et en France. Montréal : Lux 2013.
Eraly, Alain : Autorité et légitimité. Le sens du collectif. Toulouse : Eres 2015.
Fishkin, James/Luskin, Robert : Experimenting with a Democratic Ideal. Deliberative Polling and Public Opinion. Acta Politica, 40 (2005), p. 284–98.
Garrigou, Alain : Les secrets de l'isoloir. Paris : Le Bord de l'eau 2012.
Gastil, John/Richards, Robert : Making Direct Democracy Deliberative through Random Assemblies. In : Politics & Society, 41 :2 (2013), p. 253–281.
Gaxie, Daniel : Le cens caché. Inégalités culturelles et ségrégation politique. Paris : Seuil 1993.
Hansen, Mogens H. : La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Paris : Belles Lettres 1993.
Hatzfeld, Hélène : Les légitimités ordinaires. Au nom de quoi devrions-nous nous taire ? Paris : L'Harmattan-Adels, 2013
Kelsen, Hans : La démocratie : Sa nature, Sa valeur. Paris : Dalloz 2004.
Kontos, Alexandros : La Démocratie, Un régime politique inconnu. Thèse de doctorat, Paris : Paris VIII 2001.
Landemore, Hélène : Deliberation, Cognitive Diversity, and Democratic Inclusiveness. An Epistemic Argument for the Random Selection of Representatives. In : Synthese, 190 :7 (2013), p. 1209–31.
Manin, Bernard : Principes du gouvernement représentatif. Paris : Flammarion 2012.
Michels, Robert : Sociologie du parti dans la démocratie moderne. Enquête sur les tendances oligarchiques de la vie des groupes. Paris : Gallimard 2015.
Montesquieu : De l'esprit des lois. Paris : Garnier Flammarion 1979.
Olson, Mancur : Logique de l'action collective. Bruxelles : Université de Bruxelles 2011.
Pitkin, Hanna : The Concept of Representation. Berkeley : Univ. of California Press 1967.

Platon : Protagoras. Paris : Garnier Flammarion 1997.
Proudhon, Pierre-Joseph : Les Confessions d'un révolutionnaire. Paris : TOPS 2013.
Rancière, Jacques : La haine de la démocratie. Paris : La Fabrique 2005.
Reuchamps, Min/Suiter, Jane (éd.) : Constitutional Deliberative Democracy in Europe. Colchester : ECPR Press 2016.
Rosenthal, Robert/Jacobson, Leonore : Pygmalion in the Classroom : Teacher Expectation and Pupils' Intellectual Development. New York : Holt, Rinehart & Winston 1968.
Rousseau, Jean-Jacques : Du contrat social. Paris : Seuil 1977.
Saward, Michael : Authorisation and authenticity. Representation and the unelected. In : The Journal of Political Philosophy, 17 :1 (2009), p. 1 – 21.
Sintomer, Yves : Petite histoire de l'expérimentation démocratique. Tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours. Paris : La Découverte 2011.
Sintomer, Yves/Röcke, Anja/Herzberg, Carsten : Les Budgets participatifs en Europe. Paris : La Découverte 2008.
Sintomer, Yves/ Gauthier, Jérémie : Les types purs de la domination légitime : forces et limites d'une trilogie. In : Sociologie, 5 :3 (2014), p. 319 – 333.

Dimitri Courant, doctorant en science politique à l'Université de Lausanne et à l'Université Paris-VIII-Saint-Denis, membre de l'Institut d'études politiques, historiques et internationales (IEPHI) et du Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris (CRESPPA). Dimitri.courant@unil.ch

12

Le tirage au sort comme opération et comme procédure

Gil Delannoi

12.
Le tirage au sort comme opération et comme procédure

Il n'existe, à ma connaissance, aucun ouvrage de synthèse sur les options procédurales du tirage au sort en théorie et en pratique. Rarement employé, le tirage n'a pas fait l'objet d'une synthèse ni d'une codification équivalentes à celles des codes électoraux. La plupart des détails de procédure déjà étudiés se trouvent dans les livres d'histoire. Ces lacunes, auxquelles cette esquisse tente d'apporter un début de correction, n'est pas sans conséquence sur le caractère parfois improvisé, peu explicite, peu formalisé, voire peu rigoureux, de certains usages contemporains du tirage. La démarche ici entreprise pourrait aussi permettre aux travaux historiques de mener l'enquête sur des points de procédure parfois oubliés ou négligés.

Pour esquisser un mode d'emploi du tirage au sort, cette contribution procède par déduction et expose la plupart des options qui se présentent aux différents moments d'une procédure de tirage. « Si vous voulez utiliser le tirage, voici ce qu'il faudra régler pour commencer. » : telle est la question. Une bonne connaissance des règles potentielles est indispensable parce qu'une procédure n'est pas une idée générale mais un ensemble de détails pratiques dont la pertinence n'est lisible que dans la finalité pragmatique de son déroulement.

Ce qui compte avant tout, ce n'est pas tellement le principe de la procédure (vote, tirage au sort) ni son opération (dans le premier cas : additionner des voix ; dans l'autre, soustraire des éléments). Ce qui compte, c'est moins le « quoi » (tirage ou non), que le « comment » et le « pourquoi » de la pratique dans chaque situation. Les effets attendus ou insoupçonnés, des plus mathématiques aux plus politiques, des plus sociologiques aux plus psychologiques, attendus ou insoupçonnés, dépendent des détails pratiques.

Le tirage des conscrits pour le service militaire, tel qu'il fut pratiqué en France, perdait son caractère égalitaire pour un simple détail. Il se transformait en marché

parce l'on pouvait vendre le numéro tiré. Tous les élus du tirage ne faisaient pas le service pour lequel ils avaient été élus par le sort. Le ticket « gagnant » pouvait être transmis, moyennant paiement, à un remplaçant. Cela revient à dire qu'on tirait des numéros plutôt que des personnes. Un arrangement plus proche du marché que de tout autre procédure venait s'ajouter à la procédure initiale. C'est un point qu'il vaut mieux avoir présent à l'esprit à tout moment d'une procédure : un principe général est aisément modifié, détourné, parfois même inversé par un détail pratique, que celui-ci soit le fruit de la négligence ou de la manipulation.

Le tirage du loto, un sondage par échantillon tiré au sort, le tirage des magistrats et des juges dans l'Athènes antique, un calcul de probabilité, le tirage au sort du camp au début d'un match n'ont en commun qu'une opération. Presque tout le reste diffère. Cette diversité doit être maîtrisée. Toute procédure, en tant que séquence ordonnée et coordonnée, inclut une ou plusieurs opérations matérielles. Elle ne se réduit pas à ces opérations mais ne saurait être intelligible et cohérente sans en préciser fermement les contours.

Ce mode d'emploi s'adresse aux curieux comme aux savants, aux citoyens comme aux observateurs, aux partisans comme aux réticents, aux acteurs comme aux spectateurs. Son but est d'éclairer tout usage du tirage au sort. Ses plus chauds partisans devraient comprendre qu'une utilisation maladroite fera un tort initial considérable à la pratique de la procédure qui les passionne. Quelles sont les options disponibles ? Quels en seront les détails ? Quels avantages et inconvénient doit-on attendre de chaque option possible ? Où sont les risques à assumer et les précautions à prendre ?

12.1 Plusieurs notions indispensables

Le mot tirage au sort a plusieurs significations en français, puisqu'il désigne aussi bien l'idée de recourir au sort, la procédure, l'opération, l'instrument et le résultat. L'anglais dispose de random selection, lottery et sortition. Le mot « sortition » commence à être employé en anglais, ainsi que l'adjectif sortive (sortif). Nous l'utilisons dans le Groupe de recherche sur les procédures démocratiques de l'IPSA (PROCEDEM). Sortition, déjà connu dans les universités médiévales, pourrait designer désormais l'utilisation politique du tirage au sort. Son effet sonore et sémantique n'est pas très heureux en français. Sortition sonne un peu comme sortilège, partition, sortie ou superstition. L'abréviation métonymique de tirage au sort en « tirage » est souvent possible.

En politique tout usage du tirage suppose l'existence d'une population. Ce sont toutes les personnes potentiellement concernées par un tirage au sort, en tant

que citoyens, ou habitants (d'un État, pays, région, cité) ou, à plus petite échelle, en tant que membres ou agents d'une organisation ou d'une institution.

La base est la partie d'une population retenue légalement par le tirage, au sens de base d'un volume pyramidal. L'image de la pyramide permet de visualiser cette base comme socle de la pyramide. Le mot base s'entend aussi comme base de données. La base d'un tirage liste toutes les personnes qualifiées parmi une population pour participer à l'opération de tirage. La base est faite pour le tirage, le sommet de la pyramide est produit par le tirage.

En proportion de la population, la base peut être très restreinte. Elle se limite alors aux personnes parmi lesquelles le tirage sera effectué. À l'opposé, la base peut être équivalente ou quasi-équivalente, après vérification légale, à la population. Dans ce cas tous les adultes de la population sont a priori compris dans la base.

La *qualification* donne le critère permettant de définir une base légale de personnes participant à un tirage.

Le *refus* (d'enregistrement) avant le tirage est la possibilité pour un individu de ne pas figurer dans une base ou de s'en retirer avant l'opération de tirage (en amont de l'opération : ex ante).

Le *désistement* est la possibilité de renoncer à son élection par le sort après le tirage (en aval de l'opération, ex post). Ce désistement intervient avant la nomination effective pour la fonction. L'élu du tirage en se désistant libère une place pour une personne arrivée plus loin sur la liste des personnes élues par tirage.

La *candidature* est l'acte d'inscription volontaire dans une base.

L'*élu du tirage* ou du sort est une personne sélectionnée par l'opération de tirage.

Tirage au sort → éléments tirés → (s)élection
Vote → scrutin → (s)élection

Le terme d'élection peut surprendre mais il est approprié, ne serait-ce que par comparaison avec toute élection par un vote. Pour se passer complétement de cette notion d'élection par le sort (principe) et le tirage (opération), il faudrait forger un néologisme : un « tiré » ? Quoi d'autre ? Un individu « sorti », une personne « sortie », des « sortis » ? Le terme est manifestement inapproprié pour un sélectionné. Ou alors : gagnant ? Mais la plupart des tirages ne sont pas des tombolas et les personnes qui sont pas choisies par le sort ne sont pas des perdants.

Quant au terme « sélectionné », il est ambigu, puisqu'une première sélection est effectuée lors de la définition légale de la base. Il faut éviter de confondre la personne sélectionnée (qualifiée) pour participer au tirage et celle sélectionnée

(élue) par le tirage. Le recours au terme d'élu (du tirage, du sort) a le mérite de montrer en quoi les procédures de vote et de tirage sont comparables sans être similaires.

Liste est un terme ambivalent, car il peut désigner la nomination extensive de toutes les personnes incluses dans une base pour le tirage mais aussi la liste finale des élus de ce tirage. Il existe donc plusieurs listes à considérer dans un tirage : celle de la population, celle de la base légale qualifiée, celle des élus du sort, chacune allant en diminuant de volume.

12.2 Séquences procédurales

Ce premier repérage montre quelles options doivent être choisies obligatoirement. La comparaison avec le vote est possible car celui-ci comprend des options similaires.

Qualification → base : oui/non.
Même si aucune qualification restrictive n'est retenue, il faudra dresser la liste officielle de la base pour un tirage comme pour un vote au suffrage universel. Puis la qualification ayant donné une base, celle-ci peut être utilisée telle quelle ou être diminuée par des refus (d'être enregistré, de rester dans la base) et/ou être réduite en étant limitée aux candidatures (quand l'acte volontaire de participer est requis). Cela vaut pour un tirage comme pour un vote.

Base → Refus (oui/non) → Candidatures (oui/non).
Pour le tirage comme pour le vote. Il existe en effet des votes dans lesquels tout éligible est tenu pour candidat.

Qualification → Base → Candidature → OPÉRATION (de vote ou tirage).

L'opération consiste en une addition des voix par un vote ou une soustraction des noms (ou numéros) par un tirage :

OPÉRATION → Élection → Désistement (oui/non) → Nomination

Pour passer de l'élection à la nomination, outre le contrôle de la régularité de la procédure, il y a diverses possibilités de retraits ou désistements pour les personnes élues dans chaque procédure. Le processus de nominations termine la procédure.

Enfin, en relation à une procédure future identique il convient de fixer les options après nomination. Soit les personnes élues demeurent dans la base future et pourront participer à un autre tirage. Soit du fait de leur élection, elles sont retirées de toute base ultérieure. L'option intermédiaire revient à leur laisser le choix d'être enregistrées de nouveau ou de ne pas l'être :

Nomination → Réinscription dans la base (oui/non)

Récapitulons :
Étape 1 : Population → qualification → base du tirage (plus ou moins petite que la population).
NB : Latitude laissée ou non : l'inscription dans la base est obligatoire, ou ménage une possibilité de refuser d'être enregistré dans la base, ou exige l'acte volontaire de candidature.
Étape 2 : base → opération (scrutin ou tirage, addition de voix ou extraction de noms) → élection (résultats compilés).
Étape 3 : élection → désistement (si possible ou bien exclu) → nomination
Étape 4 : entrée en fonction (à la suite des procédures de vote ou de tirage).

Ces étapes seront visibles dans des exemples. On ajoutera à la description plusieurs informations importantes pour la suite : la probabilité d'être élu du tirage, la nature des fonctions, la durée et le nombre des sessions. On entre là dans un domaine procédural qui n'est plus lié à l'opération ni même à la procédure de tirage proprement dite. Ce fonctionnement est indiqué pour contextualiser et préciser l'usage du tirage dans ces exemples.

12.3 Deux exemples

Pour des instances universitaires par tirage au sort, d'abord, côté élèves :

- *Base : une université de 5000 étudiants.*
- Objet : tirage au sort d'un Conseil (ou assemblée) composé de 50 étudiants.
- Refus (d'être sur la liste) : impossible. L'ensemble de la population étudiante est concernée en tant qu'usagers de l'institution et que membres d'une population académique.
- Probabilité d'être élu par le sort : 1/100.
- Désistement : possible après le tirage ou pendant la session (avec motif).
- Fonctions : consultation par l'administration, questions mises à l'agenda, publication d'avis motivés, initiatives, suggestions, pétitions et votes.
- Sessions : discussion publique et délibération (publique ou à huis clos).

– Renouvellement : plusieurs élections par tirage successives sont autorisées (la probabilité pour une personne élue par tirage d'être élue une seconde fois reste en effet faible à chaque nouveau tirage : 1/100. Et si cela se produisait finalement, ce serait vraiment une grande chance, puisque la probabilité totale avant les deux tirages était du dix millième).

Côté professeurs, chercheurs et assimilés :

– *Base : 250 personnes.*
– Objet : deux Conseils, un Conseil de 50 et un autre de 15 membres.
– Pour le Conseil des 50.
– Refus : impossible.
– Probabilité d'être élu par le sort : 1/5.
– Désistement : impossible.
– Fonctions : Le Conseil académique des 50 possède des prérogatives comparables au Conseil étudiant des 50. La différence fondamentale est son effet de rotation des universitaires. Pour les étudiants, leur séjour est trop bref pour entraîner une rotation (il faudrait un Conseil de 1000 personnes au moins pour y parvenir).
– Sessions : de l'ordre de la dizaine par an.
– Renouvellement : Le service est unique ou n'est possible que deux fois, car la rotation doit être effective pour la plupart des membres de la faculté.

Pour le Conseil des 15 :

– *Base : 250 personnes.*
– Refus : En raison de la charge, la procédure permet aux 250 universitaires concernés de refuser d'être sur la liste du tirage. Cette possibilité de refus pourrait toutefois ne pas être accordée de façon illimitée, si l'on considère que les universitaires doivent accepter qu'à un moment ou un autre cet honneur ou cette corvée soit aussi une obligation.
– Probabilité d'être élu par le sort : 1/16 s'il n'y a aucun refus. Si les refus sont nombreux la probabilité tendra vers 1/10 voire moins. Pas de rotation forte.
– Fonctions : Ce Conseil contribue à d'importantes décisions et à leur exécution. En faire partie équivaut à un emploi à mi-temps.
– Sessions : hebdomadaires.
– Désistement : impossible, puisque que le refus était autorisé.
– Détail : Compte tenu de l'existence de diverses disciplines, il est pensable que l'on procède à plusieurs tirages parallèles et que plusieurs tirages simultanés dans chaque département soient additionnés.

– Aménagement possible : une procédure mixte : dans ce Conseil des 15 la moitié +1 des membres sont tirés au sort (=8/250) et l'autre moitié est désignée par un vote de la faculté (7/250). Ou encore : une formule tripartite : par 1/3 approximatifs, 5 nommés (par le président de l'université ou une autre instance externe, ministère par exemple), 5 tirés au sort et 5 élus par vote.

Ces deux exemples montrent combien le choix des détails de procédure est à la fois un choix lié aux finalités (représentation, consultation, décision, activité intense ou non) et une adaptation aux conditions pratiques (rareté ou abondance des nombres et des volontés, espace, temps, nature de la délibération). De la même manière on choisira les options les plus appropriées à d'autres institutions différant par l'échelle, l'usage, le contexte, la finalité.

12.4 Quelques précisions sur les options

Quand on a déterminé le nombre de personnes qui doivent être tirées un sort, la réponse suivante à donner porte sur la surface pour la base :

12.4.1 Surface de la base

La surface de la base peut aller de deux individus à un grand nombre. Grand nombre, telle une nation, car il semble pour l'instant techniquement difficile de tirer au sort parmi tous les êtres humains vivants. Toutefois, si la technique rend l'opération possible, la surface de la base peut être élargie à de très grands nombres. La possibilité de fraude s'accroît avec cet élargissement. L'important est de trouver la taille optimale de la base pour le type de tirage à pratiquer et la fonction à accomplir par les élus du tirage.

Il faut d'abord identifier une population-source. Ce premier point acquis, quel est le critère qui va permettre de qualifier une partie de cette population ? Comme dans un sport, toute qualification a pour envers une élimination mais, à la différence d'un sport, un tirage n'est pas souvent la recherche d'un vainqueur.

Dans la plupart des cas l'ajustement va se faire à partir d'une population déjà délimitée (ville, État, association, profession, institution, organisation). L'existence d'une population-source précède souvent l'idée d'opérer un tirage.

Le chemin inverse est possible. Ce qui, dans la plupart des cas, revient à demander : qui est intéressé par ce tirage ? Cela entraîne des candidatures futures ou l'achat d'un ticket d'entrée dans la procédure. Et cette question sera le plus souvent adressée à une population identifiée. Puis les candidatures lui donneront son contour à la base du tirage.

Option : sans qualification. Comme base légale, une population sans qualification est équivalente à une base de suffrage universel. Tous les adultes ayant leurs droits civiques en tant qu'électeurs sont donc inclus dans la base du tirage. Tous sont qualifiés. Cela ne signifie pas « absence de qualification » puisque la citoyenneté est requise pour voter dans un système électoral. Cela signifie, par contre, que la qualification est la plus large possible, équivalente à celle requise pour élire des parlementaires ou voter lors d'un référendum.

Comme pour le suffrage universel, l'absence de processus de qualification n'élimine pas toutefois une faible proportion de disqualification : la déchéance des droits civiques ou l'incompatibilité avec des peines en cours sont concevables.

Option : qualification. Une qualification plus poussée diminue la base dans une proportion non négligeable. Les critères les plus courants sont : l'âge, la profession, la résidence, l'éducation (niveau de diplôme), la fonction dans l'institution concernée.

L'autre façon de restreindre la base du tirage est un test exigé de tous. Toute personne ayant réussi le test est incluse dans la base. C'est une limitation importante, même si le test est facile, parce qu'elle exige de chaque personne l'effort de passer le test. Ce critère est mieux adapté aux petites bases qu'aux grandes. Tester quelques centaines de personne n'est pas insurmontable. Tester une population de dimension nationale reviendrait à faire passer une sorte de permis de tirage équivalent à un permis de conduire. La connaissance des éléments fondamentaux du système politique y remplacerait celle du code de la route.

Option : candidatures. N'ouvrir le tirage qu'aux personnes ayant fait acte de candidature restreint toute base par le caractère volontaire et ambitieux de la candidature. Une phase de candidature est logique quand la compétence et la disponibilité sont indispensables. Capacité, intérêt, curiosité et dévouement importent. Il faut les susciter, les mesurer et les entretenir.

La candidature revient à une auto-qualification. Si la volonté et l'engagement suffisent à qualifier, la candidature seule définit la base. Si c'est affaire de compétence, la candidature fait un premier tri mais ce tri doit être complété par un test avant le tirage ou bien (ce qui revient au même) ce test a été antérieur à la qualification. Dans ce cas, diplôme, brevet, certificat étaient la condition d'une candidature pour le tirage.

Récapitulation en cinq propositions : Cinq démarches ou requêtes (au moins) peuvent être faites dans une procédure de tirage :

1. « En tant que personne incluse dans la base, vous êtes sélectionnée (ou qualifiée de fait) pour un tirage au sort et susceptible d'être élue par ce tirage. » Mode : obligation, devoir.
2. « Sélectionnée pour un tirage au sort, vous pouvez renoncer à cette inscription dans la base et être retirée de la liste des personnes participant à ce tirage. » Mode : participation demandée, attendue, espérée mais non forcée.
3. « Vous avez le droit d'être incluse dans la base d'un tirage au sort et il vous suffit de manifester votre acceptation d'être incluse dans la base et votre souhait de participer au tirage. » Mode : déclaration d'acceptation, proche d'une candidature passive, avec possibilité ultérieure de désistement.
4. « La population appelée à servir de base au tirage au sort est limitée à un certain nombre de personnes sélectionnées pour ce tirage puis élues par ce tirage et vous devez vous enregistrer aussi tôt que possible pour y participer. » Mode : le plus proche d'une candidature, mais intermédiaire en intensité entre l'enregistrement dans un électorat et la candidature à une élection par vote.
5. « En manifestant votre candidature pour ce tirage, vous vous engagez à servir en cas d'élection par le sort. » Mode : candidature. Comme on le voit, ces nuances ne sont pas négligeables et leurs conséquences dessinent différentes conceptions de la représentation, de la participation et de la délibération. Aucune ne semble a priori absolument meilleure ou inférieure. C'est la nature de la fonction à accomplir qui permet de trancher en faveur de l'une ou l'autre.

12.4.2 Secret ou transparence

Cette question concerne principalement la préparation du tirage, la publicité de son résultat et éventuellement l'exercice des fonctions. Nombre de possibilités intermédiaires sont ouvertes entre la pratique d'un secret absolu et une totale transparence publique. La présence d'un public restreint pendant l'opération (présents, curieux, observateurs) est une garantie de publicité.

Option : *visibilité*. La plupart des tirages nécessitent la transparence et le regard du public. La base consiste en une liste publique. Cette transparence protège contre la fraude lors de la préparation de l'opération de tirage. Une fraude dans l'établissement de la base est possible et, de même, pendant l'opération du tirage. La publicité des données et des actes permet un contrôle public. Elle est logiquement liée au principe de participation et à l'idée de civisme. Il est donc préférable d'opérer avec une base publiquement visible. On doit savoir qui est dans la base puis qui est élu par tirage.

Option : *confidentialité*. Garder le secret ou une part de secret sur une base ou sur le résultat d'un tirage au sort s'impose rarement. Il s'impose quand le collège

ou jury des élus du tirage doit travailler confidentiellement. Il arrive que ces élus du sort doivent être protégés avant et après l'opération de tirage. C'est vital si ce collège travaille dans une sphère dangereuse, exposée à des menaces. La confidentialité peut être aussi instituée en raison des influences extérieures ou tentatives de corruption. Pour demeurer à l'abri des pressions, la procédure n'est plus entièrement visible.

Quand les refus d'être inclus dans la base du tirage *(ex ante)* ou les désistements *(ex post)* sont autorisés, ou encore parce qu'à moyen terme des individus seront incapables de remplir les fonctions, il y a deux possibilités : soit avoir tiré au sort davantage de personnes que le nombre défini pour la fonction puis utiliser cette liste comme réservoir, soit procéder à un nouveau tirage le moment venu. La première possibilité économise le temps et la procédure, mais elle garantit peu le secret, puisque la liste d'attente risque de filtrer dans le public en plusieurs endroits (organisateurs, élus sur liste d'attente, presse).

Nota Bene : La transparence est la règle habituelle. La possibilité de refuser de participer à la procédure autorise un certain degré de réticence, lequel se manifeste très diversement par esprit de liberté, individualisme, paresse ou incivisme. La publicité est susceptible de limiter ces comportements réticents.

La possibilité de se désister après le tirage se justifie pour d'autres raisons. Ce désistement peut être autorisé afin de protéger les personnes courant un danger dans leur fonction ou se trouvant prises dans un conflit d'intérêt. Des menaces peuvent pousser une personne à se désister contre son gré.

Si le secret du tirage et de la fonction est assuré, l'interdiction du désistement semble alors cohérente. Protéger les personnes et leur fonction, garantir le bon déroulement du travail passe le plus souvent par des phases de visibilité et de confidentialité. Cette question se retrouve, sous des angles différents, à tous les stades de la procédure.

12.4.3 Pénalités ou récompenses

Des pénalités sont fixées dans le cas d'un refus d'être d'inscrit dans la base ou d'un désistement après tirage. La plus simple pénalité est l'amende. D'autres conséquences légales, comme une inéligibilité temporaire aux élections par vote ou aux tirages, forment un moyen terme entre l'obligation stricte et l'absence de contrainte. Notons que voter est un acte plus actif que d'accepter d'appartenir à une base de tirage mais moins contraignant que d'accepter la possibilité d'être élu par le sort. Le refus d'être dans une base de tirage est moins significatif qu'une abstention dans un vote tandis que le désistement après élection par tirage est beaucoup plus qu'une abstention lors d'un vote.

Dans la sphère du vote, amendes et pénalités accompagnent généralement le vote obligatoire. Les rétributions du vote seraient théoriquement possibles. Est-ce que l'honneur, le plaisir de participer, l'intérêt pour la chose publique ou l'estime de soi qui résulte de l'exercice d'une fonction politique sont des rétributions suffisantes dès que la citoyenneté a de la valeur dans une société ? Cela toutefois peut ne pas suffire pour plusieurs raisons valables : relative lourdeur de la fonction, difficulté de la tâche, interférence momentanément gênante avec une situation personnelle. La compensation financière est alors la rétribution positive la plus plausible. Ce salaire de la fonction est proportionné à l'ampleur de la tâche. Il ne doit pas être trop faible dès lors qu'il s'agit d'intégrer des personnes démunies. Un salaire sensiblement supérieur à la moyenne des revenus ne lèse presque personne. On peut objecter qu'une telle participation ne peut reposer sur l'appât du gain. Le salaire ne peut pas être un gros lot, mais seulement un petit.

12.4.4 Fréquence

Les options suivantes portent sur le caractère unique ou renouvelable du tirage pour les élus du sort.

Option : non-renouvelable. Les élus du tirage sont éliminés des autres tirages et retirés de la base future de la même procédure. Si la rotation dans les fonctions est la finalité, il est contradictoire de maintenir un élu du tirage dans une base future. Toute élection par tirage élimine de la base. L'élection par le sort n'étant pas renouvelable, la rotation est maximale.

Mais dans de très grandes bases, quand la population est infiniment supérieure en nombre au petit volume de personnes sélectionnées, il est inutile de retirer de la base les personnes qui viennent d'élues par tirage puisque que la probabilité qu'elles le soient une deuxième fois est infime. Interdire ce renouvellement par principe se ferait à titre symbolique.

Option : renouvelable. Quand la pratique des fonctions tirées au sort est très collégiale, la possibilité d'être élu par tirage deux fois est pensable, et parfois souhaitable, afin que les réélus du sort puissent apporter leur expérience dans l'instance renouvelée. La pratique d'une assemblée de 500 personnes tirées d'une base de 5000 ou 10 000 justifie une telle possibilité de renouvellement. Les personnes élues par tirage continuent à figurer dans la base après le premier tirage et leur première fonction.

Dans les procédures à base restreinte, si le refus et le désistement sont permis, autoriser un renouvellement sans limite est économique en moyens et permet de conserver les personnes les plus intéressées. Cela se rapproche d'un processus à candidatures passives.

Nota Bene : Les différents types d'options dans les différentes dimensions attirent l'attention sur la cohérence nécessaire dans la combinaison de ces options. En cas de refus d'être dans la base ou en cas de désistement après tirage, sera-t-on automatiquement éliminé des autres tirages ? Ce serait une légère pénalité. À l'inverse, la possibilité de retourner dans la base après retrait et désistement favorise ces réticences et ces retraits puisqu'ils sont sans conséquence sur les droits futurs.

12.4.5 Formation

Donner ou non une formation aux élus du sort, avant ou après le tirage, dépend fortement du degré de qualification et du degré d'obligation.

Option : avant et après le tirage. Si la base a été étendue autant que possible par une qualification aussi large que possible, l'exercice de certaines fonctions peut d'autant plus exiger une formation. La finalité participative et démocratique doit être atteinte dans les meilleures conditions d'information et de formation des élus du sort.

La formation des citoyens peut être programmée avant ou après le tirage. Donner une formation à toute une base est coûteux dès que sa population dépasse un petit volume. L'autre possibilité, moins coûteuse et plus ciblée, consiste à ne former que les élus du sort.

Elle ouvre la porte à la corruption ou la manipulation pendant leur formation. Cette formation nécessaire peut se transformer en formation orientée ou déformée.

L'avantage de la première et coûteuse possibilité est que les élus du tirage sont déjà formés et prêts pour la fonction immédiatement après le tirage. De plus, un bénéfice élargi en est retiré par un plus grand nombre de personnes. Aucun espace n'est laissé à la manipulation.

Option : sans formation. L'absence de formation permet un « embarquement immédiat ». Aucun délai n'est nécessaire. Cette option contribue à la prévention de la corruption et à la garantie d'impartialité. C'est pour cette raison que les jurys de citoyens dans les tribunaux d'Athènes étaient tirés au sort en deux temps, une première fois et en grand nombre comme base du Tribunal populaire pour une longue période et une deuxième fois en plus petit nombre pour constituer un jury au dernier moment, le jour même des procès.

Post-scriptum : dans ce texte les probabilités sont indiquées en ordre de grandeur.

Prof. Gil Delannoi, directeur de recherche au Centre de recherches politiques (Cevipof) et professeur à Sciences-Po, gil.delannoi@sciencespo.fr

13

Résumés – zusammenfassungen – Abstracts

13.
Résumés – Zusammenfassungen – Abstracts

Maud HARIVEL,

La pratique du tirage au sort électoral dans les républiques de Gênes et de Venise (XVI^{e}–XVIII^{e} siècles)

Résumé : Si le tirage au sort athénien est indubitablement lié à un exercice politique de la démocratie, cet usage se vérifie peu dans les républiques de Gênes et de Venise à l'époque moderne. On assiste plutôt à une réinvention de ses usages et de ses significations au service d'aristocraties patriciennes. Par l'analyse du tirage au sort à Gênes et à Venise, cet article propose une réflexion sur les fonctionnalités de cette pratique électorale.Bien que Gênes et Venise eurent deux parcours historiques bien distincts, la première tributaire de ses puissances voisines et peu stable politiquement, la seconde presque insensible aux bouleversements, on remarque des usages très similaires du sort lors des élections. Dirigées par un patriciat, la question de la distribution du pouvoir a toujours été au cœur de ces sociétés. Apparaissant impartial et aléatoire, le tirage au sort semblait la solution idéale pour répartir le pouvoir tout en entravant les tentatives de manipulation électorale. Or, loin d'être une solution miraculeuse, l'oligarchisation du patriciat ne fut guère freinée et l'impact sur les fraudes électorales semble incertain. Il n'en reste pas moins que cette pratique permit dans une certaine mesure de pacifier les transitions du pouvoir et les relations au sein d'élites dirigeantes fermées.

Zusammenfassung: Während das athenische Losverfahren zweifellos zur politischen Ausübung der Demokratie gehört, steht weniger diese Funktion in den Republiken von Genua und Venedig in der Frühen Neuzeit im Vordergrund. Eher stellt man eine Neuerfindung seiner Funktionen und Bedeutungen im Dienste von patrizischen Aristokratien fest. Durch die Analyse des Loses in Genua und Venedig wird hier vorgeschlagen, über die Funktionalitäten dieses Wahlverfahrens nachzudenken. Obwohl Genua und Venedig zwei ganz unterschiedlichen

historischen Wegen gefolgt sind, die erste von ihren mächtigen Nachbarn abhängig und politisch wenig stabil, die zweite anscheinend unberührt von den externen Umwälzungen, stellt man sehr ähnliche Praktiken des Losens fest. In diesen durch Patrizier regierten Gesellschaften war die Frage nach der Umverteilung der Macht ständig eine zentrale Sorge. Das neutral und zufällig scheinende Losverfahren schien die perfekte Lösung, um im selben Zug Macht zu verteilen und Manipulationsversuche zu verhindern. Jedoch erwies es sich in keinem Fall als wundersame Lösung: Die Oligarchisierung des Patriziats wurde kaum behindert und die Auswirkung des Loses auf Wahlmanipulationen ist unklar. Das Losverfahren erlaubte allerdings in einem bestimmten Mass einen Führungswechsel und ermöglichte es dadurch, die Beziehungen innerhalb solcher geschlossen regierender Eliten zu befrieden.

Abstract: If the Athenian lot is clearly related to a political exercice of democracy, it is less true in the early modern republics of Genoa and Venice. Here it is rather a reinvention of the pratices and significations of lot in favour of patrician aristocracies. Through an analysis of lots in Genoa and Venice, this article offers a reflection on the functions of this electoral practice. Though Genoa and Venice had distinct historic paths, the first one depending on its mighty neighbours and politically unstable, the second one almost indifferent to external turmoil, we observe very similar practices of electoral lot. Governed by patrician circles, the issue of the distribution of power was always central in those societies. Apparently unbiased and random, the lot seemed to be the perfect solution to both divide power equally and hamper attempts to manipulate the elections. But, instead of being a miraculous solution, these procedures did not stop the oligarchization of the patriciate and their impact on electoral frauds seems uncertain. Nevertheless the lot made possible to a certain degree to pacify transitions of power and relations inside closed governing circles.

Nadir WEBER,

Gott würfelt nicht. Losverfahren und Kontingenzbewältigung in der Republik Bern (17. und 18. Jahrhundert)

Zusammenfassung: In der Republik Bern wurden Losverfahren ab dem 17. Jahrhundert bei Ratswahlen und Ämterbesetzungen angewendet, um schädliche «Praktiken» zu bekämpfen. Von inneren wie auch äusseren Beobachtern als effektives Mittel im Kampf gegen die Oligarchisierung gedeutet, wurden die Verfahren der Loswahl im Verlauf des 18. Jahrhunderts mehr und mehr verfeinert. Neben rationalistischen Kalkülen war auch die Überzeugung, dass Gott damit

Einfluss auf die Entscheidungen nehme, ein Grund für deren hohe Akzeptanz. Selbst notorische Verlierer wie der Universalgelehrte Albrecht von Haller, der bei seinen Kandidaturen für den Kleinen Rat fünfmal am Los scheiterte, vermochten so dem Zufall einen tieferen Sinn abzugewinnen. Der Glaube an eine göttliche Vorsehung ermöglichte es, die Kontingenzerfahrung, die in der Loswahl dramatisiert wurde, zu bewältigen.

Résumé : Dans la République de Berne, à la charnière des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, plusieurs procédures de tirage au sort furent introduites afin de lutter contre certaines « pratiques » électorales. Perçues comme des moyens effectifs de diminuer l'oligarchisation, les procédures de tirage au sort furent affinées au cours du XVIII^e^ siècle. À côté des arguments rationalistes, la conviction que Dieu même influençait les élections par la voie du sort garantissait l'acceptation générale de ces procédures. Même pour des perdants notoires comme l'érudit Albrecht von Haller qui, se présentant aux élections pour le Petit Conseil, échoua cinq fois par le sort, la Providence divine restait une source importante pour dépasser la contingence qui résidait dans le choix des ballottes.

Abstract: In the Republic of Bern, different modes of sortition were introduced in the late 17^th^ and early 18^th^ centuries in order to limit electoral corruption. In the following decades, internal and external observers saw sortition as an effective means to prevent oligarchy. As a consequence, the electoral procedures were more and more refined. Along with rationalistic arguments, the conviction that God himself influenced to outcome of the sortition guaranteed its general acceptance. Even notoriously unsuccessful candidates such as the scholar Albrecht von Haller who, as a candidate for the Small Council, failed five times in the lottery, kept their faith in divine providence in order to cope with the contingency produced by the coloured ballots' choice.

Aurèle DUPUIS,

Un remède désespéré pour les démocraties aux abois. Corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwytz (1640–1798)

Résumé : Cet article décrit les procédures de tirage au sort mises en place aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles dans les cantons ruraux à *Landsgemeinde*, tels que Glaris et Schwytz, et avance que le choix de cette technique d'élection a été principalement commandé par la lutte contre la corruption. Il montre également que le sort peut se révéler utile pour les élites en place lorsqu'il est intégré dans un système politique dans lequel les charges sont vénales.

Zusammenfassung: Dieser Artikel beschreibt verschiedene Auslosungsverfahren, die zwischen dem 17. und 18. Jahrhundert in verschiedenen Schweizer Kantonen mit Landsgemeinde, wie beispielsweise Glarus und Schwyz, eingeführt wurden. Er zeigt auf, dass die Einrichtung dieses Wahlverfahrens in erster Linie dem Kampf gegen die Korruption galt. Er legt ebenfalls dar, dass das Losziehen in einem politischen System, das durch die Käuflichkeit der öffentlichen Ämter charakterisiert wird, der bestehenden Elite zudienen kann.

Abstract: This article describes practices of random selection that have been used between the 17th and 18th century in different Swiss cantons with a Landsgemeinde, such as Glarus and Schwyz. It shows that the choice of this method of election was mainly aimed at fighting corruption. Furthermore, it highlights that random selection can serve elites in power in a political system characterized by the venality of political offices.

André STAPPERT,

«Aller Unrichticheit, Verdacht und argwhoniger Reden vurzubouwen».
Das Los in den Ratswahlen der märkischen Landstadt Unna um 1600

Zusammenfassung: Der Beitrag nimmt, ausgehend von entscheidens- und verfahrenstheoretischen Prämissen, das 1593 in der märkischen Landstadt Unna etablierte Verfahren zur jährlichen Ratswahl unter besonderer Berücksichtigung der darin implementierten Losmodi mikroskopisch in den Blick und befragt es in einer ersten analytischen Annäherung auf seine spezifische Funktionslogik.

Résumé : Cet article examine de manière très détaillée la procédure d'élections municipales annuelles dans la ville allemande d'Unna, établie en 1593, en accordant une attention particulière aux différentes modalités selon lesquelles le tirage au sort a été mis en œuvre. Cette contribution s'inspire des usages historiens de la théorie générale de la procédure de Niklas Luhmann, ainsi que des travaux historiques récents sur les (cultures de) prises de décision.

Abstract: The paper examines the procedure for the annual town council elections in the German city of Unna that was established in 1593, paying special attention to the different ways and modes in which the drawing of lots was implemented. It draws on historical uses of Niklas Luhmann's Theory of Procedure and on recent historical approaches and reflections dealing with (cultures of) decision-making.

Andreas WÜRGLER,

Prendre des décisions dans l'ancienne Confédération

Résumé : Cette contribution présente les procédures de prise de décisions politiques en usage dans l'ancienne Confédération suisse. Elle se concentre sur le niveau confédéral et traite des décisions matérielles (votations) et des décisions personnelles (élections). Elle aborde – dans le contexte des votations – les mécanismes de consultation, d'unanimité, de majorité, de « contrainte » (« Vermächtigung ») et du fait accompli. Les formes variées d'élection des députés cantonaux à la Diète (dont le tirage au sort) et les (rares) choix personnels faits par la Diète fédérale sont plus particulièrement discutés.

Zusammenfassung: Der Beitrag bietet einen Überblick über die in der alten Eidgenossenschaft praktizierten Verfahren politischer Entscheidungsfindung. Er konzentriert sich auf Sachentscheide (Abstimmungen) und Personalentscheide (Wahlen) und thematisiert im Rahmen der Abstimmungen vorab Phänomene wie die Umfrage, die Einstimmigkeit, den Mehrheitsentscheid, die «Vermächtigung» und die «Macht des Faktischen». Von den Wahlverfahren werden die vielfältigen (das Los einschliessenden) Varianten zur Auslese kantonaler Gesandter an die Tagsatzung und die (seltenen) Personalwahlen durch die Tagsatzung thematisiert.

Abstract: This contribution offers an overview about the forms of political decision-making in use in the Early Modern Swiss Confederacy. It focusses on material decisions (voting) and personal decisions (elections), especially on voting phenomena like consultation, unanimity, majority, coercion («Vermächtigung») and the fait accompli. Among the elections are presented the various procedures (including sortition) to choose cantonal deputies to the Swiss Diet and the (rare) elections of staff-members made by the Diet.

Patricia BRAND & Catherine GUANZINI,

Rôle du tirage au sort dans les pratiques électorales au XVIII^{e} siècle.
Le cas d'Yverdon et des villes vaudoises

Résumé : À partir d'un large corpus de textes et d'objets, l'étude retrace la mise en place, sous la supervision du souverain bernois, de nouvelles règles d'élection dans les villes vaudoises. Les phases de l'élection et le rôle d'objets spécifiques tels que les scrutins à ballottes (urnes à tiroirs) qui recueillent les suffrages ou les ballottes (billes) sont mis en évidence, de même que la place du tirage au sort. Le sort

intervient pour sélectionner ou départager mais aussi, de manière plus inattendue, pour accorder un suffrage qui comptera ou non.

Zusammenfassung: Anhand eines breiten Korpus von Texten und Objekten stellt der Beitrag dar, wie unter der Aufsicht der bernischen Herrschaft neue Wahlregeln in den waadtländischen Städten eingeführt werden. Der Wahlprozess und die Rolle von bestimmten Objekten wie Ballotagekasten (Wahlurnen mit Schubladen), welche die Stimmen oder die Ballotten (Kugeln) einsammeln, werden aufgezeigt, wie auch die Rolle des Loses. Das Los wird zur Auswahl Stimmberechtigten oder bei Stimmengleichheit zweier Kandidaten benutzt, aber auch eher unerwartet, um zu entscheiden ob eine Stimme zählen wird oder nicht.

Abstract: Through the analysis of a large corpus of texts and objects, this study traces the implementation of new electoral rules in Vaudois towns during the period of Bernese occupation. The authors present the various stages in the electoral process and the role that specific objects played (ballot box with drawers and voting balls), as well as explaining how lots were drawn. Chance played a role in the selection of electors and repartition of candidates, but also, unexpectedly, for deciding whether or not a vote would count.

Tilman HAUG,

Fortunas «little tools of knowledge». Staatliche Lotterien und ihre Verwaltung im 18. Jahrhundert in praxeologischer Perspektive

Zusammenfassung: Der Beitrag entwirft anhand von obrigkeitlichen Lotterien des 18. Jahrhunderts eine praxeologische Perspektive auf die «administrative Hinterbühne» des Losens im Kontext organisierter überregionaler Massengeldspiele. Mithilfe der Akteur-Netzwerk-Theorie werden die organisatorischen Herausforderungen der Bearbeitung solcher Zufallsentscheidungen per Los dargestellt. Dabei wird zum einen danach gefragt, wie die Manipulationsfreiheit und Glaubwürdigkeit des Verfahrens, die die Akteure mit Semantiken von Kredit, Vertrauen und Sicherheit beschrieben, hergestellt und nach außen vermittelt wurden. Dabei werden die aufwändigen und komplexen Prozesse des Organisierens und die sich mit ihnen entwickelnden bürokratischer Institutionen und rechtlicher Regelungen in den Blick genommen. Zugleich lässt sich auch zeigen, wie diese einer Ökonomie knapper Ressourcen an Zeit, Personal und Geld unterworfenen administrativen Praktiken durch die beteiligten Akteure angepasst und verändert werden konnten.

Résumé : En traitant des loteries d'État du XVIII^e siècle, l'article présente un point de vue praxéologique sur l'arrière-plan administratif des procédures de tirage au sort dans le cadre des premiers systèmes de jeu de masse modernes. L'article examine comment la crédibilité et l'absence de falsification des procédures souvent mentionnées en termes de crédit d'État, de confiance et de sécurité par les contemporains ont été assurées et représentées. Ainsi, la contribution enquête sur le processus complexe et sophistiqué d'organisation et de coévolution des règles et des institutions bureaucratiques et judiciaires concernant les loteries. L'article démontre également comment ces pratiques, soumises à une économie avec des ressources limitées en temps, en personnel et en argent, ont été adaptées et reconfigurées par les acteurs.

Abstract: Dealing with 18th century state lotteries the article takes a praxeological view on the administrative back-stage of the procedures of drawing the lot within the framework of early modern mass gambling schemes. The article scrutinizes, how credibility and the freedom from tampering of the procedures often referred to in terms of state credit, trust and security by the contemporaries were ensured and represented. Thus, the intricate and complex process of organizing and the co-evolution of bureaucratic and judicial rules and institutions concerning the lotteries are examined. However, it will also be demonstrated how these practices, that were subject to an economy of scarce resources of time, personnel and money were adapted and reconfigured by the actors.

Maxime MELLINA,

L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique.
À la charnière de la disparition du hasard

Résumé : Cet article examine les modes d'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique (1798–1803), qui institue le premier embryon d'État centralisé en Suisse. Il apporte un éclairage nouveau sur les pratiques et les logiques politiques d'utilisation du hasard durant cette période, en décrivant la complexité des procédures de sélection et de désélection des représentants politiques et en montrant que le sort y est principalement utilisé pour son impartialité, et plus faiblement pour ses vertus égalitaires. Sur cette base, cet article montre que la République helvétique constitue une période charnière entre l'époque prérévolutionnaire et la Suisse fédérale de 1848, durant laquelle les fondements des systèmes démocratiques représentatifs modernes sont en train de se construire, et qu'elle représente un moment essentiel pour comprendre la disparition du tirage au sort de la scène politique européenne.

Zusammenfassung: In diesem Artikel beschreiben wir die Verwendungsweise der Zufallswahl in der Helvetischen Republik (1798–1803), die sich zum ersten Zentralstaat in der Schweiz herausbildete. Dieser Beitrag beschreibt die Komplexität der Auswahlprozedur sowie das Ausschlussverfahren von Vertretern durch das Los. Zudem zeigen wir, dass die Zufallswahl in erster Linie wegen seiner Unbefangenheit und weniger wegen seiner Chancengleichheit verwendet wird. Vor diesem Hintergrund zeigt der Artikel, dass die Helvetische Republik einen Scheidepunkt zwischen der vorrevolutionären Epoche und dem Bundesstaat von 1848 darstellt. Ein Scheidepunkt, der das Verschwinden der Zufallswahl von der politischen Bühne in Europa zu erklären vermag.

Abstract: In this article, we describe the use of random selection in the Helvetic Republic (1798–1803), which led to an embryonic centralised Swiss State over the course of a few years. This contribution describes the complexity of random selection as a method to designate political representatives and the renewal of membership by sortition. It shows that this method is mainly used to ensure a neutral and impartial distribution of positions, and is based less directly on the idea of equality. On this basis, this article shows that the Helvetic Republic is a turning point between the pre-revolutionary period and the creation of the Swiss State in 1848, a moment during which the country began to lay the foundations of its contemporary systems of representative democracy. It also helps to understand the disappearance of random selection from politics in the wake of modern revolutions in Europe.

Yves SINTOMER,

A Child drawing Lots: The "Pathos Formula" of Political Sortition?

Abstract: This article makes use of the concept of "pathos formula", as defined by Aby Warburg (a tension between a form and an emotional substance), to underline some commonalities between quite different practices of random selection. The child drawing lots can be considered as a pathos formula that one finds in four major sets of practices: popular divination, the Christianisation of these pagan traditions into the practice of 'biblical lots' and in the election of the pope of the Coptic Church, political sortition (essentially from the 13th century to the beginning of the 19th century), and finally, games of chance. The identification of this pathos formula makes it possible to discover a handful of transfers that have occurred between these various practices, with political sortition playing a crucial role. This pathos formula tells us something more general: although selection by lot has sustained quite different logics in history, the logic of impartiality, as re-

vealed by the particular figure of the child drawing lots, seems the most transversal trait in almost all empirical examples of random selection in politics.

Résumé : Cet article a recours au concept de « formule de pathos », tel que défini par Aby Warburg (une tension entre une forme et une substance émotionnelle) pour souligner certains points communs entre des pratiques très diverses de sélection aléatoire. L'enfant tirant les sorts peut être considéré comme une « formule de pathos » que l'on retrouve dans quatre ensembles majeurs de pratiques : des formes populaires païennes de divination, leur christianisation dans les « sorts bibliques » et l'élection du pope de l'Église copte, le tirage au sort politique (essentiellement du XIII^e^ au début du XIX^e^ siècle), et enfin, les jeux de hasard. L'identification de cette formule de pathos rend possible la découverte d'une série de transferts entre ces différentes pratiques, où le tirage au sort politique a joué un rôle particulièrement notable. Cette formule de pathos nous dit également quelque chose de plus général : même si le tirage au sort a soutenu des logiques très différentes au cours de l'histoire, la logique de l'impartialité, telle qu'elle se révèle dans la figure de l'enfant tirant au sort, semble le trait le plus transversal et se retrouve dans presque tous les exemples empiriques de sélection aléatoire en politique.

Zusammenfassung: Dieser Aufsatz verwendet das Konzept der «Pathosformel», wie es von Aby Warburg definiert wurde (eine Spannung zwischen einer Form und einer emotionalen Substanz), um einige Gemeinsamkeiten zwischen ganz verschiedenen Praktiken des Losverfahrens zu betonen. Das Kind, das das Los zieht, kann als eine Pathosformel betrachtet werden, die man in vier Hauptgruppen von Praktiken findet: alltägliche Weissagung; die Christianisierung dieser heidnischen Traditionen in die Praxis des «biblischen Losens» und bei der Wahl des Papstes der koptischen Kirche; politischen Lotterien (besonders vom 13. Jahrhundert bis Anfang des 19. Jahrhunderts); und schließlich Glücksspiele. Die Identifizierung dieser Pathosformel macht es möglich, eine Handvoll Übertragungen zu entdecken, die zwischen diesen verschiedenen Praktiken stattgefunden haben, wobei die politischen Lotterien eine entscheidende Rolle gespielt haben. Diese Pathosformel lernt uns etwas Allgemeineres: Obwohl die politischen Lotterien sehr verschiedenen Dynamiken in der Geschichte gehabt haben, scheint die Logik der Unparteilichkeit, wie sie sich durch die Figur des Kinds zeigt, eine transversale Eigenschaft in fast allen empirischen Beispielen der politischen Lotterien.

Dimitri COURANT,

Penser le tirage au sort. Modes de sélection, cadres délibératifs et principes démocratiques

Résumé : Comment penser le tirage au sort ? La présente contribution propose de construire une théorie générale de la sélection aléatoire dans une perspective comparative afin d'en saisir les constantes théoriques malgré la diversité d'usages empiriques.Premièrement, en comparantle tirage au sort à trois autres modes de sélection : l'élection, la nomination et la certification. Ensuite, en analysantles cadres délibératifs déterminants « qui décide quoi et comment ». Enfin, en distinguant trois principes démocratiques : l'égalité, l'impartialité, la représentativité, et leur résultante, la légitimité.

Zusammenfassung: Wie soll über das Losverfahren am besten nachgedacht werden? Dieser Artikel schlägt vor, eine allgemeine Theorie zum Losverfahren in einer vergleichender Perspektive zu entwickeln, um die theoretischen Gemeinsamkeiten trotz der empirischen Vielfalt konkreter Anwendungen zu erfassen. Erstens, durch den Vergleich des Losverfahrens mit den drei anderen Auswahlverfahren: die Wahl, die Nominierung und die Zertifizierung. Zweitens, durch die Analyse der deliberativen Struktur, das heißt «wer entscheidet was wie». Drittens, indem drei demokratische Prinzipien des Losverfahrens unterschieden werden: die Gleichheit, die Unparteilichkeit, die Repräsentativität und ihr Ergebnis, die Legitimität.

Abstract: How could we be thinking sortition efficiently? This article aspires to construct a general theory of sortition in a broad comparative approach, to grasp its theoretical constants, despite the empirical diversity of concrete uses. First, by comparing sortition to three other modes of selection: election, nomination and certification. Second, by analyzingthe deliberative frameworks, that is to say «who decides what and how». Third, by distinguishing three democratic principles of sortition: equality, impartiality, representativeness, and their result, legitimacy.

Gil DELANNOI,

Le tirage au sort comme opération et comme procédure

Résumé : Une procédure ne se réduit pas à l'opération centrale qui la caractérise (ici le moment et l'instrument d'un tirage au sort ou d'un vote). Elle n'est pas non plus une idée générale mais un ensemble de détails pratiques, dont la pertinence n'est lisible que dans la finalité pragmatique d'un déroulement. Cette contribution esquisse un mode d'emploi du tirage au sort. Elle procède par déduction en exposant la plupart des options qui se présentent aux différents moments de la procédure.

Zusammenfassung: Ein Verfahren beschränkt sich nicht auf den zentralen Vorgang, der es kennzeichnet (das heisst hier auf den Augenblick und das Instrument einer Auslosung oder Wahl). Genauso wenig ist es eine allgemeine Idee, sondern ein Ensemble praktischer Details, deren Zweckmässigkeit nur in der pragmatischen Finalität eines Ablaufs zu erkennen ist. Der vorliegende Beitrag entwirft eine Gebrauchsanweisung des Losverfahrens. Er geht deduktiv vor, indem er die meisten Optionen vorstellt, die sich in den verschiedenen Momenten des Verfahrens bieten.

Abstract: A procedure is more than the operation that gives it a label or a name (drawing of lots, random selection, sortition). A procedure is not an idea either. A procedure is a set of practical details whose relevance and consistency must be understood as a number of steps toward one or several goals. This contribution gathers and suggests operating instructions for random selection of officials and representatives. A framework of options is outlined on the basis of examples.

Der Herausgeber

Philippe Müller (1974)

2002 bis 2008 Studium an der Universität Bern in Neuester Geschichte, Kunstgeschichte und Ur- und Frühgeschichte. 2017 Promotion an der Universität Bern in Geschichte. Seit 2012 Chef Forschungsdienst, Spezialsammlungen an der Bibliothek am Guisanplatz bzw. seit 2018 Leiter Informations- und Dokumentationsservices. Seit 2013 Herausgeber der Schriftenreihe der Bibliothek am Guisanplatz. Forschungsschwerpunkte: Täter- und Genozidforschung, Militär- und Polizeigeschichte im 20. Jahrhundert, deutsche SS- und Polizeieinheiten sowie Sicherungstruppen der Wehrmacht während des Zweiten Weltkriegs.

Schriftenreihe/Publications/Serie di pubblicazioni/Series of publications

Nr. 73 Manuel Wolfensberger, «A bas l'armée et révolution!» – Meuterei und Aufruhr in der Schweizer Armee während des Ersten Weltkrieges

Nr. 72 Fritz Kälin, Die schweizerische «Gesamtverteidigung» – Totale Landesverteidigung im Kalten Krieg als kleinstaatliche Selbstbehauptungsstrategie im 20. Jahrhundert

Nr. 71 Marc Andrew Lutz, Christoph Rainer Wyniger, Der Kampf um die Schweizer Armee 1966–2003

Nr. 70 Joannis Kurtessis, Prophet des Schützengrabenkrieges – Jan Blochs Ansichten im Spiegel der deutschen Militärpublizistik, 1900–1914

Nr. 69 Jeremias Fellmann, Die Massnahmen der Landesregierung zur Aufrechterhaltung ihrer Führungsfähigkeit in Krisenzeiten – Historischer Abriss anlässlich des 10-jährigen Bestehens des Stabs Einsatzunterstützung Landesregierung

Nr. 68 Bruno Pauvert, La fin du Régiment Grison au service de Sardaigne – De la guerre des Alpes au retour des Français en Piémont en juin 1800

Nr. 55 2. Auflage, Michael Christian Ruloff, Lehrerinnen und Lehrer in der Schweizer Presse (1800 bis 1830)

Nr. 67 Ursula Bonetti, Fahnengruss – Eine Autobiografie

Nr. 61 2. Auflage, Pius Müller (Hg.), Das Rückgrat der Armee – Die Unteroffiziere der Schweizer Armee und ihr Wirken von 1798 bis heute

Nr. 66 Fernand Carrel, Walter Dürig, Markus Gygax, Peter Lyoth, Ein Kampfflugzeug für die Schweiz – Dokumentation zum Projekt F/A-18

Nr. 65 Lukas Boser, Patrick Bühler, Michèle Hofmann, Pulverdampf und Kreidestaub – Beiträge zum Verhältnis zwischen Militär und Schule in der Schweiz im 19. und 20. Jahrhundert

Nr. 64 Sibylle Niklaus, Erhaltung und Bewertung analoger Fotoarchive in Bibliotheken – Ein Diskussionsbeitrag am Beispiel des Walter-Rutishauser-Archivs in der Bibliothek am Guisanplatz

Nr. 63 Jürg Stüssi-Lauterburg, Cornelia Albert, Manuel Bigler, Christine Rohr-Jörg, Daniela Siegenthaler, Anna Katharina Weltert, Schwarzer September – Chronologie des Septembers 1970

Nr. 62 Christian Baumann, Revolution im Namen der reinmoralischen Religion – Thaddäus Müller als katholischer Aufklärer vor und während der Helvetischen Republik (1798–1803)

Nr. 61 Pius Müller (Hg.), Das Rückgrat der Armee – Die Unteroffiziere der Schweizer Armee und ihr Wirken von 1798 bis heute

Nr. 60 Simon Marti, Himmlers «germanische» Soldaten

Nr. 59 Werner Lustenberger, Oberst Abraham Stocker. Lebensbild eines Eidgenossen im jungen Bundesstaat

Nr. 58 Marcel Berni, «Gooks», Feinddarstellungen in amerikanischen Feldpostbriefen aus dem Vietnamkrieg (1965–1975)

Nr. 57 Bernhard Stüssi, Transfer to Canada? – Das Projekt zur Sitzverlegung schweizerischer Firmen im Krisenfall 1949–1959

Nr. 56 Manuel Bigler, Ein naher Blick auf Glasnost – Berichte des Schweizer Verteidigungsattachés aus Moskau aus dem Jahr 1986

Nr. 55 Michael Christian Ruloff, Lehrerinnen und Lehrer in der Schweizer Presse (1800 bis 1830)

Nr. 54 Felix Bendel, Bündner Wirren (1620–1639), Richelieus Idee vom verdeckten Krieg gegen Spanien und der Abfall der Drei Bünde

Nr. 53 Bruno de Meester, Camille-Aimé Coquilhat und die Ba-Ngala

Nr. 52 Peter Steiner, Nachlass Hans Bracher

Nr. 51 Angel Eduardo Román López Dollinger, Anna-Katharina Weltert, Maras. Jugendbanden, Gewalt und organisiertes Verbrechen in Zentralamerika

Nr. 50 Heinrich L. Wirz, Florian A. Strahm, Der Tiger-Teilersatz (TTE) in temporären Turbulenzen

Nr. 49 Heinrich L. Wirz, Florian Strahm, Schweizer im Amerikanischen Sezessionskrieg 1861–1865

Nr. 48 Hubert Foerster, Erfolg trotz Misserfolg: Der Aufstand und der Befreiungskrieg 1799 in der Schweiz

Nr. 47 Bruno Pauvert, Les Légions helvétiques en Italie 1798–1799

Nr. 46 Die Limmat. Eine militärische Betrachtung

Nr. 45 Heinrich L. Wirz, Florian A. Strahm, Armee, Bund und Kantonale Militärhoheit. Die verfassungsrechtliche Zentralisierung des schweizerischen Wehrwesens und ihre Folgen

Nr. 44 Begebenheiten aus dem 2. Weltkrieg

Nr. 43 Marco Arni, Es drückt der Schuh.
Die Fussbekleidung in der Schweizer Armee 1850–1918

Nr. 42 Heinrich L. Wirz, Florian A. Strahm, Der Tiger-Teilersatz (TTE)
in temporären Turbulenzen

Nr. 41 Hubert Foerster, Die eidgenössische Militärsanität während der Mediation
1803–1813/15. Die Freiburger Militärärzte zur Zeit der Mediation (1803–1813/15)

Nr. 40 Roland Haudenschild, Die chemischen Waffen in der Schweizer Armee

Nr. 39 Roland Haudenschild (Hrsg.), Von der Armee 61 über die Armee 95 und die
Armee XXI zum Entwicklungsschritt 2008/11. Eine vergleichende Übersicht und
Zusammenfassung (Armee-Synopse)

Nr. 38 Jost Rodolphe Poffet, Captain James Cook der britischen Royal Navy in Australien
und Ozeanien 1768 bis 1779

Nr. 37 Hubert Foerster, Das Regiment Bachmann im Dienste von Sardinien 1793–1798,
Eine Quellenpublikation

Nr. 36 Werner Wettstein, Die Kesselringaffäre als Spiegel der alten Eidgenossenschaft

Nr. 35 Alberto Palaia, «Cumpagnia adatg!» Das Rätoromanische in der Armee

Nr. 34 Hanspeter Dolder, Verwaltung und Verpflegung der schweizerischen Armee
1939–1945

Nr. 33 Oliver Thomas Gengenbach, «(...) die Verantwortung für das Wohl und Wehe
unseres Vaterlandes.»

Nr. 32 Simon Rageth, Sold und Soldrückstände der Schweizer Truppen in
französischen Diensten im 16.Jahrhundert

Nr. 31 Henri Guisan par Laurent Boillat

Nr. 30 Hervé de Weck, L'armée suisse face au fascisme et au nazisme (1930–1945)

Nr. 29 Stephan Lütolf, Mike Moling, Christoph Riedo, Tobias Schoch, Anita Springer,
Von den bunten Ordonnanzen des 19.Jahrhunderts zur feldgrauen
Einheitsuniform 1914/1915

Nr. 28 Joel Blunier, Aktenzeichen «Lenzlinger» ungelöst – Über die mysteriösen
Umstände der Ermordung des Fluchthelfers Hans-Ulrich Lenzlinger und seine
Überwachung durch das Ministerium für Staatssicherheit der DDR

Nr. 27 Peter Hofer, Planung und Bau des Festungsgürtels Kreuzlingen

Nr. 26	Anne Barth-Gasser, Dominic M. Pedrazzini, Roland Haudenschild, Marcel Pilet-Golaz. Apérçu
Nr. 25	Felix Bendel, Rohan et Dufour: Guerre en montagne. La campagne du duc de Rohan dans les Grisons et en Valteline (1635–1637) – Critiques du Général Dufour
Nr. 24	Gabriel Dondi, Jürg Stüssi-Lauterburg, Dokumente zur Flüchtlingspolitik der Schweiz im August 1942
Nr. 23	Peter Reichert, Basel im Zweiten Weltkrieg. Ein Stimmungsbild
Nr. 22	Anne Barth-Gasser u.a., Dufour-Herzog-Sprecher-Wille-Guisan. Fünf Persönlichkeiten der Schweizer Geschichte und ihre Bronzebüsten im Bundeshaus Ost
Nr. 21	Gilbert Ceffa, Témoignages de la Résistance en région genevoise 1940–1944. Dix-sept messages de captivité du Révérend Père Louis Favre
Nr. 20	Pierre Morath, Les internés militaires en suisse pendant la 2e guerre mondiale. Les cas des polonais de la division Prugar
Nr. 19	Philippe Allain, L'élaboration du règlement de service RS80 de l'armée suisse: mise en œuvre ou remilitarisation de la réforme Oswald?
Nr. 18	Walter Graf, Fricktaler Aktivdienst 1939–1940 – Erlebnisbericht eines Augenzeugen. Geb. Mitr. Kp. IV/32
Nr. 17	Andreas Schwab, Vom «totalen Krieg» zur «deutschen Gotterkenntnis» – Die Weltanschauung Erich Ludendorffs
Nr. 16	Jost Rodolphe Poffet, Kriegsende, Waffenstillstand, Kapitulation und Friedensschluss
Nr. 15	Bernhard Altermatt, Der Umgang der Schweizer Armee mit der Mehrsprachigkeit: Proportionalität und Territorialität
Nr. 14	Thomas Bachmann, Guillaume Henri Dufour im Spiegel seiner Schriften – Bibliographisches Handbuch
Nr. 13	Christophe Koller, Claudio Recupero, «Ce qu'il y a de beau, d'intéressant et d'horrible en Suisse» Correspondance de Joseph Gautier, soldat des armées de Napoléon pendant les campagnes d'Helvétie et d'Allemagne (1799–1801)
Nr. 12	Schweizer Schlachtfelder III: Schwaderloh, Luftgefechte 1940
Nr. 11	Schweizer Schlachtfelder II: Laupen, St. Jakob, Bicocca
Nr. 10	Schweizer Schlachtfelder I: Bibracte, Baylen

Nr. 9 Stephan Scheuzger, Aspekte der Beziehungen der Schweiz zu Mexiko und Zentralamerika

Nr. 8 Thomas Flatt, Hans Peter Bläuer, Reto Ammann, Aspekte der Beziehungen zwischen der Schweiz und den Baltischen Staaten

Nr. 7 Georg Büchler, Neue Beziehungen in den Balkan. Schweizer Kontakte zu Slowenien und Mazedonien

Nr. 6 Mathias Flückiger, Religion in der Schweizer Armee

Nr. 5 Andreas Urs Sommer, Krieg und Geschichte. Zur martialischen Ursprungsgeschichte der Geschichtsphilosophie

Nr. 4 Bernhard Sterchi, Der Orden vom Goldenen Vlies und die burgundischen Überläufer von 1477

Nr. 3 Werner Rutschmann, Die Visier- und Richtmittel der Schweizer Feld- und Positionsgeschütze Mitte 19. bis Anfang 20.Jahrhundert

Nr. 2 Andreas Urs Sommer, Zur militärischen Metaphorik im Stoizismus

Nr. 1 Bernhard Sterchi, Fortuna im burgundischen Hofadel (15.Jahrhundert). Literarische Traditionen und deskriptive Techniken

numéro S

S 12	Zwei Gessler – Zwei Welten 1880–2012. Zwischen Vision und Wirklichkeit, Katalog zur gleichnamigen Ausstellung vom 6. April 2018 bis 6. März 2019 an der Bibliothek am Guisanplatz.
S 11	Afghanistan, Broschüre zur Ausstellung «Okzident trifft Orient. Begegnungen mit Afghanistan»
S 10	«Wohlbehütet!» – Hüte im Wandel der Zeit, 18. bis 21.Jahrhundert, Katalog zur gleichnamigen Ausstellung vom 1.November 2016 bis 24.Februar 2017 an der Bibliothek am Guisanplatz.
S 1	Hervé de Weck, Guerre secrète en Ajoie, Service de renseignement stratégique de l'Armée et Service de renseignement de la brigade frontière 3, 2e edition revue.
S 9	RE: from the Archive, Katalog zur gleichnamigen Ausstellung vom 1.Juni 2016 bis 30.September 2016 an der Bibliothek am Guisanplatz.
S 3	Jürg Stüssi-Lauterburg, Cornelia Albert (Hg.), Die Schweizer Kriegsjahre 1798 und 1799 und die Schlacht an der Grimsel, 4., überarbeitete Auflage
S 8	Christian Furrer, Streiflichter zur NEAT – Zum langen politischen Ringen um die Neue Eisenbahn-Alpentransversale
S 7	Hervé de Weck, Le maquis du Lomont, août – septembre 1944
S 6	Jürg Stüssi-Lauterburg, Vivos voco, mortuos plango, fulgura frango
S 3	Jürg Stüssi-Lauterburg, Cornelia Albert (Hg.), Die Schweizer Kriegsjahre 1798 und 1799 und die Schlacht an der Grimsel, 3., überarbeitete und erweiterte Auflage
S 5	Breitenrain – Breitfeld – Beundenfeld. Streifzug durch die Geschichte unserer Nachbarschaft, Katalog zur gleichnamigen Ausstellung vom 1.Juli 2015 bis 26.Februar 2016 an der Bibliothek am Guisanplatz.
S 3	Jürg Stüssi-Lauterburg, Cornelia Albert (Hg.), Die Schweizer Kriegsjahre 1798 und 1799 und die Schlacht an der Grimsel, 2. Auflage
S 4	Schritt für Schritt. Die Geburt des modernen Schuhs, Katalog zur gleichnamigen Ausstellung vom 6.Januar bis 27.März 2015 an der Bibliothek am Guisanplatz.
S 3	Jürg Stüssi-Lauterburg, Cornelia Albert (Hg.), Die Schweizer Kriegsjahre 1798 und 1799 und die Schlacht an der Grimsel
S 2	«Zuerst die Soldatenstuben, dann die Fürsorge», Else Züblin-Spillers Tagebuch 1916–1918.
S 1	Hervé de Weck, Guerre secrète en Ajoie, Service de renseignement stratégique de l'Armée et Service de renseignement de la brigade frontière 3.

Publication en série Bibliothèque Am Guisanplatz

EXPÉRIENCES DU TIRAGE AU SORT EN SUISSE ET EN EUROPE (XVIE–XXIE SIÈCLES)

On a beaucoup écrit ces dernières années sur les potentialités du tirage au sort en politique, en lui assignant de nombreuses vertus. Cependant, les exemples historiques de son utilisation sont souvent mobilisés sans s'intéresser de très près au détail de la procédure et de ses effets. Les contributions rassemblées dans ce volume cherchent à combler en partie cette lacune, en s'intéressant à une série de cas historiques moins connus, comme la cité de Berne, le canton de Glaris, certaines villes du Saint-Empire ou les institutions de la République helvétique. Apparaît alors une autre histoire du tirage au sort, dans laquelle sa dimension démocratique est sinon absente, du moins secondaire.

ERFAHRUNGEN DES LOSVERFAHRENS IN DER SCHWEIZ UND IN EUROPA (16.–21. JAHRHUNDERT)

In den letzten Jahren wurde viel geschrieben über das Leistungsvermögen des Losverfahrens in der Politik, dem man zahlreiche positive Eigenschaften beimass. Allerdings werden die historischen Beispiele seiner Verwendung häufig zur Sprache gebracht, ohne dass man sich näher mit den Einzelheiten des Verfahrens und seiner Auswirkungen beschäftigt. Die in vorliegendem Band vereinten Beiträge suchen diese Lücke teilweise zu füllen: Sie interessieren sich für eine Reihe weniger bekannter historischer Fälle, zu denen die Stadt Bern, der Kanton Glarus, einige Reichsstädte und die Institutionen der Helvetischen Republik gehören. So zeichnet sich eine andere Geschichte des Losverfahrens ab, in der seine demokratische Dimension wenn nicht abwesend, so doch zumindest nebensächlich ist.

LA PUBLICATION EN SÉRIE

La Bibliothèque Am Guisanplatz (BiG) promeut et pratique la recherche historique et culturelle. Dans le cadre de cette mission, elle fait paraître régulièrement des publications qui rend compte des résultats des recherches faites par des scientifiques confirmés ainsi que par des jeunes chercheurs. La publication en série de la BiG est la continuation de la publication en série de l'ancienne Bibliothèque militaire fédérale et du Service historique.

ISBN 978-3-906969-92-3